

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING TERRITORIAL
AND MARITIME DISPUTE BETWEEN
NICARAGUA AND HONDURAS
IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* HONDURAS)

JUDGMENT OF 8 OCTOBER 2007

2007

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME ENTRE
LE NICARAGUA ET LE HONDURAS
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA *c.* HONDURAS)

ARRÊT DU 8 OCTOBRE 2007

Official citation:

*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras
in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras),
Judgment, I.C.J. Reports 2007, p. 659*

Mode officiel de citation:

*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras
dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras),
arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071035-0

Sales number
N° de vente: **928**

8 OCTOBER 2007

JUDGMENT

TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE BETWEEN NICARAGUA
AND HONDURAS IN THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* HONDURAS)

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME ENTRE LE NICARAGUA
ET LE HONDURAS DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA *c.* HONDURAS)

8 OCTOBRE 2007

ARRÊT

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
1. CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-19
2. GEOGRAPHY	20-32
2.1. Configuration of the Nicaraguan and Honduran coasts	20-30
2.2. Geomorphology of the mouth of the River Coco	31-32
3. HISTORICAL BACKGROUND	33-71
4. POSITIONS OF THE PARTIES: A GENERAL OVERVIEW	72-103
4.1. Subject-matter of the dispute	72-73
4.2. Sovereignty over the islands in the area in dispute	74-82
4.3. Maritime delimitation beyond the territorial sea	83-98
4.3.1. Nicaragua's line: bisector method	83-85
4.3.2. Honduras's line: "traditional boundary" along the parallel 14° 59.8' North latitude ("the 15th parallel")	86-98
4.4. Starting-point of the maritime boundary	99-101
4.5. Delimitation of the territorial sea	102-103
5. ADMISSIBILITY OF THE NEW CLAIM RELATING TO SOVEREIGNTY OVER THE ISLANDS IN THE AREA IN DISPUTE	104-116
6. THE CRITICAL DATE	117-131
7. SOVEREIGNTY OVER THE ISLANDS	132-227
7.1. The maritime features in the area in dispute	133-145
7.2. The <i>uti possidetis juris</i> principle and sovereignty over the islands in dispute	146-167
7.3. Post-colonial <i>effectivités</i> and sovereignty over the disputed islands	168-208
7.4. Evidentiary value of maps in confirming sovereignty over the disputed islands	209-219
7.5. Recognition by third States and bilateral treaties; the 1998 Free Trade Agreement	220-226
7.6. Decision as to sovereignty over the islands	227
8. DELIMITATION OF MARITIME AREAS	228-320
8.1. Traditional maritime boundary line claimed by Honduras	229-258
8.1.1. The principle of <i>uti possidetis juris</i>	229-236
8.1.2. Tacit agreement	237-258
8.2. Determination of the maritime boundary	259-320
8.2.1. Applicable law	261

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
1. QUALITÉS	1-19
2. LA GÉOGRAPHIE	20-32
2.1. La configuration des côtes nicaraguayennes et honduriennes	20-30
2.2. La géomorphologie de l'embouchure du fleuve Coco	31-32
3. LE CONTEXTE HISTORIQUE	33-71
4. POSITIONS DES PARTIES: APERÇU GLOBAL	72-103
4.1. Objet du différend	72-73
4.2. Souveraineté sur les îles dans la zone en litige	74-82
4.3. Délimitation maritime au-delà de la mer territoriale	83-98
4.3.1. La ligne proposée par le Nicaragua: la méthode de la bissectrice	83-85
4.3.2. La ligne hondurienne, «frontière traditionnelle» le long du parallèle 14° 59,8' de latitude nord («le 15° parallèle»)	86-98
4.4. Le point de départ de la frontière maritime	99-101
4.5. Délimitation de la mer territoriale	102-103
5. RECEVABILITÉ DE LA NOUVELLE DEMANDE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES SITUÉES DANS LA ZONE EN LITIGE	104-116
6. LA DATE CRITIQUE	117-131
7. LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES	132-227
7.1. Les formations maritimes de la zone en litige	133-145
7.2. Le principe de l' <i>uti possidetis juris</i> et la souveraineté sur les îles en litige	146-167
7.3. Les effectivités postcoloniales et la souveraineté sur les îles en litige	168-208
7.4. Valeur probante des cartes pour confirmer la souveraineté sur les îles en litige	209-219
7.5. Reconnaissance par des Etats tiers et traités bilatéraux; l'accord de libre-échange de 1998	220-226
7.6. Décision quant à la souveraineté sur les îles	227
8. LA DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES	228-320
8.1. La frontière maritime traditionnelle revendiquée par le Honduras	229-258
8.1.1. Le principe de l' <i>uti possidetis juris</i>	229-236
8.1.2. Accord tacite	237-258
8.2. Détermination de la frontière maritime	259-320
8.2.1. Le droit applicable	261

660	TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE (JUDGMENT)	
	8.2.2. Areas to be delimited and methodology	262-282
	8.2.3. Construction of a bisector line	283-298
	8.2.4. Delimitation around the islands	299-305
	8.2.5. Starting-point and endpoint of the maritime boundary	306-319
	8.2.6. Course of the maritime boundary	320
9.	OPERATIVE CLAUSE	321

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (ARRÊT)	660
8.2.2. Zones à délimiter et méthodologie	262-282
8.2.3. Construction d'une ligne bissectrice	283-298
8.2.4. Délimitation autour des îles	299-305
8.2.5. Le point de départ et le point terminal de la frontière maritime	306-319
8.2.6. Le tracé de la frontière maritime	320
9. DISPOSITIF	321

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2007

8 October 2007

CASE CONCERNING TERRITORIAL AND
MARITIME DISPUTE BETWEEN
NICARAGUA AND HONDURAS IN
THE CARIBBEAN SEA

(NICARAGUA *v.* HONDURAS)

JUDGMENT

Present: *President* HIGGINS; *Vice-President* AL-KHASAWNEH; *Judges* RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV; *Judges ad hoc* TORRES BERNÁRDEZ, GAJA; *Registrar* COUVREUR.

In the case concerning territorial and maritime dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea,

between

the Republic of Nicaragua,

represented by

H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez, Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent, Counsel and Advocate;

H.E. Mr. Samuel Santos, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Nicaragua;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., member of the English Bar, Chairman of the United Nations International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

8 octobre 2007

2007
8 octobre
Rôle général
n° 120AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME ENTRE
LE NICARAGUA ET LE HONDURAS
DANS LA MER DES CARAÏBES

(NICARAGUA c. HONDURAS)

ARRÊT

Présents: M^{me} HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*;
MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, PARRA-ARANGUREN, BUERGENTHAL,
OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BEN-
NOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. TORRES BERNÁRDEZ, GAJA, *juges*
ad hoc; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes,

entre

la République du Nicaragua,
représentée par

S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, ambassadeur de la République du Nicaragua auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent, conseil et avocat;

S. Exc. M. Samuel Santos, ministre des affaires étrangères de la République du Nicaragua;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, président de la Commission du droit international des Nations Unies, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) à l'Univer-

member of the Institut de droit international, Distinguished Fellow, All Souls College, Oxford,

Mr. Alex Oude Elferink, Research Associate, Netherlands Institute for the Law of the Sea, Utrecht University,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the United Nations International Law Commission,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of International Law, Universidad Autónoma, Madrid,

as Counsel and Advocates;

Mr. Robin Cleverly, M.A., D.Phil, C.Geol, F.G.S., Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

Mr. Dick Gent, Law of the Sea Consultant, Admiralty Consultancy Services,

as Scientific and Technical Advisers;

Ms Tania Elena Pacheco Blandino, First Secretary, Embassy of the Republic of Nicaragua in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Nadine Susani, Doctor of Public Law, Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris X-Nanterre,

as Assistant Advisers;

Ms Gina Hodgson, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Nicaragua,

Ms Ana Mogorrón Huerta,

as Assistants,

and

the Republic of Honduras,

represented by

H.E. Mr. Max Velásquez Díaz, Ambassador of the Republic of Honduras to the French Republic,

H.E. Mr. Roberto Flores Bermúdez, Ambassador of the Republic of Honduras to the United States of America,

as Agents;

H.E. Mr. Julio Rendón Barnica, Ambassador of the Republic of Honduras to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agent;

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor of Public International Law, University of Paris (Panthéon-Assas), and the European University Institute in Florence,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., Professor of International Law, London School of Economics and Political Science,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, University College London,

Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor emeritus of International Law at the University of Paris I (Panthéon-Sorbonne),

Mr. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Green & MacRae, L.L.P., Washing-

sité d'Oxford, membre de l'Institut de droit international, *Distinguished Fellow* à l'All Souls College d'Oxford,

M. Alex Oude Elferink, *Research Associate* à l'Institut néerlandais du droit de la mer de l'Université d'Utrecht,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Antonio Remiro Brotóns, professeur de droit international à l'Universidad Autónoma de Madrid,

comme conseils et avocats ;

M. Robin Cleverly, M.A., D.Phil, C.Geol, F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

M. Dick Gent, consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,

comme conseillers scientifiques et techniques ;

M^{me} Tania Elena Pacheco Blandino, premier secrétaire de l'ambassade de la République du Nicaragua au Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Nadine Susani, docteur en droit public, centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris X-Nanterre,

comme conseillers adjoints ;

M^{me} Gina Hodgson, ministère des affaires étrangères de la République du Nicaragua,

M^{me} Ana Mogorrón Huerta,

comme assistantes,

et

la République du Honduras,

représentée par

S. Exc. M. Max Velásquez Díaz, ambassadeur de la République du Honduras auprès de la République française,

S. Exc. M. Roberto Flores Bermúdez, ambassadeur de la République du Honduras auprès des Etats-Unis d'Amérique,

comme agents ;

S. Exc. M. Julio Rendón Barnica, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent ;

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur de droit international public à l'Université de Paris I (Panthéon-Assas) et à l'Institut universitaire européen de Florence,

M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,

M. Christopher Greenwood, C.M.G., Q.C., professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit à l'University College de Londres,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. David A. Colson, LeBoeuf, Lamb, Greene & MacRae, L.L.P., Washing-

ton, D.C., member of the California State Bar and District of Columbia Bar,
 Mr. Carlos Jiménez Piernas, Professor of International Law, Universidad de Alcalá, Madrid,
 Mr. Richard Meese, avocat à la Cour d'appel de Paris,
 as Counsel and Advocates;
 H.E. Mr. Milton Jiménez Puerto, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Honduras,
 H.E. Mr. Eduardo Enrique Reina García, Deputy Minister for Foreign Affairs of the Republic of Honduras,
 H.E. Mr. Carlos López Contreras, Ambassador, National Counsellor, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Honduras,
 H.E. Mr. Roberto Arita Quiñónez, Ambassador, Director of the Special Bureau on Sovereignty Affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Honduras,
 H.E. Mr. José Eduardo Martell Mejía, Ambassador of the Republic of Honduras to the Kingdom of Spain,
 H.E. Mr. Miguel Tosta Appel, Ambassador, Chairman of the Honduran Demarcation Commission, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Honduras,
 H.E. Ms Patricia Licona Cubero, Ambassador, Adviser for Central American Integration Affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Honduras,
 as Advisers;
 Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,
 Ms Adriana Fabra, Associate Professor of International Law, Universitat Autònoma de Barcelona,
 Mr. Javier Quel López, Professor of International Law, Universidad del País Vasco,
 Ms Gabriela Membreño, Assistant Adviser to the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Honduras,
 Mr. Sergio Acosta, Minister Counsellor, Embassy of the Republic of Honduras in the Kingdom of the Netherlands,
 as Assistant Advisers;
 Mr. Scott Edmonds, Cartographer, International Mapping,
 Mr. Thomas D. Frogh, Cartographer, International Mapping,
 as Technical Advisers.

THE COURT,

composed as above,
 after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 8 December 1999 the Republic of Nicaragua (hereinafter “Nicaragua”) filed in the Registry of the Court an Application dated the same day, instituting proceedings against the Republic of Honduras (hereinafter “Honduras”) in respect of a dispute relating to the delimitation of the maritime areas appertaining to each of those States in the Caribbean Sea.

ton, D.C., membre du barreau de l'Etat de Californie et du barreau du district de Columbia,
M. Carlos Jiménez Piernas, professeur de droit international à l'Université d'Alcalá (Madrid),
M. Richard Meese, avocat à la cour d'appel de Paris,
comme conseils et avocats ;
S. Exc. M. Milton Jiménez Puerto, ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M. Eduardo Enrique Reina García, vice-ministre des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M. Carlos López Contreras, ambassadeur, conseiller national au ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M. Roberto Arita Quiñónez, ambassadeur, directeur du bureau spécial pour les affaires de souveraineté du ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M. José Eduardo Martell Mejía, ambassadeur de la République du Honduras auprès du Royaume d'Espagne,
S. Exc. M. Miguel Tosta Appel, ambassadeur, président de la commission hondurienne de démarcation du ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
S. Exc. M^{me} Patricia Licon Cubero, ambassadeur, conseiller pour les affaires d'intégration d'Amérique centrale du ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
comme conseillers ;
M^{me} Anjolie Singh, assistante à l'University College de Londres, membre du barreau indien,
M^{me} Adriana Fabra, professeur associé de droit international à l'Université autonome de Barcelone,
M. Javier Quel López, professeur de droit international à l'Université du Pays basque,
M^{me} Gabriela Membreño, conseiller adjoint du ministère des affaires étrangères de la République du Honduras,
M. Sergio Acosta, ministre conseiller à l'ambassade de la République du Honduras au Royaume des Pays-Bas,
comme conseillers adjoints ;
M. Scott Edmonds, cartographe, International Mapping,
M. Thomas D. Frogh, cartographe, International Mapping,
comme conseillers techniques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 8 décembre 1999, la République du Nicaragua (dénommée ci-après le « Nicaragua ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance datée du même jour contre la République du Honduras (dénommée ci-après le « Honduras ») au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la mer des Caraïbes.

In its Application, Nicaragua seeks to found the jurisdiction of the Court on the provisions of Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement, officially designated, according to Article LX thereof, as the “Pact of Bogotá” (hereinafter referred to as such), as well as on the declarations accepting the jurisdiction of the Court made by the Parties, as provided for in Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Registrar immediately communicated a certified copy of the Application to the Government of Honduras; and pursuant to paragraph 3 of that Article, all States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the Pact of Bogotá the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute of the Court. In accordance with the provisions of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, the Registrar moreover addressed to the Organization of American States (hereinafter “OAS”) the notification provided for in Article 34, paragraph 3, of the Statute. The Registrar subsequently transmitted to this organization copies of the pleadings filed in the case and asked its Secretary-General to inform him whether or not it intended to present observations in writing within the meaning of Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court. The OAS indicated that it did not intend to submit any such observations.

4. Pursuant to the instructions of the Court under Article 43 of the Rules of Court, the Registrar addressed to States parties to the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 (hereinafter “UNCLOS”) the notifications provided for in Article 63, paragraph 1, of the Statute. In addition, the Registrar addressed to the European Union, which is also party to that Convention, the notification provided for in Article 43, paragraph 2, of the Rules of Court, as adopted on 29 September 2005, and asked that organization whether or not it intended to furnish observations under that provision. In response, the Registrar was informed that the European Union did not intend to submit observations in the case.

5. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of either of the Parties, each Party proceeded to exercise its right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. Nicaragua chose Mr. Giorgio Gaja and Honduras first chose Mr. Julio González Campos, who resigned on 17 August 2006, and subsequently Mr. Santiago Torres Bernárdez.

6. By an Order dated 21 March 2000, the President of the Court fixed 21 March 2001 and 21 March 2002, respectively, as the time-limits for the filing of the Memorial of Nicaragua and the Counter-Memorial of Honduras; those pleadings were duly filed within the time-limits so prescribed.

7. At the time of filing of the Counter-Memorial, Honduras also filed two sets of additional documents which were not produced as annexes thereto, but were, according to Honduras, provided only for informational purposes. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 5 June 2002 both Parties agreed on the procedure to be followed with regard to those additional documents. In particular, it was agreed that within three weeks following that meeting, Honduras would inform the Registry which of the additional documents it intended to produce as annexes to the said Counter-Memorial under Article 50 of the Rules of Court, and that by 13 September 2002 Honduras would file those annexes in the Registry. In accordance

Dans la requête, le Nicaragua affirme que la Cour est compétente pour connaître du différend en vertu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique, désigné officiellement, aux termes de son article LX, par le nom de «pacte de Bogotá» (et ci-après ainsi dénommé), ainsi que des déclarations des deux Parties acceptant la compétence de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, une copie certifiée conforme de la requête a immédiatement été communiquée au Gouvernement du Honduras par le greffier; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour aux Etats parties au pacte de Bogotá. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut à l'Organisation des Etats américains (dénommée ci-après l'«OEA»). Par la suite, le greffier a transmis des copies des pièces de la procédure écrite déposées en l'affaire au secrétaire général de l'OEA, lui demandant de lui faire savoir si cette organisation entendait présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement. L'OEA a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

4. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (dénommée ci-après la «CNUDM»). Le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement, tel qu'adopté le 29 septembre 2005, à l'Union européenne, qui est aussi partie à ladite convention, en demandant à cette organisation de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations en vertu de la disposition précitée. En réponse, l'Union européenne a fait savoir au greffier qu'elle n'avait pas l'intention de présenter des observations en l'espèce.

5. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le Nicaragua a désigné M. Giorgio Gaja et le Honduras a désigné M. Julio González Campos, puis, celui-ci ayant renoncé à exercer ses fonctions le 17 août 2006, M. Santiago Torres Bernárdez.

6. Par ordonnance en date du 21 mars 2000, le président de la Cour a fixé au 21 mars 2001 et au 21 mars 2002, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire du Honduras; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

7. Au moment du dépôt du contre-mémoire, le Honduras a également déposé deux séries de documents additionnels, présentés non en tant qu'annexes à celui-ci mais, selon le Honduras, uniquement à titre d'information. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec leurs agents le 5 juin 2002, les deux Parties sont convenues de la procédure à suivre concernant ces documents additionnels. En particulier, il a été entendu que, dans un délai de trois semaines suivant cette réunion, le Honduras indiquerait au greffier le titre des documents additionnels qu'il entendait produire en tant qu'annexes à son contre-mémoire en vertu de l'article 50 du Règlement et que, le 13 septembre 2002 au plus tard, il déposerait au Greffe lesdites annexes. Conformément

with the agreed procedure, by a letter of 25 June 2002, the Co-Agent of Honduras provided the Registry with a list indicating which of the additional documents were to be produced as annexes. Those additional annexes to the Counter-Memorial of Honduras were duly filed within the time-limit agreed upon.

8. By an Order of 13 June 2002, the Court authorized the submission of a Reply by Nicaragua and a Rejoinder by Honduras, and fixed 13 January 2003 and 13 August 2003 as the respective time-limits for the filing of those pleadings. The Reply of Nicaragua and the Rejoinder of Honduras were filed within the time-limits so prescribed.

9. By letter of 22 May 2001, the Government of Colombia requested to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed thereto. Having ascertained the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Court decided to grant that request. The Registrar communicated that decision to the Government of Colombia and to the Parties by letters of 29 June 2001. By letter of 6 May 2003 the Government of Jamaica requested to be furnished with copies of the pleadings and documents annexed thereto. Having ascertained the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Court decided to grant that request. The Registrar communicated that decision to the Government of Jamaica and to the Parties by letters of 30 May 2003.

By letter of 31 August 2004, the Government of El Salvador requested to be furnished with copies of the pleadings and annexed documents in the case. Having ascertained the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Court decided that it was not appropriate to grant that request. The Registrar communicated that decision to the Government of El Salvador and to the Parties by letters dated 20 October 2004.

10. By a joint letter of 9 February 2005, the Agent of Nicaragua and the Co-Agent of Honduras communicated to the Court a document signed at Tegucigalpa on 1 February 2005, whereby the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua and the Secretary of State for Foreign Affairs of Honduras made known to the Court the wishes of their respective Heads of State regarding the scheduling of the hearings in the case.

11. By letter of 8 September 2006, the Government of El Salvador requested once again to be furnished with copies of the pleadings and annexed documents in the case. Having ascertained the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, the Court decided that it was not appropriate to grant that request. The Registrar communicated that decision to the Government of El Salvador and to the Parties by letters dated 16 November 2006.

12. On 2 February 2007, the Agent of Nicaragua informed the Court that his Government wished to produce 12 new documents, namely 11 letters and one satellite image, in accordance with Article 56 of the Rules of Court. The Court, having ascertained the views of the Honduran Government, decided that as one of the documents formed part of the case file as an annex to the Reply of Nicaragua, it should not be regarded as a new document, and that the satellite image was "part of a publication readily available" pursuant to paragraph 4 of Article 56 of the Rules of Court, and as such could be referred to during the oral proceedings. The Court further decided not to authorize the production of the remaining documents. The Registrar informed the Parties accordingly by letters of 26 February 2007.

13. On 15 February 2007, the Co-Agent of Honduras informed the Court that during the oral proceedings the Honduran Government intended to present

à la procédure ainsi convenue, le coagent du Honduras a remis au Greffe, par lettre du 25 juin 2002, une liste des documents additionnels qui seraient présentés en tant qu'annexes. Ces annexes additionnelles au contre-mémoire du Honduras ont été dûment déposées dans le délai convenu.

8. Par ordonnance en date du 13 juin 2002, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par le Honduras, et fixé au 13 janvier 2003 et au 13 août 2003 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique du Nicaragua et la duplique du Honduras ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

9. Par lettre du 22 mai 2001, le Gouvernement de la Colombie a demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé de faire droit à cette demande. Le greffier a communiqué cette décision au Gouvernement de la Colombie et aux Parties par lettres datées du 29 juin 2001. Par lettre du 6 mai 2003, le Gouvernement de la Jamaïque a demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé de faire droit à cette demande. Le greffier a communiqué cette décision au Gouvernement de la Jamaïque et aux Parties par lettres datées du 30 mai 2003.

Par lettre du 31 août 2004, le Gouvernement d'El Salvador a demandé à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés en l'affaire. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à cette demande. Le greffier a fait part de cette décision au Gouvernement d'El Salvador et aux Parties par lettres datées du 20 octobre 2004.

10. Par lettre conjointe du 9 février 2005, l'agent du Nicaragua et le coagent du Honduras ont communiqué à la Cour un document signé à Tegucigalpa le 1^{er} février 2005, par lequel le ministre des affaires étrangères du Nicaragua et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Honduras portaient à la connaissance de la Cour les souhaits de leurs chefs d'Etat respectifs concernant le calendrier des audiences en l'affaire.

11. Par lettre du 8 septembre 2006, le Gouvernement d'El Salvador a demandé une nouvelle fois à recevoir communication des pièces de procédure et documents annexés en l'affaire. Après s'être renseignée auprès des Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à cette demande. Le greffier a fait part de cette décision au Gouvernement d'El Salvador et aux Parties par lettres datées du 16 novembre 2006.

12. Le 2 février 2007, l'agent du Nicaragua a informé la Cour du souhait de son gouvernement de produire douze nouveaux documents, à savoir onze lettres et une image satellite, conformément à l'article 56 du Règlement. La Cour, après s'être renseignée auprès du Gouvernement du Honduras, a décidé que, l'un des documents ayant été versé au dossier en tant qu'annexe à la réplique du Nicaragua, il ne devait pas être considéré comme un document nouveau, et que l'image satellite faisait «partie d'une publication facilement accessible» au sens du paragraphe 4 de l'article 56 de son Règlement et pourrait, comme telle, être mentionnée au cours de la procédure orale. La Cour a également décidé de ne pas autoriser la production des autres documents. Le greffier a informé les Parties de ces décisions par lettres datées du 26 février 2007.

13. Le 15 février 2007, le coagent du Honduras a fait savoir à la Cour que le Gouvernement du Honduras avait l'intention de présenter un bref enre-

a short video. On 5 March 2007, the Registrar informed the Parties that the Court had decided not to accede to Honduras's request.

14. In accordance with Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court decided, after ascertaining the views of the Parties, that copies of the pleadings and documents annexed would be made available to the public as from the opening of the oral proceedings.

15. Public hearings were held between 5 March and 23 March 2007, at which the Court heard the oral arguments and replies of:

For Nicaragua: H.E. Mr. Carlos José Argüello Gómez,
Mr. Alex Oude Elferink,
Mr. Ian Brownlie,
Mr. Antonio Remiro Brotóns,
Mr. Alain Pellet.

For Honduras: H.E. Mr. Max Velásquez Díaz,
Mr. Christopher Greenwood,
Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
Mr. Philippe Sands,
Mr. Carlos Jiménez Piernas,
Mr. Jean-Pierre Quéneudec,
Mr. Pierre-Marie Dupuy,
Mr. David A. Colson,
H.E. Mr. Roberto Flores Bermúdez.

16. At the hearings, questions were put by Members of the Court and replies given orally and in writing, in accordance with Article 61, paragraph 4, of the Rules of Court. Honduras commented orally on the oral replies given by Nicaragua. Pursuant to Article 72 of the Rules of Court, each Party presented written observations on the written replies received from the other.

*

17. In its Application, the following requests were made by Nicaragua:

“Accordingly, *the Court is asked to determine* the course of the single maritime boundary between the areas of territorial sea, continental shelf and exclusive economic zone appertaining respectively to Nicaragua and Honduras, in accordance with equitable principles and relevant circumstances recognized by general international law as applicable to such a delimitation of a single maritime boundary.

This request for the determination of a single maritime boundary is subject to the power of the Court to establish different delimitations, for shelf rights and fisheries respectively, if, in the light of the evidence, this course should be necessary in order to achieve an equitable solution.

Whilst the principal purpose of this Application is to obtain a declaration concerning the determination of the maritime boundary or boundaries, the Government of Nicaragua reserves the right to claim compensation for interference with fishing vessels of Nicaraguan nationality or vessels licensed by Nicaragua, found to the north of the parallel of latitude

gistroment vidéo lors de la procédure orale. Le 5 mars 2007, le greffier a indiqué aux Parties que la Cour avait décidé de ne pas faire droit à la demande du Honduras.

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

15. Des audiences publiques ont été tenues entre le 5 et le 23 mars 2007, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour le Nicaragua: S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez,
M. Alex Oude Elferink,
M. Ian Brownlie,
M. Antonio Remiro Brotóns,
M. Alain Pellet.

Pour le Honduras: S. Exc. M. Max Velásquez Díaz,
M. Christopher Greenwood,
M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez,
M. Philippe Sands,
M. Carlos Jiménez Piernas,
M. Jean-Pierre Quéneudec,
M. Pierre-Marie Dupuy,
M. David A. Colson,
S. Exc. M. Roberto Flores Bermúdez.

16. A l'audience, des questions ont été posées par les membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Le Honduras a commenté oralement les réponses orales du Nicaragua. En vertu de l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses écrites qui avaient été fournies par l'autre Partie.

*

17. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par le Nicaragua :

« En conséquence, *la Cour est priée de déterminer* le tracé de la frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.

La présente demande de détermination d'une frontière maritime unique est subordonnée au pouvoir qu'a la Cour de fixer des délimitations distinctes pour les droits afférents au plateau continental, d'une part, et, d'autre part, pour les pêcheries, dans le cas où, à la lumière des éléments de preuve, il apparaîtrait nécessaire de procéder de la sorte pour parvenir à une solution équitable.

Bien que la présente requête ait pour principal objet d'obtenir une déclaration sur la détermination de la frontière maritime ou des frontières maritimes, le Gouvernement du Nicaragua se réserve le droit de demander réparation pour toute mesure qui a pu entraver l'activité des bateaux de pêche battant pavillon nicaraguayen ou des navires immatriculés au Nica-

14° 59' 08" claimed by Honduras to be the course of the delimitation line. Nicaragua also reserves the right to claim compensation for any natural resources that may have been extracted or may be extracted in the future to the south of the line of delimitation that will be fixed by the Judgment of the Court.

The Government of Nicaragua, further, reserves the right to supplement or to amend the present Application as well as to request the Court to indicate provisional measures which might become necessary in order to preserve the rights of Nicaragua."

18. In the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Nicaragua,
in the Memorial:

"Having regard to the considerations set forth in this Memorial and, in particular, the evidence relating to the relations of the Parties.

May it please the Court to adjudge and declare that:

The bisector of the lines representing the coastal fronts of the two parties, as applied and described in paragraphs 22 and 29, Chapter VIII above, and illustrated on the graphic, constitutes the boundary for the purposes of the delimitation of the disputed areas of the continental shelf and exclusive economic zone in the region of the Nicaraguan Rise.

The approximate median line, as described in paragraphs 27 and 29, Chapter X above, and illustrated on the graphic, constitutes the boundary for the purpose of the delimitation of the disputed areas of the territorial sea, extending to the outer limit of the territorial sea, but in the absence of a sector coterminous with the mouth of the River Coco and with the terminus of the land boundary";

in the Reply:

"In accordance with Article 49, paragraph 4, of the Rules of Court, the Government of the Republic of Nicaragua confirms the Submissions previously made in the Memorial submitted to the Court on 21 March 2001."

On behalf of the Government of Honduras,
in the Counter-Memorial:

"Having regard to the considerations set forth in this Counter-Memorial and, in particular, the evidence put to the Court by the Parties,

May it please the Court to adjudge and declare that:

1. The boundary for the purpose of the delimitation of the disputed areas of the territorial sea, and extending to the outer limit of the territorial sea, is a straight and horizontal line drawn from the current mouth of the River Coco, as agreed between the Parties, to the 12-mile limit at a point where it intersects with the 15th parallel (14° 59.8'); and

2. The boundary for the purpose of the delimitation of the disputed areas of the continental shelf and Exclusive Economic Zone in the region is a line extending from the above-mentioned point at the 12-mile limit,

ragua alors qu'ils se trouvaient au nord du parallèle de latitude 14° 59' 08", dont le Honduras soutient qu'il constitue la ligne de délimitation. Le Nicaragua se réserve aussi le droit de demander réparation pour toute extraction de ressources naturelles qui aurait eu lieu ou pourrait avoir lieu à l'avenir dans une zone située au sud de la ligne de délimitation que la Cour fixera par son arrêt.

Le Gouvernement du Nicaragua se réserve également le droit de compléter ou de modifier la présente requête, ainsi que de demander à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires qui pourraient se révéler nécessaires pour préserver les droits du Nicaragua.»

18. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

dans le mémoire :

«Compte tenu des éléments exposés dans le présent mémoire et, en particulier, des éléments de preuve concernant les relations entre les Parties,
Plaise à la Cour de dire et juger que :

La bissectrice des lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle qu'appliquée et décrite aux paragraphes 22 et 29 du chapitre VIII, et illustrée sur la figure correspondante, constitue la ligne à retenir aux fins de la délimitation des secteurs contestés du plateau continental et des zones économiques exclusives dans la région du seuil nicaraguayen.

La ligne médiane approximative, telle que décrite aux paragraphes 27 et 29 du chapitre X, et illustrée sur la figure correspondante, constitue la limite à retenir aux fins de la délimitation des espaces contestés de la mer territoriale jusqu'à la limite extérieure de celle-ci, en l'absence d'un secteur contigu à l'embouchure du fleuve Coco et au point terminal de la frontière terrestre»;

dans la réplique :

«Conformément au paragraphe 4 de l'article 49 du Règlement de la Cour, le Gouvernement de la République du Nicaragua confirme les conclusions précédemment formulées dans son mémoire soumis à la Cour le 21 mars 2001.»

Au nom du Gouvernement du Honduras,

dans le contre-mémoire :

«Compte tenu des considérations exposées dans le présent contre-mémoire et, en particulier, des éléments de preuve soumis à la Cour par les Parties,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. La frontière, aux fins de la délimitation des zones contestées de la mer territoriale, jusqu'à sa limite extérieure, est une ligne droite horizontale qui part de l'embouchure actuelle du fleuve Coco, telle que convenue entre les Parties, et se termine à la limite des 12 milles, au point de jonction de cette limite avec le 15^e parallèle (14° 59,8'); et que,

2. La frontière, aux fins de la délimitation des zones contestées du plateau continental et de la zone économique exclusive dans la région, est une ligne qui part du point précité de la limite des 12 milles, en direc-

eastwards along the 15th parallel (14° 59.8') until it reaches the longitude at which the 1986 Honduras/Colombian maritime boundary begins (meridian 82); and further or in the alternative;

3. In the event that the Court decides not to adopt the line indicated above for the delimitation of the continental shelf and Exclusive Economic Zone, then the Court should declare a line extending from the 12-mile limit, eastwards down to the 15th parallel (14° 59.8') and give due effect to the islands under Honduran sovereignty which are located immediately to the north of the 15th parallel”;

in the Rejoinder:

“Having regard to the considerations set forth in the Honduran Counter-Memorial and this Rejoinder,

May it please the Court to adjudge and declare that:

1. From the point decided by the Honduras/Nicaragua Mixed Commission in 1962 at 14° 59.8' N latitude, 83° 08.9' W longitude to 14° 59.8' N latitude, 83° 05.8' W longitude, the demarcation of the fluvial boundary line and the delimitation of the maritime boundary line which divide the jurisdictions of Honduras and Nicaragua shall be the subject of negotiation between the Parties to this case which shall take into account the changing geographical characteristics of the mouth of the River Coco; and

2. East of 14° 59.8' N latitude, 83° 05.8' W longitude, the single maritime boundary which divides the maritime jurisdictions of Honduras and Nicaragua follows 14° 59.8' N latitude until the jurisdiction of a third State is reached.”

19. At the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Nicaragua,

At the hearing of 20 March 2007:

“Having regard to the considerations set forth in the Memorial, Reply and hearings and, in particular, the evidence relating to the relations of the Parties.

May it please the Court to adjudge and declare that:

The bisector of the lines representing the coastal fronts of the two Parties as described in the pleadings, drawn from a fixed point approximately 3 miles from the river mouth in the position 15° 02' 00" N and 83° 05' 26" W, constitutes the single maritime boundary for the purposes of the delimitation of the disputed areas of the territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf in the region of the Nicaraguan Rise.

The starting-point of the delimitation is the thalweg of the main mouth of the River Coco such as it may be at any given moment as determined by the Award of the King of Spain of 1906.

Without prejudice to the foregoing, the Court is requested to decide the question of sovereignty over the islands and cays within the area in dispute.”

tion de l'est, et qui longe le 15° parallèle (14° 59,8') jusqu'à la longitude du point de départ (82° méridien) de la frontière maritime établie par le traité de 1986 entre le Honduras et la Colombie; et qu'en outre ou subsidiairement,

3. Si la Cour décide de ne pas adopter la ligne indiquée ci-dessus aux fins de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, est alors établie une ligne partant de la limite des 12 milles, en direction de l'est, jusqu'au 15° parallèle (14° 59,8') et est dûment donné effet aux îles relevant de la souveraineté du Honduras situées juste au nord du 15° parallèle»;

dans la duplique :

«Au vu des considérations exposées dans le contre-mémoire du Honduras et dans la présente duplique,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. Du point fixé par la commission mixte Honduras-Nicaragua en 1962 à 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest jusqu'au point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest, la démarcation de la frontière fluviale et la délimitation de la frontière maritime séparant les juridictions du Honduras et du Nicaragua feront l'objet de négociations entre les Parties à la présente espèce, qui prendront en considération les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco; et que,

2. A l'est du point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest, la frontière maritime unique séparant les juridictions maritimes du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers.»

19. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

A l'audience du 20 mars 2007 :

«Au vu des considérations exposées dans le mémoire, la réplique et les plaidoiries, et plus particulièrement des éléments de preuve relatifs aux relations entre les Parties,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

La bissectrice des lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle que présentée dans les écritures et à l'audience, et tracée à partir d'un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par 15° 02' 00" de latitude nord et 83° 05' 26" de longitude ouest, constitue la frontière maritime unique aux fins de la délimitation des zones en litige de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la région du seuil nicaraguayen.

Ainsi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré.

Sans préjudice de ce qui précède, il est demandé à la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige.»

On behalf of the Government of Honduras,

At the hearing of 23 March 2007:

“Having regard to the pleadings, written and oral, and to the evidence submitted by the Parties,

May it please the Court to adjudge and declare that:

1. The islands Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay and Port Royal Cay, together with all other islands, cays, rocks, banks and reefs claimed by Nicaragua which lie north of the 15th parallel are under the sovereignty of the Republic of Honduras.
2. The starting-point of the maritime boundary to be delimited by the Court shall be a point located at 14° 59.8' N latitude, 83° 05.8' W longitude. The boundary from the point determined by the Mixed Commission in 1962 at 14° 59.8' N latitude, 83° 08.9' W longitude to the starting-point of the maritime boundary to be delimited by the Court shall be agreed between the Parties to this case on the basis of the Award of the King of Spain of 23 December 1906, which is binding upon the Parties, and taking into account the changing geographical characteristics of the mouth of the River Coco (also known as the River Segovia or Wanks).
3. East of the point at 14° 59.8' N latitude, 83° 05.8' W longitude, the single maritime boundary which divides the respective territorial seas, exclusive economic zones and continental shelves of Honduras and Nicaragua follows 14° 59.8' N latitude, as the existing maritime boundary, or an adjusted equidistance line, until the jurisdiction of a third State is reached.”

* * *

2. GEOGRAPHY

2.1. *Configuration of the Nicaraguan and Honduran Coasts*

20. The area within which the delimitation sought in the present case is to be carried out lies in the basin of the Atlantic Ocean between 9° to 22° N and 89° to 60° W, commonly known as the Caribbean Sea (for the general geography of the area, see below, p. 670, sketch-map No. 1). The Caribbean Sea embraces an area of approximately 2,754,000 square kilometres (1,063,000 square miles) and is located between the landmasses of North and South America. The Caribbean Sea is an arm of the Atlantic Ocean partially enclosed to the north and east by the islands of the West Indies, and bounded to the south and west by South and Central America.

21. The continental coasts of Venezuela, Colombia, and Panama bound the Caribbean Sea to the south and Costa Rica, Nicaragua, Honduras, Guatemala, Belize, and the Yucatán Peninsula of Mexico bound it to the west. To the north and east it is bounded by the Greater Antilles islands of Cuba, Hispaniola, Jamaica, and Puerto Rico and by the Lesser Antilles, consisting of the island arc that extends from the Virgin Islands

Au nom du Gouvernement du Honduras,

A l'audience du 23 mars 2007 :

«Au vu des pièces de procédure et des plaidoiries, ainsi que des éléments de preuve soumis par les Parties,

Plaise à la Cour de dire et juger que :

1. Les îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua et situés au nord du 15° parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.
2. Le point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour est le point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest. La frontière allant du point fixé par la commission mixte en 1962 à 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9 de longitude ouest jusqu'au point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour fera l'objet d'un accord entre les Parties à la présente espèce sur la base de la sentence rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, qui a force obligatoire pour les Parties, et prendra en compte les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco (également dénommé Segovia ou Wanks).
3. A l'est du point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest, la frontière maritime unique séparant les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux respectifs du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers.»

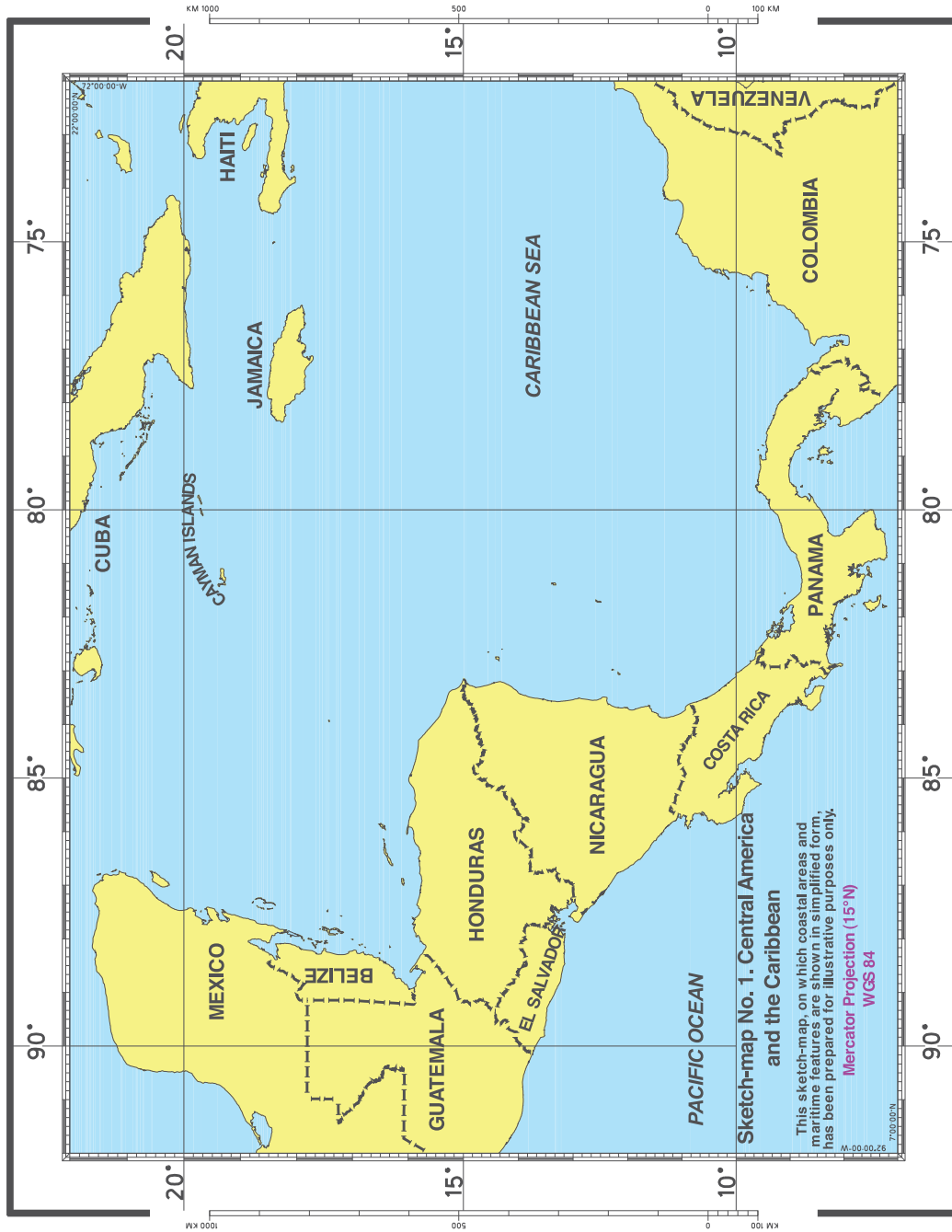
* * *

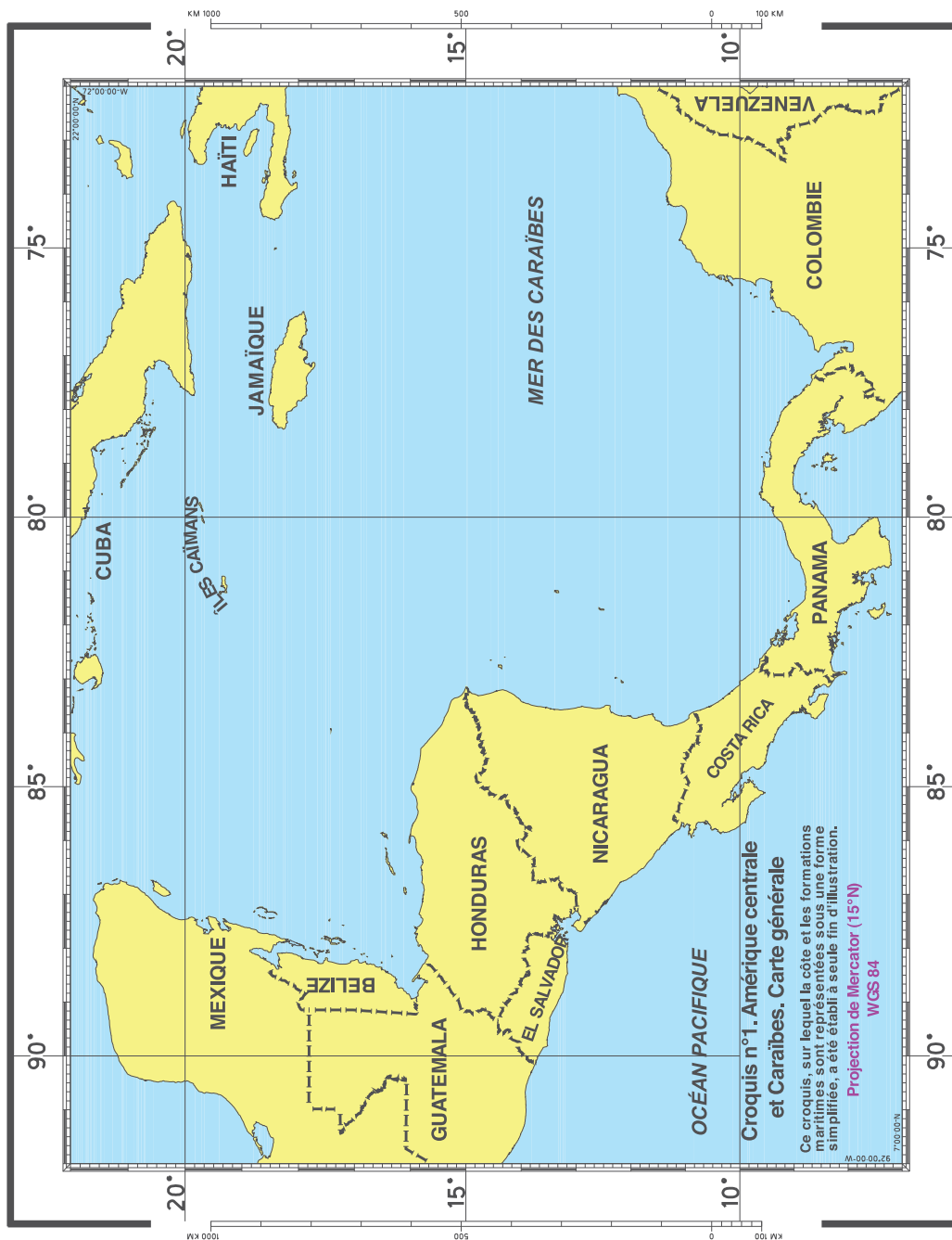
2. LA GÉOGRAPHIE

2.1. *La configuration des côtes nicaraguayennes et honduriennes*

20. La zone dans laquelle doit s'effectuer la délimitation demandée dans la présente affaire se trouve dans le bassin de l'océan Atlantique, communément appelé mer des Caraïbes, situé entre 9° et 22° de latitude nord et 89° et 60° de longitude ouest (pour la géographie générale de la zone, voir ci-après, p. 670, le croquis n° 1). La mer des Caraïbes s'étend sur une superficie d'environ 2 754 000 kilomètres carrés (1 063 000 milles carrés), entre les masses terrestres de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud. Elle constitue un bras de l'océan Atlantique partiellement entouré, au nord et à l'est, par les îles des Antilles et limité, au sud et à l'ouest, par l'Amérique du Sud et par l'Amérique centrale.

21. La mer des Caraïbes est bordée par les côtes continentales du Venezuela, de la Colombie et du Panama au sud, et par celles du Costa Rica, du Nicaragua, du Honduras, du Guatemala, du Belize et de la péninsule mexicaine du Yucatán à l'ouest. Au nord et à l'est, elle est bordée par les îles des Grandes Antilles — Cuba, Hispaniola, la Jamaïque et Porto Rico — et par les Petites Antilles, qui consistent en un arc d'îles





in the north-east to the islands of Trinidad and Tobago, off the Venezuelan coast, in the south-east.

22. The Caribbean Sea is divided into four main submarine basins that are separated from one another by submerged ridges and rises. These are the Yucatán, Cayman, Colombian and Venezuelan basins. The northernmost Yucatán Basin is separated from the Gulf of Mexico by the Yucatán Channel, which runs between the island of Cuba and the Yucatán Peninsula of Mexico. The Cayman Basin, which is located further south, is partially separated from the Yucatán Basin by the Cayman Ridge that extends from the southern part of Cuba toward the Central American State of Guatemala and, midway, rises to the surface to form the Cayman Islands.

23. Nicaragua and Honduras are located in the south-western part of the Caribbean Sea. To the south of Nicaragua lie Costa Rica and Panama and to the east Nicaragua faces the mainland coast of Colombia. To the north-west of Honduras lie Guatemala, Belize and Mexico and to the north Honduras faces Cuba and the Cayman Islands. Finally, Jamaica is situated to the north-east of Nicaragua and Honduras. The south-western tip of the island of Jamaica is about 340 nautical miles distant from the mouth of the River Coco where the land boundary between Nicaragua and Honduras terminates on the Caribbean coast.

24. The Nicaraguan coastal front on the Caribbean Sea spans around 480 kilometres. The coast runs slightly west of south after Cape Gracias a Dios all the way to the Nicaraguan border with Costa Rica except for the eastward protrusion at Punta Gorda (14° 19' N latitude).

25. Honduras, for its part, has a Caribbean coastal front of approximately 640 kilometres that runs generally in an east-west direction between the parallels 15° to 16° of north latitude. The Honduran segment of the Central American coast along the Caribbean continues its northward extension beyond Cape Gracias a Dios to Cape Falso (15° 14' N latitude) where it begins to swing towards the west. At Cape Camarón (15° 59' N latitude) the coast turns more sharply so that it runs almost due west all the way to the Honduran border with Guatemala.

26. The two coastlines roughly form a right angle that juts out to sea. The convexity of the coast is compounded by the cape formed at the mouth of the River Coco, which generally runs east as it nears the coast and meets the sea at the eastern tip of Cape Gracias a Dios. Cape Gracias a Dios marks the point of convergence of both States' coastlines. It abuts a concave coastline on its sides and has two points, one on each side of the margin of the River Coco separated by a few hundred metres.

27. The continental margin off the east coast of Nicaragua and Honduras is generally termed the "Nicaraguan Rise". It takes the form of a relatively flat triangular shaped platform, with depths around 20 metres. Approximately midway between the coast of those countries and the

s'étendant des îles Vierges au nord-est aux îles de Trinité-et-Tobago, au large de la côte du Venezuela, au sud-est.

22. La mer des Caraïbes se divise en quatre bassins sous-marins principaux — les bassins du Yucatán, des Caïmanes, de la Colombie et du Venezuela — séparés les uns des autres par des dorsales et des massifs sous-marins. Le plus septentrional, celui du Yucatán, est séparé du golfe du Mexique par le détroit du Yucatán, entre l'île de Cuba et la péninsule mexicaine du Yucatán. Le bassin des Caïmanes, qui se trouve plus au sud, est partiellement séparé de celui du Yucatán par la dorsale des Caïmanes, qui court de la partie méridionale de Cuba en direction du Guatemala, en Amérique centrale, et, à mi-chemin, s'élève à la surface pour former les îles Caïmanes.

23. Le Nicaragua et le Honduras sont situés dans la partie sud-ouest de la mer des Caraïbes. Au sud du Nicaragua se trouvent le Costa Rica et le Panama et, à l'est, le Nicaragua fait face à la côte continentale de la Colombie. Au nord-ouest du Honduras se trouvent le Guatemala, le Belize et le Mexique et, au nord, le Honduras fait face à Cuba et aux îles Caïmanes. Enfin, au nord-est du Nicaragua et du Honduras se trouve l'île de la Jamaïque, dont la pointe sud-ouest est située à quelque 340 milles marins de l'embouchure du fleuve Coco, point d'aboutissement sur la côte caraïbe de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras.

24. La façade côtière du Nicaragua sur la mer des Caraïbes s'étend sur environ 480 kilomètres. La côte se dirige légèrement vers le sud-quart-sud-ouest après le cap Gracias a Dios, conservant cette direction jusqu'à la frontière entre le Nicaragua et le Costa Rica, à l'exception d'une saillie vers l'est à Punta Gorda (14° 19' de latitude nord).

25. Le Honduras, pour sa part, présente, sur la mer des Caraïbes, une façade côtière d'environ 640 kilomètres orientée généralement d'est en ouest, entre 15° et 16° de latitude nord. Sur son segment hondurien, la côte centraméricaine bordant la mer des Caraïbes s'oriente d'abord vers le nord, du cap Gracias a Dios jusqu'à Cabo Falso (15° 14' de latitude nord), pour s'infléchir ensuite vers l'ouest. Au cap Camarón (15° 59' de latitude nord), la côte change plus brutalement de direction et s'oriente quasiment plein ouest jusqu'à la frontière entre le Honduras et le Guatemala.

26. Les deux littoraux forment approximativement un angle droit qui fait saillie en mer. La convexité de la côte est accentuée par le cap Gracias a Dios, situé à l'embouchure du fleuve Coco, dont le cours se dirige de manière générale vers l'est à l'approche de la côte et qui se jette dans la mer à la pointe orientale du cap. Le cap Gracias a Dios constitue le point de convergence des façades côtières des deux Etats. Il dessine une concavité de part et d'autre et présente deux pointes séparées de quelques centaines de mètres, une sur chaque rive du fleuve Coco.

27. La marge continentale prolongeant la côte orientale du Nicaragua et du Honduras est généralement appelée « seuil nicaraguayen ». Il s'agit d'une plate-forme triangulaire relativement plane, située à une vingtaine de mètres de profondeur. A peu près à mi-chemin entre les côtes du

coast of Jamaica, the Nicaraguan Rise terminates by deepening abruptly to depths of over 1,500 metres. Before descending to these greater depths the Rise is broken into several large banks, such as Thunder Knoll Bank and Rosalind Bank (also known as Rosalinda Bank) that are separated from the main platform by deeper channels of over 200 metres. In the shallow area of the ridge close to the mainland of Nicaragua and Honduras there are numerous reefs, some of which reach above the water surface in the form of cays.

28. Cays are small, low islands composed largely of sand derived from the physical breakdown of coral reefs by wave action and subsequent reworking by wind. Larger cays can accumulate enough sediment to allow for colonization and fixation by vegetation. The tropical shallow-water conditions of the western Caribbean are conducive for coral reef growth. Cays, and especially the smaller ones, are extremely vulnerable to tropical storms and hurricanes which occur frequently in the Caribbean.

29. The insular features present on the continental shelf in front of Cape Gracias a Dios, to the north of the 15th parallel, include Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay, located between 30 and 40 nautical miles east of the mouth of the River Coco.

In this Judgment, the names of the maritime features which appear in both the English and the French text and sketch-maps are those most commonly used, whether Spanish or English.

30. The area to the north-east of Cape Gracias a Dios also includes a number of important fishing banks located between 60 and 170 nautical miles from the mouth of the River Coco. Of particular importance are Middle Bank, Thunder Knoll Bank, Rosalind Bank and Gorda Bank.

2.2. Geomorphology of the Mouth of the River Coco

31. The land area abutting upon the maritime areas in dispute, which is known as the Miskito or Mosquito Coast, is one of deltas, sandbars, and lagoons. It is a coast where extensive and rapid morphological changes have occurred. As a result, the coast north and south of Cape Gracias a Dios is of a typical accumulative type: the shoreline is formed by long stretching sandy barrier islands or spits. Many of those islands and spits migrate constantly and slowly enclose lagoons which eventually will be filled with fine sediment and become dry land. A collection of coastal lagoons extends from Cape Camarón in Honduras to Bluefields, a town in the south of the Nicaraguan Caribbean coast. This chain of lagoons is separated from the sea by thin sand barriers. These lagoons are more in the nature of shallow pools formed by the rivers at their mouths than inroads from the sea. Continuous sediments are deposited in them and sand barriers obstruct their entrance. The most notable effect is the rapid

Honduras et du Nicaragua et celle de la Jamaïque, le seuil nicaraguayen s'achève par un dénivelé abrupt de plus de 1500 mètres. Avant d'atteindre ces plus grandes profondeurs, le seuil est interrompu par plusieurs bancs de grande taille tels que Thunder Knoll Bank et Rosalind Bank (également appelé Rosalinda Bank), séparés de la plate-forme principale par des chenaux plus profonds atteignant plus de 200 mètres. Dans la zone peu profonde de la dorsale, à proximité de la masse continentale du Nicaragua et du Honduras, se trouvent de nombreux récifs, dont certains sont découverts et constituent des cayes.

28. Les cayes sont de petites îles de faible altitude, formées principalement du sable provenant du délitement des récifs coralliens sous l'action des vagues et déposé ensuite par le vent. Les plus grandes peuvent accumuler suffisamment de sédiments pour qu'une végétation s'y développe et s'y fixe. Les eaux tropicales peu profondes de l'ouest de la mer des Caraïbes se prêtent à la formation de récifs coralliens. Les cayes, en particulier les plus petites, sont extrêmement vulnérables aux tempêtes tropicales et aux ouragans, fréquents dans les Caraïbes.

29. Les formations insulaires situées sur le plateau continental face au cap Gracias a Dios, au nord du 15° parallèle, comprennent Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, situées à une distance de 30 à 40 milles marins à l'est de l'embouchure du fleuve Coco.

Dans le présent arrêt, les noms des formations maritimes qui apparaissent tant dans le texte anglais que dans le texte français ainsi que sur les croquis sont ceux le plus couramment utilisés, qu'ils soient espagnols ou anglais.

30. La zone située au nord-est du cap Gracias a Dios comprend aussi un certain nombre d'importants bancs de pêche situés à une distance de 60 à 170 milles marins de l'embouchure du fleuve Coco. Les plus importants sont Middle Bank, Thunder Knoll Bank, Rosalind Bank et Gorda Bank.

2.2. *La géomorphologie de l'embouchure du fleuve Coco*

31. La zone terrestre qui jouxte les zones maritimes en litige, connue sous le nom de côte des Mosquitos ou Misquitos, se compose de deltas, bancs de sable et lagunes. Elle se caractérise par des changements morphologiques marqués et rapides. En conséquence, au nord et au sud du cap Gracias a Dios, la côte présente un caractère accumulatif typique: le rivage est formé de longues îles barrières ou flèches sablonneuses. Nombre d'entre elles se déplacent constamment et se referment progressivement autour de lagunes qui finissent par se remplir de fins sédiments pour se transformer en terre ferme. Une succession de lagunes côtières s'étend depuis le cap Camarón au Honduras jusqu'à Bluefields, ville du sud de la côte caraïbe du Nicaragua. Ce chapelet de lagunes est séparé de la mer par de minces bancs de sable. Ces lagunes sont plutôt des étendues d'eau peu profondes formées par les cours d'eau à leur embouchure que des bras de mer. Des sédiments s'y déposent continuellement et des bar-

accretion and inevitable advance of the coastal front due to the constant deposition of terrigenous sediments carried by the rivers to the sea. The strong erosion of the mountains in the interior, the abundant rain and the considerable flow on the rivers that drain the Caribbean slope of the region cause this deposition.

32. The River Coco is the longest river of the Central American isthmus and bears one of the largest volumes of water. From a geomorphological point of view the mouth of the River Coco is a typical delta which forms a protrusion of the coastline forming a cape: Cape Gracias a Dios. All deltas are by definition geographical accidents of an unstable nature and suffer changes in size and form in relatively short periods of time. The River Coco has been progressively projecting Cape Gracias a Dios towards the sea carrying with it huge quantities of alluvium. The sediments deposited by the River Coco are dispersed by a network of diverging and shifting river channels, a process which gives rise to a deltaic plain. The hierarchy of the river channels changes rapidly: the main channels may quickly become secondary channels and vice versa. The accumulated delta sediments are subsequently transported and redeposited along the Honduran coast by the Caribbean Current and along the Nicaraguan coast by the Colombia-Panama Gyre (a circular current running anticlockwise along the Nicaraguan coast). In sum, both the delta of the River Coco and even the coastline north and south of it show a very active morpho-dynamism. The result is that the river mouth is constantly changing its shape, and unstable islands and shoals form in the mouth where the river deposits much of its sediment.

* *

3. HISTORICAL BACKGROUND

33. Both Nicaragua and Honduras, which had been under the rule of Spain, became independent States in 1821. Thereafter, Nicaragua and Honduras, together with Guatemala, El Salvador, and Costa Rica, formed the Federal Republic of Central America, also known as the United Provinces of Central America, which existed from 1823 to 1840. In 1838 Nicaragua and Honduras seceded from the Federation, each maintaining the territory it had before. The Federation disintegrated in the period between 1838 and 1840.

34. On 25 July 1850, the Republic of Nicaragua and the Queen of Spain signed a treaty recognizing Nicaragua's independence from Spain. According to the terms of this Treaty the Queen of Spain recognized as "free, sovereign and independent the Republic of Nicaragua with all its territories that now belong to it from sea to sea, or that will later belong to it" (Art. II). The Treaty also stated that the Queen of Spain relinquished

rières de sable en obstruent l'entrée. Les effets les plus notables sont l'accrétion rapide et l'avancée inéluctable de la façade côtière dues aux constants dépôts terrigènes charriés par les cours d'eau jusqu'à la mer. Ces dépôts sont causés par la forte érosion des montagnes à l'intérieur des terres, les pluies abondantes et le débit important des cours d'eau qui drainent le versant caraïbe de la région.

32. Le fleuve Coco est le plus long de l'isthme centraméricain, et son débit l'un des plus importants. Du point de vue géomorphologique, son embouchure est un delta typique, qui forme sur la côte une avancée constituant un cap: le cap Gracias a Dios. Tous les deltas sont par définition des accidents géographiques de caractère instable dont la taille et la forme évoluent sur des périodes relativement courtes. Le fleuve Coco repousse progressivement le cap Gracias a Dios vers la mer en charriant de grandes quantités d'alluvions. Les sédiments qu'il dépose sont dispersés par un réseau de chenaux fluviaux divergents et mouvants, ce qui donne naissance à une plaine deltaïque. La hiérarchie de ces chenaux fluviaux évolue rapidement, les chenaux principaux pouvant en peu de temps devenir des chenaux secondaires et inversement. Les sédiments accumulés dans le delta sont ensuite transportés et redéposés le long de la côte hondurienne par le courant des Caraïbes et le long de la côte nicaraguayenne par le courant cyclonique Colombie-Panama (un courant circulant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre le long de la côte nicaraguayenne). En résumé, le delta du fleuve Coco et même les côtes situées au nord et au sud de celui-ci présentent un morphodynamisme très actif. Il s'ensuit que la forme de l'embouchure du fleuve change constamment, et que des îles et hauts-fonds instables se constituent dans cette embouchure là où le fleuve dépose une grande partie de ses sédiments.

* *

3. LE CONTEXTE HISTORIQUE

33. Le Nicaragua et le Honduras, qui avaient été sous souveraineté espagnole, devinrent tous deux des Etats indépendants en 1821. Ils formèrent par la suite avec le Guatemala, El Salvador et le Costa Rica la République fédérale d'Amérique centrale, également connue sous le nom de Provinces-Unies d'Amérique centrale, qui exista de 1823 à 1840. En 1838, le Nicaragua et le Honduras firent sécession de la Fédération, en conservant chacun le territoire qui était le sien. Au cours de la période comprise entre 1838 et 1840, la Fédération se désintégra.

34. Le 25 juillet 1850, la République du Nicaragua et la reine d'Espagne signèrent un traité reconnaissant l'indépendance du Nicaragua. Aux termes de ce traité, la reine d'Espagne reconnaissait «la République du Nicaragua comme un Etat libre, souverain et indépendant comprenant l'intégralité des territoires qui lui apparten[ai]ent d'une mer à l'autre, ainsi que de ceux qui lui appartiendr[ai]ent plus tard» (art. II). Le traité disposait également que la reine d'Espagne renonçait à

“the sovereignty, rights and actions she holds over the American territory located between the Atlantic and the Pacific sea, with its adjacent islands, known before by the name of the province of Nicaragua, now Republic of the same name, and over the remainder of the territories that have incorporated into said Republic” (Art. I).

The names of the adjacent islands pertaining to Nicaragua were not specified in the Treaty.

35. On 15 March 1866, the Republic of Honduras and the Queen of Spain signed a treaty recognizing Honduras’s independence from Spain. According to the terms of this Treaty the Queen of Spain recognized the Republic of Honduras

“as a free, sovereign and independent state, which comprises the entire territory that was the province of that name during the period of Spanish domination, this territory being bounded in the East, Southeast and South by the Republic of Nicaragua” (Art. I).

The Treaty also stated that the Queen renounced “the sovereignty, rights and claims that she has in respect of the territory of the said Republic”. The Treaty recognized Honduran territory as comprising “the adjacent islands that lie along its coasts in both oceans” without identifying these islands by name.

36. Nicaragua and Honduras later attempted to delimit their boundary by signing the Ferrer-Medina Treaty in 1869 and the Ferrer-Uriarte Treaty in 1870, but neither treaty entered into force.

37. On 7 October 1894 Nicaragua and Honduras successfully concluded a general boundary treaty known as the Gámez-Bonilla Treaty which entered into force on 26 December 1896 (*I.C.J. Reports 1960*, pp. 199-202). Article II of the Treaty, according to the principle of *uti possidetis juris*, provided that “each Republic is owner of the territory which at the date of independence constituted respectively, the provinces of Honduras and Nicaragua”. Article I of the Treaty further provided for the establishment of a Mixed Boundary Commission to demarcate the boundary between Nicaragua and Honduras:

“The Governments of Honduras and Nicaragua shall appoint representatives who, duly authorized, shall organize a Mixed Boundary Commission, whose duty it shall be to settle in a friendly manner all pending doubts and differences, and to demarcate on the spot the dividing line which is to constitute the boundary between the two Republics.”

38. The Commission, which met from 1900 to 1904, fixed the boundary from the Pacific Ocean at the Gulf of Fonseca to the Portillo de Teotecacinte, which is located approximately one third of the way across the land territory, but it was unable to determine the boundary from that point to the Atlantic coast. Pursuant to the terms of Article III of the

«la souveraineté, aux droits et aux prétentions qu'elle dét[enait] ou nourri[ssait] sur le territoire américain situé entre l'Atlantique et le Pacifique, avec ses îles adjacentes, connu sous le nom de province du Nicaragua, aujourd'hui République du même nom, ainsi que sur les autres territoires incorporés à ladite République» (art. I).

Les noms des îles adjacentes appartenant au Nicaragua n'étaient pas précisés dans le traité.

35. Le 15 mars 1866, la République du Honduras et la reine d'Espagne signèrent un traité reconnaissant l'indépendance du Honduras. Aux termes de ce traité, la reine d'Espagne reconnaissait la République du Honduras

«comme un Etat libre, souverain et indépendant comprenant l'intégralité du territoire de ce qui fut la province du même nom pendant la période de la domination espagnole, tel que ledit territoire [était] délimité à l'est, au sud-est et au sud par la République du Nicaragua» (art. I).

Le traité disposait également que la reine renonçait «à la souveraineté, aux droits et aux prétentions qu'elle déten[ait] ou nourri[ssait] sur le territoire de ladite République». Le traité reconnaissait le territoire hondurien comme comprenant «les îles adjacentes situées le long de ses côtes dans les deux océans», sans désigner ces îles nommément.

36. Le Nicaragua et le Honduras tentèrent par la suite de délimiter leur frontière en signant le traité Ferrer-Medina en 1869 et le traité Ferrer-Uriarte en 1870, mais aucun de ces deux accords n'entra en vigueur.

37. Le 7 octobre 1894, le Nicaragua et le Honduras réussirent à conclure un traité général de frontières, connu sous le nom de traité Gámez-Bonilla, qui entra en vigueur le 26 décembre 1896 (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 199-202). L'article II du traité, conformément au principe de *l'uti possidetis juris*, disposait que «chaque République [était] maîtresse des territoires qui, à la date de l'indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua». L'article premier du traité prévoyait en outre la constitution d'une commission mixte des limites chargée de la démarcation de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras:

«Les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua nommeront des commissaires qui, dûment autorisés, organiseront une commission mixte des limites chargée de résoudre de façon amicale tous les doutes et tous les différends pendants et de tracer sur le terrain la ligne frontière indiquant la limite entre les deux républiques.»

38. La commission, qui se réunit de 1900 à 1904, fixa la frontière entre le golfe de Fonseca sur l'océan Pacifique et le Portillo de Teotecacinte, situé à une distance équivalant à environ un tiers de la largeur du territoire, mais ne fut pas en mesure de déterminer la frontière entre ce point et la côte atlantique. En application de l'article III du traité Gámez-

Gómez-Bonilla Treaty, Nicaragua and Honduras subsequently submitted their dispute over the remaining portion of the boundary to the King of Spain as sole arbitrator. King Alfonso XIII of Spain handed down an Arbitral Award on 23 December 1906, which drew a boundary from the mouth of the River Coco at Cape Gracias a Dios to Portillo de Teotecacinte. The operative part of the Award stated that:

“The extreme common boundary point on the coast of the Atlantic will be the mouth of the River Coco, Segovia or Wanks, where it flows out in the sea close to Cape Gracias a Dios, taking as the mouth of the river that of its principal arm between Hara and the Island of San Pío where said Cape is situated, leaving to Honduras the islets and shoals existing within said principal arm before reaching the harbour bar, and retaining for Nicaragua the southern shore of the said principal mouth with the said Island of San Pío, and also the bay and town of Cape Gracias a Dios and the arm or estuary called Gracias which flows to Gracias a Dios Bay, between the mainland and said Island of San Pío.

Starting from the mouth of the Segovia or Coco, the frontier line will follow the *vaguada* or thalweg of this river upstream without interruption until it reaches the place of its confluence with the Poteca or Bodega, and thence said frontier line will depart from the River Segovia, continuing along the thalweg of the said Poteca or Bodega upstream until it joins the River Guineo or Namaslí.

From this junction the line will follow the direction which corresponds to the demarcation of the *Sitio de Teotecacinte* in accordance with the demarcation made in 1720 to terminate at the *Portillo de Teotecacinte* in such a manner that said *Sitio* remains wholly within the jurisdiction of Nicaragua.” (*Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1960*, pp. 202-203.)

39. Nicaragua subsequently challenged the validity and binding character of the Arbitral Award in a Note dated 19 March 1912. After several failed attempts to settle this dispute and a number of boundary incidents in 1957, the Council of the OAS took up the issue that same year. Through the mediation of an *ad hoc* Committee established by the Council of the OAS, Nicaragua and Honduras agreed to submit their dispute to the International Court of Justice.

40. In its Application instituting proceedings, filed on 1 July 1958, Honduras requested the Court to adjudge and declare that the failure by Nicaragua to give effect to the Arbitral Award “constitut[ed] a breach of an international obligation” (*ibid.*, p. 195) and that Nicaragua was under an obligation to give effect to the Award. Nicaragua, for its part, requested the Court to adjudge and declare that the decision rendered by the King of Spain did not “possess the character of a binding arbitral award”, that in any event it was “incapable of execution by reason of its omissions, contradictions and obscurities” and that Nicaragua and Honduras were

Bonilla, le Nicaragua et le Honduras soumirent ultérieurement leur différend relatif à la portion de la frontière qui n'avait pu être déterminée au roi d'Espagne, arbitre unique. Le roi Alphonse XIII d'Espagne rendit le 23 décembre 1906 une sentence arbitrale qui fixait la frontière depuis l'embouchure du fleuve Coco, au cap Gracias a Dios, jusqu'au Portillo de Teotecacinte. Le dispositif de la sentence était ainsi libellé :

« Le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap Gracias a Dios, en considérant comme embouchure du fleuve celle de son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, les îlots ou *cayos* qui existent dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre restant au Honduras et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le village de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou *estero* appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra la *vaguada* ou thalweg de ce fleuve vers l'amont, sans interruption, jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia en continuant par le thalweg du susdit affluent Poteca ou Bodega, vers l'amont, jusqu'à sa jonction avec la rivière Guineo ou Namaslí.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du *sitio de Teotecacinte*, d'après le bornage effectué en 1720, pour finir au *portillo de Teotecacinte*, de sorte que ledit *sitio* demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua. » (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 202-203.)

39. Le Nicaragua contesta par la suite, dans une note du 19 mars 1912, la validité et le caractère obligatoire de la sentence arbitrale. Après plusieurs tentatives infructueuses de règlement du différend et un certain nombre d'incidents frontaliers survenus en 1957, le conseil de l'OEA se saisit cette même année de la question. Grâce à la médiation d'une commission *ad hoc* créée par celui-ci, le Nicaragua et le Honduras convinrent de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice.

40. Dans sa requête introductive d'instance déposée le 1^{er} juillet 1958, le Honduras priait la Cour de dire et juger que la non-exécution par le Nicaragua de la sentence arbitrale « constitu[ait] une violation d'un engagement international » (*ibid.*, p. 195) et que le Nicaragua était tenu d'exécuter la sentence. Le Nicaragua, quant à lui, priait la Cour de dire et juger que la décision du roi d'Espagne n'avait pas « le caractère d'une sentence arbitrale obligatoire », qu'elle n'était de toute façon pas « susceptible d'exécution, vu les lacunes, contradictions et obscurités qui l'affect[ai]ent », et que le Nicaragua et le Honduras se trouvaient « relativement

“in respect of their frontier in the same legal situation as before 23 December 1906” (*Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1960*, pp. 198 and 199), the date of the Award.

41. In its Judgment, having considered the arguments of the Parties and evidence in the case file, the Court first found that “the Parties [had] followed the procedure that had been agreed upon for submitting their respective cases” to an arbitrator in accordance with the provisions of the Gámez-Bonilla Treaty. Thus the designation of King Alfonso XIII as arbitrator entrusted with the task of ruling on the boundary dispute between the two Parties was valid. The Court then examined Nicaragua’s contention that the Gámez-Bonilla Treaty had lapsed before the King of Spain had agreed to act as arbitrator and found that “the Gámez-Bonilla Treaty was in force till 24 December 1906, and that the King’s acceptance on 17 October 1904 of his designation as arbitrator was well within the currency of the Treaty”.

42. The Court further considered that,

“having regard to the fact that the designation of the King of Spain as arbitrator was freely agreed to by Nicaragua, that no objection was taken by Nicaragua to the jurisdiction of the King of Spain as arbitrator either on the ground of irregularity in his designation as arbitrator or on the ground that the Gámez-Bonilla Treaty had lapsed even before the King of Spain had signified his acceptance of the office of arbitrator, and that Nicaragua fully participated in the arbitral proceedings before the King, it is no longer open to Nicaragua to rely on either of these contentions as furnishing a ground for the nullity of the Award” (*ibid.*, p. 209).

43. The Court then turned to Nicaragua’s allegation that the Award was “a nullity” on the grounds that it had been vitiated by (a) “excess of jurisdiction”, (b) “essential error” and (c) “lack or inadequacy of reasons in support of the conclusions arrived at by the Arbitrator”.

44. The Court stated that Nicaragua “by express declaration and by conduct, recognized the Award as valid and it [was] no longer open to Nicaragua to go back upon that recognition and to challenge the validity of the Award”. Even in the absence of such recognition “the Award would, in the judgment of the Court, still have to be recognized as valid” for the following reasons.

First, the Court was unable to uphold the claim that the King of Spain had gone beyond the authority conferred upon him. Second, the Court added that it had not been able to discover in the arguments of Nicaragua any precise indication of “essential error” which would have had the effect, as alleged by Nicaragua, “of rendering the Award a nullity”. In this regard, the Court observed that “[t]he instances of ‘essential error’ that Nicaragua [had] brought to the notice of the Court amount[ed] to no more than the evaluation of documents and of other evidence submitted

à leur frontière dans la même situation juridique qu'avant le 23 décembre 1906» (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 198 et 199*), date de la sentence.

41. Dans son arrêt, la Cour, après examen des arguments des Parties et des éléments de preuve contenus dans le dossier de l'affaire, jugea tout d'abord que «les Parties [avaient] suivi ... la procédure qui avait été convenue pour la présentation de leurs thèses respectives» à un arbitre, en application du traité Gámez-Bonilla. Ainsi, la désignation du roi Alphonse XIII comme arbitre chargé de trancher la question des limites entre les deux Parties était valide. La Cour examina ensuite l'allégation du Nicaragua selon laquelle le traité Gámez-Bonilla était arrivé à expiration lorsque le roi d'Espagne accepta la fonction d'arbitre et jugea que «le traité Gámez-Bonilla [était] resté en vigueur jusqu'au 24 décembre 1906 et que c'[était] bien dans les limites de sa durée que le roi a[vait] accepté, le 17 octobre 1904, d'être désigné comme arbitre».

42. La Cour ajouta que,

«attendu que le Nicaragua a librement accepté la désignation du roi d'Espagne comme arbitre; que le Nicaragua n'a soulevé aucune objection à la compétence arbitrale du roi d'Espagne, soit pour le motif d'irrégularités dans sa désignation comme arbitre, soit pour le motif de l'expiration du traité Gámez-Bonilla avant même que le roi d'Espagne eût signifié son acceptation des fonctions d'arbitre; et que le Nicaragua a pleinement pris part à la procédure arbitrale devant le roi, la Cour considère que ce pays n'est plus en droit d'invoquer l'un ou l'autre des deux motifs comme causes de nullité de la sentence» (*ibid.*, p. 209).

43. La Cour se pencha ensuite sur l'allégation du Nicaragua selon laquelle la sentence était «nulle» au motif qu'elle aurait été entachée des vices suivants: *a)* «excès de pouvoir», *b)* «erreurs essentielles» et *c)* «défaut ou insuffisance de motifs à l'appui des conclusions de l'arbitre».

44. La Cour indiqua que le Nicaragua «a[vait], par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et ... n'[était] plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la validité de la sentence». Même en l'absence d'une telle reconnaissance, «la sentence, selon la Cour, dev[ait] encore être reconnue comme valable» pour les raisons suivantes.

Premièrement, la Cour n'était pas en mesure de confirmer l'allégation selon laquelle le roi d'Espagne avait excédé les pouvoirs qui lui avaient été conférés. Deuxièmement, elle n'avait pu trouver dans l'argumentation du Nicaragua aucune indication précise quant aux «erreurs essentielles» qui auraient eu pour effet, comme le prétendait le Nicaragua, «d'entraîner la nullité de la sentence». A ce sujet, la Cour fit observer que «[l]es cas d'«erreur essentielle» que le Nicaragua a[vait] portés à [son] attention ... se rédui[s]aient tout au plus à l'appréciation des documents et

to the arbitrator". Third, the Court rejected the last ground of nullity raised by Nicaragua by concluding that

"an examination of the Award show[ed] that it deal[t] in logical order and in some detail with all relevant considerations and that it contain[ed] ample reasoning and explanations in support of the conclusions arrived at by the arbitrator" (*Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1960*, pp. 215 and 216).

45. The Court finally dealt with the argument by Nicaragua that the Award was not capable of execution by reason of its "omissions, contradictions and obscurities". In this regard, the Court noted that

"In view of the clear directive in the operative clause [fixing the common boundary point on the coast of the Atlantic as the mouth of the river Segovia or Coco, where it flows out into the sea] and the explanations in support of it in the Award, the Court [did] not consider that the Award [was] incapable of execution by reason of any omissions, contradictions or obscurities."

46. In the operative part of its Judgment, the Court found that the Award made by the King of Spain on 23 December 1906 was valid and binding and that Nicaragua was under an obligation to give effect to it (*ibid.*, p. 217).

47. As Nicaragua and Honduras could not thereafter agree on how to implement the 1906 Arbitral Award, Nicaragua requested the intervention of the Inter-American Peace Committee. The Committee subsequently established a Mixed Commission which completed the demarcation of the boundary line with the placement of boundary markers in 1962. The Mixed Commission determined that the land boundary would begin at the mouth of the River Coco, at 14° 59.8' N latitude and 83° 08.9' W longitude.

48. From 1963 to 1979, Honduras and Nicaragua generally enjoyed friendly relations. The first efforts at bilateral negotiations between the Parties on matters relating to the maritime boundary in the Caribbean were initiated at the request of Nicaragua, by means of a diplomatic Note dated 11 May 1977. In this communication addressed to the Minister for Foreign Affairs of Honduras, the Ambassador of Nicaragua to Honduras noted that his "Government wish[ed] to initiate conversations leading to the determination of the definitive marine and sub-marine delimitation in the Atlantic and Caribbean Sea zone".

By a diplomatic Note of 20 May 1977 the Minister for Foreign Affairs of Honduras replied that his "Government accept[ed] with pleasure the opening of negotiations" on the maritime delimitation. However these negotiations made no progress consequent upon the Sandinista revolution that toppled the Somoza Government in July 1979. In the period that followed until 1990 (when the new Nicaraguan Government of Vio-

autres preuves présentées à l'arbitre». Troisièmement, la Cour rejeta le dernier motif de nullité invoqué par le Nicaragua, en concluant que

«l'examen de la sentence montr[ait] qu'elle trait[ait] en ordre logique et avec quelque détail de toutes les considérations pertinentes et que les conclusions de l'arbitre [étaient] fondées sur un raisonnement et des explications suffisants» (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 215 et 216).

45. La Cour examina pour finir l'argument du Nicaragua selon lequel la sentence n'était pas susceptible d'exécution, vu les «lacunes, contradictions et obscurités qui l'affect[ai]ent». A ce sujet, la Cour nota ce qui suit:

«Eu égard au clair énoncé du dispositif de la sentence [qui définit comme point extrême limitrophe commun sur la côte de l'Atlantique l'embouchure du fleuve Segovia ou Coco dans la mer] et aux considérants qui le justifient, la Cour n'estime pas que la sentence ne soit pas susceptible d'exécution en raison de lacunes, contradictions ou obscurités.»

46. Dans le dispositif de son arrêt, la Cour conclut que la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 était valable et obligatoire et que le Nicaragua était tenu de l'exécuter (*ibid.*, p. 217).

47. Le Nicaragua et le Honduras n'étant pas parvenus à se mettre d'accord par la suite sur la manière d'appliquer la sentence arbitrale de 1906, le Nicaragua demanda l'intervention de la commission interaméricaine de la paix. Celle-ci constitua alors une commission mixte qui acheva la démarcation de la frontière par la pose de bornes en 1962. La commission mixte détermina que la frontière terrestre partirait de l'embouchure du fleuve Coco, située par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest.

48. De 1963 à 1979, le Honduras et le Nicaragua entretenirent des relations généralement amicales. Les premiers efforts de négociation bilatérale entre les Parties au sujet de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes remontent à la demande formulée par le Nicaragua dans une note diplomatique datée du 11 mai 1977. Dans cette note adressée au ministre hondurien des affaires étrangères, l'ambassadeur du Nicaragua au Honduras indiquait que son «gouvernement souhait[ait] engager des pourparlers en vue de la délimitation définitive de la zone marine et sous-marine dans l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes».

Par une note diplomatique datée du 20 mai 1977, le ministre hondurien des affaires étrangères répondit que «son gouvernement accept[ait] avec plaisir l'ouverture de négociations» relatives à la délimitation maritime. Cependant, ces négociations ne progressèrent pas en raison de la révolution sandiniste qui renversa le gouvernement Somoza en juillet 1979. Dans la période qui suivit, et jusqu'en 1990 (date d'investiture du nou-

leta Chamorro was sworn into office), relations between Nicaragua and Honduras deteriorated.

49. On 21 September 1979, Honduras sent a diplomatic Note to Nicaragua stating that a Honduran fishing vessel had been attacked by Nicaragua 8 miles north of the 15th parallel, which, according to the Honduran Note, served “as the limit between Honduras and Nicaragua”. On 24 September 1979, Nicaragua sent a diplomatic Note in reply offering assurance that an urgent investigation would be carried out regarding the “capture [of a] Honduran motor fishing vessel . . . and crew by [a] Honduran fishing vessel . . ., being used by Nicaraguan regular forces”. The Nicaraguan Note made no mention of the assertion by Honduras that the 15th parallel served as the boundary line between the two countries.

50. Nicaragua, on 19 December 1979, enacted the Continental Shelf and Adjacent Sea Act. The Preamble to that Act stated that prior to 1979,

“foreign intervention [had] not permit[ted] the full exercise by the People of Nicaragua of [the nation’s] rights over the Continental Shelf and Adjacent Sea — rights which correspond[ed] to the Nicaraguan Nation by history, geography and International Law”.

Article 2 of the Act provided that “[t]he sovereignty and jurisdiction of Nicaragua extends over the sea adjacent to its seacoasts for 200 nautical miles”. The official map of the continental shelf of Nicaragua of 1980, and the official map of the Republic dated 1982, both included a box comprising Rosalind, Serranilla and adjacent areas up to parallel 17°.

51. Honduras promulgated a new Constitution on 11 January 1982, which provided in Article 10 that, among others, the cays of Palo de Campeche and Media Luna and the banks of Salmedina, Providencia, De Coral, Rosalind and Serranilla “and all others located in the Atlantic that historically, geographically and juridically belong to it” were Honduran. Article 11 of the 1982 Honduran Constitution further declared an exclusive economic zone of 200 nautical miles.

52. On 23 March 1982, Honduras sent a diplomatic Note to Nicaragua with regard to an incident on 21 March 1982, involving the capture of four Honduran fishing vessels to the north of the 15th parallel by two Nicaraguan coastguard vessels, which had subsequently towed the Honduran fishing vessels to a Nicaraguan port, Puerto Cabezas, lying at approximately 14° N latitude. In the Note, Honduras affirmed that the 15th parallel had been traditionally recognized as the boundary line:

“On Sunday the 21st of this month, two coastguard launches of the Sandinista Navy penetrated as far as Bobel and Media Luna Cays, 16 miles to the North of Parallel 15, which has been tradition-

veau Gouvernement nicaraguayen, dirigé par Violeta Chamorro), les relations entre le Nicaragua et le Honduras se détériorèrent.

49. Le 21 septembre 1979, le Honduras adressa au Nicaragua une note diplomatique faisant état de ce qu'un bateau de pêche hondurien avait été attaqué par le Nicaragua à 8 milles au nord du 15^e parallèle, qui, selon la note, servait «de limite entre le Honduras et le Nicaragua». Le 24 septembre 1979, en réponse au Honduras, le Nicaragua promit dans une note diplomatique d'ouvrir une enquête urgente au sujet de «la capture [d'un] bateau de pêche à moteur hondurien ... et de son équipage par [un] bateau de pêche hondurien ... utilisé par les forces régulières nicaraguayennes». La note nicaraguayenne ne faisait pas mention de l'affirmation du Honduras selon laquelle le 15^e parallèle servait de limite entre les deux pays.

50. Le 19 décembre 1979, le Nicaragua promulgua la loi sur le plateau continental et la mer adjacente. Aux termes du préambule de cette loi, avant 1979,

«l'intervention étrangère a[vait] empêché le plein exercice par le peuple du Nicaragua [des] droits [de la nation] sur le plateau continental et la mer adjacente, droits qui, du point de vue de l'histoire, de la géographie comme du droit international, appartiennent à la nation nicaraguayenne».

L'article 2 de cette loi était ainsi libellé: «La souveraineté et la compétence du Nicaragua s'étendent au-delà de la mer adjacente à ses côtes sur une longueur de 200 milles marins.» La carte officielle du plateau continental du Nicaragua publiée en 1980 et la carte officielle de la République datée de 1982 comportaient l'une et l'autre un encadré comprenant Rosalind, Serranilla et diverses zones adjacentes jusqu'au 17^e parallèle.

51. Le 11 janvier 1982, le Honduras promulgua une nouvelle constitution dont l'article 10 disposait qu'appartenaient au Honduras, entre autres, les cayes de Palo de Campeche et de Media Luna, les bancs de Salmedina, Providencia, De Coral, Rosalind et Serranilla, «ainsi que tou[te]s les autres formations situées dans l'Atlantique et qui, historiquement, géographiquement et juridiquement, sont les siennes». Par ailleurs, l'article 11 de cette constitution proclamait une zone économique exclusive de 200 milles marins.

52. Le 23 mars 1982, le Honduras adressa une note diplomatique au Nicaragua au sujet d'un incident survenu le 21 mars 1982, déclenché par la capture de quatre bateaux de pêche honduriens au nord du 15^e parallèle par deux vedettes des gardes-côtes nicaraguayens qui avaient ensuite remorqué ces bateaux jusqu'à Puerto Cabezas, port nicaraguayen situé par environ 14^e de latitude nord. Dans cette note, le Honduras affirmait que le 15^e parallèle était traditionnellement reconnu comme ligne frontière:

«Dimanche, le 21 de ce mois, deux vedettes des gardes-côtes de la marine sandiniste ont pénétré jusqu'aux cayes de Bobel et de Media Luna, à 16 milles au nord du 15^e parallèle, qui est la ligne de partage

ally recognised by both countries to be the dividing line in the Atlantic Ocean. In flagrant violation of our sovereignty in waters under Honduran jurisdiction, they proceeded to capture four Honduran fishing launches and their crews, all of Honduran nationality towing them toward Puerto Cabezas, in Nicaragua.”

53. On 14 April 1982, Nicaragua sent a diplomatic Note in response to Honduras asserting that Nicaragua had never recognized any maritime boundary with Honduras in the Caribbean Sea:

“Your Excellency refers in your Note that on Sunday, March 21st, two of our Coastguard ships ‘penetrated as far as Bobel and Media Luna Cays, 16 miles North of Parallel 15. This has been traditionally recognized by both countries to be the dividing line in the Atlantic.’ This affirmation, to the least, surprises us, since Nicaragua has not recognized any maritime frontier with Honduras in the Caribbean Sea, being undefined until today the maritime boundary between Honduras and Nicaragua in said sea. Nicaragua understands that in Honduras there is a criterion that aspires to establish said Parallel as the boundary line. At no time has Nicaragua recognized it as such since that would imply an attempt against the territorial integrity and national sovereignty of Nicaragua. According to the established rules of international law, territorial matters must be necessarily resolve[d] in treaties validly celebrated and in conformity with the internal dispositions of the contracting States, not having effected to date, any agreement in this regard. Therefore, Nicaragua rejects Your Excellency’s affirmation in the sense that it claims to establish Parallel 15 as the boundary line between our two countries in the Caribbean Sea.”

In the Note, Nicaragua further stated that it considered that negotiations on the delimitation in the Caribbean Sea “should be undertaken through mixed commissions” but that “[i]n the interest of avoiding frictions between [the] two countries” such discussions should be “postponed, in order to wait the adequate moment to proceed with negotiations”.

54. By a diplomatic Note dated 3 May 1982, the Minister for Foreign Affairs of Honduras continued the exchange by proposing that, pending a resolution of the problem, a temporary line or zone be created which would be without prejudice to the maritime rights that either State might claim in the future in the Caribbean Sea:

“I agree with Your Excellency when you affirm that the maritime border between Honduras and Nicaragua has not been legally delimited. Despite this, it cannot be denied that there exists, or at least that there used to exist, a traditionally accepted line, which is that which corresponds to the Parallel which crosses Cape Gracias a Dios.

traditionnellement reconnue par les deux pays dans l'océan Atlantique. En violation flagrante de la souveraineté de notre Etat dans des eaux placées sous juridiction hondurienne, ces navires ont ensuite capturé quatre bateaux de pêche honduriens et leurs équipages, tous de nationalité hondurienne, avant de les transférer à Puerto Cabezas au Nicaragua.»

53. Le 14 avril 1982, le Nicaragua répondit dans une note diplomatique qu'il n'avait jamais reconnu de frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes :

«Votre Excellence rapporte dans sa note que, le dimanche 21 mars, deux de nos garde-côtes auraient «pénétré jusqu'aux cayes de Bobel et de Media Luna, à 16 milles au nord du 15^e parallèle, qui est la ligne de partage traditionnellement reconnue par les deux pays dans l'Atlantique». Cette affirmation est pour le moins surprenante, d'autant que le Nicaragua n'a pas reconnu de frontière avec le Honduras dans la mer des Caraïbes et qu'aucune frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'y a à ce jour été définie. Le Nicaragua entend bien qu'il puisse y avoir au Honduras une volonté d'établir ledit parallèle comme frontière. Cependant le Nicaragua ne l'a à aucun moment reconnu comme telle puisque cela constituerait une atteinte à son intégrité territoriale et à sa souveraineté nationale. Conformément aux règles établies du droit international, les questions territoriales doivent nécessairement être réglées par un accord en bonne et due forme, en conformité avec les lois propres de chaque Etat signataire. Par conséquent, le Nicaragua, n'ayant à ce jour conclu aucun accord de cette nature, rejette l'affirmation de Votre Excellence en ce qu'elle revient à revendiquer l'établissement de la frontière honduro-nicaraguayenne dans la mer des Caraïbes au 15^e parallèle.»

Le Nicaragua ajoutait dans cette note qu'il estimait que des négociations en vue de la délimitation dans la mer des Caraïbes «[devaient être] conduites en commissions mixtes», mais que, «afin d'empêcher que ces questions n'aboutissent à des frictions entre nos deux Etats», la discussion de ces problèmes devait être «reporté[e] à un moment propice à des négociations».

54. Par une note diplomatique datée du 3 mai 1982, le ministre hondurien des affaires étrangères poursuivit l'échange en proposant, dans l'attente d'un règlement du problème, l'établissement d'une ligne ou d'une zone temporaire qui ne porterait pas atteinte aux droits maritimes que les deux Etats pourraient revendiquer ultérieurement dans la mer des Caraïbes :

«Je suis d'accord avec Votre Excellence lorsqu'elle déclare que la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'a pas été délimitée en droit. L'on ne peut cependant nier qu'il existe, ou du moins qu'il existait, une ligne de partage traditionnellement acceptée, à savoir le parallèle qui traverse le cap Gracias a Dios. Il n'est pas

There is no other way of explaining why it is only since a few months ago that there have occurred, with worrying frequency, border incidents between our two countries.

However, I coincide with Your Excellency that this is not the appropriate moment at which to open a discussion on maritime borders . . .

From what both Your Excellency and my Government have expressed, it is clear that our two countries desire the maintenance of peace, and will abstain from introducing new points of controversy in the current circumstances. To this end, however, I consider it necessary to adopt some sort of criterion, albeit informal and transitional, in order to prevent incidents such as that which concerns us now. The temporary establishment of a line or zone might be considered which, without prejudice to the rights that the two States might claim in the future, could serve as a momentary indicator of their respective areas of jurisdiction. I am sure through the frank and cordial dialogue we have already started, we will be able to find a satisfactory solution for both Parties.”

55. On 18 September 1982, Honduras sent a diplomatic Note to Nicaragua protesting an attack alleged to have been initiated by Nicaragua on that day against a Honduran fishing boat near Bobel and Media Luna cays, north of the 15th parallel.

56. By a diplomatic Note of 19 September 1982, Nicaragua rejected the Honduran proposal to create a temporary line or zone as set out in the Honduran Foreign Minister’s diplomatic Note of 3 May 1982 and further contested Honduras’s version of the facts concerning the attack on a fishing vessel alleged by Honduras in its Note of 18 September 1982. In particular, Nicaragua noted that

“the Government of Nicaragua manifests its deep astonishment at certain affirmations stated by Your Excellency in your Note [of 18 September 1982], in relation to the jurisdictional zone in the Caribbean Sea. As we have pointed out in previous Notes, the maritime frontier between Honduras and Nicaragua in the Caribbean Sea is not delimited nor do there exist traditional lines of jurisdiction between our two countries in that zone. This unquestionable reality was already accepted by the Republic of Honduras, in Note No. 254 DSM dated May 3 of the current year, that His Excellency, the Minister of Foreign Affairs of that country, Doctor Edgardo Paz Bar-nica, addressed to the Minister of Nicaragua, Miguel D’Escoto Brockmann, that one of its parts literally expresses: ‘I agree with Your Excellency when you affirm that the maritime frontier between Honduras and Nicaragua has not been legally delimited.’”

57. On 27 June 1984, Honduras sent Nicaragua a diplomatic Note in which it protested in respect of the Nicaraguan official map of 1982 and

d'autre explication au fait que les incidents frontaliers ont lieu depuis quelques mois seulement, et avec une inquiétante fréquence, entre nos deux pays.

Néanmoins, je conviens avec Votre Excellence que le moment est mal choisi pour entamer une discussion relative à la frontière maritime...

Il est clair, d'après les déclarations de Votre Excellence et de mon gouvernement, que nos deux pays désirent préserver la paix et s'abstenir d'introduire de nouvelles causes de controverse dans les circonstances présentes. Dans ce but, j'estime qu'il est nécessaire d'adopter une sorte de critère, quand bien même officieux et transitoire, afin d'éviter les incidents tels que ceux qui nous occupent présentement. L'établissement temporaire d'une ligne ou d'une zone — sans préjuger des revendications futures de chacun des deux Etats — pourrait être envisagé afin de servir d'indicateur temporaire de leurs zones de juridiction respectives. Je suis convaincu que le dialogue franc et cordial que nous avons déjà amorcé permettra de dégager une solution satisfaisante pour les deux parties.»

55. Le 18 septembre 1982, le Honduras adressa au Nicaragua une note diplomatique par laquelle il protestait au sujet d'une attaque que le Nicaragua aurait lancée ce jour-là contre un bateau de pêche hondurien à proximité des cayes de Bobel et de Media Luna, au nord du 15^e parallèle.

56. Par une note diplomatique datée du 19 septembre 1982, le Nicaragua rejeta la proposition hondurienne faite dans la note diplomatique du ministre hondurien des affaires étrangères, datée du 3 mai 1982, d'établir une ligne ou une zone temporaire, et contesta en outre la version hondurienne des faits relatifs à l'attaque contre un bateau de pêche avancée par le Honduras dans sa note du 18 septembre 1982. En particulier, le Nicaragua notait que

«le Gouvernement du Nicaragua manifeste sa profonde stupéfaction devant certaines affirmations formulées dans votre note [du 18 septembre 1982] relativement à la zone juridictionnelle dans la mer des Caraïbes. Comme nous l'avons fait remarquer dans nos notes antérieures, la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua dans cette mer n'est pas tracée et il n'existe aucune limite traditionnelle entre nos deux pays dans ces eaux. Cette réalité incontestable a été déjà acceptée par la République du Honduras dans la note n° 254DSM du 3 mai courant, adressée par S. Exc. M. Edgardo Paz Barnica, ministre hondurien des affaires étrangères, au ministre nicaraguayen, M. Miguel D'Escoto Brockmann, et qui contient le passage suivant: «Je suis d'accord avec Votre Excellence lorsqu'elle déclare que la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'est pas délimitée en droit.»»

57. Le 27 juin 1984, le Honduras adressa au Nicaragua une note diplomatique dans laquelle il protestait contre la carte officielle du Nicaragua

requested the map's rectification. Honduras claimed that the map had wrongfully included the banks and cays of Rosalind and Serranilla which Honduras claimed pertained to it.

58. Accusations and counter accusations over supposed incursions in the disputed maritime area continued throughout the 1980s and the 1990s, including during periods of bilateral negotiations. Numerous incidents involving the capture and/or attack by each State of fishing vessels belonging to the other State in the vicinity of the 15th parallel were recorded in a series of diplomatic exchanges.

59. Honduras concluded a maritime boundary treaty with Colombia on 2 August 1986. On 8 September 1986, Nicaragua sent a diplomatic Note to Honduras stating that the said treaty "pretend[ed] to divide between Honduras and Colombia extensive zones that include insular territories, adjacent seas and continental shelf that historically, geographically and legally correspond to the sovereignty of Nicaragua".

60. In response, Honduras sent a diplomatic Note to Nicaragua dated 29 September 1986 stating that the treaty in question

"constitutes the expression of the sovereign will of two States to establish their maritime boundary in areas over which Nicaragua does not exercise and has never exercised any jurisdiction whatsoever, given that it cannot provide . . . historical, geographical or legal grounds to support any claim that those areas belong to it".

Honduras further indicated in the same Note that it would be willing to enter into negotiations with the Nicaraguan Government with regard to the maritime delimitation.

61. The Parties, through a Joint Declaration of the Foreign Ministers of Honduras and Nicaragua made on 5 September 1990, established a Mixed Commission for Maritime Affairs. According to this Joint Declaration, the purpose of the Commission was "the prevention and solution of maritime problems between both countries". The Joint Declaration also stated that the Mixed Commission would "examine, as a priority, border issues in the maritime areas of the Gulf of Fonseca and the Atlantic coast, and the fisheries problems derived from the above". The Mixed Commission met for the first time on 27 May 1991.

62. In a further Joint Declaration of 29 November 1991, the Parties declared that it was "necessary to search for solutions consistent with the ideals for the integration of Central America". Nicaragua contends that:

"The general intent of this Joint Declaration was that Nicaragua and Honduras would not make agreements with non-Central Ameri-

de 1982, demandant qu'elle soit modifiée au motif que les bancs et cayes de Rosalind et de Serranilla, dont le Honduras revendiquait la souveraineté, étaient représentées par erreur sur cette carte.

58. Des échanges d'accusations relatives à des incursions qui auraient été menées dans la zone maritime litigieuse se poursuivirent pendant les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, y compris pendant les périodes de négociations bilatérales. De nombreux incidents ayant donné lieu, dans les parages du 15^e parallèle, à la saisie ou à l'attaque par chacun des deux Etats de bateaux de pêche appartenant à l'autre sont rapportés dans une série d'échanges de notes diplomatiques des Etats.

59. Le Honduras conclut un traité de délimitation maritime avec la Colombie le 2 août 1986. Le 8 septembre 1986, le Nicaragua adressa au Honduras une note diplomatique indiquant que ledit traité «prétend[ait] partager entre le Honduras et la Colombie de larges zones comprenant des territoires insulaires, leurs mers adjacentes ainsi que le plateau continental, soumis à la souveraineté nicaraguayenne en vertu de l'histoire, de la géographie et du droit».

60. En réponse, le Honduras adressa au Nicaragua une note diplomatique datée du 29 septembre 1986 dans laquelle il était indiqué que le traité en question

«constitu[ait] l'expression de la volonté souveraine de deux Etats d'établir leur frontière maritime dans des zones sur lesquelles le Nicaragua n'exerçait pas et n'avait jamais exercé la moindre juridiction, étant donné qu'il n'[était] capable de citer aucun argument historique, géographique ou juridique à l'appui de ses prétentions selon lesquelles ces zones lui appartenaient».

Le Honduras indiquait en outre dans la même note qu'il était disposé à entamer des négociations avec le Gouvernement nicaraguayen concernant la délimitation maritime.

61. Par une déclaration commune des ministres des affaires étrangères du Honduras et du Nicaragua faite le 5 septembre 1990, les Parties constituèrent une commission mixte des affaires maritimes. Aux termes de cette déclaration commune, la commission devait «prévenir et résoudre les problèmes d'ordre maritime entre les deux pays». La déclaration commune indiquait également que ladite commission «examine[rait] en priorité les questions relatives à la délimitation des espaces maritimes dans le golfe de Fonseca et sur la côte atlantique, ainsi que les problèmes en découlant pour les pêcheries». La commission mixte se réunit pour la première fois le 27 mai 1991.

62. Dans une déclaration commune ultérieure, faite le 29 novembre 1991, les Parties indiquèrent qu'il était «nécessaire de rechercher des solutions compatibles avec l'idéal d'intégration de l'Amérique centrale». Le Nicaragua affirme à cet égard qu'il

«convient [d'interpréter] cette déclaration comme manifestant d'une part une intention générale, à savoir que le Nicaragua et le Hondu-

can States that could prejudice either Party. The specific intention was that Honduras would not ratify the maritime delimitation Treaty she had concluded with Colombia in August 1986. Nicaragua for her part agreed to discontinue the case it had pending against Honduras in the [Central American] Court [of Justice].”

63. The Mixed Commission for Maritime Affairs held its second meeting on 5 August 1992, and was scheduled to meet again on 7 July 1993, but that meeting was postponed. On 24 March 1995, Nicaragua proposed that the Parties seek to examine again the delimitation of maritime areas in the Caribbean Sea. The Mixed Commission for Maritime Affairs was merged on 20 April 1995 with the Commission of Boundary Cooperation to form a new Bi-national Commission, which held its first meeting on 20 April 1995 whereby it was agreed to create a sub-commission in charge of delimitation issues in the Caribbean Sea and demarcation of areas already delimited in the Gulf of Fonseca. The Sub-commission was actually established at the second meeting of the Bi-national Commission held on 15 to 16 June 1995. The Sub-commission however was unable to resolve the delimitation differences in the Caribbean Sea (its last meeting scheduled for 25 April 1997 was cancelled by mutual consent).

64. On 19 April 1995 Honduras sent a diplomatic Note in protest at the capture of a Honduran fishing vessel by Nicaraguan coastguard vessels. On 5 May 1995, Nicaragua sent a diplomatic Note to Honduras in response, reiterating its claims “up to parallel 17 latitude North” that it had first advanced in a Note dated 12 December 1994. Continuing the exchange, Honduras maintained its position that the 15th parallel constituted the maritime boundary.

65. By diplomatic Notes dated 18 and 27 December 1995 sent to the Nicaraguan Minister for Foreign Affairs, Honduras protested the capture of five Honduran fishing vessels and their crew on 17 December 1995 by Nicaraguan coastguards. By Notes dated 20 December 1995 and 6 January 1996, Nicaragua, referring to the seizure of only four Honduran vessels, informed the Honduran Minister for Foreign Affairs, *inter alia*, that it “[could] not permit the exploitation by third States of its natural resources in its legitimate national maritime areas”.

66. Following these incidents, an *ad hoc* Commission was constituted as a result of a meeting held between the Presidents of Nicaragua and Honduras on 14 January 1996. The *ad hoc* Commission held a special meeting on 22 January 1996 in which both the Honduran and Nicaraguan delegations stated that the purpose was to enter into an interim agreement for a provisional common fishing zone in order to avoid the recurrence of the capture of fishing boats. The *ad hoc* Commission also

ras s'abstiendraient de conclure avec des Etats non centraméricains des accords risquant de porter préjudice à l'une ou à l'autre Partie, et d'autre part une intention spécifique, à savoir que le Honduras s'abstiendrait de ratifier le traité de délimitation maritime qu'il avait conclu avec la Colombie en août 1986. Le Nicaragua accepta pour sa part de se désister de l'instance l'opposant au Honduras devant la Cour [centraméricaine de justice].»

63. La commission mixte des affaires maritimes se réunit une deuxième fois le 5 août 1992 et devait tenir une nouvelle réunion le 7 juillet 1993, mais celle-ci fut reportée. Le 24 mars 1995, le Nicaragua proposa que les Parties étudient à nouveau la délimitation des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes. La commission mixte des affaires maritimes fusionna le 20 avril 1995 avec la commission de la coopération frontalière afin de constituer une nouvelle commission bilatérale, qui tint sa première réunion le 20 avril 1995; il fut convenu lors de celle-ci de constituer une sous-commission chargée des questions de délimitation dans la mer des Caraïbes et de la démarcation d'espaces déjà délimités dans le golfe de Fonseca. La sous-commission fut effectivement constituée à la deuxième réunion de la commission bilatérale tenue les 15 et 16 juin 1995, mais fut incapable de régler les différends sur les questions de délimitation dans la mer des Caraïbes (sa dernière réunion, qui devait se tenir le 25 avril 1997, fut annulée d'un commun accord).

64. Le 19 avril 1995, le Honduras adressa une note diplomatique de protestation contre la saisie d'un bateau de pêche hondurien par des gardes-côtes nicaraguayens. Le 5 mai 1995, le Nicaragua répondit au Honduras par une note diplomatique réitérant ses revendications «jusqu'au 17^e parallèle de latitude nord», formulées pour la première fois dans une note datée du 12 décembre 1994. Poursuivant cet échange, le Honduras maintint sa position selon laquelle le 15^e parallèle constituait la frontière maritime.

65. Par des notes diplomatiques des 18 et 27 décembre 1995 adressées au ministre nicaraguayen des affaires étrangères, le Honduras s'éleva contre la capture, le 17 décembre 1995, de cinq bateaux de pêche honduriens et de leurs équipages par des gardes-côtes nicaraguayens. Par des notes du 20 décembre 1995 et du 6 janvier 1996, le Nicaragua, qui faisait état de la saisie de seulement quatre navires honduriens, fit connaître notamment au ministre hondurien des affaires étrangères qu'il «ne [pouvait] tolérer l'exploitation par un Etat tiers des ressources naturelles comprises de droit dans les zones maritimes qui sont légitimement les siennes».

66. Après ces derniers incidents, une commission *ad hoc* fut constituée comme suite à une rencontre entre les présidents du Nicaragua et du Honduras le 14 janvier 1996. Cette commission tint une réunion extraordinaire le 22 janvier 1996, lors de laquelle les délégations hondurienne et nicaraguayenne déclarèrent toutes deux s'être fixé pour objectif la mise en place d'un régime provisoire de zone de pêche commune, qui permettrait d'éviter de nouvelles saisies de bateaux de pêche. Elle se réunit également

met on 31 January 1996. These meetings did not produce any results and were discontinued. Honduras's proposal for a "common fishing zone . . . 'three nautical miles to the North and three nautical miles to the South of Parallel 15° 00' 00" Latitude North and 82° 00' 00" Longitude West'" was rejected by Nicaragua. Nicaragua's counter-proposal was for the creation of a common fishing zone between the 15th and 17th parallels, and was similarly rejected by Honduras.

67. On 24 September 1997, the Parties signed a Memorandum of Understanding which allowed for the revival of bilateral negotiations on the boundary issues through the constitution of a new Mixed Commission "in order to explore possible solutions to the situations existing in the Gulf of Fonseca, the Pacific Ocean and the Caribbean Sea". Honduras states that the 1997 Mixed Commission was the last effort at bilateral negotiations between the Parties. According to Nicaragua, the

"last phase of 'negotiation' took place on November 28, 1999, when the President of the Republic of Nicaragua was unexpectedly informed of the decision of the Honduran Government to ratify four days later the Treaty of August 2, 1986 on Maritime Delimitation with Colombia".

Honduras states that

"the significance of [the 1986 Treaty between Colombia and Honduras] lies in its recognition by Colombia that the maritime area to the north of the 15th parallel forms part of Honduras, and that the 82nd meridian is the appropriate terminus for the delimitation".

Nicaragua claims that "[f]uture negotiations became impossible once Honduras took the step of ratifying the Treaty with Colombia".

68. Nicaragua in its pleadings informed the Court of the fact that on 29 November 1999, it filed an application instituting proceedings against Honduras as well as a request for the indication of provisional measures before the Central American Court of Justice. On 30 November 1999, the Central American Court of Justice entered the case on its docket. The present Court observes that the relevant documents in the public domain, available in Spanish on the website of the Central American Court of Justice (www.ccj.org.ni), reveal the following facts.

69. In the Application, Nicaragua asked the Central American Court of Justice to declare that Honduras, by proceeding to the approval and ratification of the 1986 Treaty between Colombia and Honduras on maritime delimitation, was acting in violation of certain legal instruments of regional integration, including the Tegucigalpa Protocol to the Charter of the Organization of Central American States (that Protocol entered into force on 23 July 1992). In its request for the indication of provisional measures, Nicaragua asked the Central American Court of Justice to order Honduras to abstain from approving and ratifying the 1986 Treaty, until the sovereign interests of Nicaragua in its maritime spaces, the pat-

le 31 janvier 1996. Ces réunions se révélèrent infructueuses et il y fut mis un terme. La proposition du Honduras de créer «une zone de pêche commune de 3 milles marins au nord et de 3 milles marins au sud du parallèle 15° 00' 00" de latitude nord jusqu'au méridien 82° 00' 00" de longitude ouest» fut rejetée par le Nicaragua. La contre-proposition du Nicaragua consistait en la création d'une zone de pêche commune située entre les 15^e et 17^e parallèles, ce que le Honduras rejeta à son tour.

67. Le 24 septembre 1997, les Parties signèrent un protocole d'accord qui permit de relancer les négociations bilatérales relatives aux questions frontalières par la création d'une nouvelle commission mixte chargée de «rechercher des solutions possibles à la situation existant dans le golfe de Fonseca, l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes». Le Honduras déclare que la commission mixte créée en 1997 constitua la dernière tentative de négociations bilatérales entre les Parties. Selon le Nicaragua,

«la dernière phase de «négociation» eut lieu le 28 novembre 1999, date à laquelle le président de la République du Nicaragua fut inopinément informé de la décision prise par le Gouvernement du Honduras de ratifier quatre jours plus tard le traité de délimitation maritime signé avec la Colombie le 2 août 1986».

Le Honduras déclare que

«l'importance [du traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras] tient au fait que la Colombie y reconnaît que la zone maritime située au nord du 15^e parallèle appartient au Honduras et que la délimitation doit s'arrêter au 82^e méridien».

Le Nicaragua soutient que «[t]oute négociation future devint impossible dès lors que le Honduras avait décidé de ratifier le traité signé avec la Colombie».

68. Dans ses écritures et à l'audience, le Nicaragua a informé la Cour du fait que, le 29 novembre 1999, il avait déposé devant la Cour centraméricaine de justice une requête contre le Honduras ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires. Le 30 novembre 1999, la Cour centraméricaine de justice inscrivit l'affaire à son rôle. La présente Cour note que les documents pertinents relevant du domaine public, disponibles en espagnol sur le site Internet de la Cour centraméricaine de justice (www.ccj.org.ni), révèlent les faits suivants.

69. Dans sa requête, le Nicaragua priait la Cour centraméricaine de justice de dire et juger que le Honduras, en approuvant et en ratifiant le traité de délimitation maritime signé en 1986 avec la Colombie, avait agi en violation des obligations lui incombant en vertu de divers instruments juridiques d'intégration régionale, parmi lesquels le protocole de Tegucigalpa modifiant la Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale (entré en vigueur le 23 juillet 1992). Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Nicaragua priait la Cour centraméricaine de justice d'ordonner au Honduras de s'abstenir d'approuver et de ratifier le traité de 1986, jusqu'à ce que les intérêts souverains du Nicaragua

rimonial interests of Central America and the highest interests of the regional institutions had been “safeguarded”. By Order of 30 November 1999 the Central American Court of Justice ruled that Honduras suspend the procedure of ratification of the 1986 Treaty pending the determination of the merits in the case.

Honduras and Colombia continued the ratification process and on 20 December 1999 exchanged instruments of ratification. On 7 January 2000, Nicaragua made a further request for the indication of provisional measures asking the Central American Court of Justice to declare the nullity of Honduras’s process of ratification of the 1986 Treaty. By Order of 17 January 2000, the Central American Court of Justice ruled that Honduras had not complied with its Order on provisional measures dated 30 November 1999 but considered that it did not have jurisdiction to rule on the request made by Nicaragua to declare the nullity of Honduras’s ratification process.

70. In its judgment on the merits, on 27 November 2001 the Central American Court of Justice confirmed the existence of a “territorial patrimony of Central America”. The Central American Court of Justice further held that, by having ratified the 1986 Treaty between Colombia and Honduras on maritime delimitation, Honduras had infringed (“ha infringido”) a number of provisions of the Tegucigalpa Protocol to the Charter of the Organization of Central American States, which set out, *inter alia*, the fundamental objectives and principles of the Central American Integration System, including the concept of the “territorial patrimony of Central America”.

71. Throughout the 1990s several diplomatic Notes were also exchanged with regard to the Parties’ publication of maps concerning the area in dispute. Among them was a Note of 7 April 1994 sent by the Honduran Minister for Foreign Affairs protesting Nicaragua’s circulation of an official map of Nicaragua, displaying an area denominated the “Nicaraguan Rise”. The map depicted certain banks and cays, including Serranilla, as pertaining to Nicaragua. On 14 April 1994, Nicaragua responded to Honduras’s protest at said map, stating that

“[w]ithout prejudice of the rights that correspond to Nicaragua, [the Honduran Government] will have observed that the official map of the Republic of Nicaragua, clarifies most strictly and categorically, that the maritime frontiers in the Caribbean Sea have not been legally delimited”.

In 1994, Honduras published an official map of Honduras that included, among other features, Media Luna Cays, Alargado Reef, Rosalind Bank, and Serranilla Banks and Cays within the “Honduran insular possessions in the Caribbean Sea”. This publication elicited a diplomatic Note from Nicaragua dated 9 June 1995, in which it protested

dans ses espaces maritimes, les intérêts patrimoniaux de l'Amérique centrale et les intérêts supérieurs des institutions régionales fussent «sauvegardés». Par une ordonnance en date du 30 novembre 1999, la Cour centraméricaine de justice a conclu que le Honduras devait suspendre la procédure de ratification du traité de 1986 jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur le fond de l'affaire.

Le Honduras et la Colombie ont poursuivi la procédure de ratification et, le 20 décembre 1999, ont échangé leurs instruments de ratification. Le 7 janvier 2000, le Nicaragua a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour centraméricaine de justice de déclarer nulle la procédure de ratification du traité de 1986 par le Honduras. Par une ordonnance du 17 janvier 2000, la Cour a jugé que le Honduras ne s'était pas conformé à son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 30 novembre 1999, mais a estimé ne pas avoir compétence pour statuer sur la demande formulée par le Nicaragua visant à ce qu'elle déclare nul le processus de ratification par le Honduras.

70. Dans son arrêt sur le fond rendu le 27 novembre 2001, la Cour centraméricaine de justice a confirmé l'existence d'un «patrimoine territorial de l'Amérique centrale». Elle a dit en outre que, en ratifiant le traité de délimitation maritime signé avec la Colombie en 1986, le Honduras avait enfreint («ha infringido») un certain nombre de dispositions du protocole de Tegucigalpa modifiant la Charte de l'Organisation des Etats d'Amérique centrale, qui énoncent, notamment, les objectifs et principes fondamentaux du Système d'intégration centraméricain, parmi lesquels le concept de «patrimoine territorial de l'Amérique centrale».

71. Dans les années quatre-vingt-dix, plusieurs notes diplomatiques furent également échangées au sujet de la publication par les Parties de cartes concernant la région en litige. L'une d'elles, datée du 7 avril 1994, fut envoyée par le ministre hondurien des affaires étrangères en protestation contre la diffusion par le Nicaragua d'une carte officielle de ce pays représentant une zone dénommée «seuil nicaraguayen». Sur cette carte figurent certains bancs et cayes, dont Serranilla, présentés comme appartenant au Nicaragua. Le 14 avril 1994, le Nicaragua répondit à la protestation du Honduras concernant cette carte, déclarant que,

«[s]ans préjuger des droits qui sont ceux du Nicaragua, [le Gouvernement hondurien] aura remarqué que la carte officielle de la République du Nicaragua précise de façon tout à fait explicite et catégorique que les frontières maritimes dans la mer des Caraïbes n'ont pas été délimitées en droit».

En 1994, le Honduras publia une carte officielle du Honduras qui incluait, entre autres formations, Media Luna Cays, Alargado Reef, Rosalind Bank ainsi que Serranilla Banks et Serranilla Cays parmi les «possessions insulaires honduriennes dans la mer des Caraïbes». Le Nicaragua répondit à cette publication par une note diplomatique datée du 9 juin 1995,

the 1994 Honduran map and asserted that Nicaragua possessed insular and maritime rights in the area north of the 15th parallel.

* * *

4. POSITIONS OF THE PARTIES: A GENERAL OVERVIEW

4.1. *Subject-matter of the Dispute*

72. In its Application and written pleadings Nicaragua asked the Court to determine the course of the single maritime boundary between the areas of territorial sea, continental shelf and exclusive economic zone appertaining respectively to Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea. Nicaragua states that it has consistently maintained the position that its maritime boundary with Honduras in the Caribbean Sea has not been delimited. During the oral proceedings, Nicaragua also made a specific request that the Court pronounce on sovereignty over islands located in the disputed area to the north of the boundary line claimed by Honduras running along 14° 59.8' North latitude (hereinafter, for the sake of simplicity, generally referred to as the "15th parallel").

*

73. According to Honduras, there already exists in the Caribbean Sea a traditionally recognized boundary between the maritime spaces of Honduras and Nicaragua "which has its origins in the principle of *uti possidetis juris* and which is firmly rooted in the practice of both Honduras and Nicaragua and confirmed by the practice of third States". Honduras agrees that the Court should "determine the location of a single maritime boundary" and asks the Court to trace it following the "traditional maritime boundary" along the 15th parallel "until the jurisdiction of a third State is reached". During the oral proceedings Honduras also asked the Court to adjudge that

"[t]he islands Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay and Port Royal Cay, together with all other islands, cays, rocks, banks and reefs claimed by Nicaragua which lie north of the 15th parallel are under the sovereignty of the Republic of Honduras" (for the maritime boundary line claimed respectively by each Party, see below, p. 686, sketch-map No. 2).

* *

4.2. *Sovereignty over the Islands in the Area in Dispute*

74. Nicaragua claims sovereignty over the islands and cays in the disputed area of the Caribbean Sea to the north of the 15th parallel, including Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay.

dans laquelle il protestait contre la carte hondurienne de 1994 et faisait valoir qu'il possédait des droits insulaires et maritimes sur l'espace situé au nord du 15^e parallèle.

* * *

4. POSITIONS DES PARTIES : APERÇU GLOBAL

4.1. *Objet du différend*

72. Dans sa requête et dans ses écritures, le Nicaragua prie la Cour de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras dans la mer des Caraïbes. Il affirme avoir toujours soutenu que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'avait pas été délimitée. A l'audience, le Nicaragua a en outre spécifiquement prié la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles situées dans la zone en litige, au nord de la ligne frontière revendiquée par le Honduras, c'est-à-dire du parallèle situé par 14° 59,8' de latitude nord (ci-après dénommé généralement, dans un souci de simplicité, le «15^e parallèle»).

*

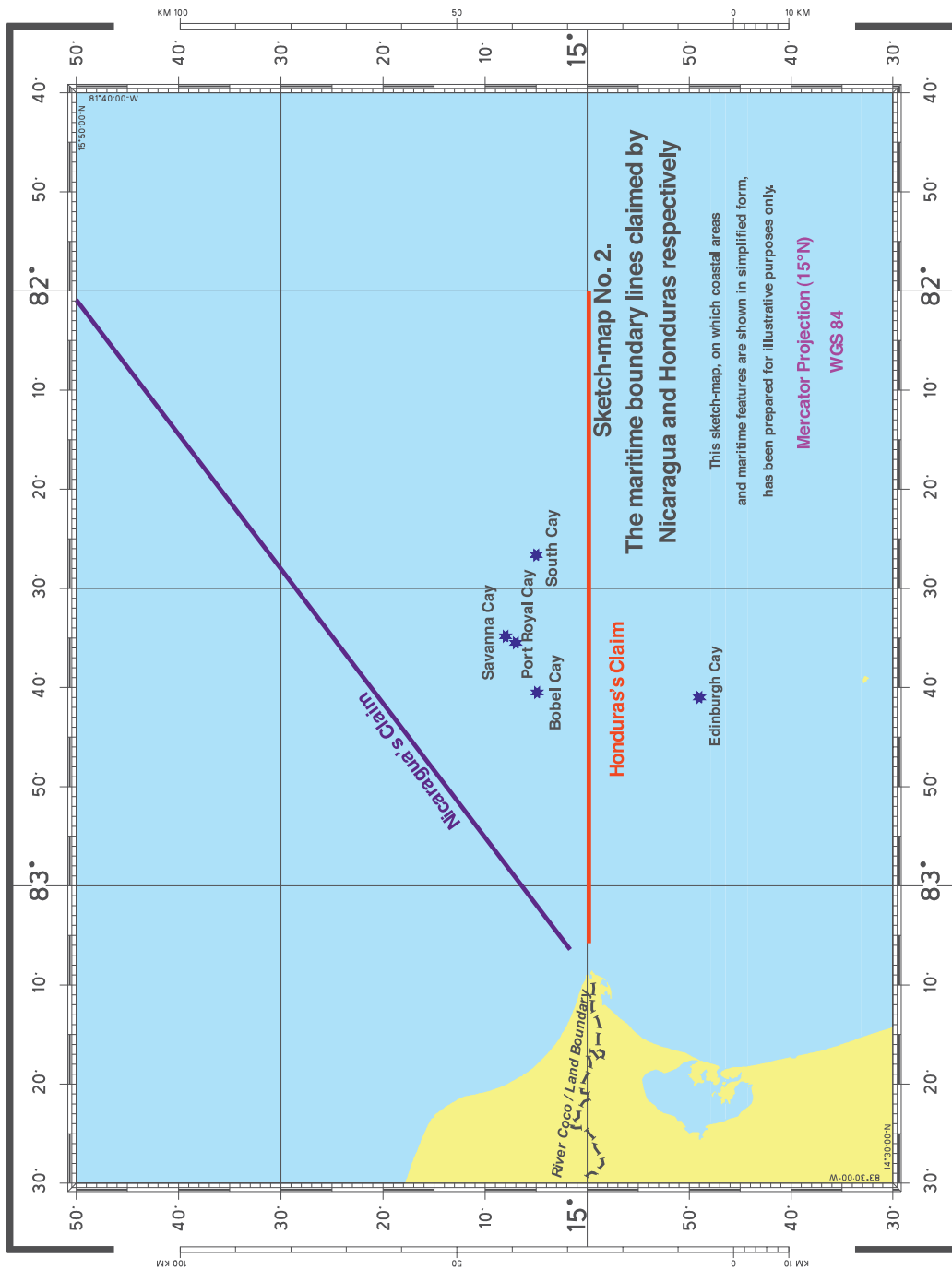
73. Selon le Honduras, il existe déjà dans la mer des Caraïbes une frontière traditionnellement reconnue entre les espaces maritimes du Honduras et du Nicaragua, «qui tire son origine du principe de *l'uti possidetis juris* et qui est à la fois solidement ancrée dans la pratique du Honduras et du Nicaragua, et confirmée par celle de pays tiers». Le Honduras convient que la Cour devrait «détermine[r] l'emplacement d'une frontière maritime unique» et prie la Cour de tracer celle-ci en suivant la «frontière maritime traditionnelle», le long du 15^e parallèle, «jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers». A l'audience, le Honduras a également prié la Cour de dire et juger que

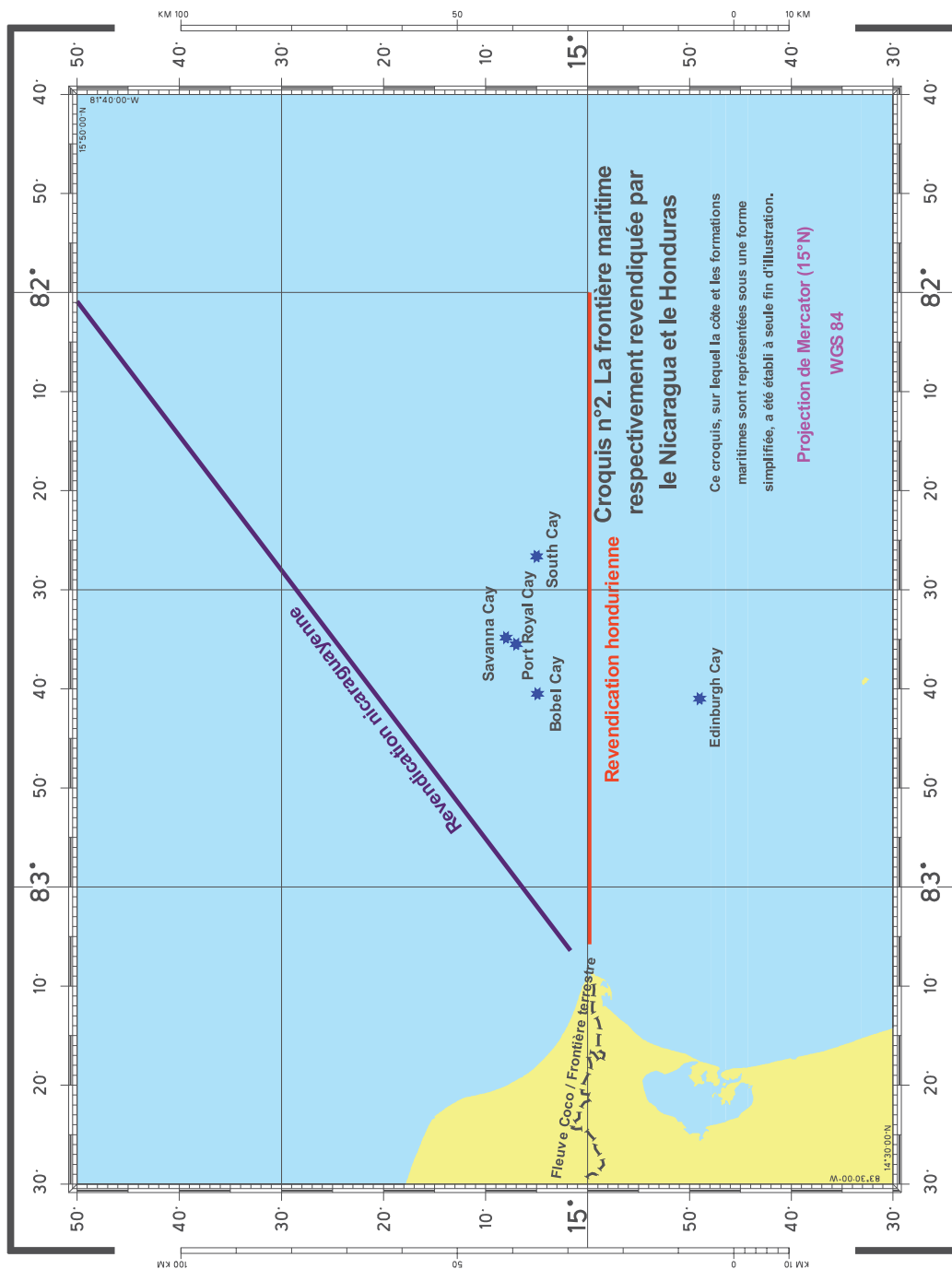
«[l]es îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua, situés au nord du 15^e parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras» (pour la frontière maritime respectivement revendiquée par chacune des Parties, voir ci-après, p. 686, le croquis n° 2).

* *

4.2. *Souveraineté sur les îles dans la zone en litige*

74. Le Nicaragua revendique la souveraineté sur les îles et cayes de la zone en litige de la mer des Caraïbes, au nord du 15^e parallèle, et notamment sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay.





75. Nicaragua states that none of these islands, cays and rocks were *terra nullius* in 1821, when Nicaragua and Honduras gained independence from the Kingdom of Spain. However, according to Nicaragua, upon independence these features were not assigned to either of the Republics. Nicaragua adds that despite extensive research into the matter it is impossible to establish the *uti possidetis juris* situation of 1821 in respect of the cays in dispute. Nicaragua therefore concludes that recourse must be had to “other titles” and in particular contends that, in view of the geographical proximity of the islands to the Nicaraguan coastline, it holds original title over them under the principle of adjacency.

76. Nicaragua notes that as a matter of law *effectivités* cannot be substituted for original title. Therefore, in Nicaragua’s view, the meagre *effectivités* invoked by Honduras cannot displace Nicaraguan title over the islands. Furthermore, Nicaragua argues that most of the *effectivités* alleged by Honduras occurred after the critical date (a concept that the Court will expand upon further at paragraph 117 below), which Nicaragua gives as 1977, when Honduras accepted Nicaragua’s offer to hold negotiations on the maritime delimitation between the two countries in the Caribbean Sea. With regard to its own *effectivités*, Nicaragua argues that the exercise of its own sovereignty “over the maritime area in dispute including the cays, is attested to by the question of the turtle fisheries negotiations and agreements with Great Britain that began in the nineteenth century and were still ongoing in the 1960s”.

77. Finally Nicaragua notes that its exercise of sovereignty and jurisdiction in the maritime area in question has been recognized by third States, and that the cartographic evidence, while not providing conclusive evidence, also supports its claim to sovereignty.

*

78. Honduras claims sovereignty over Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay, in addition to claiming title over other smaller islands and cays lying in the same area of the Caribbean Sea.

79. Honduras’s primary argument is that it has an original title over the disputed islands derived from the doctrine of *uti possidetis juris*. Honduras concurs with Nicaragua in the belief that none of the islands and cays in dispute were *terra nullius* upon independence in 1821. However, according to Honduras at that date, Cape Gracias a Dios, lying along the 15th parallel, constituted the land and maritime boundary between the provinces of Honduras and Nicaragua. Thus on the basis of *uti possidetis juris* the islands formerly belonging to Spain north of the 15th parallel became the islands of the newly independent Republic of Honduras.

80. Honduras contends that its original title to the islands north of the

75. Le Nicaragua affirme qu'aucune de ces formations n'était *terra nullius* en 1821, date à laquelle le Nicaragua et le Honduras devinrent indépendants du Royaume d'Espagne, mais que ni l'une ni l'autre de ces nouvelles républiques ne les reçut alors en partage. Il ajoute que, en dépit de recherches approfondies, il se révèle impossible d'établir la situation à la lumière de l'*uti possidetis juris* de 1821 s'agissant des cayes litigieuses. Le Nicaragua conclut donc à la nécessité de recourir à «d'autres titres»; il affirme en particulier détenir sur les îles, au vu de leur proximité géographique avec le littoral nicaraguayen, un titre originaire par le jeu du principe d'adjacence.

76. Le Nicaragua note que, en droit, les effectivités ne peuvent remplacer un titre originaire. Aussi, selon lui, les maigres effectivités invoquées par le Honduras ne peuvent-elles déplacer le titre que le Nicaragua détient sur les îles. Il soutient en outre que la plupart des effectivités alléguées par le Honduras sont postérieures à 1977, année qu'il considère comme la date critique (concept sur lequel la Cour reviendra plus longuement au paragraphe 117 ci-après), puisque c'est à cette date que remonte l'acceptation, par le Honduras, de sa proposition d'engager des négociations sur la délimitation maritime entre les deux pays dans la mer des Caraïbes. En ce qui concerne ses propres effectivités, le Nicaragua prétend que l'exercice de sa souveraineté «sur la zone maritime contestée, y compris les cayes, est attesté par les négociations et accords avec la Grande-Bretagne sur la pêche à la tortue qui eurent lieu à partir du XIX^e siècle jusque dans les années soixante».

77. Enfin, le Nicaragua affirme que la souveraineté et la juridiction qu'il exerce dans la zone maritime en question ont été reconnues par des États tiers, et que les éléments cartographiques soumis, s'ils ne constituent pas des preuves concluantes, étayaient néanmoins eux aussi sa prétention à la souveraineté.

*

78. Le Honduras revendique la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, ainsi que le titre sur d'autres îles et cayes de taille plus réduite situées dans cette même partie de la mer des Caraïbes.

79. L'argument principal du Honduras consiste à affirmer qu'il détient sur les îles en litige un titre originaire découlant de la doctrine de l'*uti possidetis juris*. Le Honduras partage la conviction du Nicaragua qu'au moment de l'indépendance, en 1821, aucune des îles et cayes en litige n'était *terra nullius*. Il estime toutefois que le cap Gracias a Dios, qui se situe le long du 15^e parallèle, constituait alors la limite terrestre et maritime entre les provinces du Honduras et du Nicaragua. En vertu de l'*uti possidetis juris*, les îles situées au nord du 15^e parallèle et qui avaient appartenu à l'Espagne seraient donc revenues à la République nouvellement indépendante du Honduras.

80. Le Honduras soutient que le titre originaire sur les îles situées au

15th parallel is confirmed by many *effectivités*. In this regard Honduras, in relation to the islands, refers to the application of Honduran public and administrative legislation and laws as well as of its criminal and civil laws, the regulation of fisheries activities and immigration, the regulation by Honduras of exploration and exploitation of oil and gas, the carrying out of military and naval patrols, search and rescue operations and the participation by Honduras in public works and scientific surveys.

81. In the event that the Court finds that no State can make out a claim based on *uti possidetis juris*, Honduras argues that through its *effectivités* it has made out a superior claim compared to Nicaragua. In this regard Honduras contests Nicaragua's claim that the most of these *effectivités* occurred after the critical date as claimed by Nicaragua. Honduras does not accept Nicaragua's alleged critical date of 1977, but notes that in any event many of the acts of sovereignty over the disputed islands which it describes occurred before that date. Honduras argues that the critical date cannot be earlier than 21 March 2001, the date when Nicaragua filed its Memorial asserting for the first time that Nicaragua had title to the islands.

82. Finally, Honduras adds that a number of third States have recognized Honduran sovereignty over the islands, and that the cartographic evidence, while not of itself dispositive, supports Honduras's claim to sovereignty.

* *

4.3. *Maritime Delimitation beyond the Territorial Sea*

4.3.1. *Nicaragua's line: bisector method*

83. In its legal argument, Nicaragua begins with the delimitation of maritime areas beyond the territorial sea. In the circumstances of the case, Nicaragua proposes a method of delimitation consisting of "the bisector of the angle produced by constructing lines based upon the respective coastal frontages and producing extensions of these lines". Such a bisector is calculated from the general direction of the Nicaraguan coast and the general direction of the Honduran coast. These coastal fronts generate a bisector which runs from the mouth of the River Coco as a line of constant bearing (azimuth 52° 45' 21") until intersecting with the boundary of a third State in the vicinity of Rosalind Bank.

84. Nicaragua also states that "[b]ecause of the particular characteristics of the area in which the land boundary intersects with the coast, and for other reasons, the technical method of equidistance is not feasible" for the maritime delimitation between Nicaragua and Honduras. In particular Nicaragua refers to the fact that "the exact location where the land boundary ends is like the points of protruding needles" resulting in

nord du 15^e parallèle est confirmé par de nombreuses effectivités. A cet égard, en ce qui concerne les îles, il mentionne l'application de la législation et de la réglementation honduriennes, ainsi que du droit pénal et du droit civil honduriens, sa réglementation de la pêche et de l'immigration, sa réglementation de la prospection et de l'exploitation pétrolières et gazières, ses patrouilles militaires et navales et ses opérations de recherche et de sauvetage, ainsi que sa participation à des travaux publics et à des études scientifiques.

81. Le Honduras, dans l'hypothèse où la Cour conclurait qu'aucun des deux Etats ne peut se prévaloir de l'*uti possidetis juris* pour fonder sa prétention, affirme avoir, à raison de ses effectivités, fait valoir une revendication supérieure à celle du Nicaragua. A cet égard, le Honduras conteste l'affirmation du Nicaragua selon laquelle la majorité de ces effectivités seraient postérieures à ce que celui-ci considère comme étant la date critique. Le Honduras rejette la date critique de 1977 alléguée par le Nicaragua, mais relève que, en tout état de cause, bon nombre des actes de souveraineté sur les îles en litige décrits par ce dernier sont antérieurs à cette date. Il fait valoir que la date critique ne saurait être antérieure au 21 mars 2001, date du dépôt du mémoire du Nicaragua, dans lequel celui-ci a affirmé pour la première fois détenir le titre sur les îles.

82. Enfin, le Honduras ajoute que plusieurs Etats tiers ont reconnu sa souveraineté sur les îles, et que le matériau cartographique, s'il ne peut, en lui-même, jouer un rôle déterminant, étaye néanmoins sa revendication de souveraineté.

* *

4.3. *Délimitation maritime au-delà de la mer territoriale*

4.3.1. *La ligne proposée par le Nicaragua: la méthode de la bissectrice*

83. Dans son argumentation juridique, le Nicaragua commence par la question de la délimitation des zones maritimes au-delà de la mer territoriale. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il propose une méthode de délimitation fondée sur «la bissectrice de l'angle formé par les lignes résultant de la projection des façades côtières des Parties». Cette bissectrice est calculée à partir des directions générales des côtes du Nicaragua et du Honduras: ces façades côtières engendrent une bissectrice qui, partant de l'embouchure du fleuve Coco, suit un cap constant (d'azimut 52° 45' 21") jusqu'à son intersection avec la frontière d'un Etat tiers à proximité de Rosalind Bank.

84. Le Nicaragua estime par ailleurs que, «[e]n raison des caractéristiques particulières de la zone où se trouve le point terminal de la frontière terrestre sur la côte, ainsi que pour d'autres motifs, la méthode de l'équidistance n'est pas techniquement applicable» à la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Il invoque notamment le fait que «le lieu exact où prend fin la frontière terrestre ressemble à des pointes

a “pronounced turn in the direction of the coast precisely on the boundary line”. Nicaragua argues that as a result of this geographical feature

“the only two points that would dominate any delimitation based on median line or equidistance calculations are the two margins of the River. This remains the same even at a distance of 200 nautical miles if only the mainland coast is used.”

*

85. Honduras asserts that Nicaragua’s proposed bisector method “is based on a flawed assessment of coastal fronts and delimitation methods”. The Atlantic coast of Nicaragua is relatively linear, runs “slightly west of south” all the way from Cape Gracias a Dios to Costa Rica and faces overall “slightly south of east”. Thus there is no justification based on the configuration of Nicaragua’s coast for the Nicaraguan bisector line running north-east. According to Honduras, Nicaragua’s angle is supposed to have been constructed by taking account of the coastal directions of the Parties. However as the two coasts are treated by Nicaragua as straight lines the angle created bears no relationship to the actual coasts.

*

4.3.2. *Honduras’s line: “traditional boundary” along the parallel 14° 59.8’ North latitude (“the 15th parallel”)*

86. Honduras asks the Court to confirm what it claims is a traditional maritime boundary running along the 15th parallel between Honduras and Nicaragua in the Caribbean Sea and to continue that existing line until the jurisdiction of a third State is reached. According to Honduras this traditional line has its historical basis in the principle of *uti possidetis juris*. Honduras contends that upon independence in 1821 there was a maritime jurisdiction division aligned along the 15th parallel out to at least 6 nautical miles from Cape Gracias a Dios.

87. Honduras further claims that the Parties’ conduct since independence demonstrates the existence of a tacit agreement that the 15th parallel has long been treated as the line dividing their maritime spaces. Honduras states that conduct in relation to the disputed islands and the maritime boundary are closely connected. Many of the acts expressing sovereignty over the islands also constitute conduct recognizing the 15th parallel as the maritime boundary. In this regard Honduras places particular emphasis on oil concessions, fisheries licences and naval patrols which, it contends, provide ample proof of

d'aiguille en saillie», ce qui se traduit par un «changement de direction ... prononcé de la côte, précisément sur la ligne frontière». Il soutient que cette particularité géographique a pour conséquence que

«les deux seuls points essentiels pour une délimitation reposant sur le calcul de la ligne médiane ou de l'équidistance sont les deux rives du fleuve. Le résultat demeure le même, y compris à une distance de 200 milles marins, si l'on s'en tient au littoral continental.»

*

85. Le Honduras affirme que la méthode de la bissectrice proposée par le Nicaragua «repose sur une appréciation erronée des façades côtières et des méthodes de délimitation». La côte atlantique du Nicaragua serait relativement linéaire, suivrait une direction «légèrement ouest-quart-sud-ouest» du cap Gracias a Dios jusqu'au Costa Rica et, globalement, se trouverait orientée «légèrement vers le sud-quart-sud-est». Rien dans la configuration de la côte du Nicaragua ne justifierait donc que la bissectrice nicaraguayenne suive une direction nord-est. D'après le Honduras, l'angle proposé par le Nicaragua est censé avoir été construit compte tenu de la direction des côtes des Parties. Toutefois, les deux côtes étant traitées comme des lignes droites, l'angle ainsi construit serait sans rapport avec les côtes réelles.

*

4.3.2. *La ligne hondurienne, «frontière traditionnelle» le long du parallèle 14° 59,8' de latitude nord («le 15^e parallèle»)*

86. Le Honduras prie la Cour de confirmer l'existence de ce qu'il prétend être, le long du 15^e parallèle, une frontière maritime traditionnelle entre le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes, et de prolonger cette ligne jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers. Selon le Honduras, cette ligne traditionnelle trouve son fondement historique dans le principe de *uti possidetis juris*. Le Honduras soutient qu'à la date de l'indépendance, en 1821, existait le long du 15^e parallèle une limite entre les juridictions maritimes, jusqu'à au moins 6 milles marins au large du cap Gracias a Dios.

87. Le Honduras allègue en outre que la conduite des Parties depuis l'indépendance atteste l'existence d'un accord tacite selon lequel le 15^e parallèle est de longue date considéré comme la ligne séparant leurs espaces maritimes. Il avance que la conduite à l'égard des îles en litige et la frontière maritime sont étroitement liées. Nombre des actes par lesquels s'est exercée la souveraineté sur les îles représentent également un comportement valant reconnaissance du 15^e parallèle comme frontière maritime. A cet égard, le Honduras insiste plus particulièrement sur les concessions pétrolières, les permis de pêche et les patrouilles navales, les-

the acceptance by the Parties of the traditional boundary line offshore.

88. Honduras states that it was only in 1979, with the change in government in Nicaragua, that the “position and conduct of Nicaragua in relation to the establishment of the 15th parallel as the maritime boundary between the two States changed radically”. Thus the critical date for the start of the controversy, in terms of the dispute between the Parties over the delimitation of their respective maritime spaces, cannot be before 1979. Honduras furthermore notes that in any event many of its examples of conduct occurred prior to that date.

89. Honduras also refers to the practice of the Parties as reflected in their diplomatic exchanges, their legislation and their cartography to demonstrate the mutually acknowledged existence of a traditional maritime boundary along the 15th parallel. In addition Honduras claims that the 15th parallel has been recognized as such a boundary by third States and international organizations.

90. While contending that the 15th parallel is a traditional line based on *uti possidetis juris* and confirmed by the subsequent conduct of the Parties showing their common acceptance of this line, Honduras also seeks to show that its line is in any event equitable in character. It compares it with the equidistance line of delimitation “constructed using standard methods”, which, according to Honduras runs to the south of the 15th parallel. Honduras claims that Nicaragua would gain more maritime space with the “traditional line” than it would achieve by strict application of the equidistance line. Honduras further argues that the Honduran line does not cut-off the projection of the coastal front of Nicaragua and respects the principle of non-encroachment.

91. Were its contentions as to the 15th parallel not to be accepted by the Court, Honduras asks alternatively that the Court trace an adjusted equidistance line, until the jurisdiction of a third State is reached. Honduras maintains that the construction of a provisional equidistance line is possible and that there is therefore no reason to depart from “the practice almost universally adopted in the modern jurisprudence, both of this Court and of other tribunals, that is to begin with a provisional equidistance line”.

*

92. Nicaragua contends that it has consistently held that the maritime spaces between the two States in the Caribbean Sea have not been delimited.

93. Nicaragua asserts that there is “no *uti possidetis juris* of 1821 that attributes or delimits maritime areas” between the two States and that

quels, soutient-il, constituent autant de preuves de l'acceptation par les Parties de la ligne frontière traditionnelle en mer.

88. Il affirme que ce n'est qu'en 1979, avec le changement de gouvernement au Nicaragua, que «la position et la conduite du Nicaragua, par rapport à la fixation du 15^e parallèle comme limite maritime entre les deux Etats, ont radicalement changé». Dès lors, la date critique marquant le début de la controverse entre les Parties concernant la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs ne saurait être antérieure à 1979. Le Honduras indique en outre que, en tout état de cause, de nombreux exemples de son comportement sont antérieurs à cette date.

89. Le Honduras invoque également la pratique des Parties telle qu'elle ressort de leurs échanges diplomatiques, de leur législation et de leur cartographie pour démontrer l'existence, mutuellement reconnue, d'une frontière maritime traditionnelle le long du 15^e parallèle. Il allègue en outre que le 15^e parallèle a été reconnu comme tel par des Etats tiers et des organisations internationales.

90. Tout en affirmant que le 15^e parallèle constitue une ligne traditionnelle fondée sur le principe de l'*uti possidetis juris* et confirmée par une pratique ultérieure démontrant que les Parties avaient l'une et l'autre accepté cette ligne, le Honduras cherche également à démontrer que sa ligne revêt en tout état de cause un caractère équitable. Il la compare à une ligne d'équidistance «construite en utilisant des méthodes classiques», laquelle s'étendrait au sud du 15^e parallèle. Le Honduras avance que le Nicaragua obtiendrait davantage d'espaces maritimes avec la «ligne traditionnelle» qu'il ne le ferait à travers l'application stricte de la méthode d'équidistance. Il soutient également que la ligne qu'il propose n'ampute pas la projection de la façade côtière nicaraguayenne et respecte le principe du non-empiétement.

91. Dans l'hypothèse où la Cour rejetterait ses arguments relatifs au 15^e parallèle, le Honduras prie celle-ci, à titre subsidiaire, de tracer une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers. Il soutient que la construction d'une ligne d'équidistance provisoire est possible et qu'il n'y a, partant, aucune raison de s'écarter de «la pratique presque universellement adoptée par la jurisprudence moderne, tant celle de la Cour que celle d'autres tribunaux, qui consiste à s'appuyer d'abord sur une ligne d'équidistance provisoire».

*

92. Le Nicaragua affirme qu'il a toujours soutenu que les espaces maritimes des deux Etats dans la mer des Caraïbes n'avaient pas été délimités.

93. Il fait valoir qu'«il n'est pas d'*uti possidetis juris* de 1821 attribuant ou délimitant des zones maritimes» entre les deux Etats et qu'il

there are no Honduran acts of sovereignty or *effectivités* to support the contention that a traditional line exists along the 15th parallel. In particular, Nicaragua maintains that

“the concept of *uti possidetis* that was used to determine the boundaries of the administrative divisions of the colonial power that were considered to be frozen in place at the moment of independence had nothing to do with maritime matters”.

94. Nicaragua further states that there “is no line dividing the maritime areas of Nicaragua and Honduras based on a tacit agreement or any form of acquiescence or recognition whatever resulting from long-established and consistent practice”.

95. With regard to the maritime spaces Nicaragua focuses on three elements representing alleged *effectivités* by Honduras — oil exploration concessions, fisheries activities and naval patrols. First, Nicaragua argues that the limits of oil concessions are not relevant to fixing a boundary between two States. Moreover,

“none of the Honduran concessions states that its southern limit coincides with the maritime boundary with Nicaragua. Similarly, none of the Nicaraguan concessions defining a northern limit specifies that the limit coincides with the maritime boundary with Honduras.”

Second, according to Nicaragua neither the witness statements nor fishing licences produced by Honduras nor the FAO fisheries reports can be considered as a confirmation of the existence of a “traditional boundary” or as evidence of Nicaragua’s consent to such a boundary. Third, with regard to the naval patrols, Nicaragua notes that as a matter of law, naval or air patrols on the high seas cannot be equated to an *effectivité*. Nicaragua notes furthermore that many of these supposed *effectivités* took place after the critical date, which it gives as 1977.

96. As to the diplomatic exchanges between the Parties, Nicaragua maintains that “the Honduran claim that the 15th Parallel is the boundary of maritime areas with Nicaragua was not made formally until 1982” and was immediately rejected by Nicaragua. Nicaragua argues that Honduras has not presented any evidence that in the period prior to 1977 the Parties acquiesced to the existence of a traditional maritime boundary or that there were Honduran claims to the areas in question. On the contrary, there have been countless occasions in the context of diplomatic exchanges when Nicaragua has reaffirmed that there is no maritime boundary in the Caribbean Sea that is based on tradition or on any tacit acceptance by Nicaragua.

97. For the cartographic evidence, Nicaragua asserts that none of the

n'existe aucun acte de souveraineté ni aucune effectivité du Honduras permettant d'étayer l'argument selon lequel il existe une ligne traditionnelle le long du 15^e parallèle. Le Nicaragua soutient, notamment, que

«le principe de *l'uti possidetis* — qui avait servi à déterminer les frontières des divisions administratives de la puissance coloniale considérées comme figées au moment de l'indépendance — n'a rien à voir avec les questions maritimes».

94. Le Nicaragua indique en outre qu'il «n'y a pas de ligne de partage des espaces maritimes du Nicaragua et du Honduras fondée sur un accord tacite ou quelque forme d'acquiescement ou de reconnaissance que ce soit résultant d'une pratique constante et de longue durée».

95. Concernant les espaces maritimes, le Nicaragua s'intéresse plus particulièrement à trois éléments qui constituent les prétendues effectivités du Honduras : les concessions d'exploration pétrolière, les activités en matière de pêche et les patrouilles navales. Premièrement, le Nicaragua allègue que les limites de concessions pétrolières ne sont pas pertinentes aux fins de la détermination d'une frontière entre deux États. En outre,

«aucune des concessions honduriennes ne précise que sa limite sud coïncide avec la frontière maritime avec le Nicaragua. De même, aucune des concessions nicaraguayennes établissant une limite nord ne précise que cette limite coïncide avec la frontière maritime avec le Honduras.»

Deuxièmement, selon le Nicaragua, ni les dépositions ni les permis de pêche produits par le Honduras, pas plus que les rapports sur les pêches émanant de la FAO, ne peuvent être considérés comme confirmant l'existence d'une «frontière traditionnelle» ou comme démontrant l'acceptation par le Nicaragua d'une telle frontière. Troisièmement, s'agissant des patrouilles navales, le Nicaragua relève que, du point de vue du droit, des patrouilles navales ou aériennes en haute mer ne sauraient être assimilées à des effectivités. Le Nicaragua fait de surcroît observer que nombre de ces prétendues effectivités sont postérieures à la date critique qu'il considère être 1977.

96. En ce qui concerne les échanges diplomatiques entre les Parties, le Nicaragua soutient que «la revendication du Honduras présentant le 15^e parallèle comme la limite entre ses zones maritimes et celles du Nicaragua n'a jamais été officiellement formulée avant 1982», et qu'il l'a alors immédiatement rejetée. Il argue que le Honduras n'a présenté aucun élément prouvant que, dans la période antérieure à 1977, les Parties auraient admis l'existence d'une frontière maritime traditionnelle ou que le Honduras aurait émis des prétentions sur les zones en question. Il indique avoir au contraire réaffirmé en d'innombrables occasions, dans le cadre d'échanges diplomatiques, qu'il n'existait pas de frontière maritime dans la mer des Caraïbes fondée sur la tradition ou sur une acceptation tacite de sa part.

97. Pour ce qui est des éléments de preuve cartographiques, le Nicara-

maps published in Nicaragua and reproduced by Honduras indicate that a maritime boundary runs along the 15th parallel. With regard to the claim that Nicaragua failed to protest against certain official maps produced by Honduras, Nicaragua comments that the absence of protest in regard to these maps is irrelevant due to the fact that the maps have no evidentiary value.

98. Nicaragua contends that, given the significant change in the direction of the coast, the boundary line which follows a parallel of latitude “is essentially inequitable” and “transgresses the primary equitable principle prohibiting the cutting-off of a state, in this case Nicaragua, from the continental shelf or exclusive economic zone lying in front of its coasts”. Moreover, there is “a glaring disproportion between the maritime spaces that Honduras attributes to herself and those she considers to be Nicaraguan, bounded by the parallel of 15° N”. Nicaragua concludes that the overall result is “grossly inequitable in terms of the law of maritime delimitation”.

* *

4.4. Starting-point of the Maritime Boundary

99. Nicaragua recalls that the terminus of the land boundary between Nicaragua and Honduras was established by the 1906 Arbitral Award at the mouth of the principal arm of the River Coco (see paragraph 38 above). In 1962 the Mixed Boundary Commission determined that the starting-point of the land boundary at the mouth of the River Coco was situated at 14° 59.8' North latitude and 83° 08.9' West longitude (see paragraph 47 above). Nicaragua further states that since 1962 the mouth of the River Coco has moved more than 1 mile north and east due to the accretion of sediments and the trend of marine streams. As a result, the point plotted by the Commission is today located approximately 1 mile landwards from the actual mouth of the River Coco. According to Nicaragua the instability and fluctuations of the river mouth will continue in the “predictable future” and will lead to changes in the co-ordinates of the terminus of the land boundary. It thus proposes that the starting-point of the maritime boundary be set “at a prudent distance”, namely 3 nautical miles out at sea from the actual mouth of the River Coco on the bisector line.

100. Nicaragua initially suggested that the Parties would have to negotiate “a line representing the boundary between the point of departure of the boundary at the mouth of the River Coco and the point of departure from which the Court will have determined the [maritime] boundary line”. While leaving that proposal open, Nicaragua, in its final submissions, asked the Court to confirm that: “The starting-point of the delimitation is the thalweg of the main mouth of the River Coco such as it may

gua fait valoir qu'aucune des cartes publiées au Nicaragua et reproduites par le Honduras n'indique qu'une frontière maritime longerait le 15° parallèle. S'agissant de l'argument selon lequel il n'aurait pas contesté certaines cartes officielles produites par le Honduras, le Nicaragua fait observer que son absence de protestation contre ces dernières est sans pertinence puisque les cartes sont dénuées de toute force probante.

98. Le Nicaragua soutient que, compte tenu de l'infléchissement marqué de la direction des côtes, une ligne frontière longeant un parallèle serait « foncièrement inéquitable » et « contrevien[drai]t au principe équitable de base qui interdit d'amputer un Etat, en l'espèce le Nicaragua, du plateau continental ou de la zone économique exclusive s'étendant au large de ses côtes ». De plus, il existe « une disproportion flagrante entre les espaces maritimes que le Honduras s'attribue à lui-même et ceux qu'il considère comme appartenant au Nicaragua, tels que séparés par le 15° parallèle de latitude nord ». Le Nicaragua conclut que, d'une manière générale, le résultat serait « considérablement inéquitable du point de vue du droit de la délimitation maritime ».

* *

4.4. *Le point de départ de la frontière maritime*

99. Le Nicaragua rappelle que le point terminal de sa frontière terrestre avec le Honduras a été établi par la sentence arbitrale de 1906 à l'embouchure du bras principal du fleuve Coco (voir paragraphe 38 ci-dessus). En 1962, la commission mixte de délimitation a déterminé que le point de départ de la frontière terrestre à l'embouchure du fleuve Coco était situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest (voir paragraphe 47 ci-dessus). Le Nicaragua soutient par ailleurs que, depuis 1962, l'embouchure du fleuve Coco s'est déplacée de plus d'un mille vers le nord-est en raison de l'accumulation de sédiments et de l'évolution générale des courants marins. En conséquence, le point fixé par la commission se trouve aujourd'hui à environ un mille en amont de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco. Selon le Nicaragua, l'instabilité et les fluctuations de l'embouchure du fleuve ne peuvent, « pour autant qu'on puisse le prévoir », que perdurer et conduire à des changements dans les coordonnées du point terminal de la frontière terrestre. Le Nicaragua propose par conséquent que le point de départ de la frontière maritime soit fixé sur la bissectrice « à une distance raisonnable », à savoir 3 milles marins de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco.

100. Le Nicaragua a, dans un premier temps, avancé que les Parties devraient négocier « une ligne constituant la frontière entre le point de départ de la frontière à l'embouchure du fleuve Coco et le point à partir duquel la Cour aura déterminé la frontière [maritime] ». Tout en laissant cette possibilité ouverte, le Nicaragua a, dans ses conclusions finales, prié la Cour de confirmer que, « [a]insi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thal-

be at any given moment as determined by the Award of the King of Spain of 1906.”

*

101. Honduras agrees that the terminal point of the land boundary between Honduras and Nicaragua fixed by the Mixed Commission in 1962, due to “the gradual movement eastwards of the actual mouth of the River Coco”, “now lies well inside what would now be described as the ‘mouth’ in geographical terms”. The instability of the mouth of the River Coco, “identified as the endpoint of the boundary” by the 1906 Award, according to Honduras, makes it undesirable to ask the Court “to determine either the location of the mouth of the river, or even the starting-point of the line immediately east of that point”. While initially suggesting that the Court should be requested to “begin the line only at the outer limit of territorial waters”, Honduras then, “seeking to minimise the point of difference with Nicaragua”, accepted a starting-point of the boundary “at 3 miles from the terminal point adopted in 1962, rather than 12 miles from the coast, as proposed in the Counter-Memorial”. However Honduras argues that the seaward fixed point should be measured from the point established by the 1962 Mixed Commission and located on the 15th parallel. The seaward fixed point should accordingly be established precisely 3 nautical miles due east from the 1962 point. Honduras also states that the Parties should negotiate an agreement covering the distance from the 1962 terminus point up to the 3-mile point seaward of the mouth of the River Coco.

4.5. Delimitation of the Territorial Sea

102. Nicaragua states that the delimitation of the territorial sea between States with adjacent coasts must be effected on the basis of the principles set out in Article 15 of UNCLOS. In the view of Nicaragua, in the present case however it is technically impossible to draw an equidistance line because it would have to be entirely drawn on the basis of the two outermost points of the mouth of the river, which are extremely unstable and continuously change position. Thus, according to Nicaragua, the bisector line should also be used for the delimitation of the territorial sea. Moreover, the bisector line in the territorial sea does not vary significantly from the “mean” equidistance line. Lastly, the segment of the line between the present terminus of the land boundary and the offshore point fixed 3 miles from the mouth of the River Coco, “allows for a harmonious, flexible and adjustable connection between the ‘single line of delimitation’ and [the endpoint of the land boundary]”.

*

weg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré».

*

101. Le Honduras convient que, en raison du «déplacement progressif vers l'est de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco», le point terminal de la frontière terrestre entre le Honduras et le Nicaragua fixé par la commission mixte en 1962 «se trouve désormais bien à l'intérieur de ce qui pourrait être décrit à présent comme l'«embouchure» en termes géographiques». Selon le Honduras, l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco, définie comme constituant le «point terminal de la frontière» par la sentence de 1906, fait qu'il n'est pas souhaitable de demander à la Cour «de déterminer l'emplacement de l'embouchure du fleuve, ni même le point de départ de la ligne juste à l'est de ce point». Après avoir, dans un premier temps, suggéré qu'il soit demandé à la Cour de ne «définir la ligne qu'à partir de la limite extérieure des eaux territoriales», le Honduras, «dans un souci de réduire les points de désaccord avec le Nicaragua», a accepté que le point de départ de la frontière soit situé à «3 milles du point terminal retenu en 1962, plutôt qu'à 12 milles de la côte, comme proposé dans son contre-mémoire». Le Honduras précise toutefois que le point fixe situé en mer doit être mesuré à partir du point établi par la commission mixte de 1962 et se trouver sur le 15^e parallèle. Ce point fixe devrait par conséquent être établi à exactement 3 milles marins plein est du point fixé en 1962. Le Honduras estime en outre que les Parties devraient négocier un accord portant sur le segment qui se trouve entre le point terminal de 1962 et le point situé à 3 milles au large de l'embouchure du fleuve Coco.

4.5. *Délimitation de la mer territoriale*

102. Le Nicaragua affirme que la délimitation de la mer territoriale entre des États dont les côtes sont adjacentes doit se faire sur la base des principes énoncés à l'article 15 de la CNUDM mais que, en la présente affaire, il est toutefois techniquement impossible de tracer une ligne d'équidistance, dans la mesure où elle devrait être entièrement construite à partir des deux points extrêmes de l'embouchure du fleuve, lesquels sont très instables et continuellement mouvants. Par conséquent, selon le Nicaragua, il devrait également être recouru à la méthode de la bissectrice pour effectuer la délimitation de la mer territoriale. De plus, dans la mer territoriale, la bissectrice ne s'écarterait pas de façon sensible de la ligne d'équidistance «moyenne». Enfin, le segment situé entre le point terminal actuel de la frontière terrestre et le point fixe situé à 3 milles au large de l'embouchure du fleuve Coco «permet[trait] de relier de façon harmonieuse, souple et adaptable la ligne unique de délimitation [au point terminal de la frontière terrestre]».

*

103. With regard to the boundary of the territorial sea, Honduras agrees with Nicaragua that there are “special circumstances” which, under Article 15 of UNCLOS “require a delimitation by a line other than a strict median line”. However, according to Honduras, while the configuration of the continental landmass may be one such “special circumstance”, of far greater significance “is the established practice of the Parties in treating the 15th parallel as their boundary from the mouth of the River Coco (14° 59.8’)”. Honduras also identifies as a factor of “the greatest significance . . . the gradual movement eastwards of the actual mouth of the River Coco”. Honduras therefore suggests that from the fixed seaward starting-point (3 miles due east from the point fixed by the Mixed Commission in 1962) the maritime boundary in the territorial sea (just as for the areas of the exclusive economic zone and continental shelf) should follow in an eastward direction the 15th parallel.

* * *

5. ADMISSIBILITY OF THE NEW CLAIM RELATING TO SOVEREIGNTY OVER THE ISLANDS IN THE AREA IN DISPUTE

104. The Court recalls that in its Application, Nicaragua requested the Court to determine

“the course of the single maritime boundary between the areas of territorial sea, continental shelf and exclusive economic zone appertaining respectively to Nicaragua and Honduras, in accordance with equitable principles and relevant circumstances recognized by general international law as applicable to such a delimitation of a single maritime boundary”.

The Government of Nicaragua further reserved its “right to supplement or to amend” the Application.

105. In its Memorial, Nicaragua, while not putting forward a claim of sovereignty as a formal submission,

“reserve[d] [its] sovereign rights appurtenant to all the islets and rocks claimed by Nicaragua in the disputed area. The islets and rocks concerned include but are not confined to the following:

Hall Rock, South Cay, Arrecife Alargado, Bobel Cay, Port Royal Cay, Porpoise Cay, Savanna Cay, Savanna Reefs, Cayo Media Luna, Burn Cay, Logwood Cay, Cock Rock, Arrecifes de la Media Luna, and Cayo Serranilla”.

106. During the first round of the oral proceedings the Agent of Nicaragua declared that

“so that there is no possible misunderstanding on this point — that

103. Concernant la limite de la mer territoriale, le Honduras s'accorde avec le Nicaragua sur l'existence de «circonstances spéciales» qui, en vertu de l'article 15 de la CNUDM, «exigent que la frontière soit délimitée autrement que par une ligne médiane au sens strict». Néanmoins, pour le Honduras, si la configuration de la masse terrestre continentale peut constituer une telle «circonstance spéciale», bien plus importante est «la pratique établie des Parties consistant à considérer le 15^e parallèle comme leur frontière commune à partir de l'embouchure du fleuve Coco (14° 59,8')». Comme autre facteur «de la plus haute importance», le Honduras cite «le déplacement progressif vers l'est de l'embouchure proprement dite du fleuve Coco». Il suggère donc que, à partir du point fixe situé en mer (à 3 milles plein est du point fixé par la commission mixte en 1962), la frontière maritime dans la mer territoriale (de même que la ligne délimitant les espaces situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental) se dirige vers l'est le long du 15^e parallèle.

* * *

5. RECEVABILITÉ DE LA NOUVELLE DEMANDE RELATIVE À LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES SITUÉES DANS LA ZONE EN LITIGE

104. La Cour rappelle que, dans sa requête, le Nicaragua l'a priée de déterminer

«le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre».

Le Gouvernement du Nicaragua s'est par ailleurs réservé le «droit de compléter ou de modifier» la requête.

105. Dans son mémoire, s'il n'a certes pas formulé de revendication de souveraineté dans le cadre d'une demande formelle, le Nicaragua s'est toutefois

«réserv[é] les droits souverains attachés à tous les îlots et rochers qu'il revendique dans la zone contestée, à savoir, sans que cette liste soit exhaustive:

Hall Rock, South Cay, Arrecife Alargado, Bobel Cay, Port Royal Cay, Porpoise Cay, Savanna Cay, Savanna Reefs, Cayo Media Luna, Burn Cay, Logwood Cay, Cock Rock, Arrecifes de la Media Luna, et Cayo Serranilla».

106. Au cours du premier tour de la procédure orale, l'agent du Nicaragua a déclaré que,

«afin qu'il n'y ait aucun malentendu possible sur ce point — c'est-

is, whether the issue of sovereignty over these features [i.e. the islands in the disputed area] is in question — then as of this moment Nicaragua wishes to anticipate that in its final submissions at the end of these oral pleadings it will specifically request a decision on the question of sovereignty over these features”.

107. In its final submissions at the end of the oral proceedings, Nicaragua requested the Court, without prejudice to the line of the single maritime boundary “as described in the pleadings”, “to decide the question of sovereignty over the islands and cays within the area in dispute”.

108. The Court notes that

“[t]here is no doubt that it is for the Applicant, in its Application, to present to the Court the dispute with which it wishes to seise the Court and to set out the claims which it is submitting to it” (*Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 447, para. 29).

Article 40, paragraph 1, of the Statute of the Court requires moreover that the “subject of the dispute” be indicated in the Application; and Article 38, paragraph 2, of the Rules of Court requires “the precise nature of the claim” to be specified in the Application. In a number of instances in the past the Court has had occasion to refer to these provisions. It has characterized them as “essential from the point of view of legal security and the good administration of justice” and, on this basis, the Court held inadmissible certain new claims, formulated during the course of proceedings, which, if they had been entertained, would have transformed the subject of the dispute originally brought before it under the terms of the Application (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Preliminary Objections, Judgment*, *I.C.J. Reports 1992*, p. 267, para. 69; *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 447, para. 29; see also *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933*, *P.C.I.J., Series A/B, No. 52*, p. 14, and *Société Commerciale de Belgique, Judgment, 1939*, *P.C.I.J., Series A/B, No. 78*, p. 173).

109. The Court observes that, from a formal point of view, the claim relating to sovereignty over the islands in the maritime area in dispute, as presented in the final submissions of Nicaragua, is a new claim in relation to the claims presented in the Application and in the written pleadings.

110. However, the mere fact that a claim is new is not in itself decisive for the issue of admissibility. In order to determine whether a new claim introduced during the course of the proceedings is admissible the Court will need to consider whether,

“although formally a new claim, the claim in question can be considered as included in the original claim in substance” (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, *Prelimi-*

à-dire sur le fait de savoir si la question de la souveraineté sur ces formations [c'est-à-dire les îles situées dans la zone en litige] se pose —, le Nicaragua tient dès à présent à indiquer que, dans les conclusions finales qu'il présentera au terme des présentes plaidoiries, il demandera expressément que cette question soit tranchée».

107. Dans les conclusions finales qu'il a présentées à la fin de la procédure orale, le Nicaragua a demandé à la Cour, sans préjudice du tracé de la frontière maritime unique «tel que décrit dans les écritures et à l'audience», «de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige».

108. La Cour note que

«[i]l ne fait pas de doute qu'il revient au demandeur, dans sa requête, de [lui] présenter ... le différend dont il entend la saisir et d'exposer les demandes qu'il lui soumet» (*Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 447, par. 29*).

Au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, il est en outre exigé que l'«objet du différend» soit indiqué dans la requête, et, au paragraphe 2 de l'article 38 de son Règlement, que «la nature précise de la demande» y soit exposée. Par le passé, la Cour a été amenée à plusieurs reprises à se référer à ces dispositions. Elle les a déclarées «essentielles au regard de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice», et, sur cette base, a conclu à l'irrecevabilité de certaines nouvelles demandes formulées en cours d'instance qui, si elles avaient été prises en considération, auraient modifié l'objet du différend initialement porté devant elle selon les termes de la requête (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69; Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 447, par. 29; voir également Administration du prince von Pless, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52, p. 14, et Société commerciale de Belgique, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 78, p. 173*).

109. La Cour observe que, d'un point de vue formel, la demande relative à la souveraineté sur les îles situées dans la zone maritime en litige, formulée par le Nicaragua dans ses conclusions finales, constitue une demande nouvelle par rapport à celles qui avaient été présentées dans la requête et dans les écritures.

110. Toutefois, la nouveauté d'une demande n'est pas décisive en soi pour la question de la recevabilité. Afin de déterminer si une nouvelle demande introduite en cours d'instance est recevable, la Cour doit se poser la question de savoir si,

«bien que formellement nouvelle, la demande en question ne peut être considérée comme étant matériellement incluse dans la demande originelle» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Aus-*

nary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, pp. 265-266, para. 65).

For this purpose, to find that the new claim, as a matter of substance, has been included in the original claim, it is not sufficient that there should be links between them of a general nature. Moreover,

“[a]n additional claim must have been implicit in the application (*Temple of Preah Vihear, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 36) or must arise ‘directly out of the question which is the subject-matter of that Application’ (*Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland), Merits, I.C.J. Reports 1974*, p. 203, para. 72)” (*Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 266, para. 67).

111. The Court will now consider whether Nicaragua’s new claim relating to sovereignty over the islands in the area in dispute is admissible in light of the above criteria.

112. The maritime area in the Caribbean Sea to be delimited comprises a number of islands which may generate territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf and a number of rocks which may generate territorial sea. Both Parties have agreed that none of the land features in the maritime area in dispute can be regarded as *terra nullius*, but each has asserted its own sovereignty over them. According to Nicaragua, by using a bisector as a method of delimitation, sovereignty over these features could be attributed to either Party depending on the position of the feature involved with respect to the bisector line.

113. On a number of occasions, the Court has emphasized that

“the land dominates the sea” (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey), Judgment, I.C.J. Reports 1978*, p. 36, para. 86; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 97, para. 185).

Accordingly, it is

“the terrestrial territorial situation that must be taken as starting point for the determination of the maritime rights of a coastal State. In accordance with Article 121, paragraph 2, of the 1982 Convention on the Law of the Sea, which reflects customary international law, islands, regardless of their size, in this respect enjoy the same status, and therefore generate the same maritime rights, as other land territory.” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 97, para. 185.)

tralie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 265-266, par. 65).

A cet effet, pour conclure que la nouvelle demande était matériellement incluse dans la demande originelle, il ne suffit pas qu'existent entre elles des liens de nature générale. Encore faut-il

«que la demande additionnelle soit implicitement contenue dans la requête (*Temple de Préah Vihear, fond, C.I.J. Recueil 1962*, p. 36) ou découle «directement de la question qui fait l'objet de cette requête» (*Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, C.I.J. Recueil 1974*, p. 203, par. 72)» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 266, par. 67).

111. La Cour déterminera à présent si la nouvelle demande du Nicaragua relative à la souveraineté sur les îles de la zone en litige est recevable à l'aune des critères énoncés ci-dessus.

112. La zone maritime à délimiter dans la mer des Caraïbes comprend plusieurs îles pouvant engendrer une mer territoriale, une zone économique exclusive et un plateau continental, ainsi qu'un certain nombre de rochers pouvant engendrer une mer territoriale. Les Parties ont l'une et l'autre convenu qu'aucune des formations terrestres situées dans la zone maritime en litige ne pouvait être réputée *terra nullius*, mais ont chacune affirmé détenir sur elles la souveraineté. Selon le Nicaragua, en recourant à la bissectrice pour effectuer la délimitation, il serait possible de conférer une souveraineté sur ces formations à l'une ou l'autre Partie en fonction de la position de la formation considérée par rapport à la bissectrice.

113. A plusieurs reprises, la Cour a souligné que

«la terre domine la mer» (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 36, par. 86; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 97, par. 185).

Dès lors, c'est

«la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un Etat côtier en mer. Conformément au paragraphe 2 de l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier, les îles, quelles que soient leurs dimensions, jouissent à cet égard du même statut, et par conséquent engendrent les mêmes droits en mer que les autres territoires possédant la qualité de terre ferme.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 97, par. 185.)

114. To draw a single maritime boundary line in an area of the Caribbean Sea where a number of islands and rocks are located the Court would have to consider what influence these maritime features might have on the course of that line. To plot that line the Court would first have to determine which State has sovereignty over the islands and rocks in the disputed area. The Court is bound to do so whether or not a formal claim has been made in this respect. Thus the claim relating to sovereignty is implicit in and arises directly out of the question which is the subject-matter of Nicaragua's Application, namely the delimitation of the disputed areas of the territorial sea, continental shelf and exclusive economic zone.

115. In the light of the foregoing, the Court concludes that the Nicaraguan claim relating to sovereignty over the islands in the maritime area in dispute is admissible as it is inherent in the original claim relating to the maritime delimitation between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea.

116. In addition, the Court notes that the Respondent has contested neither the jurisdiction of the Court to entertain the Nicaraguan new claim regarding the islands, nor its admissibility. Moreover, Honduras, for its part, observed that the new Nicaraguan claim made "the nature of the task facing the Court" clearer so that the Court "is asked to decide both on title to the islands and on the maritime delimitation". Honduras further added that as the Court was faced with a dispute over land and maritime spaces, it "must resolve the question of sovereignty over the land *before* it turns to the maritime boundary" (emphasis in the original). In its final submissions Honduras asked the Court to adjudge and declare that:

"The islands Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay and Port Royal Cay, together with all other islands, cays, rocks, banks and reefs claimed by Nicaragua which lie north of the 15th parallel are under the sovereignty of the Republic of Honduras."

It is for the Court therefore to rule on the claims of the two Parties with respect to the islands in dispute.

* * *

6. THE CRITICAL DATE

117. In the context of a maritime delimitation dispute or of a dispute related to sovereignty over land, the significance of a critical date lies in distinguishing between those acts performed *à titre de souverain* which are in principle relevant for the purpose of assessing and validating *effectivités*, and those acts occurring after such critical date, which are in general meaningless for that purpose, having been carried out by a State which, already having claims to assert in a legal dispute, could have taken

114. Pour tracer une frontière maritime unique dans une zone de la mer des Caraïbes où se trouvent plusieurs îles et rochers, la Cour devra examiner comment ces formations maritimes pourraient influencer sur cette ligne frontière. Il lui faudra donc commencer par déterminer à quel Etat revient la souveraineté sur les îles et rochers situés dans la zone en litige. La Cour est tenue de procéder ainsi, qu'une demande formelle ait ou non été formulée en ce sens. Dans ces conditions, la demande relative à la souveraineté est implicitement contenue dans la question qui fait l'objet de la requête du Nicaragua, à savoir la délimitation des portions contestées de mer territoriale, de plateau continental et de zone économique exclusive, question dont elle découle directement.

115. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la demande du Nicaragua relative à la souveraineté sur les îles situées dans la zone maritime en litige est recevable puisque inhérente à la demande initiale concernant la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes.

116. En outre, la Cour note que le défendeur n'a contesté ni sa compétence pour connaître de la nouvelle demande nicaraguayenne relative aux îles, ni la recevabilité de celle-ci. Le Honduras a d'ailleurs fait observer pour sa part que la nouvelle demande nicaraguayenne donnait une idée plus claire de «la nature de la tâche qui incombe à la Cour», celle-ci étant ainsi «appelée à trancher la question du titre sur les îles et celle de la frontière maritime». Le Honduras a ajouté que, le différend dont elle est saisie portant sur des zones terrestres et maritimes, la Cour «*doit* régler la question de la souveraineté sur le territoire *avant* de passer à la question des espaces maritimes» (les italiques sont dans l'original). Dans ses conclusions finales, le Honduras a prié la Cour de dire et juger que

«[I]es îles de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay, ainsi que l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua et situés au nord du 15^e parallèle, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras».

Il échet donc que la Cour se prononce sur les revendications des deux Parties à l'égard des îles en litige.

* * *

6. LA DATE CRITIQUE

117. Dans le contexte d'un différend portant sur une délimitation maritime ou d'un différend relatif à la souveraineté sur un territoire, l'importance de la date critique consiste en ceci qu'elle permet de faire la part entre les actes accomplis à titre de souverain, qui sont en principe pertinents aux fins d'apprécier et de confirmer des effectivités, et ceux postérieurs à cette date, lesquels ne sont généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines

those actions strictly with the aim of buttressing those claims. Thus a critical date will be the dividing line after which the Parties' acts become irrelevant for the purposes of assessing the value of *effectivités*. As the Court explained in the *Indonesian/Malaysia* case,

“it cannot take into consideration acts having taken place after the date on which the dispute between the Parties crystallized unless such acts are a normal continuation of prior acts and are not undertaken for the purpose of improving the legal position of the Party which relies on them” (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesian/Malaysia)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 682, para. 135).

*

118. Honduras contends that there are two disputes, albeit related: one as to whether Nicaragua or Honduras has title to the disputed islands; and the other as to whether the 15th parallel represents the current maritime frontier between the Parties. Nicaragua perceives it as a single dispute.

119. Honduras observes that in respect of the dispute concerning sovereignty over the maritime features in the disputed area there “may be more than one critical date”. Thus, “[t]o the extent that the issue of title turns on the application of *uti possidetis*”, the critical date would be 1821 — the date of independence of Honduras and Nicaragua from Spain. For the purposes of post-colonial *effectivités*, Honduras argues that the critical date “is obviously much later” and cannot be “earlier than the date of the filing of the Memorial — 21 March 2001 — since this was the first time that Nicaragua asserted that it had title to the islands”.

120. With regard to the dispute over the maritime boundary, Honduras maintains that 1979, when the Sandinista Government came to power, constitutes the critical date, as up to that date “Nicaragua never showed the slightest interest in the cays and islands north of the 15th parallel”. According to Honduras, once in power in 1979 the new Government launched “a campaign of prolonged harassment against Honduran fishing vessels north of the 15th parallel”.

121. For Nicaragua, the critical date is 1977, when the Parties initiated negotiations on maritime delimitation, following an exchange of letters by the two Governments. Nicaragua asserts that the dispute over the maritime boundary, by implication, encompasses the dispute over the islands within the relevant area and therefore the critical date for both disputes coincides.

122. Honduras dismisses Nicaragua's alleged critical date of 1977 for the purposes of the dispute over the islands, since the diplomatic corre-

revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci. La date critique marque donc le point à partir duquel les activités des Parties cessent d'être pertinentes en tant qu'effectivités. Ainsi qu'elle l'a expliqué dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Cour

«ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135).

*

118. Le Honduras soutient qu'il existe deux différends distincts, quoique connexes, l'un portant sur la question de savoir si le titre sur les îles en litige appartient au Nicaragua ou au Honduras, l'autre sur celle de savoir si le 15^e parallèle marque l'actuelle frontière maritime entre les Parties. Le Nicaragua estime qu'il s'agit d'un différend unique.

119. Le Honduras fait observer que, s'agissant du différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes se trouvant dans la zone en litige, il «peut exister plus d'une date critique». Dès lors, «dans la mesure où la question du titre met en jeu l'application de l'*uti possidetis*», la date critique serait 1821 — date à laquelle le Honduras et le Nicaragua sont devenus indépendants de l'Espagne. Aux fins des effectivités postcoloniales, le Honduras plaide que la date critique «est manifestement bien postérieure» et ne peut être «antérieure à celle du dépôt du mémoire — le 21 mars 2001 —, puisque c'est à ce moment-là que le Nicaragua a affirmé pour la première fois qu'il détenait le titre sur les îles».

120. En ce qui concerne le différend portant sur la frontière maritime, le Honduras avance la date critique de 1979, année de l'arrivée au pouvoir du gouvernement sandiniste, «le Nicaragua n'[ayant] jamais [auparavant] manifesté le moindre intérêt pour les cayes et les îles se trouvant au nord du 15^e parallèle». D'après le Honduras, le nouveau gouvernement lança, dès son arrivée au pouvoir en 1979, une «campagne de harcèlement continu contre les bateaux de pêche honduriens au nord du 15^e parallèle».

121. Pour le Nicaragua, la date critique à retenir est 1977, année où les Parties engagèrent des négociations sur la délimitation maritime, à la suite d'un échange de correspondance entre leurs deux gouvernements. Le Nicaragua soutient que le différend relatif à la frontière maritime englobe logiquement celui relatif aux îles situées dans la zone pertinente et que, par voie de conséquence, la date critique est la même pour l'un et pour l'autre.

122. Le Honduras rejette la date critique de 1977 alléguée par le Nicaragua aux fins du différend concernant les îles, au motif que la corres-

spondence exchanged by the two countries makes no mention of those maritime features. Honduras further argues that the 1977 exchange of letters, and Honduras's acceptance of the invitation "to initiate conversations leading to a definitive marine and sub-marine delimitation between Nicaragua and Honduras in the Atlantic and Caribbean Sea zones" did not mark the "crystallization of any dispute as no conflicting claims were raised at that time".

*

123. The Court considers that in cases where there exist two inter-related disputes, as in the present case, there is not necessarily a single critical date and that date may be different in the two disputes. For these reasons, the Court finds it necessary to distinguish two different critical dates which are to be applied to two different circumstances. One critical date concerns the attribution of sovereignty over the islands to one of the two contending States. The other critical date is related to the issue of delimitation of the disputed maritime area.

124. Rule by the Spanish Crown ended in 1821. An issue before the Court is any applicability of the *uti possidetis juris* principle to title to the islands and also to the establishment of a maritime boundary. This issue will be addressed, by reference to the specific circumstances of the present case, in sections 7.2 and 8.1.1. In the absence of any title based on the *uti possidetis juris* principle, the Court will seek to establish an alternative title to the islands arising out of *effectivités* in the post-colonial era. It will also seek to ascertain whether there existed a tacit agreement as to the maritime boundary during the same period. For these purposes, it will be necessary to determine critical dates by reference to the moment at which the two disputes crystallized.

125. It would be unfounded to set 1906 as the critical date on the basis that it was that year that the King of Spain delivered his Arbitral Award. It must be remembered that the Award dealt only with the land boundary between Nicaragua and Honduras. In contrast, the Court is called upon in the present case to delimit the maritime boundary between those two countries and to determine the sovereignty over the islands in dispute.

126. The Court reiterates that maritime rights derive from the coastal State's sovereignty over the land, a principle which can be summarized as "the land dominates the sea" (see paragraph 113 above). Following this approach, sovereignty over the islands needs to be determined prior to and independently from maritime delimitation.

127. As regards title to the islands in question, at the time of filing its Application, Nicaragua did not make to the Court any claim of title to the islands north of the 15th parallel. It was only in its Memorial of 21 March 2001 that Nicaragua for the first time made reference to the islands, without providing any basis for a legal claim, stating only that,

pondance diplomatique échangée par les deux pays ne fait aucune mention de celles-ci. Il soutient en outre que l'échange de correspondance de 1977 et son acceptation de la proposition «d'engager des pourparlers en vue de la délimitation définitive entre le Nicaragua et le Honduras de la zone marine et sous-marine dans l'océan Atlantique et la mer des Caraïbes» n'ont pas marqué «la cristallisation d'un ... différend, puisqu'il n'y avait pas à cette date de revendications concurrentes».

*

123. La Cour considère que, dans les affaires où il existe deux différends connexes, comme en la présente espèce, il n'y a pas nécessairement une date critique unique; cette date peut ne pas être la même aux fins des deux différends. Elle estime donc nécessaire de distinguer deux dates critiques qui doivent s'appliquer dans deux contextes différents. La première concerne l'attribution de la souveraineté sur les îles à l'un ou l'autre des deux Etats qui se les disputent; la seconde, la délimitation de la zone maritime en litige.

124. La domination par la Couronne espagnole a pris fin en 1821. Se pose à la Cour la question d'une éventuelle application du principe de l'*uti possidetis juris* tant en ce qui concerne le titre sur les îles qu'en ce qui concerne l'établissement d'une frontière maritime. Cette question sera traitée aux sections 7.2 et 8.1.1 à la lumière des circonstances propres à la présente espèce. En cas d'absence de tout titre sur les îles fondé sur le principe de l'*uti possidetis juris*, la Cour cherchera à en établir un à partir d'effectivités de l'époque postcoloniale. Elle cherchera également à déterminer s'il exista durant cette même période un accord tacite concernant la frontière maritime. Il conviendra pour cela de définir des dates critiques, qui dépendront du moment auquel chacun des deux différends s'est cristallisé.

125. L'année 1906 ne saurait être retenue comme date critique au motif que le roi d'Espagne a rendu sa sentence arbitrale cette année-là. Il convient de ne pas oublier que cette sentence concernait uniquement la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, alors que, en la présente espèce, la Cour est appelée à délimiter la frontière maritime entre ces deux pays et à déterminer lequel a la souveraineté sur les îles en litige.

126. La Cour rappellera que les droits sur la mer dérivent de la souveraineté de l'Etat côtier sur la terre, principe qui peut être résumé comme suit: «[L]a terre domine la mer.» (Voir paragraphe 113 ci-dessus.) Dans cet esprit, la question de la souveraineté sur les îles doit être tranchée d'abord et indépendamment de celle de la délimitation maritime.

127. Pour ce qui est de la question du titre sur les îles en cause, lors du dépôt de sa requête, le Nicaragua n'avait pas présenté à la Cour de revendication de titre sur les îles situées au nord du 15^e parallèle. Ce n'est que dans son mémoire du 21 mars 2001 qu'il en a pour la première fois fait état, sans motiver d'aucune façon sa prétention d'un point de vue juri-

“[i]n the absence of the adoption of a bisector delimitation by the Court, Nicaragua reserves the sovereign rights appurtenant to all the islets and rocks claimed by Nicaragua in the disputed area”. Yet in the submissions contained in the Nicaraguan Memorial, there is no claim to the islands in dispute. The same is true in the case of the submissions in the Nicaraguan Reply. It is only in its final submissions, at the end of the oral proceedings, that Nicaragua asks the Court “to decide the question of sovereignty over the islands and cays within the area in dispute”.

128. The question of the admissibility of this late submission is dealt with above at paragraphs 104 to 116.

129. With regard to the dispute over the islands, the Court considers 2001 as the critical date, since it was only in its Memorial filed in 2001 that Nicaragua expressly reserved “the sovereign rights appurtenant to all the islets and rocks claimed by Nicaragua in the disputed area”.

130. With regard to the dispute concerning the maritime delimitation, the Court finds that the exchange of letters of 1977 did not mark the point at which the dispute crystallized, according to the well-established definition of a dispute set down by the Permanent Court of International Justice, namely that “[a] dispute is a disagreement on a point of law or fact, a conflict of legal views or of interests between two persons” (*Mavrommatis Palestine Concessions, Judgment No. 2, 1924, P.C.I.J., Series A, No. 2*, p. 11). No claims or counter-claims were articulated by the two Parties at the time and the suggested process of negotiations came to nought.

131. In determining the critical date for the purposes of the dispute over the delimitation line, the Court notes that on 17 March 1982, a “Honduran vessel . . . was fishing . . . in waters under Honduran jurisdiction, when it was captured by a Nicaraguan patrol boat after cannon fire, and taken . . . to a Nicaraguan port”, according to an official letter from Honduras. On 21 March 1982, two Nicaraguan coast-guard vessels captured four Honduran fishing vessels in the area of Bobel and Media Luna Cays. On 23 March 1982, Honduras sent a formal protest, stating that the Nicaraguan patrols had “penetrated as far as Bobel and Media Luna Cays, 16 miles North of parallel 15”, which “has been traditionally recognised by both countries to be the dividing line in the Atlantic”. On 14 April 1982, Nicaragua denied the existence of such a traditional line. Honduras for its part emphasized that while indeed the frontier had not been “legally delimited”, at the same time “it [could not] be denied that there exists, or at least there used to exist, a traditionally accepted line, which is that which corresponds to the parallel which crosses Cape Gracias a Dios”. It added that the existence of this traditionally accepted line was the only explanation for long undisturbed relations on the border and it was only in recent times that border incidents had begun to occur. In the view of the Court, it is from the time of these two

dique, se contentant d'affirmer que, «[d]ans l'hypothèse où la Cour ne retiendrait pas la méthode de la bissectrice pour effectuer la délimitation, [il] se réserverait les droits souverains attachés à tous les îlots et rochers qu'il revendique dans la zone contestée». Toutefois, dans les conclusions contenues dans son mémoire, le Nicaragua n'avance aucune prétention sur les îles en litige. Il en va de même en ce qui concerne les conclusions de sa réplique. C'est seulement dans ses conclusions finales, à la fin de la procédure orale, que le Nicaragua demande «à la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige».

128. La question de la recevabilité de cette demande tardive a été examinée ci-dessus, aux paragraphes 104 à 116.

129. S'agissant du différend sur les îles, la Cour retient pour date critique l'année 2001, puisque ce n'est qu'à cette date que, dans son mémoire, le Nicaragua a expressément réservé «les droits souverains attachés à tous les îlots et rochers qu'il revendique dans la zone contestée».

130. En ce qui concerne le différend relatif à la délimitation maritime, la Cour estime que ce n'est pas au moment de l'échange de correspondances de 1977 que s'est cristallisé le différend, au sens de la définition bien connue qu'a donnée de ce terme la Cour permanente de Justice internationale, à savoir «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 11). Les Parties ne formulèrent pas alors de prétentions contradictoires, et la négociation proposée n'aboutit pas.

131. S'agissant de déterminer la date critique aux fins du différend sur la ligne de délimitation, la Cour note que, selon une correspondance officielle du Honduras, le 17 mars 1982, un «navire hondurien ... pêchait ... dans des eaux sous juridiction hondurienne, lorsqu'il fut capturé par un patrouilleur nicaraguayen (qui avait tiré auparavant un coup de semonce) et emmené ... dans un port du Nicaragua». Le 21 mars 1982, deux vedettes des garde-côtes nicaraguayens capturaient quatre bateaux de pêche honduriens au voisinage de Bobel Cay et de Media Luna Cay, et, le 23 mars 1982, le Honduras envoyait une protestation officielle, indiquant que les patrouilles nicaraguayennes avaient «pénétré jusqu'à Bobel Cay et Media Luna Cay, à 16 milles au nord du 15^e parallèle ..., ligne de partage traditionnellement reconnue par les deux Etats dans l'océan Atlantique». Le Nicaragua ayant, le 14 avril 1982, démenti l'existence de cette ligne traditionnelle, le Honduras fit valoir que, si la frontière n'avait effectivement pas été «délimitée en droit», il n'en était pas moins «indéniable qu'il exist[ait], ou du moins qu'il [avait] exist[é], une ligne traditionnellement acceptée, ... correspondant au parallèle passant par le cap Gracias a Dios». Le Honduras ajouta que l'on ne pouvait expliquer autrement pourquoi les relations étaient si longtemps restées paisibles sur la frontière et pourquoi c'était depuis peu seulement que des incidents frontaliers avaient commencé de se produire. De l'avis de la Cour, c'est à

incidents that a dispute as to the maritime delimitation could be said to exist.

* * *

7. SOVEREIGNTY OVER THE ISLANDS

132. The Court will now address the question of sovereignty over maritime features in the disputed area of the Caribbean Sea.

* *

7.1. *The Maritime Features in the Area in Dispute*

133. It is commonly recognized that when the Central American States became independent in 1821, none of the islands adjacent to these States was *terra nullius*; the new States asserted sovereign titles over all the territories that had been under Spanish dominion. Their title was based on succession to all former Spanish colonial possessions. As explained in the decision rendered on 24 March 1922 by the Swiss Federal Council, which acted as arbitrator in the *Frontier Dispute between Colombia and Venezuela* case

“while there might exist many regions which had never been occupied by the Spaniards and many unexplored . . ., these regions were reputed to belong in law to whichever of the Republics succeeded to the Spanish Province to which these territories were attached by virtue of the old Royal Ordinances of the Spanish mother country. These territories, although not occupied in fact, were by common consent deemed as occupied in law from the first hour by the newly created Republic . . .” (United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. I, p. 228.) [*Translation by the Registry.*]

134. But if there was to be no territory without a master, within the vast spatial expanses of the Spanish Crown not every single piece of land had a definitive identification or had been attached to a specific administrative colonial authority. In the words of an Arbitral Award rendered on 23 January 1933 by the Special Boundary Tribunal constituted by the Treaty of Arbitration between Guatemala and Honduras, this was due to “the lack of trustworthy information during colonial times” because “much of this territory was unexplored”. In consequence,

“not only had boundaries of jurisdiction not been fixed with precision by the Crown, but there were great areas in which there had been no effort to assert any semblance of administrative authority” (*RIAA*, Vol. II, p. 1325).

ces deux incidents que l'on peut faire remonter l'existence d'un différend sur la délimitation de la frontière maritime.

* * *

7. LA SOUVERAINETÉ SUR LES ÎLES

132. La Cour se penchera maintenant sur la question de la souveraineté sur les formations maritimes situées dans la zone contestée de la mer des Caraïbes.

* *

7.1. Les formations maritimes de la zone en litige

133. Il est communément admis que, lorsque les Etats d'Amérique centrale devinrent indépendants en 1821, aucune des îles adjacentes à ces Etats n'était *terra nullius*; les nouveaux Etats firent valoir des titres de souveraineté sur tous les territoires qui s'étaient trouvés sous la domination de l'Espagne. Leur titre se fondait sur la succession à toutes les anciennes possessions coloniales de l'Espagne. Comme l'expliqua le Conseil fédéral suisse, arbitre en l'affaire des *Frontières colombo-vénézuéliennes*, dans la décision qu'il rendit le 24 mars 1922,

« bien qu'il existât de nombreuses régions qui n'avaient pas été occupées par les Espagnols et de nombreuses régions inexplorées ..., ces régions étaient réputées appartenir, en droit, à chacune des républiques qui avaient succédé à la province espagnole à laquelle ces territoires étaient rattachés en vertu des anciennes ordonnances royales de la mère patrie espagnole. Ces territoires, bien que non occupés en fait, étaient d'un commun accord considérés comme occupés en droit, dès la première heure, par la nouvelle république. » (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. I, p. 228.)

134. Toutefois, même s'il ne devait pas exister de territoire sans maître, dans l'immensité des territoires de la Couronne espagnole, tous n'avaient pas fait l'objet d'une identification définitive ni été rattachés à une autorité administrative coloniale donnée. Ainsi qu'il est dit dans la sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 par le tribunal spécial de délimitation constitué en exécution du traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras, l'explication en est à rechercher dans « l'absence, à l'époque coloniale, d'informations dignes de foi », « ce territoire [étant] dans une large mesure inexploré ». En conséquence,

« non seulement la Couronne n'avait pas déterminé de façon précise les limites des juridictions, mais il existait de vastes régions dans lesquelles aucun effort n'avait été mené en vue d'assurer le respect d'un quelconque semblant d'autorité administrative » (*RSA*, vol. II, p. 1325).

135. Given the dual nature of the present case — a maritime delimitation and a determination of sovereignty over islands situated in the maritime area in dispute — and taking into account the principle that the “land dominates the sea” (see paragraph 113 above), the legal nature of the land features in the disputed area must be assessed at the outset.

136. There are four relevant cays involved, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay. All of these cays are located outside the territorial sea of the mainland of both Nicaragua and Honduras. They lie to the south of the bisector line advanced by the Applicant as the delimitation line, and to the north of the 15th parallel claimed by the Respondent as the delimitation line. In addition to these four main cays, there are a number of smaller islets, cays and reefs in the same area, of which the physical status (such as whether they are completely submerged below sea level, either permanently or at high tide), and consequently their legal status (for the purposes of the application of Articles 6, 13 or 121 of UNCLOS) are not clear.

137. The Court notes that the Parties do not dispute the fact that Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay remain above water at high tide. They thus fall within the definition and régime of islands under Article 121 of UNCLOS (to which Nicaragua and Honduras are both parties). Therefore these four features will hereinafter be referred to as islands.

The Court further notes that the Parties do not claim for these islands any maritime areas beyond the territorial sea (the question of the breadth of territorial sea around these islands will be dealt with below, see paragraph 302).

138. With the exception of these four islands, there seems to be an insufficiency in the information which the Court would require in order to identify a number of the other maritime features in the disputed area. In this regard, little assistance was provided in the written and oral procedures to define with the necessary precision the other “features” in respect of which the Parties are asking the Court to decide the question of territorial sovereignty.

139. In its final submissions, although Nicaragua requests the Court to decide the question of sovereignty over the islands and cays within the area in dispute, it does not there identify these features by name. Instead, it resorts to the use of a description in general terms, referring to “the islands and cays within the area in dispute”. The Applicant does not list the islands and cays nor does it specify the legal characterization of these features. Although at moments in the past Nicaragua has laid claim to maritime areas up to the 17th parallel, in the context of the pleadings in the present case, the “area in dispute” should be understood to refer to the maritime area lying between the 15th parallel and the bisector line which Nicaragua claims as the maritime boundary (see paragraphs 19 and 83 above).

140. Honduras is more specific in its final submissions but only in that

135. Compte tenu de la double nature de la présente espèce — une délimitation maritime et une détermination de souveraineté sur les îles situées dans la zone maritime en litige —, et si l'on prend en considération le principe suivant lequel «la terre domine la mer» (voir paragraphe 113 ci-dessus), il y a lieu de déterminer tout d'abord la nature juridique des formations terrestres de la zone en litige.

136. Quatre cayes sont concernées, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, qui se trouvent toutes hors des eaux territoriales bordant les côtes continentales tant du Nicaragua que du Honduras. Elles sont situées au sud de la bissectrice revendiquée par le demandeur comme ligne de délimitation et au nord du 15^e parallèle revendiqué par le défendeur comme ligne de délimitation. Outre ces quatre cayes principales, la même zone compte plusieurs îlots, cayes et récifs dont le statut physique (notamment le point de savoir s'ils sont entièrement recouverts, en permanence ou à marée haute) et, par conséquent, le statut juridique (aux fins de l'application des articles 6, 13 et 121 de la CNUDM) ne sont pas clairs.

137. La Cour note que les Parties ne contestent pas le fait que Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay restent découvertes à marée haute. Elles relèvent donc de la définition et du régime des îles figurant à l'article 121 de la CNUDM (à laquelle le Nicaragua et le Honduras sont l'un et l'autre parties). Dès lors, ces quatre formations seront appelées ci-après des îles.

La Cour note en outre que les Parties ne revendiquent pas pour ces îles de zones maritimes au-delà de la mer territoriale (la question de la largeur de la mer territoriale entourant ces îles sera examinée ci-après au paragraphe 302).

138. Hormis pour ces quatre îles, il semble que la Cour n'ait pas reçu tous les renseignements dont elle aurait besoin pour identifier avec précision un certain nombre des autres formations maritimes situées dans la zone en litige. A cet égard, les pièces de procédure écrite et les plaidoiries ont été de peu d'aide pour définir, avec la précision nécessaire, les autres «formations» pour lesquelles les Parties demandent à la Cour de trancher la question de la souveraineté territoriale.

139. Bien que, dans ses conclusions finales, le Nicaragua prie la Cour de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige, il n'y précise pas les noms de ces formations, mais recourt à une description en termes généraux, se référant aux «îles et cayes situées dans la zone en litige». Le demandeur ne donne pas de liste exhaustive des îles et cayes et ne précise pas non plus la qualification juridique de ces formations. Quoique le Nicaragua ait parfois revendiqué, par le passé, des zones maritimes s'étendant jusqu'au 17^e parallèle, la «zone en litige» doit, au vu des écritures et des plaidoiries, être interprétée en l'espèce comme renvoyant à la zone maritime située entre le 15^e parallèle et la bissectrice que le Nicaragua revendique comme frontière maritime (voir paragraphes 19 et 83 ci-dessus).

140. Le Honduras est plus précis dans ses conclusions finales, mais

it explicitly names the four features which it has called islands from the very beginning and over which it claims sovereignty: Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay. But then it uses a diffuse and indeterminate description: “together with all other islands, cays, rocks, banks and reefs claimed by Nicaragua which lie north of the 15th parallel”. The problem with such a request is that, as stated above, Nicaragua does not specify in its final submissions “the islands and cays within the area in dispute” and, additionally, does not claim any “rocks, banks and reefs”.

141. In this connection, the Court notes that features which are not permanently above water, and which lie outside of a State’s territorial waters, should be distinguished from islands. As to the question of appropriation, in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, the Court observed that it was not

“aware of a uniform and widespread State practice which might have given rise to a customary rule which unequivocally permits or excludes appropriation of low-tide elevations” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 102, para. 205).

However, it added that:

“The few existing rules do not justify a general assumption that low-tide elevations are territory in the same sense as islands. It has never been disputed that islands constitute terra firma, and are subject to the rules and principles of territorial acquisition; the difference in effects which the law of the sea attributes to islands and low-tide elevations is considerable. It is thus not established that in the absence of other rules and legal principles, low-tide elevations can, from the viewpoint of the acquisition of sovereignty, be fully assimilated with islands or other land territory.” (*Ibid.*, para. 206.)

The Court also recalled “the rule that a low-tide elevation which is situated beyond the limits of the territorial sea does not have a territorial sea of its own” (*ibid.*, para. 207).

142. Additionally, in the case of those features that do not qualify as islands according to UNCLOS because they are not permanently above water at high tide, there was little further to be found in the pleadings addressing this matter.

143. During the proceedings, two other cays were mentioned: Logwood Cay (also called Palo de Campeche) and Media Luna Cay. In response to a question put by Judge *ad hoc* Gaja to the Parties in the course of the oral proceedings as to whether these cays would qualify as

seulement en ce qu'il cite nommément les quatre formations qu'il appelle des îles depuis le tout début et sur lesquelles il revendique la souveraineté : Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay. Les autres formations sont décrites de manière vague et imprécise comme « l'ensemble des autres îles, cayes, rochers, bancs et récifs revendiqués par le Nicaragua et situés au nord du 15^e parallèle ». Le problème que pose une telle demande est que, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le Nicaragua ne précise pas, dans ses conclusions finales, quelles sont « les îles et cayes situées dans la zone en litige » et, par ailleurs, ne revendique aucun « rocher, banc ou récif ».

141. A cet égard, la Cour note qu'une distinction doit être établie entre des formations qui ne sont pas découvertes en permanence, et qui se trouvent placées hors des eaux territoriales d'un Etat, et des îles. S'agissant de la question de l'appropriation, la Cour a indiqué, en l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), que, à sa connaissance,

« il n'exist[ait] pas ... de pratique étatique uniforme et largement répandue qui aurait pu donner naissance à une règle coutumière autorisant ou excluant catégoriquement l'appropriation des hauts-fonds découvrants » (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (*Qatar c. Bahreïn*), *fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 102, par. 205).

Elle a toutefois ajouté ce qui suit :

« Les quelques règles existantes ne justifient pas que l'on présume de façon générale que les hauts-fonds découvrants constituent des territoires au même titre que les îles. Il n'a jamais été contesté que les îles constituent de la terre ferme et qu'elles sont soumises aux règles et principes de l'acquisition territoriale ; il existe en revanche une importante différence entre les effets que le droit de la mer attribue aux îles et ceux qu'il attribue aux hauts-fonds découvrants. Il n'est donc pas établi que, en l'absence d'autres règles et principes juridiques, les hauts-fonds découvrants puissent, du point de vue de l'acquisition de la souveraineté, être pleinement assimilés aux îles et autres territoires terrestres. » (*Ibid.*, par. 206.)

La Cour a également rappelé « la règle selon laquelle les hauts-fonds découvrants situés au-delà des limites de la mer territoriale ne sont pas dotés d'une mer territoriale propre » (*ibid.*, par. 207).

142. De surcroît, la question des formations qui ne peuvent être qualifiées d'îles au sens de la CNUDM du fait qu'elles ne sont pas découvertes en permanence a été peu abordée dans les écritures et à l'audience.

143. Au cours de la procédure, deux autres cayes ont été mentionnées : Logwood Cay (également dénommée Palo de Campeche) et Media Luna Cay. En réponse à une question que leur a posée à l'audience le juge *ad hoc* Gaja quant à savoir si ces cayes pourraient être considérées comme

islands within the meaning of Article 121, paragraph 1, of UNCLOS, the Parties have stated that Media Luna Cay is now submerged and thus that it is no longer an island. Uncertainty prevails in the case of Logwood Cay's current condition: according to Honduras it remains above water (though only slightly) at high tide; according to Nicaragua, it is completely submerged at high tide.

144. Given all these circumstances, the Court is not in a position to make a determinative finding on the maritime features in the area in dispute other than the four islands referred to in paragraph 137. The Court thus regards it as appropriate to pronounce only upon the question of sovereignty over Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay.

145. A claim was also made during the oral proceedings by each Party to an island in an entirely different location, namely, the island in the mouth of the River Coco. For the last century the unstable nature of the river mouth has meant that larger islands are liable to join their nearer bank and the future of smaller islands is uncertain. Because of the changing conditions of the area, the Court makes no finding as to sovereign title over islands in the mouth of the River Coco.

* *

7.2. *The Uti Possidetis Juris Principle and Sovereignty over the Islands in Dispute*

146. The Court observes that the principle of *uti possidetis juris* has been relied on by Honduras as the basis of sovereignty over the islands in dispute. This is contested by Nicaragua which asserts that sovereignty over the islands cannot be attributed to one or the other Party on the basis of this principle.

147. Honduras argues that the *uti possidetis juris* principle embedded in the Gámez-Bonilla Treaty and confirmed by the 1906 Award of the King of Spain and by the 1960 Judgment of the Court is applicable as between Honduras and Nicaragua, not only to their mainland territory, but also to the maritime area off the coast of the two countries which is now the subject of dispute for delimitation, together with the islands in the disputed area. Honduras adds that the line established as the line of maritime delimitation on the basis of the *uti possidetis juris* principle is the line that begins along the 15th parallel.

148. Honduras argues that because of the Royal Decree of 17 December 1760 which established that Spanish territorial waters extended for 6 nautical miles, Nicaragua and Honduras succeeded in 1821 not only to their mainland territory but also to islands and a maritime area extending 6 miles [RH, para. 3.16]. With respect to sovereignty over the islands in dispute by virtue of the principle of *uti possidetis juris*, Honduras relies in

des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la CNUDM, les Parties ont affirmé que Media Luna Cay était maintenant recouverte et qu'elle n'était donc plus une île. Le doute subsiste quant à l'état actuel de Logwood Cay: selon le Honduras, elle reste découverte (quoique de peu) à marée haute; d'après le Nicaragua, elle est complètement recouverte à marée haute.

144. Au vu de toutes ces circonstances, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur les formations maritimes, autres que les quatre îles visées au paragraphe 137, se trouvant dans la zone en litige. La Cour estime dès lors approprié de ne statuer que sur la question de la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay.

145. A l'audience, chacune des Parties a également revendiqué une île située en un endroit totalement différent, à savoir celle se trouvant à l'embouchure du fleuve Coco. Depuis un siècle, le caractère instable de l'embouchure de ce fleuve est tel que les îles les plus grandes sont susceptibles de s'intégrer à la côte la plus proche et que le devenir d'îles plus petites est incertain. En raison des caractéristiques changeantes de la zone en question, la Cour ne se prononcera pas sur l'attribution d'un titre souverain sur les îles situées dans l'embouchure du fleuve Coco.

* *

7.2. *Le principe de l'uti possidetis juris et la souveraineté sur les îles en litige*

146. La Cour relève que le principe de l'*uti possidetis juris* a été invoqué par le Honduras en tant que base de souveraineté sur les îles en litige. Le Nicaragua affirme en revanche que la souveraineté sur les îles ne saurait être attribuée à l'une ou l'autre Partie sur la base de ce principe.

147. Le Honduras prétend que le principe de l'*uti possidetis juris*, consacré dans le traité Gámez-Bonilla et confirmé par la sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906 ainsi que par l'arrêt de la Cour de 1960, s'applique entre le Honduras et le Nicaragua non seulement pour ce qui est de leur territoire continental, mais aussi pour ce qui est de l'espace maritime qui s'étend au large de la côte des deux pays et dont la délimitation est à présent en cause, ainsi que pour les îles situées dans la zone en litige. Le Honduras ajoute que la ligne tracée sur la base du principe de l'*uti possidetis juris* en tant que ligne de délimitation maritime correspond à la ligne qui commence le long du 15^e parallèle.

148. Le Honduras affirme que, du fait du décret royal du 17 décembre 1760 qui a fixé à 6 milles marins l'étendue des eaux territoriales espagnoles, le Nicaragua et le Honduras ont, en 1821, succédé à la Couronne espagnole non seulement pour ce qui concerne leur territoire continental, mais aussi pour ce qui est des îles et de la zone maritime des 6 milles. S'agissant de la souveraineté sur les îles en litige en vertu du principe de

the first place on the Royal Warrant of 23 August 1745 which established two military jurisdictions within the Captaincy-General of Guatemala, one running from the Yucatán Peninsula to Cape Gracias a Dios and the other from Cape Gracias a Dios down to but not including the Chagres River. The northern jurisdiction appertained to Honduras and the southern to Nicaragua. Honduras further refers to the Royal Decree of 20 November 1803, according to which “the Islands of San Andrés and the part of the Mosquito Coast from Cape Gracias a Dios inclusive to the Chagres River, shall be separated from the Captaincy-General of Guatemala and become dependent on the Vice Royalty of Santa Fé”. Honduras contends that this Decree shows that the islands and waters north of Cape Gracias a Dios corresponded to the military and maritime jurisdiction of the Captaincy-General of Guatemala while the islands and waters south of the Cape corresponded to the Vice-Royalty of Santa Fé. Finally, Honduras maintains that before independence, the Government of Honduras exercised jurisdiction north of Cape Gracias a Dios, while the General Command of Nicaragua exercised jurisdiction south of the Cape.

149. Honduras claims that the 1850 Treaty between Spain and Nicaragua and the 1866 Treaty between Spain and Honduras respectively recognized the sovereignty of Nicaragua and Honduras over their mainland territories and adjacent islands that lie along their coasts. Honduras submits that the islands in dispute were closer to Honduras’s coast than to any other part of the former Spanish empire. Honduras also notes that the existence of these islands was certainly known at the time of the independence of the Central American States, as maps dating to that period show the islands in dispute, such as, for example, an 1801 chart comprising the coasts of Yucatán, Mosquitos and Honduras.

*

150. Nicaragua does not deny that the principle of *uti possidetis juris* may have relevance in establishing sovereignty over insular possessions, but it contends that the principle is not applicable in the current case, “as there is no evidence that the King of Spain attributed the dozens of Lilliputian cays, many of them not even having a name, to one or other of the provinces of the Captaincy-General of Guatemala”. According to Nicaragua, the territorial sea fell at the time under the exclusive jurisdiction of the Spanish authorities in Madrid, and not under the control of the local authorities. Nicaragua argues that no documentary evidence supports the title of either Nicaragua or Honduras to the islands on the basis of the *uti possidetis juris* of 1821, which, according to Nicaragua, is unsurprising given their lack of economic or strategic significance. Nicaragua further argues that, in the absence of such evidence, the remaining consideration is “the location of the islets in dispute in relation to other territories of the states concerned”. According to Nicaragua, however, at

l'uti possidetis juris, le Honduras invoque tout d'abord le brevet royal du 23 août 1745 qui créa au sein de la capitainerie générale de Guatemala deux juridictions militaires, l'une allant de la péninsule du Yucatán jusqu'au cap Gracias a Dios, l'autre du cap Gracias a Dios jusqu'au fleuve Chagres, celui-ci non compris. La juridiction septentrionale appartenait au Honduras et la juridiction méridionale au Nicaragua. Le Honduras mentionne en outre le décret royal du 20 novembre 1803, aux termes duquel «les îles de San Andrés et la partie de la côte des Mosquitos qui va du cap Gracias a Dios au fleuve Chagres, y compris celui-ci, sont détachées de la capitainerie générale de Guatemala et placées sous la juridiction de la vice-royauté de Santa Fé». Il affirme que ce décret montre que les îles et les eaux se trouvant au nord du cap Gracias a Dios relevaient de la juridiction militaire et maritime de la capitainerie générale de Guatemala, alors que les îles et les eaux se trouvant au sud du cap relevaient de la vice-royauté de Santa Fé. Il soutient enfin que, avant l'indépendance, le gouvernement du Honduras exerçait sa juridiction au nord du cap Gracias a Dios, tandis que le commandement général du Nicaragua exerçait sa juridiction au sud du cap.

149. Le Honduras fait valoir que les traités conclus respectivement entre l'Espagne et le Nicaragua en 1850 et entre l'Espagne et le Honduras en 1866 reconnaissaient la souveraineté du Nicaragua et du Honduras sur leurs territoires continentaux et sur les îles adjacentes à leurs côtes. Il affirme que les îles en litige étaient plus proches de sa côte que de celle de toute autre partie de ce qui constituait alors l'Empire espagnol. Il note également que leur existence était certainement connue à l'époque de l'indépendance des Etats d'Amérique centrale, puisqu'elles sont représentées sur des cartes datant de cette période, par exemple la carte de 1801 sur laquelle se trouvaient représentées les côtes du Yucatán, des Mosquitos et du Honduras.

*

150. Le Nicaragua ne nie pas que le principe de *l'uti possidetis juris* puisse être pertinent pour l'établissement d'une souveraineté sur des possessions insulaires, mais affirme que le principe n'est pas applicable en la présente affaire, «car il n'existe aucune preuve que le roi d'Espagne ait attribué les dizaines de cayes lilliputiennes, beaucoup d'entre elles n'ayant pas même de nom, à l'une ou l'autre des provinces de la capitainerie générale de Guatemala». Selon le Nicaragua, la mer territoriale relevait à l'époque de la juridiction exclusive des autorités espagnoles à Madrid, et n'était pas placée sous le contrôle des autorités locales. Le Nicaragua soutient qu'il n'existe aucune preuve documentaire démontrant l'existence d'un titre du Nicaragua ou du Honduras sur les îles en vertu de *l'uti possidetis juris* de 1821, ce qui, selon lui, n'est pas surprenant, puisque celles-ci étaient dépourvues d'importance économique ou stratégique. Il soutient en outre que, en l'absence d'une telle preuve, il reste à considérer «l'emplacement des îlots en litige par rapport aux autres territoires des

the time of independence this principle of proximity operated not to the benefit of Honduras or Nicaragua, but rather to the benefit of the Captaincy-General of Guatemala which exercised direct jurisdiction over the settlements on the Mosquito Coast. In any event, Nicaragua claims that the islands are more proximate to Nicaragua's Edinburgh Cay than to any Honduran territory.

*

151. The Court has recognized that "the principle of *uti possidetis* has kept its place among the most important legal principles" regarding territorial title and boundary delimitation at the moment of decolonization (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 567, para. 26). In that case, the Chamber of the Court found that it

"cannot disregard the principle of *uti possidetis juris*, the application of which gives rise to this respect of intangibility of frontiers . . . It is a general principle, which is logically connected with the phenomenon of the obtaining of independence, wherever it occurs. Its obvious purpose is to prevent the independence and stability of new States being endangered by fratricidal struggles provoked by the challenging of frontiers following the withdrawal of the administering power." (*Ibid.*, p. 565, para. 20.)

152. In that same Judgment, the Chamber of the Court examined different aspects of the *uti possidetis juris* principle. One such aspect

"is found in the pre-eminence accorded to legal title over effective possession as a basis of sovereignty. Its purpose, at the time of the achievement of independence by the former Spanish colonies of America, was to scotch any designs which non-American colonizing powers might have on regions which had been assigned by the former metropolitan State to one division or another, but which were still uninhabited or unexplored." (*Ibid.*, p. 566, para. 23.)

153. According to the Judgment of the Chamber of the Court:

"The essence of the principle lies in its primary aim of securing respect for the territorial boundaries at the moment when independence is achieved. Such territorial boundaries might be no more than delimitations between different administrative divisions or colonies all subject to the same sovereign. In that case, the application of the principle of *uti possidetis* resulted in administrative boundaries being transformed into international frontiers in the full sense of the term." (*Ibid.*)

154. It is beyond doubt that the *uti possidetis juris* principle is applicable to the question of territorial delimitation between Nicaragua and Honduras, both former Spanish colonial provinces. During the nine-

Etats concernés». Toutefois, selon le Nicaragua, à l'indépendance, ce principe de proximité opéra non pas en faveur du Honduras ou du Nicaragua, mais plutôt en faveur de la capitainerie générale de Guatemala, qui exerçait une juridiction directe sur les établissements de la côte des Mosquitos. En tout état de cause, le Nicaragua prétend que les îles sont plus proches d'Edinburgh Cay au Nicaragua que de tout territoire hondurien.

*

151. La Cour a reconnu que le «principe de l'*uti possidetis* s'[était] maintenu au rang des principes juridiques les plus importants» en matière de titre territorial et de délimitation des frontières au moment de la décolonisation (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 567, par. 26). Dans l'affaire en cause, la Chambre de la Cour a déclaré qu'elle

«ne saurait écarter le principe de l'*uti possidetis juris*, dont l'application a précisément pour conséquence le respect des frontières héritées... Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste. Son but évident est d'éviter que l'indépendance et la stabilité des nouveaux Etats ne soient mises en danger par des luttes fratricides nées de la contestation des frontières à la suite du retrait de la puissance administrante.» (*Ibid.*, p. 565, par. 20.)

152. Dans le même arrêt, la Chambre de la Cour a examiné différents aspects du principe de l'*uti possidetis juris*. L'un d'eux

«accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de la souveraineté. Sa finalité, à l'époque de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies espagnoles d'Amérique, était de priver d'effets les visées éventuelles de puissances colonisatrices non américaines sur des régions que l'ancienne métropole avait assignées à l'une ou à l'autre des circonscriptions et qui étaient demeurées non occupées ou inexplorées.» (*Ibid.*, p. 566, par. 23.)

153. Selon l'arrêt de la Chambre de la Cour :

«[S]ous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance. Ces limites territoriales pouvaient n'être que des délimitations entre divisions administratives ou colonies relevant toutes de la même souveraineté. Dans cette hypothèse, l'application du principe de l'*uti possidetis* emportait la transformation de limites administratives en frontières internationales proprement dites.» (*Ibid.*)

154. Indubitablement, le principe de l'*uti possidetis juris* s'applique à la question de la délimitation territoriale entre le Nicaragua et le Honduras, tous deux anciennes provinces coloniales espagnoles. Au XIX^e siècle,

teenth century, negotiations aimed at determining the territorial boundary between Nicaragua and Honduras culminated in the conclusion of the Gámez-Bonilla Treaty of 7 October 1894, in which both States agreed in Article II, paragraph 3, that “each Republic [was] owner of the territory which at the date of independence constituted, respectively, the provinces of Honduras and Nicaragua”. The terms of the Award of the King of Spain of 1906, based specifically on the principle of *uti possidetis juris* as established in Article II, paragraph 3, of the Gámez-Bonilla Treaty, defined the territorial boundary between the two countries with regard to the disputed portions of land, i.e. from Portillo de Teotecacinte to the Atlantic Coast. The validity and binding force of the 1906 Award have been confirmed by this Court in its 1960 Judgment and both Parties to the present dispute accept the Award as legally binding.

*

155. The Court now turns from the question of territorial title settled in 1906 to the question currently before it of sovereignty over the islands.

156. The Court begins by observing that *uti possidetis juris* may, in principle, apply to offshore possessions and maritime spaces (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 558, para. 333; p. 589, para. 386).

157. It is well established that “a key aspect of the principle [of *uti possidetis juris*] is the denial of the possibility of *terra nullius*” (*ibid.*, p. 387, para. 42). However, that dictum cannot bring within the territory of successor States islands not shown to be subject to Spanish colonial rule, nor *ipso facto* render as “attributed”, islands which have no connection with the mainland coast concerned. Even if both Parties in this case agree that there is no question of the islands concerned being *res nullius*, necessary legal questions remain to be answered.

158. The Court observes that the mere invocation of the principle of *uti possidetis juris* does not of itself provide a clear answer as to sovereignty over the disputed islands. If the islands are not *terra nullius*, as both Parties acknowledge and as is generally recognized, it must be assumed that they had been under the rule of the Spanish Crown. However, it does not necessarily follow that the successor to the disputed islands could only be Honduras, being the only State formally to have claimed such status. The Court recalls that *uti possidetis juris* presupposes the existence of a delimitation of territory between the colonial provinces concerned having been effected by the central colonial authorities. Thus in order to apply the principle of *uti possidetis juris* to the islands in dispute it must be shown that the

des négociations visant à déterminer la frontière territoriale entre le Nicaragua et le Honduras s'achevèrent par la conclusion du traité Gámez-Bonilla du 7 octobre 1894, dans lequel les deux Etats convinrent, au paragraphe 3 de l'article II, que «chaque république [était] maîtresse des territoires qui, à la date de l'indépendance, constituaient respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua». La sentence rendue par le roi d'Espagne en 1906, laquelle repose précisément sur le principe de l'*uti possidetis juris* inscrit dans le paragraphe 3 de l'article II du traité Gámez-Bonilla, définit la frontière territoriale entre les deux pays pour ce qui concerne les portions de terre alors contestées, à savoir celles situées entre le Portillo de Teotecacinte et la côte atlantique. La validité ainsi que le caractère obligatoire de la sentence de 1906 ont été confirmés par la Cour dans son arrêt de 1960 et les deux Parties au présent différend reconnaissent la sentence comme juridiquement obligatoire.

*

155. La Cour passera à présent de la question du titre territorial réglée en 1906 à celle de la souveraineté sur les îles dont elle se trouve saisie en l'espèce.

156. La Cour commencera par faire observer que l'*uti possidetis juris* peut, en principe, s'appliquer aux possessions territoriales situées au large des côtes et aux espaces maritimes (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 558, par. 333; p. 589, par. 386).

157. Il est bien établi qu'«un aspect essentiel [du] principe [de l'*uti possidetis juris*] est ... d'écarter la possibilité d'un territoire sans maître» (*ibid.*, p. 387, par. 42). Cependant, ce prononcé ne saurait conduire à inclure dans le territoire d'Etats successeurs des îles dont il n'a pas été démontré qu'elles relevaient du pouvoir colonial espagnol, ni ne peut *ipso facto* transformer en îles «attribuées» des îles n'ayant aucun lien avec la côte continentale concernée. Même si les deux Parties conviennent en l'espèce que les îles en question ne sauraient aucunement être considérées comme *res nullius*, des questions de droit demeurent, qui appellent nécessairement des réponses.

158. La Cour observe que la simple invocation du principe de l'*uti possidetis juris* ne fournit pas en soi une réponse claire quant à la souveraineté sur les îles en litige. Si les îles ne sont pas *terra nullius*, ainsi que le reconnaissent les deux Parties et qu'il est communément admis, l'on ne peut que présumer qu'elles relevaient de la Couronne espagnole. Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que le successeur en ce qui concerne les îles en litige ne pourrait être que le Honduras du fait que celui-ci est le seul Etat à avoir formellement revendiqué un tel statut. La Cour rappelle que l'*uti possidetis juris* présuppose que les autorités coloniales centrales aient procédé à une délimitation territoriale entre les provinces coloniales concernées. Ainsi, pour que le principe de l'*uti possidetis juris* puisse être appliqué aux îles en litige, il doit au préalable être

Spanish Crown had allocated them to one or the other of its colonial provinces.

*

159. The Court accordingly now turns to the issue of whether there is convincing evidence which would allow it to determine whether and to which of the colonial provinces of the former Spanish America the islands in question had been attributed, bearing in mind the fact that these islands had at that time no particular strategic, economic or military significance. If indeed any such attribution were to be established, depending on whose administrative authority the islands would have fallen under during colonial rule, the disputed islands would subsequently have come under the sovereignty of either Honduras or Nicaragua at the time they became independent States in 1821.

160. In the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, the Chamber of the Court, in its 1992 Judgment, found it necessary to consider whether it was “possible to establish the appurtenance in 1821 of each disputed island to one or the other of the various administrative units of the Spanish colonial structure in Central America”. The conclusions of the Chamber are applicable to the present case:

“In the case of the islands, there are no land titles of the kind which the Chamber has taken into account in order to reconstruct the limits of the *uti possidetis juris* on the mainland; and the legislative and administrative texts are confused and conflicting. The attribution of individual islands to the territorial administrative divisions of the Spanish colonial system, for the purposes of their allocation to the one or the other newly-independent State, may well have been a matter of some doubt and difficulty, judging by the evidence and information submitted. It should be recalled that when the principle of the *uti possidetis juris* is involved, the *jus* referred to is not international law but the constitutional or administrative law of the pre-independence sovereign, in this case Spanish colonial law; and it is perfectly possible that that law itself gave no clear and definitive answer to the appurtenance of marginal areas, or sparsely populated areas of minimal economic significance.” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 1992, pp. 558-559, para. 333.)

161. The Parties have not produced documentary or other evidence from the pre-independence era which explicitly refers to the islands. The Court further observes that proximity as such is not necessarily determinative of legal title. The information provided by the Parties on the colonial administration of Central America by Spain does not allow for cer-

démontré que la Couronne espagnole les avait attribuées à l'une ou l'autre de ses provinces coloniales.

*

159. Par conséquent, la Cour examinera maintenant s'il existe des éléments de preuve convaincants qui lui permettraient de déterminer à laquelle des provinces coloniales de l'ancienne Amérique espagnole les îles en question avaient, le cas échéant, été attribuées, sachant que ces îles ne revêtaient pas à l'époque une importance stratégique, économique ou militaire particulière. Si une telle attribution pouvait en effet être démontrée, l'on pourrait conclure que, en fonction de l'autorité administrative dont ces îles auraient ainsi relevé pendant la colonisation, elles se seraient par la suite trouvées placées sous la souveraineté du Honduras ou sous celle du Nicaragua lorsque ceux-ci sont devenus des Etats indépendants en 1821.

160. En l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, la Chambre de la Cour a, dans son arrêt de 1992, jugé nécessaire d'examiner la question de savoir dans quelle mesure il était «possible d'établir si, en 1821, chaque île en litige relevait de l'une ou de l'autre des différentes divisions administratives de l'appareil colonial espagnol en Amérique centrale». Les conclusions de la Chambre s'appliquent à la présente affaire :

«Dans le cas des îles, il n'existe aucun titre foncier de la nature de ceux que la Chambre a pris en considération pour reconstruire les limites de l'*uti possidetis juris* sur le continent, et les textes législatifs et administratifs sont confus et contradictoires. Le rattachement des diverses îles aux divisions administratives territoriales du système colonial espagnol, aux fins de leur attribution à l'un ou l'autre des Etats nouvellement indépendants, a pu susciter des doutes et des difficultés si l'on en juge par les éléments de preuve et informations communiqués. Il y a lieu de rappeler que, lorsque le principe de l'*uti possidetis juris* est en jeu, le *jus* en question n'est pas le droit international, mais le droit constitutionnel ou administratif du souverain avant l'indépendance, en l'occurrence le droit colonial espagnol, et il se peut parfaitement que ce droit lui-même n'apportait aucune réponse claire et catégorique à la question de savoir de quelle entité relevaient des zones marginales ou des zones peu peuplées n'ayant qu'une importance économique minimale.» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 558-559, par. 333.)

161. Les Parties n'ont pas produit d'éléments de preuve documentaires ou autres antérieurs à l'indépendance qui mentionnent expressément les îles. La Cour relève en outre que la proximité en tant que telle ne permet pas nécessairement d'établir un titre juridique. Les éléments d'information apportés par les Parties sur l'administration par l'Espagne de l'Amé-

tainty as to whether one entity (the Captaincy-General of Guatemala), or two subordinate entities (the Government of Honduras and the General Command of Nicaragua), exercised administration over the insular territories of Honduras and Nicaragua at that time. Until 1803 Nicaragua and Honduras were part of the Captaincy-General of Guatemala. On balance, the evidence presented in this case would seem to suggest that the Captaincy-General of Guatemala probably exercised jurisdiction over the areas north and south of Cape Gracias a Dios until 1803 when the Vice-Royalty of Santa Fé gained control over the part of the Mosquito Coast running south from Cape Gracias a Dios by virtue of the Royal Decree of that year (see also *I.C.J. Pleadings, Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, Vol. I, pp. 19-22).

162. Unlike the land territory where the administrative boundary between different provinces was more or less clearly demarcated, it is apparent that there was no clear-cut demarcation with regard to islands in general. This seems all the more so with regard to the islands in question, since they must have been scarcely inhabited, if at all, and possessed no natural resources to speak of for exploitation, except for fishing in the surrounding maritime area.

163. The Court observes that the Captaincy-General of Guatemala may well have had control over land and insular territories adjacent to coasts in order to provide security, prevent smuggling and undertake other measures to ensure the protection of the interests of the Spanish Crown. However there is no evidence to suggest that the islands in question played any role in the fulfilment of any of these strategic aims. All of those islands lie at some distance from the mouth of the River Coco. Savanna Cay is about 28 miles away, South Cay is some 41 miles, Bobel Cay is 27 miles and Port Royal Cay is 32 miles. Notwithstanding the historical and continuing importance of the *uti possidetis juris* principle, so closely associated with Latin American decolonization, it cannot in this case be said that the application of this principle to these small islands, located considerably offshore and not obviously adjacent to the mainland coast of Nicaragua or Honduras, would settle the issue of sovereignty over them.

164. With regard to the adjacency argument, the Court notes that the independence treaties concluded by Nicaragua and Honduras with Spain (see paragraphs 34 and 35 above) refer to adjacency with respect to mainland coasts rather than to offshore islands. Nicaragua's argument that the islands in dispute are closer to Edinburgh Cay, which belongs to Nicaragua, cannot therefore be accepted. While the Court does not rely on adjacency in reaching its findings, it observes that, in any event, the islands in dispute appear to be in fact closer to the coast of Honduras than to the coast of Nicaragua.

rique centrale au cours de la période coloniale ne permettent pas de déterminer avec certitude si c'étaient une entité unique (la capitainerie générale de Guatemala) ou deux entités subordonnées (le gouvernement du Honduras et le commandement général du Nicaragua) qui administraient à l'époque les territoires insulaires du Honduras et du Nicaragua. Jusqu'en 1803, le Nicaragua et le Honduras firent partie de la capitainerie générale de Guatemala. Dans l'ensemble, les éléments de preuve produits en l'espèce sembleraient indiquer que c'est probablement la capitainerie générale de Guatemala qui exerça une juridiction sur les zones situées au nord *et* au sud du cap Gracias a Dios jusqu'en 1803, date à laquelle, en vertu d'un décret royal, la partie de la côte des Mosquitos située au sud du cap Gracias a Dios passa sous contrôle de la vice-royauté de Santa Fé (voir également *C.I.J. Mémoires, Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, vol. I, p. 19-22).

162. A la différence du territoire terrestre, pour lequel les limites administratives entre les différentes provinces étaient plus ou moins clairement démarquées, il est manifeste qu'il n'existait aucune délimitation nette s'agissant des îles en général. Il semble d'autant plus en avoir été ainsi pour les îles en question, lesquelles devaient être très peu peuplées, voire pas du tout, et ne possédaient pour ainsi dire pas de ressources naturelles en dehors des ressources halieutiques de la zone maritime alentour.

163. La Cour fait observer que la capitainerie générale de Guatemala exerçait vraisemblablement sur les territoires terrestres et sur les territoires insulaires adjacents aux côtes un contrôle qui lui permettait d'assurer la sécurité, de prévenir la contrebande ou de prendre d'autres mesures nécessaires à la protection des intérêts de la Couronne espagnole. Mais aucun élément de preuve n'existe qui donnerait à penser que les îles en cause ont joué le moindre rôle dans la poursuite de ces objectifs stratégiques. Toutes se trouvent situées à une certaine distance de l'embouchure du fleuve Coco : Savanna Cay à environ 28 milles, South Cay à quelque 41 milles, Bobel Cay à 27 milles et Port Royal Cay à 32 milles. En dépit de l'importance historique et actuelle du principe de *l'uti possidetis juris*, si étroitement lié à la décolonisation de l'Amérique latine, l'on ne saurait dire en l'espèce que l'application de ce principe à ces petites îles, qui sont situées très loin au large et ne sont pas manifestement adjacentes à la côte continentale du Nicaragua ou du Honduras, réglerait la question de la souveraineté sur celles-ci.

164. En ce qui concerne l'argument de l'adjacence, la Cour note que les traités d'indépendance conclus par le Nicaragua et le Honduras avec l'Espagne (voir paragraphes 34 et 35 ci-dessus) renvoient à l'adjacence par rapport aux côtes continentales plutôt que par référence aux îles situées au large. Aussi l'argument du Nicaragua selon lequel les îles en cause sont plus proches d'Edinburgh Cay, qui lui appartient, ne saurait-il être accueilli. Même si elle ne fonde pas ses conclusions sur l'adjacence, la Cour observe que, en tout état de cause, les îles en litige sont en réalité plus proches de la côte du Honduras que de celle du Nicaragua.

165. Having concluded that the question of sovereignty over the islands in dispute cannot be resolved on the above basis, the Court will now ascertain whether there were relevant *effectivités* during the colonial period. This test of “colonial *effectivités*” has been defined as

“the conduct of the administrative authorities as proof of the effective exercise of territorial jurisdiction in the region during the colonial period” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 586, para. 63; *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 120, para. 47).

In the present case, information about such conduct by the colonial administrative authorities is lacking. This may be due to the fact that:

“The territory of each Party had belonged to the Crown of Spain. The ownership of the Spanish monarch had been absolute. In fact and law, the Spanish monarch had been in possession of all the territory of each. Prior to independence, each colonial entity being simply a unit of administration in all respects subject to the Spanish King, there was no possession in fact or law, in a political sense, independent of his possession. The only possession of either colonial entity before independence was such as could be ascribed to it by virtue of the administrative authority it enjoyed. The concept of ‘*uti possidetis* of 1821’ thus necessarily refers to an administrative control which rested on the will of the Spanish Crown. For the purpose of drawing the line of ‘*uti possidetis* of 1821’, we must look to the existence of that administrative control . . .

[P]articular difficulties are encountered in drawing the line of ‘*uti possidetis* of 1821’, by reason of the lack of trustworthy information during colonial times with respect to a large part of the territory in dispute. Much of this territory was unexplored. Other parts which had occasionally been visited were but vaguely known. In consequence, not only had boundaries of jurisdiction not been fixed with precision by the Crown, but there were great areas in which there had been no effort to assert any semblance of administrative authority.” (Arbitral Award rendered on 23 January 1933 by the Special Boundary Tribunal constituted by the Treaty of Arbitration between Guatemala and Honduras, *RIAA*, Vol. II, pp. 1324-1325.)

166. The Court considers that, given the location of the disputed islands and the lack of any particular economic or strategic significance of these islands at the time, there were no colonial *effectivités* in relation to them. Thus the Court can neither found nor confirm on this basis a title to territory over the islands in question.

167. In light of the above considerations the Court concludes that the principle of *uti possidetis* affords inadequate assistance in determining

165. Ayant conclu que la question de la souveraineté sur les îles en litige ne saurait être tranchée sur cette base, la Cour s'attachera à présent à rechercher d'éventuelles effectivités pertinentes remontant à la période coloniale. Ces «effectivités coloniales» ont été définies comme le

«comportement des autorités administratives en tant que preuve de l'exercice effectif de compétences territoriales dans la région pendant la période coloniale» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 63; *Différend frontalier (Bénin/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 120, par. 47).

En l'espèce, les renseignements manquent sur pareil comportement des autorités administratives coloniales. La raison peut en être la suivante :

«Le territoire de chacune des Parties avait appartenu à la Couronne espagnole. L'autorité du monarque espagnol avait été absolue. En fait et en droit, le monarque espagnol avait été en possession de tout le territoire de chacune d'elles. Etant donné que, avant l'indépendance chaque entité coloniale constituait simplement une unité administrative soumise à tous égards au roi d'Espagne, il n'y avait pas, au sens politique, de possession de fait et de droit indépendante de celle du monarque. Seul était possédé par l'une ou l'autre de ces entités coloniales ce qui lui avait été attribué à raison de l'autorité administrative dont elle jouissait. La notion d'«*uti possidetis* de 1821» renvoie nécessairement à un contrôle administratif découlant de la volonté de la Couronne espagnole. Pour pouvoir tracer la ligne de l'«*uti possidetis* de 1821», il nous faut nous assurer de l'existence de ce contrôle administratif...

[D]es difficultés particulières se posent pour tracer la ligne de l'«*uti possidetis* de 1821» du fait de l'absence, à l'époque coloniale, d'informations dignes de foi sur une grande partie du territoire litigieux. Ce territoire était dans une large mesure inexploré. D'autres parties, où l'on était allé à l'occasion, n'étaient que vaguement connues. En conséquence, non seulement la Couronne n'avait pas déterminé de façon précise les limites des juridictions, mais il existait de vastes régions dans lesquelles aucun effort n'avait été mené en vue d'assurer le respect d'un quelconque semblant d'autorité administrative.» (Sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 par le tribunal spécial de délimitation constitué en exécution du traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras, *RSA*, vol. II, p. 1324-1325.)

166. La Cour considère que, au vu de l'emplacement des îles en litige et du fait qu'elles ne revêtaient pas à l'époque d'importance économique ou stratégique particulière, il n'y a pas d'effectivités coloniales les concernant. Elle ne saurait dès lors, sur cette base, conclure à l'existence d'un titre sur le territoire des îles en litige ni confirmer l'existence d'un pareil titre.

167. Au vu des considérations qui précèdent, la Cour conclut que le principe de l'*uti possidetis* est de peu d'aide pour la détermination de la

sovereignty over these islands because nothing clearly indicates whether the islands were attributed to the colonial provinces of Nicaragua or of Honduras prior to or upon independence. Neither can such attribution be discerned in the King of Spain's Arbitral Award of 1906. Equally, the Court has been presented with no evidence as to colonial *effectivités* in respect of these islands. Thus it has not been established that either Honduras or Nicaragua had title to these islands by virtue of *uti possidetis*.

* *

7.3. *Post-colonial Effectivités and Sovereignty over the Disputed Islands*

168. The Court will now examine the evidence submitted on post-colonial *effectivités* in determining sovereignty over the islands in dispute.

*

169. Honduras states that in the event that the Court were to reject its claim to original title to the islands derived from *uti possidetis juris* and confirmed by post-colonial *effectivités*, then the matter would have to be decided “by examining which of the two States has made out a superior claim based upon the actual exercise or display of authorities over the islands, coupled with the necessary sovereign intent”. Honduras contends that in this case it is evident that through its *effectivités* it has made out a superior claim compared to Nicaragua, which has offered no evidence of *effectivités*.

170. Honduras has produced a number of arguments and evidence aimed at demonstrating the existence of such *effectivités* — including acts of legislative and administrative control, the application of Honduran civil and criminal law to the disputed islands, the regulation of immigration, fishing activities carried out from the islands, naval patrols, the oil concession practice of Honduras and public works.

171. For its part, Nicaragua states that the *effectivités* invoked by Honduras cannot displace Nicaragua's original title over the islands based on adjacency. Making reference to the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Nicaragua maintains that it is only “[i]n the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title [that] it must invariably be taken into consideration” (*I.C.J. Reports 1986*, p. 587, para. 63). With regard to its own *effectivités*, Nicaragua argues that the exercise of its own sovereignty “over the maritime area in dispute including the cays, is attested to by the question of the turtle fisheries negotiations and agreements with Great Britain that began in the nineteenth century and were still ongoing in the 1960s”. Nicaragua

souveraineté sur ces îles, en ce que rien n'indique clairement si celles-ci furent attribuées, avant l'indépendance ou au moment de celle-ci, à la province coloniale du Nicaragua ou à celle du Honduras. Pareille attribution ne ressort pas davantage de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne en 1906. Par ailleurs, aucun élément de preuve concernant des effectivités coloniales relatives à ces îles n'a été soumis à la Cour. Il n'a donc pas été établi que le Honduras ou le Nicaragua possédait un titre sur ces îles en vertu de l'*uti possidetis*.

* *

7.3. *Les effectivités postcoloniales et la souveraineté sur les îles en litige*

168. La Cour examinera maintenant, aux fins de déterminer la souveraineté sur les îles en litige, les éléments de preuve d'effectivités postcoloniales qui lui ont été soumis.

*

169. Le Honduras indique que, dans l'hypothèse où la Cour rejeterait sa prétention à un titre originaire sur les îles fondé sur l'*uti possidetis juris* et confirmé par des effectivités postcoloniales, il conviendrait alors de trancher la question en «examinant lequel des deux Etats a présenté une prétention supérieure sur la base de l'exercice ou des manifestations réels de l'autorité sur les îles, conjugués à la nécessaire intention d'agir à titre de souverain». Il affirme que, dans ce cas, il est évident que par ses effectivités il a présenté une revendication supérieure à celle du Nicaragua, lequel n'a fourni aucun élément de preuve d'effectivités.

170. Le Honduras a présenté un certain nombre d'arguments et d'éléments de preuve visant à démontrer l'existence de telles effectivités, parmi lesquels des actes de contrôle législatif et administratif, l'application de son droit civil et de son droit pénal aux îles en litige, la réglementation de l'immigration, des activités de pêche menées à partir des îles, des patrouilles navales, sa pratique en matière de concessions pétrolières et des travaux publics.

171. Le Nicaragua indique pour sa part que les effectivités invoquées par le Honduras ne sauraient déplacer le titre originaire sur les îles détenu par le Nicaragua par voie d'adjacence. Se référant à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, il soutient que c'est seulement «[d]ans l'éventualité où l'«effectivité» ne coexiste avec aucun titre juridique [qu]elle doit inévitablement être prise en considération» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 586-587, par. 63). En ce qui concerne ses propres effectivités, le Nicaragua soutient que l'exercice de sa souveraineté «sur la zone maritime contestée, y compris les cayes, est attesté par la question des négociations et accords [avec la Grande-Bretagne] sur la pêche à la tortue qui commencèrent au XIX^e siècle et qui se poursuivaient

further claims that in the 1970s “only Nicaragua was policing fishing activities in the area around the cays south of the Main Cape Channel and further to the east and north-east”.

*

172. A sovereign title may be inferred from the effective exercise of powers appertaining to the authority of the State over a given territory. To sustain a claim of sovereignty on that basis, a number of conditions must be proven conclusively. As described by the Permanent Court of International Justice

“a claim to sovereignty based not upon some particular act or title such as a treaty of cession but merely upon continued display of authority, involves two elements each of which must be shown to exist: the intention and will to act as sovereign, and some actual exercise or display of such authority” (*Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, pp. 45-46).

173. An additional element established by the Permanent Court of International Justice in the *Legal Status of Eastern Greenland* case is “the extent to which sovereignty is also claimed by some other Power” (*ibid.*, p. 46). The exercise of sovereign rights must also have a certain dimension proportionate to the nature of the case. In its Judgment in the *Eastern Greenland* case, the Court stated that:

“It is impossible to read the record of the decisions in cases as to territorial sovereignty without observing that in many cases the tribunal has been satisfied with very little in the way of the actual exercise of sovereign rights, provided that the other State could not make out a superior claim. This is particularly true in the case of claims to sovereignty over areas in thinly populated or unsettled countries.” (*Ibid.*)

174. Sovereignty over minor maritime features, such as the islands in dispute between Honduras and Nicaragua, may therefore be established on the basis of a relatively modest display of State powers in terms of quality and quantity. In the *Indonesia/Malaysia* case, the Court indicated that

“in the case of very small islands which are uninhabited or not permanently inhabited — like Ligitan and Sipadan, which have been of little economic importance (at least until recently) — *effectivités* will indeed generally be scarce” (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 682, para. 134).

encore dans les années soixante». Il avance en outre que, dans les années soixante-dix, «seul le Nicaragua réglementait les activités de pêche autour des cayes situées au sud de Main Cape Channel et plus loin vers l'est et le nord-est».

*

172. L'existence d'un titre souverain peut être déduite de l'exercice effectif sur un territoire donné de pouvoirs relevant de l'autorité de l'Etat. Pour qu'une prétention de souveraineté soit retenue sur cette base, un certain nombre d'éléments doivent être démontrés de manière concluante. Ainsi que l'a indiqué la Cour permanente de Justice internationale,

«une prétention de souveraineté fondée non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée: l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité» (*Statut juridique du Groënland oriental, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 45-46*).

173. Un autre élément a aussi été énoncé par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental*, à savoir «la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre puissance» (*ibid.*, p. 46). Par ailleurs, l'exercice de droits souverains doit revêtir une certaine ampleur, à raison de la nature de l'espèce. Dans son arrêt rendu en l'affaire du *Groënland oriental*, la Cour a indiqué:

«Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre Etat en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure.» (*Ibid.*)

174. La souveraineté sur des formations maritimes mineures, telles que les îles en litige entre le Honduras et le Nicaragua, peut dès lors être établie sur la base d'une manifestation relativement modeste, d'un point de vue tant qualitatif que quantitatif, des pouvoirs étatiques. Dans l'affaire *Indonésie/Malaisie*, la Cour a indiqué que

«[d]ans le cas ... de très petites îles inhabitées ou habitées de façon non permanente — telles que Ligitan et Sipadan, dont l'importance économique était, du moins jusqu'à une date récente, modeste —, les effectivités sont en effet généralement peu nombreuses» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 134*).

The Court further specified

“it can only consider those acts as constituting a relevant display of authority which leave no doubt as to their specific reference to the islands in dispute as such. Regulations or administrative acts of a general nature can therefore be taken as *effectivités* with regard to Ligitan and Sipadan only if it is clear from their terms or their effects that they pertained to these two islands.” (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002), pp. 682-683, para. 136.)

175. In keeping with this approach in the *Indonesia/Malaysia* case, the Court will examine whether in the present case the activities relied on by the contending Parties show a relevant display of sovereign authority despite being “modest in number” (*ibid.*, p. 685, para. 148). It will also be important to determine in this case whether these activities “cover a considerable period of time and show a pattern revealing an intention to exercise State functions in respect of the two islands in the context of the administration of a wider range of islands” (*ibid.*).

*

176. The Court will now consider the different categories of *effectivités* presented by the Parties.

177. *Legislative and administrative control.* Honduras claims it has exercised legislative and administrative control over the islands and provides a number of arguments in support of this proposition. Nicaragua does not seek to prove its own exercise of legislative and administrative control over the islands but instead argues that Honduras’s evidence is insufficient.

178. Honduras’s claim is based on the text of its Constitutions and of its Agrarian Law of 1936. The three Constitutions (1957, 1965, 1982) list islands which belong to Honduras, referring by name to a number of islands located in the Atlantic, including among others the cays of Falso, Gracias a Dios, Palo de Campeche “and all others located in the Atlantic, which historically, juridically and geographically (only the 1982 Constitution uses the term geographically) belong to it”. The 1982 Constitution adds, by name, the cays of Media Luna and also Rosalind and Serranilla.

179. Under the title “Right of the State”, the Honduran Agrarian Law of 1936 lists a number of cays that “belong to Honduras”, “including Palo de Campeche” by name, and “others situated in the Atlantic Ocean”. However, none of the Constitutions nor the Agrarian Law make explicit reference to the islands and cays in dispute. Honduras nonetheless states that the reference to Palo de Campeche and the other islands in the Atlantic should be taken to include the adjacent islands in dispute.

Elle a en outre précisé qu'elle

«ne [pouvait] tenir compte de ces activités en tant que manifestation pertinente d'autorité que dans la mesure où il ne fai[sait] aucun doute qu'elles [étaient] en relation spécifique avec les îles en litige prises comme telles. Les réglementations ou actes administratifs de nature générale ne peuvent donc être considérés comme des effectivités relatives à Ligitan et Sipadan que s'il est manifeste dans leurs termes ou leurs effets qu'ils concernaient ces deux îles.» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésien/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682-683, par. 136.)

175. Se conformant à l'approche qu'elle a adoptée dans l'affaire *Indonésien/Malaisie*, la Cour se penchera sur la question de savoir si, en la présente espèce, les activités sur lesquelles se fondent les Parties, bien que «modestes en nombre», démontrent une manifestation pertinente d'autorité souveraine (*ibid.*, p. 685, par. 148). Il importera également de déterminer si, dans ce cas, ces activités «couvrent une période considérable et présentent une structure révélant l'intention d'exercer des fonctions étatiques à l'égard des deux îles, dans le contexte de l'administration d'un ensemble plus vaste d'îles» (*ibid.*).

*

176. La Cour examinera maintenant les différentes catégories d'effectivités présentées par les Parties.

177. *Contrôle législatif et administratif.* Le Honduras prétend avoir exercé un contrôle législatif et administratif sur les îles et fournit un certain nombre d'arguments à l'appui de sa thèse. Le Nicaragua, quant à lui, ne cherche pas à prouver qu'il aurait exercé un contrôle législatif et administratif sur les îles, mais soutient que les éléments de preuve du Honduras sont insuffisants.

178. La thèse du Honduras est fondée sur les textes de ses Constitutions et de sa loi agraire de 1936. Les trois Constitutions (1957, 1965, 1982) énumèrent des îles lui appartenant, désignant nommément un certain nombre d'îles situées dans l'Atlantique, parmi lesquelles les cayes de Falso, Gracias a Dios et Palo de Campeche, «ainsi que toutes les autres situées dans l'Atlantique qui, historiquement, géographiquement et juridiquement (seule la Constitution de 1982 emploie le terme «géographiquement»), sont siennes». La Constitution de 1982 ajoute, en les désignant nommément, les cayes de Media Luna, Rosalind et Serranilla.

179. Sous le titre «Droit de l'Etat», la loi agraire hondurienne de 1936 énumère des cayes qui «appartiennent au Honduras», «y compris Palo de Campeche» — nommément désignée — et «d'autres situées dans l'océan Atlantique». Ni les Constitutions ni la loi agraire ne font toutefois explicitement référence aux îles et cayes en litige. Le Honduras allègue néanmoins que la référence à Palo de Campeche et à d'autres îles situées dans l'Atlantique doit être comprise comme incluant les îles adjacentes en litige.

180. Nicaragua counters the Honduran legislative evidence on the grounds that it does not make any specific mention either of the area in dispute or of any intention to regulate activity on the islands. Nicaragua states that it therefore had “had no reason to protest” as the Honduran laws

“have no relevance to the matter of maritime delimitation, not only because of their dates (those after 1977) but because of their content, which regulates matters within areas of Honduran sovereignty and jurisdiction with no specific mention of the islands”.

181. The Court, noting that there is no reference to the four islands in dispute in the various Honduran Constitutions and in the Agrarian Law, further notes that there is no evidence that Honduras applied these legal instruments to the islands in any specific manner. The Court therefore finds that the Honduran claim that it had legislative and administrative control over the islands is not convincing.

182. *Application and enforcement of criminal and civil law.* Honduras also claims that its civil law has been applied and enforced by it in the disputed area, and provides various examples. It asserts that accidents in the area, usually involving divers, have long been reported to Honduras, rather than to Nicaraguan authorities. It claims that “the Honduran courts hear those cases because the accidents are treated as having occurred in the territory of Honduras”. Honduras provides excerpts from four labour complaints, of which three were filed before the Labour Court of Puerto Lempira and one was filed before a court of Roatan (Bay Islands).

183. Honduras further claims that its “criminal laws are applied and enforced before its courts in relation to acts occurring on the islands” and that a “number of cases of theft and physical assault occurring on Savanna and Bobel Cays have been dealt with by the Honduran authorities and have reached the courts of Honduras”. It provides an extract from a decision of the Lower Court of Puerto Lempira, dated 17 April 1997, related to a confiscation of a fibreglass boat which was found abandoned in Half Moon Cay. It provides a criminal complaint lodged before a court of Puerto Lempira stating that six aqualung sets had been stolen in South Cay from the ship “Mercante” and naming the two potential perpetrators who are to be summoned for interrogation. Honduras also places legal significance on a 1993 drug enforcement operation in the area by Honduras authorities and the United States Drug Enforcement Administration (DEA). This operation, known as the Satellite Operation Plan, involved the “conduct [of] reconnaissance operations to identify and locate, via the taking of aerial photographs, possible targets, areas and installations used in or connected to drug trafficking on a national scale, with the aim of neutralising criminal operations involving illicit drug trafficking”. The Plan also provided for “suitably equipped aircraft” to “fly

180. Le Nicaragua réfute les éléments de preuve d'ordre législatif présentés par le Honduras en faisant valoir que ces textes ne mentionnent pas spécifiquement la zone en litige ni une quelconque intention de réglementer les activités sur les îles. Le Nicaragua précise qu'il n'avait, en conséquence, «aucune raison de protester» puisque les lois honduriennes

«sont dénuées de pertinence pour la question de la délimitation maritime, en raison non seulement de leur date (pour celles postérieures à 1977) mais aussi de leur contenu, qui règle des questions relevant de la souveraineté et de la juridiction honduriennes sans faire expressément mention des îles».

181. La Cour, constatant qu'il n'est fait aucune référence aux quatre îles en litige dans les diverses constitutions du Honduras et dans la loi agraire, relève de surcroît qu'aucun élément de preuve n'atteste que le Honduras ait, d'une manière ou d'une autre, appliqué ces instruments juridiques dans les îles. La Cour estime par conséquent que la thèse du Honduras selon laquelle il exerçait un contrôle législatif et administratif sur les îles n'est pas convaincante.

182. *Application du droit pénal et du droit civil.* Le Honduras soutient également avoir appliqué son droit civil dans la zone en litige et fournit à cet égard divers exemples. Il allègue que les accidents survenus dans la zone, impliquant généralement des plongeurs, ont pendant longtemps été déclarés aux autorités honduriennes, et non nicaraguayennes. Il prétend que «les tribunaux honduriens [examinent les plaintes de cette nature], parce que les accidents sont considérés comme ayant eu lieu au Honduras». Le Honduras présente des extraits de quatre plaintes déposées dans le domaine du droit du travail, dont trois auprès de la juridiction du travail de Puerto Lempira et une auprès d'un tribunal de Roatan (Bay Islands).

183. Le Honduras soutient en outre que «c'est [son] droit pénal ... qu'appliquent et veillent à faire respecter les tribunaux honduriens lorsque des délits sont commis sur les îles» et que «plusieurs plaintes pour vol et voies de fait à Savanna Cay et Bobel Cay ont été examinées par les autorités honduriennes et portées devant des tribunaux honduriens». Le Honduras présente un extrait d'une décision rendue le 17 avril 1997 par le tribunal de Puerto Lempira relativement à la confiscation d'une embarcation en fibre de verre abandonnée sur Half Moon Cay. Il produit également une plainte déposée au pénal devant une juridiction de Puerto Lempira dans laquelle il est indiqué que six appareils respiratoires autonomes de plongée ont été volés à South Cay sur un navire, le *Mercante*, et dans laquelle sont nommément désignés les deux auteurs présumés devant être cités à comparaître. Le Honduras prête également une valeur juridique à une opération de lutte antidrogue menée en 1993 dans la région par les autorités honduriennes et les services fédéraux de lutte antidrogue des États-Unis d'Amérique (DEA). Ce projet, baptisé «Satellite Operation Plan», avait notamment pour objet de «procéder à des opérations de reconnaissance en vue d'identifier et de localiser, par la prise de photographies aériennes, des cibles possibles, zones et installations utilisées

over the national air space". A list of "islets and cays" is given in the Satellite Operation Plan which includes Bobel Cay, South Cay, Half Moon Cay and Savanna Cay.

184. Nicaragua challenges the contentions of Honduras but makes no claim with regard to its own application or enforcement of criminal and civil law. Nicaragua's objection is that all the examples adduced by Honduras stem from the 1990s, well after the critical date of 1977 proposed by Nicaragua. It also argues that the cases illustrated by Honduras may have been filed in its courts because they concerned Honduran nationals, not because the incidents took place on Honduran territory.

185. The Court is of the opinion that the evidence provided by Honduras of the application and enforcement of its criminal and civil laws does have legal significance in the present case. The fact that a number of these acts occurred in the 1990s is no obstacle to their relevance as the Court has found the critical date in relation to the islands to be 2001. The criminal complaints have relevance because the criminal acts occurred on the islands in dispute in this case (South Cay and Savanna Cay). The 1993 drug enforcement operation, while not necessarily an example of the application and enforcement of Honduran criminal law, can well be considered as an authorization by Honduras to the United States Drug Enforcement Administration (DEA) granting it the right to fly over the islands mentioned in the document, which are within the disputed area. The permit extended by Honduras to the DEA to overfly the "national air space", together with the specific mention of the four islands and cays, may be understood as a sovereign act by a State, amounting to a relevant *effectivité* in the area.

186. *Regulation of immigration.* Honduras argues that it maintains immigration records relating to foreign nationals living in Honduras and that such records "routinely include information on foreigners living on the islands now claimed by Nicaragua". By way of example, there is a Note dated 31 March 1999 addressed by the Regional Agent of Migration of Puerto Lempira to the General Director of Population and Migration Policy in Tegucigalpa by which a report is provided. In it there is a description of the number of huts in the inspected location, the nationality of persons (including in the case of foreigners details of their passport number, date of birth and visa expiry date) and the expiry date of their fishing licences. The information covers Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay, South Cay and Gorda Cay.

pour le trafic de stupéfiants à l'échelle nationale ou liées à celui-ci, dans le but de neutraliser les opérations criminelles liées au trafic illégal de stupéfiants». Des «aéronefs dotés des équipements appropriés» devaient également «survoler l'espace aérien national». Le Satellite Operation Plan comporte une liste d'«[i]les et cayes» dont Bobel Cay, South Cay, Half Moon Cay et Savanna Cay.

184. Le Nicaragua conteste les allégations du Honduras, sans invoquer pour autant aucune mesure par laquelle il aurait appliqué ou fait respecter son droit pénal ou son droit civil. Selon lui, tous les exemples invoqués par le Honduras concernent des faits qui datent des années quatre-vingt-dix, et sont donc bien postérieurs à 1977, que le Nicaragua a proposé comme date critique. Il soutient également que les affaires invoquées ont probablement été portées devant des juridictions honduriennes parce qu'elles concernaient des ressortissants honduriens, et non parce que les incidents avaient eu lieu en territoire hondurien.

185. La Cour estime que les éléments de preuve fournis par le Honduras pour démontrer qu'il avait appliqué et fait respecter son droit pénal et son droit civil revêtent bien une valeur juridique en la présente affaire. Le fait qu'un certain nombre de ces actes aient été accomplis dans les années quatre-vingt-dix ne remet pas en cause leur pertinence, puisque la Cour a jugé que la date critique s'agissant des îles était 2001. Les plaintes déposées au pénal se révèlent pertinentes dans la mesure où les actes visés se sont produits sur les îles contestées en la présente affaire (South Cay et Savanna Cay). Bien que ne constituant pas nécessairement un exemple d'application du droit pénal hondurien, l'opération de lutte antidrogue de 1993 peut tout à fait être considérée comme une autorisation de survol des îles citées dans le document — lesquelles se trouvent au sein de la zone contestée — accordée par le Honduras aux services fédéraux de lutte antidrogue des Etats-Unis d'Amérique. Le fait que le Honduras ait accordé à ceux-ci une autorisation de survol de «l'espace aérien national» et qu'aient été expressément mentionnées les quatre îles et cayes peut être considéré comme un acte souverain de l'Etat constituant une effectivité pertinente dans la zone.

186. *Réglementation de l'immigration.* Le Honduras affirme tenir des registres d'immigration concernant les étrangers vivant au Honduras, dans lesquels sont «systématiquement recensés les ressortissants étrangers vivant sur les îles aujourd'hui revendiquées par le Nicaragua». A titre d'exemple, est produite une note en date du 31 mars 1999 adressée au directeur général des questions de population et d'immigration à Tegucigalpa par l'agent régional des services de l'immigration de Puerto Lempira, sous couvert de laquelle est communiqué un rapport. Figurent dans ce rapport le nombre de cabanes recensées dans la zone inspectée, la nationalité des personnes y séjournant (avec, dans le cas des étrangers, les renseignements relatifs à leur numéro de passeport, à leur date de naissance et à la date d'expiration de leur visa) ainsi que la date d'expiration de leurs permis de pêche. Les informations concernent Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay, South Cay et Gorda Cay.

187. The Court notes that there appears to have been substantial activity with regard to immigration and work-permit related regulation by Honduras of persons on the islands in 1999 and 2000. There is no evidence of any such regulation before 1999. Correspondence addressed by the Director of Population and Migration Policy to the Honduran Minister for the Interior regarding immigration movements on the disputed islands is dated November and December 1999. Honduras also provides evidence aimed at showing the exercise of regulatory powers on matters of immigration. In 1999, Honduran authorities visited the four islands and recorded the details of the foreigners living in South Cay, Port Royal Cay and Savanna Cay (Bobel Cay was uninhabited at the time, though it had previously been inhabited). Honduras provides a statement by a Honduran immigration officer who visited the islands three or four times from 1997 to 1999. He also accompanied the naval forces during their patrol of the area around the islands on two occasions. According to the immigration officer, the Town Hall of Puerto Lempira issues provisional work permits to Jamaican and Nicaraguan nationals and on occasion nationals of third States living on the islands have apparently received temporary permits until they obtain legal residence. Honduras also provides a document extending the visas of three Jamaican nationals “established in” Savanna Cay and South Cay.

188. Nicaragua again objects to the evidence of immigration regulatory activity by Honduras, claiming that it only dates back to 1999, i.e. after the critical date.

189. The Court finds that legal significance is to be attached to the evidence provided by Honduras on the regulation of immigration as proof of *effectivités*, notwithstanding that it began only in the late 1990s. The issuance of work permits and visas to Jamaican and Nicaraguan nationals exhibit a regulatory power on the part of Honduras. The visits to the islands by a Honduran immigration officer entails the exercise of jurisdictional authority, even if its purpose was to monitor rather than to regulate immigration on the islands. The time span for these acts of sovereignty is rather short, but then it is only Honduras which has undertaken measures in the area that can be regarded as acts performed *à titre de souverain*. There is no contention by Nicaragua of regulation by itself of immigration on the disputed islands either before or after the 1990s.

190. *Regulation of fisheries activities.* Honduras claims that the *bitácoras* (fishing licences) granted to fishermen are evidence of acts under governmental authority. It is said that “[m]any of the fishermen who work these areas and do so pursuant to Honduran-granted licences make

187. La Cour relève que le Honduras semble avoir mené une importante activité en matière de réglementation de l'immigration et de délivrance des permis de travail en découlant à l'égard de personnes présentes dans les îles en 1999 et en 2000. Il n'existe aucun élément de preuve de pareille réglementation avant 1999. La correspondance adressée par le directeur des questions de population et d'immigration au ministre de l'intérieur du Honduras au sujet des mouvements migratoires sur les îles en litige date de novembre et décembre 1999. Le Honduras fournit également des éléments de preuve visant à montrer l'exercice de pouvoirs réglementaires en matière d'immigration. En 1999, les autorités honduriennes se sont rendues sur les quatre îles et ont recueilli des renseignements sur les étrangers vivant à South Cay, Port Royal Cay et Savanna Cay (Bobel Cay n'était pas habitée à l'époque, mais l'avait été auparavant). Le Honduras présente la déclaration d'un agent hondurien des services de l'immigration qui s'est rendu sur les îles à trois ou quatre reprises de 1997 à 1999. Cet agent a aussi accompagné en deux occasions les forces navales au cours de patrouilles effectuées par celles-ci dans la zone qui entoure les îles. Selon l'agent, la mairie de Puerto Lempira délivre des permis de travail provisoires à des ressortissants jamaïcains et nicaraguayens ainsi qu'occasionnellement à des ressortissants d'Etats tiers qui, certains se trouvant sur les îles, auraient apparemment reçu des permis de séjour temporaire en attendant d'obtenir un statut de résident. Le Honduras produit également un document portant prorogation des visas de trois ressortissants jamaïcains «établis à» Savanna Cay et South Cay.

188. Là encore, le Nicaragua conteste les éléments de preuve relatifs à l'activité de réglementation de l'immigration par le Honduras, prétendant que cette activité remonte seulement à 1999, soit à une date postérieure à la date critique.

189. La Cour estime qu'une valeur juridique doit être attachée aux éléments fournis par le Honduras en matière de réglementation de l'immigration en tant que preuve d'effectivités, en dépit du fait que cette activité n'a commencé qu'à la fin des années quatre-vingt-dix. La délivrance de permis de travail et de visas à des ressortissants jamaïcains et nicaraguayens atteste l'exercice d'un pouvoir réglementaire par le Honduras. Les visites effectuées sur les îles par un agent hondurien des services de l'immigration témoignent d'un exercice de compétence, même si l'objet de ces visites était de contrôler plutôt que de réglementer l'immigration sur les îles. Le laps de temps au cours duquel ces actes de souveraineté ont été accomplis est plutôt bref, mais seul le Honduras a pris dans la zone des mesures qui peuvent être considérées comme des actes accomplis à titre de souverain. A aucun moment le Nicaragua n'affirme avoir réglementé l'immigration sur les îles en litige, que ce soit avant ou après les années quatre-vingt-dix.

190. *Réglementation des activités de pêche.* Le Honduras soutient que les *bitácoras* (permis de pêche) accordés aux pêcheurs constituent la preuve d'actes accomplis sous le contrôle de l'autorité publique. Il affirme que «[l]es pêcheurs qui exercent leurs activités dans ces régions, et le font

use of the islands. Some of them live on the islands and others just visit . . .”. Honduras further claims that “[t]o support its conduct on fisheries, Honduras put before the Court 28 witness statements. Out of those 28, 24 refer to activities on the cays in sustaining fisheries activities authorized by Honduras”.

191. Honduras provides evidence that there are buildings constructed on Savanna Cay which have been authorized and licensed by the authorities in Puerto Lempira. There is a testimony of a Jamaican national, “a fisherman by profession, currently living in Savanna Cay”, who states that: “We have constructed all the buildings existing in the cay. These are registered in the municipality of Puerto Lempira. All the houses have been enumerated by the municipality, which commenced to enumerate them approximately two years ago.” Another Jamaican national, who states that “for most part of the year [he is] living in Savanna Cay”, also attests to Jamaicans “[having] constructed all the housing existing in this cay. These houses have been legally constructed with the consent of the Honduran authorities.”

192. Honduras claims that “fishing equipment is stored on South Cay on the basis of a fishing permit obtained from the local authorities”. A Mr. Mario Ricardo Dominguez places on record that due to his fishing activities,

“he makes use of the installations located in South Cay as from [1992]; the installations in question include a wooden house where he stores fishing equipment, such as fishing nets, diving equipment, a freezer and an electricity plant . . . in order to conduct his fishing equipment he applies for a fishing permit each year from the Fishing Inspector of Puerto Lempira and satisfies the appropriate tax thereon”.

193. Nicaragua contends that Honduras “does not present any evidence that the regulation of fishing activities by Honduras proves a title to the islets in dispute” and that Honduras more broadly fails to distinguish between activities of relevance to maritime delimitation and to the establishment of title over the islands.

194. The Court has stated that, with regard to activities by private persons, these

“cannot be seen as *effectivités* if they do not take place on the basis of official regulations or under governmental authority” (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 683, para. 140).

In that regard, Honduras has presented witness statements to the effect that Honduras licenses fishing activities around the islands and cays, and

en vertu de permis de pêche délivrés par le Honduras, sont en effet nombreux à utiliser les îles. Certains y vivent, d'autres ne font que s'y arrêter». Il ajoute que «[p]our preuves de sa pratique en matière de pêche, le Honduras a présenté à la Cour vingt-huit dépositions de témoins. Sur ces vingt-huit dépositions, vingt-quatre font état de l'existence, sur les cayes, d'activités connexes aux activités de pêche autorisées par le Honduras».

191. Le Honduras fournit des éléments de preuve concernant des bâtiments qui auraient été construits sur Savanna Cay sur autorisation des autorités de Puerto Lempira et en vertu de permis accordés par celles-ci. Dans un témoignage, un ressortissant jamaïcain, «pêcheur de profession, vivant présentement à Savanna Cay», déclare: «Nous avons construit tous les bâtiments existant sur la caye. Ils sont enregistrés à la municipalité de Puerto Lempira. Toutes les maisons ont été répertoriées par la municipalité, qui a commencé à le faire il y a à peu près deux ans de cela.» Un autre ressortissant jamaïcain, qui affirme que «pendant la majeure partie de l'année [il vit] à Savanna Cay», atteste également que des Jamaïcains «ont construit toutes les maisons existant sur la caye. Ces maisons ont été construites légalement avec le consentement des autorités honduriennes».

192. Le Honduras soutient que «du matériel de pêche est entreposé à South Cay par le titulaire d'un permis de pêche délivré par les autorités locales». Un certain Mario Ricardo Dominguez indique que, en raison de ses activités de pêche,

«il utilise des installations présentes sur South Cay depuis [1992]; les installations en question comprennent une maison en bois où il entrepose son matériel de pêche, à savoir des filets de pêche, du matériel de plongée, un congélateur et un générateur électrique; ... pour utiliser son matériel de pêche, il soumet chaque année une demande de permis de pêche à l'inspecteur des pêches de Puerto Lempira et acquitte la taxe due».

193. Le Nicaragua affirme que le Honduras «ne présente aucun élément de preuve établissant que la réglementation des activités de pêche par le Honduras prouve que celui-ci a un titre sur les îlots en litige» et que, de manière plus générale, le Honduras ne parvient pas à établir de distinction entre les activités pertinentes pour la délimitation maritime et celles permettant l'établissement d'un titre sur les îles.

194. La Cour, concernant les activités de personnes privées, a estimé qu'elles

«ne sauraient être considérées comme des effectivités si elles ne se fondent pas sur une réglementation officielle ou ne se déroulent pas sous le contrôle de l'autorité publique» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 140).

A cet égard, le Honduras a présenté des dépositions de témoins ayant pour objet d'établir qu'il accorde des licences pour les activités de pêche

authorizes the construction of buildings on Savanna Cay. Whether the regulation of fishing activities by Honduras around the islands in dispute constituted an actual exercise or display of authority in respect of the disputed islands as such is a further question that must be determined.

195. The Court observes that all the evidence put forward by Honduras concerning fishing activities shows that these activities took place under Honduran authorization in the waters around the islands, but not that such fishing took place from the islands themselves. Instead, Honduras provides evidence that it has licensed activities on the islands which are related to fishing activities, such as the construction of buildings, or the storage of fishing boats. When looked at as a whole, the Court believes that the fishing licences, although undesignated as to areas, were known by the Honduran authorities to have been used for fishing taking place around the islands; Honduras authorized the construction of housing on the islands for purposes related to fishing activities. The Court is thus of the view that the Honduran authorities issued fishing permits with the belief that they had a legal entitlement to the maritime areas around the islands, derived from Honduran title over those islands. The evidence of Honduran-regulated fishing boats and construction on the islands is also legally relevant for the Court under the category of administrative and legislative control (see paragraphs 177-181 above).

196. The Court considers that the permits issued by the Honduran Government allowing the construction of houses in Savanna Cay and the permit for the storage of fishing equipment in the same cay provided by the municipality of Puerto Lempira may also be regarded as a display, albeit modest, of the exercise of authority, and as evidence of *effectivités* with respect to the disputed islands.

197. Nicaragua for its part contends that it has exercised jurisdiction over the islands in question in connection with its turtle fishing dispute with the United Kingdom which started in the nineteenth century and extended into the beginning of the twentieth century. Nicaragua also argues that the negotiations in the 1950s with the United Kingdom for the renewal of an earlier bilateral treaty of 1916 which remained “the basis for turtle fishing of the Cayman islands until 1960” provide further evidence of Nicaraguan title over the islands in dispute. In this connection Nicaragua provides a 1958 map produced by the United Kingdom hydrographer Commander Kennedy, which it states “includes the islets, cays and reefs claimed by Nicaragua in the area in dispute with Honduras”.

198. The Court first notes that the map does not prove that Commander Kennedy viewed these islands as clearly and unquestionably appertaining to Nicaragua. The Court observes that although the map prepared by Commander Kennedy did indeed include the islands now in

autour des îles et des cayes et autorise la construction de bâtiments sur Savanna Cay. Le point de savoir si la réglementation des activités de pêche par le Honduras autour des îles en litige constituait en soi un exercice effectif ou une manifestation d'autorité à l'égard de ces îles est aussi une question qui doit être tranchée.

195. La Cour note que l'ensemble des éléments de preuve présentés par le Honduras concernant les activités de pêche montre que ces activités se sont déroulées sur autorisation hondurienne dans les eaux qui entourent les îles, mais non qu'elles ont été menées à partir des îles elles-mêmes. Le Honduras fournit plutôt des éléments attestant qu'il a accordé des permis pour des activités sur les îles qui sont liées aux activités de pêche, telles que la construction de bâtiments ou l'entreposage de bateaux de pêche. Au total, la Cour estime que les autorités honduriennes considéraient que les permis de pêche, même si les zones visées n'y étaient pas spécifiées, étaient utilisés pour la pêche qui se pratiquait autour des îles; le Honduras accordait son autorisation pour la construction sur les îles d'habitations à des fins liées aux activités de pêche. La Cour est par conséquent d'avis que les autorités honduriennes délivraient des permis de pêche en ayant la conviction que le Honduras détenait, sur la base de son titre sur les îles, des droits sur les espaces maritimes entourant celles-ci. Les éléments de preuve fournis par le Honduras au sujet de la réglementation de l'activité des bateaux de pêche et des constructions sur les îles sont également juridiquement pertinents, de l'avis de la Cour, au titre du contrôle administratif et législatif exercé (voir paragraphes 177-181 ci-dessus).

196. La Cour considère que les permis délivrés par le Gouvernement hondurien pour la construction de maisons à Savanna Cay et le permis délivré pour l'entreposage de matériel de pêche sur la même caye, permis accordés par la municipalité de Puerto Lempira, peuvent également être regardés comme une manifestation, certes modeste, de l'exercice d'une autorité, et comme des éléments de preuve d'effectivités dans les îles en litige.

197. Pour sa part, le Nicaragua soutient qu'il a exercé une juridiction sur les îles en question, en invoquant le différend qui l'opposa au Royaume-Uni au sujet de la pêche à la tortue au XIX^e siècle et qui se poursuivit jusqu'au début du XX^e siècle. Le Nicaragua soutient également que les négociations menées dans les années cinquante avec le Royaume-Uni pour le renouvellement d'un traité bilatéral remontant à 1916, qui resta «la base de la pêche à la tortue par les habitants des îles Caïmanes jusqu'en 1960», constituent une autre preuve de son titre sur les îles en litige. A ce propos, le Nicaragua a produit une carte de 1958 établie par un hydrographe britannique, le commandant Kennedy, dont il affirme qu'elle «inclut les îlots, cayes et récifs revendiqués par le Nicaragua dans la zone en litige avec le Honduras».

198. La Cour note tout d'abord que la carte ne prouve pas que le commandant Kennedy considérait les îles comme appartenant clairement et sans conteste au Nicaragua. La Cour fait observer que, bien que la carte établie par le commandant Kennedy inclue effectivement les îles

dispute between Nicaragua and Honduras, he noted that the islands “might . . . be claimed to be on the continental shelf of Honduras, depending on how the boundary across the shelf be finally agreed”. Further, the map work of Commander Kennedy was not undertaken on the instructions of the United Kingdom Government. Neither does the Court find persuasive the argument that the negotiations between Nicaragua and the United Kingdom in the 1950s over renewed turtle fishing rights off the Nicaraguan coast attests to Nicaraguan sovereignty over the islands in dispute. The Court accordingly cannot grant legal significance to the turtle fishing dispute between Nicaragua and the United Kingdom for the purposes of *effectivités*.

199. *Naval patrols*. Basing itself on a number of depositions, Honduras contends that it has carried out naval and other patrols since 1976 to maintain security and to enforce Honduran laws around the islands, particularly fisheries laws and immigration laws. A Honduran immigration officer and a port supervisor at Puerto Lempira, who worked with the Honduran navy in undertaking patrols to the islands, provide their testimony. There is also “documentary evidence, in the form of patrol log-books and other materials, showing Honduran patrols around the cays, the reefs and the banks in the areas to the north of the 15th parallel”. Honduras also states that two patrol boats designated for this purpose have carried out regular operations, visiting the islands as well as Rosalind and Thunder Knoll Banks.

200. Nicaragua contests the Honduran claim by emphasizing that the military and naval patrols took place after the claimed critical date of 1977, Nicaragua also states that it undertook its own military and naval patrols around the islands.

201. The Court has already indicated that the critical date for the purposes of the issue of title to the islands is not 1977 but 2001. The evidence put forward by both Parties on naval patrolling is sparse and does not clearly entail a direct relationship between either Nicaragua or Honduras and the islands in dispute. Thus the Court does not find the evidence provided by either Party on naval patrols persuasive as to the existence of *effectivités* with respect to the islands. It cannot be deduced from this evidence that the authorities of Nicaragua or Honduras considered the islands in dispute to be under their respective sovereignty (see *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 683, para. 139). The Court will later consider the legal significance of the evidence submitted by the Parties on naval patrols in the context of the maritime dispute between them.

aujourd'hui en litige entre le Nicaragua et le Honduras, l'intéressé relevait à propos de celles-ci que l'on «pou[rrait] prétendre qu'elles font partie du plateau continental du Honduras, en fonction de l'accord final sur la manière dont la frontière traverse le plateau». Par ailleurs, le travail cartographique entrepris par le commandant Kennedy ne l'a pas été sur instructions du Gouvernement du Royaume-Uni. La Cour ne trouve pas non plus convaincant l'argument selon lequel les négociations menées entre le Nicaragua et le Royaume-Uni dans les années cinquante, en vue du renouvellement des droits de pêche à la tortue au large des côtes nicaraguayennes, attesteraient la souveraineté du Nicaragua sur les îles en litige. La Cour ne saurait dès lors attacher de valeur juridique, aux fins des effectivités, au différend relatif à la pêche à la tortue qui a opposé le Nicaragua au Royaume-Uni.

199. *Patrouilles navales*. En se fondant sur un certain nombre de dépositions, le Honduras affirme qu'il a procédé depuis 1976 à des patrouilles navales et autres pour maintenir la sécurité et faire appliquer la législation hondurienne autour des îles, en particulier la législation sur les pêcheries et la législation en matière d'immigration. Un agent hondurien des services de l'immigration et un responsable du port de Puerto Lempira, qui ont participé avec la marine hondurienne aux patrouilles autour des îles, ont apporté leur témoignage. Il existe également «des preuves documentaires, sous forme de bord de patrouille et d'autres documents, montrant que le Honduras effectue des patrouilles dans les eaux entourant les cayes, les récifs et les bancs situés dans la zone au nord du 15^e parallèle». Le Honduras soutient aussi que deux bâtiments affectés à ces patrouilles ont été régulièrement en opération, se rendant dans les îles tout comme sur les bancs de Rosalind et Thunder Knoll.

200. Le Nicaragua conteste la prétention du Honduras en soulignant le fait que les patrouilles militaires et navales se sont déroulées après la date critique, qu'il considère être 1977. De plus, le Nicaragua affirme avoir de son côté effectué des patrouilles militaires et navales autour des îles.

201. La Cour a déjà indiqué que la date critique aux fins de la question du titre sur les îles n'était pas 1977, mais 2001. Les éléments de preuve mis en avant par les deux Parties au sujet des patrouilles navales sont peu abondants et ne démontrent pas clairement un lien direct entre le Nicaragua ou le Honduras et les îles en litige. Dès lors, la Cour ne trouve pas convainquants, aux fins de l'existence d'effectivités concernant ces îles, les éléments de preuve fournis par l'une comme par l'autre Partie. Elle ne saurait déduire de ces éléments que les autorités du Nicaragua ou celles du Honduras considéraient les îles en litige comme relevant de leur souveraineté respective (voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 683, par. 139). La Cour se penchera plus loin, dans le cadre de son examen du différend maritime entre les Parties, sur la valeur juridique à attacher aux éléments de preuve soumis par celles-ci au sujet des patrouilles navales.

202. *Oil concessions.* In the written pleadings Honduras presented evidence of oil concessions as proof of title over the islands in the disputed area. However during the oral proceedings, this argument was not developed further. In its oral argument, Honduras changed its focus by contending that “[a] number of the Honduran concessions [had given] rise to sovereign activity on the islands”. Thus, according to Honduras, the islands had “supported oil exploration” and had “been used as a base for oil exploration activity since the 1960s”. In the oral proceedings, Honduras concentrated on the relevance of the Parties’ oil concessions in connection with the claimed existence of a tacit agreement to respect the “traditional” boundary along the 15th parallel.

203. Nicaragua states that the practice of Nicaragua and Honduras regarding the issuing of oil concessions shows that it is not consistent as far as the title to the islets is concerned. In Nicaragua’s view, the practice of Nicaragua and Honduras shows that there was no agreement on the existence of a line of allocation of sovereignty, and that Nicaragua considered the islets in dispute in the present case formed part of its territory.

204. The Court finds that the evidence relating to the offshore oil exploration activities of the Parties has no bearing on the islands in dispute. Therefore in its consideration of the question of *effectivités* supporting title over the islands, the Court will concentrate on the oil concession related acts on the islands under the category of public works.

205. *Public works.* Honduras offers as further evidence of *effectivités* the construction under its authorization of an antenna on Bobel Cay in 1975 to aid Union Oil. An additional piece of evidence of *effectivités* submitted by Honduras is the triangulation markers placed on Savanna Cay, South Cay and Bobel Cay in 1980 and 1981, pursuant to an agreement with the United States reached in 1976. Honduras states that there was no protest by Nicaragua to the 1976 Agreement or to the placing of the markers, nor did Nicaragua request their removal since they were placed more than 20 years ago. Nicaragua does not contest that these activities could have the character of *effectivités* but rather observes that the markers were placed after what it conceived as the critical date in 1977.

206. In the *Qatar v. Bahrain* case, the Court accorded legal significance to certain public works when it found that:

“Certain types of activities invoked by Bahrain such as drilling of artisan wells would, taken by themselves, be considered controversial as acts performed *à titre de souverain*. The construction of navigational aids, on the other hand, can be legally relevant in the case of very small islands. In the present case, taking into account the size of [the island], the activities carried out by Bahrain on that island

202. *Concessions pétrolières.* Dans ses écritures, le Honduras a présenté des éléments se rapportant aux concessions pétrolières comme preuve d'un titre sur les îles situées dans la zone en litige; à l'audience, toutefois, cet argument n'a plus été développé. Dans ses plaidoiries, le Honduras a choisi de mettre l'accent sur un autre point, en affirmant qu'«[u]n certain nombre de concessions honduriennes [avaient donné lieu] à une activité souveraine sur les îles». Ainsi, selon le Honduras, celles-ci ont «servi d'appui à la prospection pétrolière» et ont «été utilisées comme base pour les activités de prospection pétrolière depuis les années soixante». A l'audience, le Honduras a concentré son argumentation sur la pertinence des concessions pétrolières des Parties aux fins de prouver l'existence d'un accord tacite concernant le respect d'une frontière «traditionnelle» le long du 15^e parallèle.

203. Le Nicaragua soutient que la pratique nicaraguayenne et hondurienne en matière d'octroi des concessions pétrolières ne présente aucune cohérence, s'agissant du titre sur les îlots. De l'avis du Nicaragua, la pratique des deux pays montre qu'il n'y avait aucun accord sur l'existence d'une ligne d'attribution de souveraineté et que le Nicaragua considérait les îlots en litige en la présente affaire comme faisant partie de son territoire.

204. La Cour estime que les éléments de preuve relatifs aux activités de prospection pétrolière offshore des Parties n'ont aucun rapport avec les îles contestées. Aussi, dans son examen de la question des effectivités produites à l'appui du titre sur les îles, la Cour s'intéressera-t-elle, sous la rubrique des travaux publics, aux actes accomplis sur les îles en relation avec les concessions pétrolières.

205. *Travaux publics.* Le Honduras avance comme autre preuve d'effectivités l'installation en 1975, sur son autorisation, d'une antenne sur Bobel Cay en tant qu'aide à l'Union Oil. Un élément de preuve supplémentaire soumis par le Honduras est constitué par les bornes géodésiques installées sur Savanna Cay, South Cay et Bobel Cay en 1980 et 1981, en application d'un accord conclu en 1976 avec les Etats-Unis. Le Honduras affirme que le Nicaragua n'a pas protesté contre l'accord de 1976, ni contre l'installation des bornes; depuis que ces bornes ont été posées, il y a plus de vingt ans, il n'a pas demandé non plus qu'elles soient enlevées. Le Nicaragua ne conteste pas que ces activités puissent être qualifiées d'effectivités, mais fait plutôt remarquer que ces bornes furent installées après ce qu'il considère comme la date critique, à savoir 1977.

206. Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la Cour a attaché une valeur juridique à certains travaux publics et a conclu comme suit:

«Certaines catégories d'activités invoquées par Bahreïn, telles que le forage de puits artésiens, pourraient en soit être considérées comme discutables en tant qu'actes accomplis à titre de souverain. La construction d'aides à la navigation, en revanche, peut être juridiquement pertinente dans le cas de très petites îles. En l'espèce, compte tenu de la taille de [l'île], les activités exercées par Bahreïn sur cette île peu-

must be considered sufficient to support Bahrain's claim that it has sovereignty over it." (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, (Qatar v. Bahrain), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, pp. 99-100, para. 197.)

207. The Court observes that the placing on Bobel Cay in 1975 of a 10 metre long antenna by Geophysical Services Inc. for the Union Oil Company was part of a local geodetic network to assist in drilling activities in the context of oil concessions granted. Honduras claims that the construction of the antenna was an integral part of the "oil exploration activity authorized by Honduras". Reports on these activities were periodically submitted by the oil company to the Honduran authorities, in which the amount of the corresponding taxes paid was also indicated. Nicaragua claims that the placement of the antenna on Bobel Cay was a private act for which no specific governmental authorization was granted.

The Court is of the view that the antenna was erected in the context of authorized oil exploration activities. Furthermore the payment of taxes in respect of such activities in general can be considered additional evidence that the placement of the antenna (which, as noted, was part of those general activities) was done with governmental authorization.

The Court thus considers that the public works referred to by Honduras constitute *effectivités* which support Honduran sovereignty over the islands in dispute.

208. Having considered the arguments and evidence put forward by the Parties, the Court finds that the *effectivités* invoked by Honduras evidenced an "intention and will to act as sovereign" and constitute a modest but real display of authority over the four islands (*Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, p. 46; see also *Minquiers and Ecrehos (France/United Kingdom), Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 71).

Although it has not been established that the four islands are of economic or strategic importance and in spite of the scarcity of acts of State authority, Honduras has shown a sufficient overall pattern of conduct to demonstrate its intention to act as sovereign in respect of Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay. The Court further notes that those Honduran activities qualifying as *effectivités* which can be assumed to have come to the knowledge of Nicaragua did not elicit any protest on the part of the latter.

With regard to Nicaragua, the Court has found no proof of intention or will to act as sovereign, and no proof of any actual exercise or display of authority over the islands. Thus Nicaragua has not satisfied the criteria formulated by the Permanent Court of International

vent être considérées comme suffisantes pour étayer sa revendication selon laquelle celle-ci se trouve sous sa souveraineté.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 99-100, par. 197.)

207. La Cour fait observer que l'installation sur Bobel Cay, en 1975, d'une antenne de 10 mètres de haut par Geophysical Services Inc. pour le compte de l'Union Oil Company faisait partie d'un réseau géodésique local destiné à faciliter les activités de forage dans le cadre des concessions pétrolières accordées. Le Honduras soutient que la construction de l'antenne faisait partie intégrante des «activités de prospection pétrolière qu'il a autorisées». Des rapports sur ces activités étaient périodiquement soumis par la compagnie pétrolière aux autorités honduriennes, dans lesquels était également indiqué le montant des taxes correspondantes acquittées. Le Nicaragua prétend que l'installation de l'antenne sur Bobel Cay était un acte privé pour lequel aucune autorisation gouvernementale spécifique n'avait été délivrée.

La Cour est d'avis que l'antenne a été installée dans le cadre d'activités de prospection pétrolière autorisées. Par ailleurs, le paiement de taxes au titre de ces activités en général peut être considéré comme un élément de preuve supplémentaire de ce que l'installation de l'antenne (qui, comme il est indiqué, faisait partie desdites activités) s'est effectuée avec l'autorisation du gouvernement.

La Cour considère donc que les travaux publics dont fait état le Honduras constituent des effectivités qui viennent à l'appui de sa revendication de souveraineté sur les îles en litige.

208. Après avoir examiné les arguments et les éléments de preuve avancés par les Parties, la Cour conclut que les effectivités invoquées par le Honduras établissent une «intention et [une] volonté d'agir en qualité de souverain» et constituent une manifestation modeste mais réelle d'autorité sur les quatre îles (*Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n° 53, p. 46; voir également *Minquiers et Ecréhous (France/Royaume-Uni)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 71).

Bien qu'il n'ait pas été établi que les quatre îles revêtent une importance économique ou stratégique, et en dépit de la rareté des actes d'autorité étatique les concernant, le Honduras a démontré un ensemble de comportements suffisant pour manifester son intention d'agir en qualité de souverain à l'égard de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay. La Cour note en outre que ces activités honduriennes, qui peuvent être considérées comme des effectivités et que l'on peut présumer avoir été connues du Nicaragua, n'avaient suscité aucune protestation de la part de celui-ci.

Quant au Nicaragua, la Cour n'a trouvé aucune preuve de son intention ou de sa volonté d'agir en qualité de souverain, ni aucune preuve d'un exercice effectif ou d'une manifestation de son autorité sur les îles. Le Nicaragua n'a donc pas satisfait au critère énoncé par la Cour per-

Justice in the *Legal Status of Eastern Greenland* case (see paragraph 172 above).

* *

7.4. Evidentiary Value of Maps in Confirming Sovereignty over the Disputed Islands

209. In the present case, a large number of maps were presented by the Parties to illustrate their respective arguments, but both Nicaragua and Honduras acknowledged that such collection of cartographic material did not constitute of itself a territorial title or evidence of sovereignty over the islands, or that the maps would have a substantive probative value.

210. Among them, a 1982 official map of Nicaragua exhibits a large portion of the Caribbean Sea adjacent to the coasts of Nicaragua and Honduras and includes a number of maritime features (although not the four disputed islands). There is no attribution of sovereignty of the maritime features. By the same token, Honduras provides official maps that cover parts of the Atlantic Ocean in the vicinity of Honduras and Nicaragua, but with no assignment of sovereignty to either country.

211. A 1933 map of the Republic of Honduras made by the Pan-American Institute of Geography and History conveys the impression that at least Bobel Cay, Logwood Cay, Media Luna Reef and South Cay are to be considered as belonging to Honduras. However, the map includes a general disclaimer concerning the areas in dispute.

212. The official map of the Republic of Honduras published in 1994 includes, as insular possessions of Honduras in the Caribbean Sea, a series of cays, “located in the rise geographically and historically known as ‘Nicaraguan Rise’” in areas which, according to Nicaragua, are “under the complete sovereignty and jurisdiction of Nicaragua”. For this publication, Nicaragua expressed “its total disagreement and protests”.

213. The Court, having examined the cartographic material submitted by Nicaragua and Honduras, will now examine the extent to which it can be said to support their respective claims of sovereignty over the islands north of the 15th parallel. In undertaking this task, the Court will bear in mind that maps are

“to be considered, although such descriptive material is of slight value when it relates to territory of which little or nothing was known and in which it does not appear that any administrative control was actually exercised” (Arbitral Award rendered on 23 January 1933 by the Special Boundary Tribunal constituted by the Treaty

manente de Justice internationale dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* (voir paragraphe 172 ci-dessus).

* *

7.4. *Valeur probante des cartes pour confirmer la souveraineté sur les îles en litige*

209. En l'espèce, un nombre important de cartes a été présenté par les Parties à l'appui de leur argumentation respective, mais tant le Nicaragua que le Honduras ont reconnu que ce matériau cartographique ne constituait pas en soi un titre territorial ni la preuve d'une souveraineté sur les îles; ils n'ont pas soutenu non plus que ces cartes devaient se voir reconnaître une valeur probante particulière.

210. Figure parmi elles une carte officielle de 1982 du Nicaragua qui représente une large portion de la mer des Caraïbes adjacente aux côtes du Honduras et du Nicaragua et comprend un certain nombre de formations maritimes (bien qu'il ne s'agisse pas des quatre îles contestées). Il n'y est mentionné aucune attribution de souveraineté sur les formations maritimes. De la même manière, le Honduras fournit des cartes officielles qui couvrent des parties de l'océan Atlantique situées à proximité du Honduras et du Nicaragua, mais où ne figure aucune attribution de souveraineté à l'un ou l'autre pays.

211. Une carte de la République du Honduras de 1933 établie par l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire donne l'impression qu'au moins Bobel Cay, Logwood Cay, le récif de Media Luna et South Cay sont à considérer comme appartenant au Honduras. Toutefois, la carte comporte un avertissement général concernant les zones contestées.

212. La carte officielle de la République du Honduras publiée en 1994 inclut, en tant que possessions insulaires du Honduras dans la mer des Caraïbes, une série de cayes, «situées dans le seuil connu géographiquement et historiquement en tant que «seuil nicaraguayen»» dans des zones qui, selon le Nicaragua, sont «sous la souveraineté et la juridiction totales du Nicaragua». Au sujet de cette publication, le Nicaragua exprima «son total désaccord et formula des protestations vigoureuses».

213. La Cour, ayant examiné le matériau cartographique soumis par le Nicaragua et le Honduras, procédera maintenant à l'évaluation de celui-ci pour déterminer la mesure dans laquelle il peut être considéré comme étayant leur revendication respective de souveraineté sur les îles situées au nord du 15^e parallèle. En s'acquittant de cette tâche, la Cour gardera à l'esprit le fait que les cartes peuvent

«être prises en considération, bien qu'un tel matériau descriptif revête peu de valeur lorsqu'il a trait à un territoire peu ou pas du tout connu et dans lequel il ne semble pas y avoir eu un quelconque contrôle administratif réel» (Sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 par le tribunal spécial de délimitation constitué en exécution du

of Arbitration between Guatemala and Honduras, *RIAA*, Vol. II, p. 1325).

214. In the Court's view the earlier maps do not support either of the Parties in their claims. In the present case, none of the maps submitted by the Parties which include some of the islands in dispute clearly specify which State is the one exercising sovereignty over those islands. In the *Island of Palmas* case, the Arbitral Award stated that

“only with the greatest caution can account be taken of maps in deciding a question of sovereignty . . . Any maps which do not precisely indicate the political distribution of territories . . . clearly marked as such, must be rejected forthwith . . .

The first condition required of maps that are to serve as evidence on points of law is their geographical accuracy. It must here be pointed out that not only maps of ancient date, but also modern, even official or semi-official maps seem wanting in accuracy.” (*Island of Palmas (Netherlands/United States of America)*, 4 April 1928, *RIAA*, Vol. II, pp. 852-853.)

215. The Court reaffirms the position it has previously taken regarding the extremely limited scope of maps as a source of sovereign title

“of themselves, and by virtue solely of their existence, [maps] cannot constitute a territorial title, that is, a document endowed by international law with intrinsic legal force for the purpose of establishing territorial rights” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 582, para. 54).

216. The Parties have conflicting views as to the maps and the Court has pondered their probative value with great care. In the 1986 Judgment of the Chamber of the Court in the *Burkina Faso/Mali* case, it was stated *inter alia* that: “Other considerations which determine the weight of maps as evidence relate to the neutrality of their sources towards the dispute in question and the parties to that dispute.” (*Ibid.*, p. 583, para. 56.)

217. In this case, the submission of cartographic material by the Parties essentially serves the purpose of buttressing their respective claims and of confirming their arguments. The Court finds that it can derive little of legal significance from the official maps submitted and the maps of geographical institutions cited; these maps will be treated with a certain reserve. Such qualification is contained in a previous pronouncement by the Chamber of the Court when it said that:

traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras, *RSA*, vol. II, p. 1325).

214. De l'avis de la Cour, les cartes susvisées n'étaient les revendications ni de l'une ni de l'autre des Parties. En la présente affaire, aucune des cartes soumises par les Parties et sur lesquelles sont représentées certaines des îles en litige n'indique clairement quel Etat exerce la souveraineté sur ces îles. Dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, la sentence arbitrale relevait que

«ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut tenir compte des cartes pour trancher une question de souveraineté... Toute carte qui n'indique pas de façon précise la répartition politique des territoires ... clairement marquée comme telle, doit être écartée...

La première condition que l'on exige des cartes, pour qu'elles puissent servir de preuve sur des points de droit, est leur exactitude géographique. On doit noter ici que non seulement des cartes d'une date ancienne, mais aussi des cartes d'une date moderne, même officielles ou semi-officielles, paraissent manquer d'exactitude.» (*Ile de Palmas (Pays-Bas/États-Unis d'Amérique)*, 4 avril 1928 [traduction française: *Revue générale de droit international public*, t. XLIII, p. 179-180].)

215. La Cour réaffirme la position qu'elle a adoptée auparavant au sujet de la portée extrêmement limitée des cartes en tant que source d'un titre souverain :

«[Les cartes] ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54.)

216. Les Parties ont des vues opposées sur les cartes et la Cour s'est penchée avec grand soin sur la valeur probante de celles-ci. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1986 dans l'affaire *Burkina Faso/Mali*, la Chambre de la Cour a notamment déclaré ce qui suit : «Les autres considérations dont dépend le poids des cartes en tant qu'éléments de preuve ont trait à la neutralité de leurs sources par rapport au différend considéré et aux parties à ce différend.» (*Ibid.*, p. 583, par. 56.)

217. En l'espèce, la présentation d'un matériau cartographique par les Parties vise essentiellement à renforcer leurs prétentions respectives et à étayer leur argumentation. La Cour estime qu'elle ne peut attacher que peu de valeur juridique aux cartes officielles qui lui ont été soumises et à celles qui émanent des instituts géographiques cités; elle traitera ces cartes avec une certaine réserve. C'est une telle réserve qui se trouve exprimée dans le prononcé suivant de la Chambre de la Cour :

“Since relatively distant times, judicial decisions have treated maps with a considerable degree of caution . . . maps can still have no greater legal value than that of corroborative evidence endorsing a conclusion at which a court has arrived by other means unconnected with the maps. In consequence, except when the maps are in the category of a physical expression of the will of the State, they cannot in themselves alone be treated as evidence of a frontier, since in that event they would form an irrebuttable presumption, tantamount in fact to legal title.” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 583, para. 56.)

218. None of the maps submitted by the Parties was part of a legal instrument in force nor more specifically part of a boundary treaty concluded between Nicaragua and Honduras.

219. The Court concludes that the cartographic material that was presented by the Parties in the written and oral proceedings cannot of itself support their respective claims to sovereignty over islands to the north of the 15th parallel.

* *

*7.5. Recognition by Third States and Bilateral Treaties;
the 1998 Free Trade Agreement*

220. Honduras claims that a number of States have recognized Honduran sovereignty over the islands located north of the 15th parallel and jurisdiction over the maritime areas in that zone. For example, it states that this is demonstrated by Argentina’s request in 1975 for authorization for its aircraft to overfly the islands in question; by Jamaica’s request in 1977 to have access to Honduran waters to rescue twelve Jamaican nationals who were shipwrecked in Savanna Cay; by the installation of triangulation markers pursuant to the 1976 Honduran/United States Arrangement on Savanna Cay, South Cay and Bobel Cay in 1980 and 1981 and by drug enforcement operations carried out jointly by Honduras and the United States in 1993. Honduras also cites a 1983 Report of the United States Board on Geographic Names which “identifies *inter alia* the following as being located in Honduras: South Cay, Bobel Cay, Media Luna Cay (which is Savanna Cay), and the Arrecifes (reefs) de la Media Luna”. Honduras further states that the 1995 “Sailing Directions” for the Caribbean Sea issued by the United States Defense Mapping Agency mention among the features relating to the Honduran coastline “Arrecifes de la Media Luna (Half Moon Reef), Logwood Cay, Cayo Media Luna, Bobel Cay, Hall Rock, Savanna Reefs, South Cay, Alargate Reef (Arrecife Alargado), Main Cape Shoal, and False Cape”.

221. Nicaragua disputes these Honduran contentions, asserting that in

«La jurisprudence relativement ancienne avait montré à l'égard des cartes une réticence marquée ... la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes. En conséquence, hormis l'hypothèse où elles ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat[,] les cartes ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une frontière car elles constitueraient dans ce cas une présomption irréfragable, équivalant en réalité à un titre juridique.» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 583, par. 56.)

218. Aucune des cartes soumises par les Parties ne faisait partie d'un instrument juridique en vigueur ni, plus précisément, d'un traité frontalier conclu entre le Nicaragua et le Honduras.

219. La Cour conclut que le matériau cartographique qui a été présenté par les Parties au cours des procédures écrite et orale ne saurait en soi étayer leurs revendications respectives de souveraineté sur les îles situées au nord du 15° parallèle.

* *

7.5. *Reconnaissance par des Etats tiers et traités bilatéraux;
l'accord de libre-échange de 1998*

220. Le Honduras soutient qu'un certain nombre d'Etats ont reconnu sa souveraineté sur les îles situées au nord du 15° parallèle et sa compétence sur les espaces maritimes qui se trouvent dans cette zone. Il affirme que cette reconnaissance est notamment attestée par les éléments suivants: la demande formulée en 1975 par l'Argentine visant à ce que l'un de ses aéronefs soit autorisé à survoler les îles en question; la demande formulée en 1977 par la Jamaïque de pénétrer dans les eaux honduriennes pour secourir douze de ses ressortissants naufragés à Savanna Cay; la mise en place, en 1980 et 1981, de bornes géodésiques sur Savanna Cay, South Cay et Bobel Cay, dans le cadre de l'accord de 1976 entre le Honduras et les Etats-Unis; et des opérations de lutte contre le trafic de stupéfiants menées conjointement par le Honduras et les Etats-Unis en 1993. Le Honduras cite également un rapport de 1983 de la commission américaine de toponymie qui «situe au Honduras les formations suivantes, parmi d'autres: South Cay, Bobel Cay, Media Luna Cay (qui correspond à Savanna Cay) et les Arrecifes (récifs) de la Media Luna». Le Honduras affirme en outre que les «instructions nautiques» de 1995 pour la mer des Caraïbes publiées par le service cartographique de la défense des Etats-Unis mentionnent, parmi les formations se rattachant au littoral hondurien, les «Arrecifes de la Media Luna (Half Moon Reef), Logwood Cay, Cayo Media Luna, Bobel Cay, Hall Rock, Savanna Reefs, South Cay, Alargate Reef (Arrecife Alargado), le haut-fond de Main Cape et False Cape».

221. Le Nicaragua conteste ces affirmations du Honduras, soutenant

the case of the Argentine aircraft, the flight route was not located over the cays in dispute and indeed was outside of any area of territorial sea around the islands in dispute. As to the application made by Jamaica, Nicaragua maintains “it is not clear whether the Jamaican request is actually concerned with one of the islets in dispute in the present proceedings”. Nicaragua also questions the importance of the 1976 Arrangement between the United States and Honduras, because it “has no relevance for the issue of sovereignty over the islets, as it includes no reference to any of them”, adding that the markers were placed after its claimed critical date. As for the joint drug enforcement operation, Nicaragua states that it “only took place in 1993 and no evidence is offered of acts in the islets in dispute”. Nicaragua further argues that the description of the “Sailing Directions” of the maritime area off the mainland coast of Central America in no way concerns the recognition of the Honduran position in respect of the islets in dispute.

222. According to Honduras, further recognition is provided by the conclusion of the

“Treaties of 1986 (between Colombia and Honduras) and 1993 (between Colombia and Jamaica). Under these, both Colombia and Jamaica recognize the Honduran sovereignty and jurisdiction over the waters and islands as far as the bank of Serranilla north of the 15th parallel, i.e., west of the Joint Administration Area established by Colombia and Jamaica around that bank.”

In relation to the 1986 Treaty between Colombia and Honduras on maritime delimitation, Nicaragua contends that it claimed in 1999 before the Central American Court of Justice that, by ratifying that Treaty, Honduras had breached the Central American community rules and principles (see paragraphs 69-70 above).

As for the 1993 Treaty between Colombia and Jamaica on maritime delimitation, Nicaragua asserts that it was concluded after the dispute between Nicaragua and Honduras arose and that it has no relevance to the present case because the maritime boundary proposed by Nicaragua does not encroach upon any rights to maritime zones Jamaica may have.

223. As to recognition by third States of Nicaragua’s sovereignty over the islands in dispute, Nicaragua claims that during negotiations with Jamaica on the delimitation of a maritime boundary in 1996 and 1997 a “Jamaican proposal for the delimitation of the maritime boundary recognized Media Luna Cay as part of the territory of Nicaragua”.

Honduras however states that Jamaica has provided Honduras with

que, en ce qui concerne l'avion argentin, sa route ne passait pas au-dessus des cayes en litige, et qu'elle était d'ailleurs située en dehors de toute mer territoriale entourant les îles en litige. S'agissant de la demande de la Jamaïque, le Nicaragua soutient qu'«il est difficile de savoir avec précision si la demande en question porte véritablement sur l'un des îlots objet de la présente instance». Il conteste également l'importance de l'accord conclu en 1976 entre les Etats-Unis et le Honduras, au motif qu'il «est sans pertinence pour trancher la question de la souveraineté sur les îlots, puisqu'il ne mentionne aucun d'entre eux», ajoutant que les bornes géodésiques ont été mises en place après la date critique qu'il invoque. Quant à l'opération de lutte contre le trafic de stupéfiants, le Nicaragua affirme qu'elle «ne se déroula qu'en 1993 et qu'aucun élément de preuve n'a été produit concernant des actes qui auraient été accomplis sur les îlots contestés». Le Nicaragua soutient en outre que la description de la zone maritime située au large de la côte continentale centraméricaine donnée dans les «instructions nautiques» n'a rien à voir avec une reconnaissance de la position du Honduras à l'égard des îlots en litige.

222. Selon le Honduras, une autre forme de reconnaissance est la conclusion des

«traités de 1986 (entre la Colombie et le Honduras) et de 1993 (entre la Colombie et la Jamaïque). Selon ceux-ci, tant la Colombie que la Jamaïque reconnaissent la souveraineté et la juridiction du Honduras sur les eaux et les îles s'étendant jusqu'au banc de Serranilla au nord du 15° parallèle, c'est-à-dire à l'ouest de la zone d'administration conjointe établie par la Colombie et la Jamaïque autour dudit banc.»

S'agissant du traité de délimitation maritime de 1986 conclu entre la Colombie et le Honduras, le Nicaragua soutient qu'il a, en 1999, fait valoir devant la Cour centraméricaine de justice que, en ratifiant ce traité, le Honduras avait violé les règles et les principes de la communauté centraméricaine (voir paragraphes 69-70 ci-dessus).

Quant au traité de délimitation maritime de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, le Nicaragua affirme qu'il a été conclu après que le différend opposant le Nicaragua et le Honduras se fut élevé et qu'il est dénué de pertinence aux fins de la présente espèce, dans la mesure où la frontière maritime proposée par le Nicaragua n'empiète pas sur les droits que la Jamaïque pourrait détenir sur des zones maritimes.

223. Pour ce qui concerne la reconnaissance par des Etats tiers de la souveraineté du Nicaragua sur les îles en litige, ce dernier affirme que, lors des négociations qu'il a menées en 1996 et 1997 avec la Jamaïque au sujet de la délimitation d'une frontière maritime, une «proposition de la Jamaïque en vue de délimiter la frontière maritime reconnaissait Media Luna Cay comme faisant partie du territoire nicaraguayen».

Le Honduras affirme cependant que la Jamaïque lui a communiqué un

an *aide-memoire* dated 9 April 2003 stating that, having reviewed the documents introduced by Nicaragua in its Reply,

“[t]he Government of Jamaica has examined its records of the above-mentioned documents, and can confirm that these documents do not in any way indicate that Jamaica has ever expressed support for Nicaraguan maritime claims against Honduras.

The Government of Jamaica has not in any way expressed support for the claims of either party in this dispute.

The view of the Government of Jamaica has always been that this is a dispute between two sovereign States, which is being adjudicated by the International Court of Justice, and it has therefore adopted a position of complete neutrality in the dispute, while maintaining continued friendly relations with both parties.”

224. In the Court’s view there is no evidence to support any of the contentions made by the Parties with respect to recognition by third States that sovereignty over the disputed islands is vested in Honduras or in Nicaragua. Some of the evidence offered by the Parties shows episodic incidents that are neither consistent nor consecutive. It is obvious that they do not signify an explicit acknowledgment of sovereignty, nor were they meant to imply any such acknowledgment.

225. The Court observes that bilateral treaties of Colombia, one with Honduras and one with Jamaica, have been invoked by Honduras as proof of recognition of sovereignty over the disputed islands (see paragraph 222 above). The Court notes that in relation to these treaties Nicaragua never acquiesced in any understanding that Honduras had sovereignty over the disputed islands. The Court does not find these bilateral treaties relevant as regards recognition by a third party of title over the disputed islands.

*

226. The Court recalls that during the oral proceedings it was apprised of the negotiating history of a Central America-Dominican Republic Free Trade Agreement which was signed on 16 April 1998 in Santo Domingo by Nicaragua, Honduras, Costa Rica, Guatemala, El Salvador and the Dominican Republic, and which entered into force on different dates for each State (for Honduras on 19 December 2001; and for Nicaragua on 3 September 2002). According to Honduras, the original text of the Agreement, which was signed by the President of Nicaragua, included an Annex to Article 2.01 giving a definition of the territory of Honduras, which referred *inter alia* to Palo de Campeche and Media Luna Cays. This was the text ratified by Honduras. Honduras claims that the term “Media Luna” was “frequently used to refer to the entire group of

aide-mémoire en date du 9 avril 2003 dans lequel il est indiqué que, après avoir passé en revue les documents invoqués par le Nicaragua dans sa réplique,

«[l]e Gouvernement de la Jamaïque a examiné ceux desdits documents en sa possession et peut confirmer que ceux-ci ne contiennent aucun élément permettant de conclure que la Jamaïque aurait jamais soutenu les revendications maritimes du Nicaragua contre le Honduras.

Le Gouvernement de la Jamaïque n'a jamais exprimé son soutien aux revendications de l'une ou l'autre Partie à ce différend.

L'opinion du Gouvernement de la Jamaïque n'a jamais varié : ce différend entre deux Etats souverains ayant été soumis à la Cour internationale de Justice, il convient d'adopter une attitude totalement neutre en l'affaire tout en maintenant des relations amicales avec les deux Parties.»

224. De l'avis de la Cour, aucun élément de preuve n'étaye les allégations formulées par les Parties au sujet de la reconnaissance par des Etats tiers d'une souveraineté du Honduras ou du Nicaragua sur les îles en litige. Certains éléments présentés par elles attestent d'événements sporadiques qui ne sont cependant ni constants ni consécutifs. Il est manifeste qu'ils ne traduisent pas l'existence d'une reconnaissance explicite de souveraineté et n'étaient d'ailleurs pas supposés emporter pareille reconnaissance.

225. La Cour relève que le Honduras a invoqué des traités bilatéraux conclus par la Colombie, l'un avec le Honduras, l'autre avec la Jamaïque, comme preuve de la reconnaissance, par ces Etats, de sa souveraineté sur les îles en litige (voir paragraphe 222 ci-dessus). Elle note à propos de ces traités que le Nicaragua n'a jamais acquiescé à une quelconque entente impliquant que le Honduras aurait eu souveraineté sur les îles en litige. La Cour ne juge pas ces traités bilatéraux pertinents pour établir la reconnaissance par une tierce partie d'un titre sur les îles en litige.

*

226. La Cour rappelle que, à l'audience, elle a été informée de l'histoire des négociations menées en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange Amérique centrale-République dominicaine le 16 avril 1998 à Saint-Domingue entre le Nicaragua, le Honduras, le Costa Rica, le Guatemala, El Salvador et la République dominicaine, et entré en vigueur à des dates différentes à l'égard de chaque Etat (pour le Costa Rica, le 7 mars 2002; pour El Salvador, le 4 octobre 2001; pour le Guatemala, le 3 octobre 2001; pour le Honduras, le 19 décembre 2001; et, pour le Nicaragua, le 3 septembre 2002). Selon le Honduras, le texte original de cet accord, qui avait été signé par le président du Nicaragua, comportait une annexe à l'article 2.01, contenant une définition du territoire du Honduras, qui mentionnait notamment les cayes de Palo de Campeche et de

islands and cays” in the area in dispute. Nicaragua points out that during the ratification process, its National Assembly approved a revised text of the Free Trade Agreement which had been agreed by the signatory States, and which did not contain the Annex to Article 2.01.

The Court has obtained the text of the above-mentioned Annex. It observes that the four islands in dispute are not mentioned by name in the Annex. Moreover, the Court notes that it has not been presented with any convincing evidence that the term “Media Luna” has the meaning advanced by Honduras. In these circumstances the Court finds that it need not further examine arguments relating to this Treaty nor its status for the purposes of these proceedings.

* *

7.6. *Decision as to Sovereignty over the Islands*

227. The Court, having examined all of the evidence related to the claims of the Parties as to sovereignty over the islands of Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay, including the issue of the evidentiary value of maps and the question of recognition by third States, concludes that Honduras has sovereignty over these islands on the basis of post-colonial *effectivités*.

* * *

8. DELIMITATION OF MARITIME AREAS

228. The question of sovereignty over the four islands in the area in dispute having been resolved, the Court turns now to the delimitation of maritime areas between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea. The geography of the region, so critical to the delimitation, is described in detail at paragraphs 20 to 32.

8.1. *Traditional Maritime Boundary Line Claimed by Honduras*

8.1.1. *The principle of uti possidetis juris*

229. As mentioned earlier in this judgment (see paragraph 147 above), Honduras maintains that the *uti possidetis juris* principle referred to in the Gámez-Bonilla Treaty and the 1906 Award of the King of Spain is applicable to the maritime area off the coasts of Honduras and Nicaragua, and that the line of 15th parallel constitutes the line of maritime delimitation resulting from that application. It asserts that Nicaragua

Media Luna. C'est ce texte qu'a ratifié le Honduras. Le Honduras affirme que le nom de «Media Luna» était «fréquemment employé pour désigner le groupe entier d'îles et cayes» dans la zone en litige. Le Nicaragua fait observer que, lors de son processus de ratification, son Assemblée nationale approuva une version révisée de l'accord de libre-échange sur laquelle s'étaient entendus les Etats signataires, et qui ne comportait pas l'annexe à l'article 2.01.

La Cour s'est procuré le texte de l'annexe précitée. Elle relève que les quatre îles en litige n'y sont pas nommément désignées. De plus, elle note qu'il ne lui a été fourni aucun élément de preuve montrant de manière concluante que les termes «Media Luna» ont le sens que leur prête le Honduras. Dans ces circonstances, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments relatifs à ce traité, ni le statut de celui-ci aux fins de la présente procédure.

* *

7.6. *Décision quant à la souveraineté sur les îles*

227. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve relatifs aux prétentions des Parties concernant la souveraineté sur les îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay, et considéré notamment la question de la valeur probante des cartes ainsi que celle de la reconnaissance par des Etats tiers, la Cour conclut que le Honduras a la souveraineté sur ces îles sur la base des effectivités postcoloniales.

* * *

8. LA DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES

228. La question de la souveraineté sur les quatre îles de la zone en litige ayant été tranchée, la Cour passera maintenant à la délimitation des zones maritimes entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes. La géographie de la région, si essentielle pour la délimitation, est décrite en détail aux paragraphes 20 à 32.

8.1. *La frontière maritime traditionnelle revendiquée par le Honduras*

8.1.1. *Le principe de l'uti possidetis juris*

229. Comme il est dit plus haut dans l'arrêt (voir paragraphe 147), le Honduras soutient que le principe de *l'uti possidetis juris* auquel se réfèrent le traité Gámez-Bonilla et la sentence rendue en 1906 par le roi d'Espagne est applicable à la zone maritime au large des côtes du Honduras et du Nicaragua, et que le 15^e parallèle constitue la ligne de délimitation maritime résultant de l'application de ce principe. Il affirme que, en 1821, le Nicaragua et le Honduras ont succédé, notamment, à un

and Honduras succeeded in 1821, *inter alia*, to a maritime area extending 6 miles (see paragraphs 86 and 148 above) and that *uti possidetis juris* “gives rise to a presumption of Honduran title to the continental shelf and EEZ north of the 15th parallel”.

230. Honduras argues that prior to the independence of Nicaragua and Honduras in 1821, Cape Gracias a Dios separated the jurisdictional areas of the different colonial authorities which exercised authority over the maritime areas off the coasts of present day Nicaragua and Honduras. Honduras asserts that the Royal Order of 23 August 1745 initially divided the military jurisdiction of the maritime area between the Government of Honduras and the General Command of Nicaragua, with Cape Gracias a Dios marking the separation between the two military jurisdictions. Moreover, Honduras contends that the 15th parallel marked the traditional maritime boundary between Nicaragua and Honduras because the propensity of the Spanish Empire to use parallels and meridians to identify jurisdictional divisions makes it inconceivable that the Royal Decree of 1803 would have created a maritime division along a line other than the 15th parallel.

231. In response to Honduras, Nicaragua claims that jurisdiction over the territorial sea fell to Spanish authorities in Madrid, not to local authorities, including Captaincy-Generals. Nicaragua argues that the Spanish Crown’s claim to a 6-mile territorial sea “tells [us] nothing with regard to the *limit* of this territorial sea between the Provinces of Honduras and Nicaragua” (emphasis in the original). Finally, Nicaragua argues that it would be inappropriate for the Court to rely upon *uti possidetis* to establish title to the exclusive economic zone and to the continental shelf which are distinctly modern legal concepts.

232. The Court observes that the *uti possidetis juris* principle might in certain circumstances, such as in connection with historic bays and territorial seas, play a role in a maritime delimitation. However, in the present case, were the Court to accept Honduras’s claim that Cape Gracias a Dios marked the separation of the respective maritime jurisdiction of the colonial provinces of Honduras and Nicaragua, no persuasive case has been made by Honduras as to why the maritime boundary should then extend from the Cape along the 15th parallel. It merely asserts that the Spanish Crown tended to use parallels and meridians to draw jurisdictional divisions, without presenting any evidence that the colonial Power did so in this particular case.

233. The Court thus cannot uphold Honduras’s assertion that the *uti possidetis juris* principle provided for a maritime division along the 15th parallel “to at least six nautical miles from Cape Gracias a Dios” nor that the territorial sovereignty over the islands to the north of the 15th parallel on the basis of the *uti possidetis juris* principle “provides the traditional line which separates these Honduran islands from the Nicaraguan islands to the south” with “a rich historical basis

espace maritime de 6 milles (voir paragraphes 86 et 148 ci-dessus) et que l'*uti possidetis juris* « engendre une présomption de titre du Honduras sur le plateau continental et la zone économique exclusive au nord du 15^e parallèle ».

230. Le Honduras prétend que, avant l'indépendance du Nicaragua et du Honduras en 1821, le cap Gracias a Dios séparait les juridictions des différentes autorités coloniales qui exerçaient leur autorité sur les espaces maritimes au large des côtes du Nicaragua et du Honduras actuels. Il affirme que le décret royal du 23 août 1745 est à l'origine du partage de la juridiction militaire de l'espace maritime en cause entre le gouvernement du Honduras et le commandement général du Nicaragua, le cap Gracias a Dios marquant la séparation entre les deux juridictions militaires. Le Honduras soutient par ailleurs que le 15^e parallèle marquait la frontière maritime traditionnelle entre le Nicaragua et le Honduras, la propension de l'Empire espagnol à utiliser des parallèles et méridiens pour définir les divisions juridictionnelles rendant inconcevable l'idée que le décret royal de 1803 ait pu créer un partage maritime le long d'une ligne autre que le 15^e parallèle.

231. En réponse au Honduras, le Nicaragua soutient que la juridiction sur la mer territoriale appartenait aux autorités espagnoles à Madrid, et non pas aux autorités locales, y compris les capitaineries générales. Il affirme que la revendication par la Couronne espagnole d'une mer territoriale de 6 milles ne permet de « rien ... inférer s'agissant de la limite de cette mer territoriale entre les provinces du Honduras et du Nicaragua » (les italiques sont dans l'original). Enfin, il soutient que la Cour ne saurait fonder sur l'*uti possidetis* un titre sur la zone économique exclusive et le plateau continental, qui constituent des notions juridiques manifestement modernes.

232. La Cour considère que, dans certaines circonstances, comme celles qui ont trait à des baies et mers territoriales historiques, le principe de l'*uti possidetis juris* pourrait jouer un rôle dans la délimitation maritime. Dans la présente espèce, cependant, même si la Cour admettait l'argument du Honduras selon lequel le cap Gracias a Dios marquait la limite entre les juridictions maritimes respectives des provinces coloniales du Honduras et du Nicaragua, aucune raison convaincante n'a été avancée par le Honduras pour expliquer pourquoi la frontière maritime devrait suivre le 15^e parallèle à partir du cap. Il se borne à affirmer que la Couronne espagnole avait tendance à utiliser les parallèles et les méridiens pour délimiter les juridictions, sans apporter la moindre preuve que la puissance coloniale ait agi ainsi dans ce cas particulier.

233. La Cour ne peut donc accueillir l'argument du Honduras selon lequel le principe de l'*uti possidetis juris* était à l'origine d'une ligne de partage maritime le long du 15^e parallèle jusqu'à « au moins 6 milles marins du cap Gracias a Dios », ni celui selon lequel la souveraineté territoriale sur les îles situées au nord du 15^e parallèle, qui trouve son fondement dans le principe de l'*uti possidetis juris*, « donne à la ligne traditionnelle qui sépare ces îles honduriennes des îles nicaraguayennes situées

that contributes to its legal foundation”.

234. The Court further observes that Nicaragua and Honduras as new independent States were entitled by virtue of the *uti possidetis juris* principle to such mainland and insular territories and territorial seas which constituted their provinces at independence. The Court, however, has already found that it is not possible to determine sovereignty over the islands in question on the basis of the *uti possidetis juris* principle (see paragraph 158 above). Nor has it been shown that the Spanish Crown divided its maritime jurisdiction between the colonial provinces of Nicaragua and Honduras even within the limits of the territorial sea. Although it may be accepted that all States gained their independence with an entitlement to a territorial sea, that legal fact does not determine where the maritime boundary between adjacent seas of neighbouring States will run. In the circumstances of the present case, the *uti possidetis juris* principle cannot be said to have provided a basis for a maritime division along the 15th parallel.

235. The Court notes that the 1906 Arbitral Award, which indeed was based on the *uti possidetis juris* principle, did not deal with the maritime delimitation between Nicaragua and Honduras and that it does not confirm a maritime boundary between them along the 15th parallel. First, the Award fixed “the extreme boundary points on the coast of the Atlantic” and from that point indicated the land boundary line westwards. Second, there is no indication in the Award that the 15th parallel was perceived as the boundary line.

236. The Court thus finds that the contention of Honduras that the *uti possidetis juris* principle provides a basis for an alleged “traditional” maritime boundary along the 15th parallel cannot be sustained.

* *

8.1.2. Tacit agreement

237. In addition to its claim based on *uti possidetis juris* Honduras points to a variety of elements, having come into existence both before and after the Sandinista revolution in 1979, that, according to it, demonstrate that there was a “*de facto* boundary based on the tacit agreement of the Parties” at the 15th parallel (14° 59’ 48” N). Honduras further argues that this tacit understanding constituted an “agreement” under Articles 15, 74, and 83 of UNCLOS legally delimiting a single maritime boundary.

238. Honduras further asserts that this “traditional” arrangement has its roots in the King of Spain’s rejection in his 1906 Award of Nicaragua’s land and maritime claims north of the 15th parallel. Honduras concedes that there is no “formal and written bilateral treaty” governing the delimitation, but argues that ever since the Award was rendered, the

au sud une base historique solide, qui contribue à en renforcer le fondement juridique».

234. La Cour relève en outre que, au moment de l'indépendance, le Nicaragua et le Honduras, en tant que nouveaux Etats indépendants, avaient droit, en vertu du principe de l'*uti possidetis juris*, aux territoires continentaux et insulaires ainsi qu'aux mers territoriales des provinces correspondantes. La Cour a toutefois déjà conclu qu'il n'était pas possible de déterminer la souveraineté sur les îles en question sur la base du principe de l'*uti possidetis juris* (voir paragraphe 158 ci-dessus). Il n'a pas davantage été démontré que la Couronne espagnole aurait réparti sa juridiction maritime entre les provinces coloniales du Nicaragua et du Honduras, même dans les limites de la mer territoriale. Si l'on peut certes accepter l'idée que tous les Etats ont accédé à l'indépendance en ayant eu droit à une mer territoriale, cette réalité juridique ne détermine pas le tracé de la frontière maritime entre les mers adjacentes des Etats voisins. Dans les circonstances de la présente affaire, il ne peut être dit que le principe de l'*uti possidetis juris* a servi de base à une ligne de partage maritime le long du 15^e parallèle.

235. La Cour note que la sentence arbitrale de 1906, qui reposait en effet sur le principe de l'*uti possidetis juris*, n'a pas traité de la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras, et qu'elle ne confirme pas l'existence d'une frontière maritime entre eux le long du 15^e parallèle. Premièrement, la sentence fixe «le point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique», à partir duquel elle détermine la frontière terrestre vers l'ouest. Deuxièmement, rien dans la sentence n'indique que le 15^e parallèle ait été considéré comme la ligne frontière.

236. La Cour conclut en conséquence que l'argument du Honduras selon lequel le principe de l'*uti possidetis juris* fonderait une frontière maritime «traditionnelle» le long du 15^e parallèle ne saurait être retenu.

* *

8.1.2. *Accord tacite*

237. Parallèlement à l'argument tiré de l'*uti possidetis juris*, le Honduras invoque différents éléments, antérieurs et postérieurs à la révolution sandiniste de 1979, qui, selon lui, démontrent qu'il existait le long du 15^e parallèle (14° 59' 48" de latitude nord) une «frontière *de facto* fondée sur l'accord tacite des Parties». Le Honduras soutient en outre que cet accord tacite constituait un «accord» au sens des articles 15, 74 et 83 de la CNUDM, délimitant en droit une frontière maritime unique.

238. Le Honduras affirme aussi que cet arrangement «traditionnel» trouve ses racines dans le rejet par le roi d'Espagne, dans sa sentence de 1906, des revendications terrestres et maritimes du Nicaragua au nord du 15^e parallèle. Tout en concédant qu'il n'existe pas de «traité bilatéral formel et écrit» régissant la délimitation, le Honduras fait valoir que, depuis

Parties' oil concession practice in respect of the 15th parallel has coincided and has even been co-ordinated along that parallel and that this evinces a tacit agreement. Honduras relies on the Court's recent statement in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)* that oil concessions "may . . . be taken into account" if they are "based on express or tacit agreement between the parties" (*Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 448, para. 304). In this regard, Honduras points to a series of oil concessions it granted as far south as the 15th parallel which elicited no protest from Nicaragua, as well as to a series of concessions granted by Nicaragua that extended as far north as the 15th parallel. Honduras maintains that even those Nicaraguan concessions which did not explicitly identify their northern limit, nonetheless "recognized and gave effect" to that limit because the configuration and size (in hectares) of the concession area corresponded to the northern limit of the 15th parallel.

239. Honduras argues specifically that Coco Marina, a joint venture oil well straddling the 15th parallel, provides "conclusive" evidence of agreement over the boundary that was "expressly recognized" as such by Nicaragua. Honduras explains that this was a joint venture between Union Oil Company of Honduras and Union Oil Company of Central America (based in Nicaragua) that had been approved by both the Nicaraguan and Honduran Governments: the costs were to be shared equally by the two companies.

240. Honduras further contends that fishing activities in the disputed area suggest that there was a tacit agreement between the Parties on the 15th parallel as the maritime boundary. Honduras points in this regard to fishing activities it licensed in areas as far south as the 15th parallel as well as to a fishing licence initially granted in 1986 by Nicaragua covering areas north of the 15th parallel but which was revoked in 1987 after protest by Honduras. Honduras maintains that it has treated the 15th parallel as the maritime boundary for purposes of regulating and enforcing its fisheries policies and that Nicaragua has done the same. In particular, it refers to a situation in 2000 when a Honduran vessel allegedly caught fishing illegally south of the 15th parallel was apprehended by a Nicaraguan patrol, escorted to a point on the 15th parallel whereupon it was released.

241. Honduras maintains that ever since the establishment of the Honduran navy in 1976, Honduran naval patrols have carried out a number of functions north of the 15th parallel, including the enforcement of fisheries and immigration laws, in addition to maintaining Honduras's security. Honduras argues that by contrast, Nicaragua has not produced evidence to demonstrate that its naval patrols have

le prononcé de la sentence, la pratique des Parties en matière de concessions pétrolières en ce qui concerne le 15^e parallèle a toujours concordé et a même été coordonnée le long de ce parallèle, ce qui dénote l'existence d'un accord tacite. Le Honduras invoque ce que la Cour a récemment dit en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, à savoir que les concessions pétrolières «peuvent être pris[es] en compte» si elles «reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 448, par. 304). A cet égard, le Honduras cite une série de concessions pétrolières qu'il a octroyées sans susciter de protestation du Nicaragua, et qui s'étendaient vers le sud jusqu'au 15^e parallèle, ainsi qu'une série de concessions octroyées par le Nicaragua qui, elles, s'étendaient vers le nord jusqu'au 15^e parallèle. Il soutient que même les concessions nicaraguayennes dont la limite septentrionale n'était pas explicitement fixée «reconnaissent» cette limite et lui «donnaient effet», car la configuration et la taille (exprimée en hectares) des zones de concession correspondaient à la limite septentrionale située sur le 15^e parallèle.

239. Le Honduras fait valoir en particulier que Coco Marina, puits de pétrole relevant d'un projet conjoint exécuté de part et d'autre du 15^e parallèle, constitue la preuve «concluante» de l'existence d'un accord sur la frontière «admis[e] expressément» comme telle par le Nicaragua. Le Honduras explique qu'il s'agissait d'un projet conjoint de l'Union Oil Company of Honduras et de l'Union Oil Company of Central America (dont le siège était au Nicaragua), qui avait été approuvé à la fois par le Gouvernement nicaraguayen et par le Gouvernement hondurien et dont les coûts devaient être partagés à égalité entre les deux sociétés.

240. Le Honduras soutient encore que les activités de pêche menées dans la zone en litige montrent qu'il existait un accord tacite entre les Parties pour considérer le 15^e parallèle comme la frontière maritime. Il invoque à cet égard les activités de pêche qu'il a autorisées dans des zones s'étendant vers le sud jusqu'au 15^e parallèle, ainsi qu'une licence de pêche initialement accordée en 1986 par le Nicaragua, qui portait sur des zones au nord du 15^e parallèle mais fut révoquée en 1987 après protestation du Honduras. Le Honduras fait valoir qu'il a constamment traité le 15^e parallèle comme la frontière maritime aux fins de la réglementation de la pêche et de son application, et que le Nicaragua a fait de même. Il cite en particulier un incident survenu en 2000, dans lequel un navire hondurien qui avait été pris en train de pêcher illégalement au sud du 15^e parallèle a été appréhendé par une patrouille nicaraguayenne et escorté jusqu'à cette ligne, où il a été relâché.

241. Le Honduras affirme que, depuis la création de la marine hondurienne en 1976, des patrouilles navales honduriennes exercent un certain nombre de fonctions au nord du 15^e parallèle, en veillant au respect de la législation en matière de pêche et d'immigration ainsi qu'au maintien de la sécurité du Honduras. Il soutient que, à l'inverse, le Nicaragua n'a soumis aucun élément de preuve montrant que ses patrouilles

sought to regulate or enforce Nicaraguan laws north of the 15th parallel.

242. Honduras also contends that the practice of third Parties confirm “the existence of a tacitly agreed boundary” along the 15th parallel. Honduras presented evidence of third State recognition of its claims, stressing that many such acts of recognition support both its claim to sovereignty over the islands and its maritime claim. For example, it refers to the request by Jamaica in 1977 to access Honduran waters to rescue 12 Jamaican nationals who were shipwrecked in Savanna Cay and the formal request by Argentina in 1975 for one of its aircraft to overfly Honduras by a route of 15° 17' N 82° E. Honduras further mentions the *Gazetteer of Geographic Features* prepared by the United States National Imagery and Mapping Agency in October 2000, which identifies the northernmost insular feature attributed to Nicaragua at 14° 59' N. Honduras argues that the practice of international organizations, such as the Food and Agriculture Organization (FAO), the United Nations Development Programme (UNDP) and the Inter-American Development Bank shows a comparable recognition of the 15th parallel. It also points to the fact that various third States (specifically, Jamaica and the United States) and international organizations, such as the FAO, have considered fish caught in the disputed area as Honduran catches.

243. Honduras also produces sworn statements by a number of fishermen attesting to their belief that the 15th parallel represented and continues to represent the maritime boundary.

244. The Court notes, as to that latter category of evidence, that witness statements produced in the form of affidavits should be treated with caution. In assessing such affidavits the Court must take into account a number of factors. These would include whether they were made by State officials or by private persons not interested in the outcome of the proceedings and whether a particular affidavit attests to the existence of facts or represents only an opinion as regards certain events. The Court notes that in some cases evidence which is contemporaneous with the period concerned may be of special value. Affidavits sworn later by a State official for purposes of litigation as to earlier facts will carry less weight than affidavits sworn at the time when the relevant facts occurred. In other circumstances, where there would have been no reason for private persons to offer testimony earlier, affidavits prepared even for the purposes of litigation will be scrutinized by the Court both to see whether what has been testified to has been influenced by those taking the deposition and for the utility of what is said. Thus, the Court will not find it inappropriate as such to receive affidavits produced for the purposes of a litigation if they attest to personal knowledge of facts by a particular individual. The Court will also take into account a witness's capacity to attest

navales aient cherché à faire appliquer les lois nicaraguayennes au nord du 15^e parallèle.

242. Le Honduras prétend par ailleurs que la pratique de tierces parties confirme «l'existence d'une frontière convenue tacitement» le long du 15^e parallèle. Il a produit des éléments attestant la reconnaissance par des Etats tiers de ses revendications, soulignant que nombre des actes de reconnaissance en question appuient à la fois sa revendication de souveraineté sur les îles et sa revendication maritime. Ainsi, il invoque le fait que, en 1977, la Jamaïque lui a demandé l'autorisation de pénétrer dans les eaux honduriennes pour porter secours à douze ressortissants jamaïcains qui avaient fait naufrage à Savanna Cay et que, en 1975, l'Argentine lui a demandé officiellement d'autoriser l'un de ses aéronefs à survoler le Honduras en passant par le point de coordonnées 15° 17' de latitude nord et 82° de longitude est. Le Honduras mentionne aussi le *Gazetteer of Geographic Features* établi en octobre 2000 par le service d'imagerie et de cartographie des Etats-Unis, qui situe par 14° 59' de latitude nord la formation insulaire la plus septentrionale attribuée au Nicaragua. Le Honduras fait valoir que la pratique d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque interaméricaine de développement montre une reconnaissance similaire du 15^e parallèle. Il indique aussi que divers Etats tiers (en l'occurrence la Jamaïque et les Etats-Unis) et organisations internationales, comme la FAO, considèrent comme honduriennes les captures de poisson effectuées dans la zone litigieuse.

243. Le Honduras a aussi produit des déclarations sous serment de plusieurs pêcheurs attestant que, pour ceux-ci, le 15^e parallèle représentait et continue de représenter la frontière maritime.

244. La Cour fait observer, s'agissant de ce dernier type d'éléments de preuve, que les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements. La Cour note que, dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière. Des déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment contemporaines des faits. Dans d'autres circonstances où des particuliers n'avaient aucune raison de témoigner plus tôt, la Cour examinera les déclarations sous serment, même établies pour les besoins de la cause, tant pour déterminer si le témoignage a été influencé par ceux qui l'ont recueilli que pour apprécier l'utilité des propos tenus. Ainsi, la Cour ne juge pas inapproprié en soi de recevoir des déclarations sous serment établies pour les besoins d'une cause si elles attestent des faits dont leur auteur a personnellement

to certain facts, for example, a statement of a competent governmental official with regard to the boundary lines may have greater weight than sworn statements of a private person.

245. In the current case sworn statements of fishermen produced by Honduras attested to a variety of issues; for example, that Honduran vessels fished north of the 15th parallel and Nicaraguan vessels south of that parallel; that Nicaraguan patrol boats crossed the 15th parallel and captured Honduran fishing boats; others testify as to a general knowledge that the offshore border has always been aligned along the 15th parallel; that licences and permits were issued by Nicaragua south of the 15th parallel and by Honduras to the north of that parallel; that Nicaraguan patrol activity north of the 15th parallel began in the 1980s or even more recently.

Although all the affidavits were made for the purposes of the case, the Court does not put into question their credibility. However, having examined their content the Court finds that none of them can be considered as proof of the existence of a “traditional” maritime boundary along the 15th parallel recognized by Nicaragua and Honduras.

Occasional references in the affidavits to the boundary running along the 15th parallel is of the nature of a personal opinion rather than the knowledge of a fact. In this regard the Court recalls previous dicta of relevance to this question:

“The Court has not treated as evidence any part of the testimony given which was not a statement of fact, but a mere expression of opinion as to the probability or otherwise of the existence of such facts, not directly known to the witness. Testimony of this kind, which may be highly subjective, cannot take the place of evidence. An opinion expressed by a witness is a mere personal and subjective evaluation of a possibility, which has yet to be shown to correspond to a fact; it may, in conjunction with other material, assist the Court in determining a question of fact, but is not proof in itself. Nor is testimony of matters not within the direct knowledge of the witness, but known to him only from hearsay, of much weight . . .” (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 42, para. 68.)

246. Honduras also argues that there is a regional practice of using lines of latitude and longitude as maritime boundaries and, specifically, that the 1928, 1986 and 1993 bilateral treaties concluded separately with Colombia, while *res inter alios acta* between Nicaragua and Honduras, nonetheless confirm the 15th parallel as the maritime boundary between

connaissance. La Cour tient également compte de la capacité du témoin à attester certains faits, par exemple, une déclaration faite par un agent du gouvernement compétent en matière de lignes frontières pouvant avoir davantage de poids que la déclaration sous serment d'un simple particulier.

245. Dans la présente affaire, les déclarations sous serment de pêcheurs que le Honduras a produites font état d'éléments divers; elles attestent par exemple que des navires honduriens pêchaient au nord du 15^e parallèle et des navires nicaraguayens au sud de ce parallèle; que des patrouilleurs nicaraguayens ont franchi le 15^e parallèle et saisi des bateaux de pêche honduriens; d'autres attestent qu'il est de notoriété publique que la frontière maritime a toujours suivi le 15^e parallèle; que des licences et permis étaient délivrés par le Nicaragua au sud du 15^e parallèle et par le Honduras au nord de ce parallèle; et que les patrouilles nicaraguayennes au nord du 15^e parallèle ont débuté dans les années quatre-vingt ou même plus récemment.

Bien que toutes les déclarations sous serment aient été établies pour les besoins de la cause, la Cour ne met pas en doute leur crédibilité. Toutefois, ayant examiné leur contenu, la Cour conclut qu'aucune d'elles ne peut être considérée comme une preuve de l'existence le long du 15^e parallèle d'une frontière maritime «traditionnelle» qui aurait été reconnue par le Nicaragua et par le Honduras.

Que les déclarations sous serment mentionnent parfois que la frontière suit le 15^e parallèle traduit une opinion personnelle et non la connaissance d'un fait. A cet égard, la Cour rappelle ses prononcés antérieurs se rapportant à cette question:

«La Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe. De telles déclarations, qui peuvent être fortement empreintes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de preuves. Une opinion exprimée par un témoin n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait; conjuguée à d'autres éléments, elle peut aider la Cour à élucider une question de fait, mais elle ne constitue pas une preuve en elle-même. De même, un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance directe, mais seulement par «ouï-dire», n'a pas grand poids.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68.)

246. Le Honduras fait aussi valoir qu'il était de pratique dans la région d'utiliser les parallèles et méridiens comme frontières maritimes et, en particulier, que les traités bilatéraux conclus séparément avec la Colombie en 1928, 1986 et 1993, bien qu'étant *res inter alios acta* entre le Nicaragua et le Honduras, confirment néanmoins que le 15^e parallèle consti-

Honduras and Nicaragua. Honduras suggests that the 1928 Barcenás-Esguerra Treaty between Nicaragua and Colombia set the maritime boundary between them along with 82nd meridian up to the 15th parallel. Honduras also points to the 1986 Treaty on maritime delimitation it concluded with Colombia, which, although setting the boundary along 14° 59' 08" N rather than 14° 59.08' N (owing to "an error in translation"), constitutes "recognition by Colombia that the maritime area to the north of the 15th parallel forms part of Honduras . . .". Honduras asserts that the 1993 Treaty between Colombia and Jamaica, delimiting a joint economic régime area abutting a different part of the line established by the 1986 Treaty between Colombia and Honduras, is further evidence that the line claimed to be established by the 1986 Treaty is receiving wider and more general international recognition.

247. Nicaragua denies that it ever accepted or recognized the 15th parallel as the maritime boundary with Honduras. It argues that the existence of what Honduras calls a "traditional" maritime boundary is belied by the fact that Nicaragua occupied Honduran territory north of the 15th parallel until this Court in 1960 affirmed the validity and binding character of the King of Spain's 1906 Award. Nicaragua maintains that the oil concession practice similarly fails to show a settled boundary since Nicaragua actually reserved its position as to the boundary by specifying in the contracts that the northern limit would be "the border line with the Republic of Honduras [which has not been determined]". With regard to the alleged inference of a northern boundary at the 15th parallel from the specification in these agreements of an area in hectares that corresponded with a northern limit at the 15th parallel, Nicaragua responds that some concessions (for example, Union Oil) also included language specifying that they covered the "conventional area" and that the concessions would be revised and modified "following the date when the borderline is determined".

248. Nicaragua further maintains that the fact that the Coco Marina project required a joint venture arrangement between Union Oil Company of Honduras and Union Oil Company of Central America (Nicaragua), and could not be carried out by one or the other of the companies alone, indicates that there was no agreement over the boundary. If an agreement had been in effect, there would have been no need for multinational co-operation since the project could have been handled wholly by the company operating in the country with rights in the Coco Marina area. According to Nicaragua, this was at best an agreement between two Union Oil subsidiaries (to be administered, in fact, from Nicaragua), rather than between the Governments of Nicaragua and Honduras, and thus carries little if any evidentiary weight.

249. As to the third party practice proffered by Honduras to show

tue la frontière entre le Honduras et le Nicaragua. Il avance que le traité Barcenas-Esguerra conclu en 1928 entre le Nicaragua et la Colombie fixait leur frontière maritime au 82° méridien jusqu'à sa rencontre avec le 15° parallèle. Le Honduras invoque également le traité de délimitation maritime de 1986 conclu avec la Colombie qui, bien que fixant la frontière au parallèle 14° 59' 08" et non au parallèle 14° 59,08' de latitude nord (à cause d'une «erreur de traduction»), montre que la «Colombie reconnaît que la zone maritime située au nord du 15° parallèle appartient au Honduras...». Le Honduras affirme que le traité conclu en 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, qui délimite une zone de régime économique commun jouxtant un segment différent de la ligne établie par le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras, vient aussi prouver que la ligne selon lui établie par ce traité est de plus en plus largement reconnue sur le plan international.

247. Le Nicaragua nie avoir jamais admis ou reconnu le 15° parallèle comme sa frontière maritime avec le Honduras. Il affirme que l'existence de ce que le Honduras appelle une frontière maritime «traditionnelle» est démentie par le fait qu'il a occupé le territoire hondurien au nord du 15° parallèle jusqu'à ce que la Cour, en 1960, affirme la validité et le caractère obligatoire de la sentence du roi d'Espagne de 1906. Le Nicaragua soutient que la pratique en matière de concessions pétrolières ne fait pas non plus apparaître une frontière établie, puisque le Nicaragua a en fait réservé sa position sur la frontière en indiquant expressément dans les contrats que la limite septentrionale serait «la ligne frontière avec la République du Honduras [qui n'avait pas été définie]». S'agissant de l'allégation selon laquelle l'existence d'une frontière septentrionale suivant le 15° parallèle pourrait être déduite des dispositions de ces accords qui fixent une superficie en hectares correspondant à une limite septentrionale située au 15° parallèle, certains contrats de concession (par exemple avec l'Union Oil) mentionnaient aussi expressément qu'ils s'appliquaient à la «zone conventionnelle» et que les concessions seraient révisées et modifiées «après la date à laquelle la frontière serait définie».

248. Le Nicaragua soutient en outre que le fait que le projet Coco Marina nécessitait une opération conjointe entre l'Union Oil Company of Honduras et l'Union Oil Company of Central America (Nicaragua), et ne pouvait être exécuté par l'une ou l'autre de ces sociétés seule, montre qu'il n'y avait pas d'accord entre les pays sur la frontière. S'il y avait eu un tel accord, il n'y aurait pas eu besoin de coopération multinationale puisque le projet aurait pu être exécuté entièrement par la société exerçant ses activités dans le pays titulaire des droits sur la zone de Coco Marina. Selon le Nicaragua, il s'agissait, au mieux, d'un accord entre deux filiales de l'Union Oil (dont la mise en œuvre devait d'ailleurs se faire à partir du Nicaragua) et non entre les Gouvernements nicaraguayen et hondurien, et qu'il est donc à peu près totalement dépourvu de valeur probante.

249. Quant à la pratique des tiers invoquée par le Honduras pour

general recognition of a boundary at the 15th parallel, Nicaragua argues that this is self-serving and of doubtful relevance or credibility. The FAO report cited by Honduras contains a disclaimer to the effect that the report is not meant to express any opinion about maritime delimitation or boundaries. Nicaragua further contends that its negotiations with Jamaica concerning the delimitation of a maritime boundary north of the 15th parallel undermine the argument that Jamaica recognized this parallel as Nicaragua's northern maritime limit. Nicaragua also asserts that it was involved in an armed conflict with, *inter alia*, Honduras and the United States after the 1979 Sandinista revolution and that the attitude of the United States in this matter should thus be discounted.

250. Finally Nicaragua contends that Honduras only began taking an interest in areas north of the 15th parallel in 1982, when Honduran forces initiated a series of attacks on "Nicaraguan positions in the area in dispute". It also refers to a series of diplomatic correspondence in which Nicaragua protested the incursion by Honduras into Nicaraguan waters.

251. As regards the treaties cited by Honduras as evidence of an internationally recognized traditional line, Nicaragua draws attention to the fact that it is challenging the validity and interpretation of its 1928 Treaty with Colombia in a separate case pending before this Court. Nicaragua argues that, if anything, this Treaty concerned the attribution of sovereignty over various small islands (in particular the Archipelago of San Andrés and Providencia) near the 82nd meridian and that in neither letter nor spirit did the Treaty delimit a maritime boundary. The Treaty moreover could not have set a maritime boundary along the 15th parallel more than 80 miles from their shores in 1928, when maritime boundaries so far out at sea were not accepted under international law. Nicaragua also challenges the legal relevance in this regard of the 1986 Treaty between Colombia and Honduras on maritime delimitation. Nicaragua maintains that it has protested against this Treaty repeatedly since it was concluded and taken steps to challenge its legality (see paragraphs 69-70 above). With regard to the 1993 Treaty between Colombia and Jamaica on maritime delimitation, Nicaragua states that it "is concerned with insular territories and maritime areas which are part of the case between Nicaragua and Colombia before this Court". According to Nicaragua, this treaty "has no relevance for the present proceedings" as the maritime boundary with Honduras proposed by Nicaragua does not affect any right "to maritime zones Jamaica may have to the north of the maritime boundary Jamaica agreed with Colombia in 1993".

252. Nicaragua also argues that Honduras understood that no legal delimitation had been effected between the two countries. Nicaragua points in particular to an incident in 1982 arising from the capture by the Nicaraguan coastguard of four Honduran vessels fishing approximately

prouver la reconnaissance générale d'une frontière située au 15^e parallèle, le Nicaragua argue qu'il s'agit d'une affirmation tendancieuse et d'une pertinence ou d'une crédibilité douteuses. Le rapport de la FAO cité par le Honduras est assorti d'un avertissement précisant qu'il n'exprime aucune opinion concernant la délimitation maritime ou les frontières. Le Nicaragua affirme aussi que ses négociations avec la Jamaïque sur la délimitation d'une frontière maritime au nord du 15^e parallèle réduisent à néant l'argument selon lequel la Jamaïque reconnaissait ce parallèle comme limite maritime septentrionale du Nicaragua. Le Nicaragua fait en outre valoir que, après la révolution sandiniste de 1979, il était en conflit armé avec, notamment, le Honduras et les Etats-Unis et qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de l'attitude des Etats-Unis sur cette question.

250. Enfin, le Nicaragua affirme également que le Honduras n'a commencé à s'intéresser aux zones situées au nord du 15^e parallèle qu'en 1982, lorsque les forces armées honduriennes lancèrent une série d'attaques contre «les positions occupées par [le Nicaragua] dans la zone en litige». Il renvoie aussi à un échange de notes diplomatiques dans lequel il protestait contre l'incursion du Honduras dans les eaux nicaraguayennes.

251. En ce qui concerne les traités invoqués par le Honduras à l'appui d'une ligne traditionnelle internationalement reconnue, le Nicaragua appelle l'attention sur le fait que, dans une autre affaire en instance devant la Cour, il conteste la validité et l'interprétation de son traité de 1928 avec la Colombie. Il soutient que, tout au plus, ce traité concernait l'attribution de la souveraineté sur diverses petites îles (en particulier l'archipel de San Andrés et Providencia) situées à proximité du 82^e méridien et que, ni dans sa lettre ni dans son esprit, le traité ne visait à délimiter une frontière maritime. Ce traité n'aurait d'ailleurs pas pu, en 1928, établir une frontière maritime le long du 15^e parallèle à plus de 80 milles de leurs côtes, le concept de frontières maritimes situées aussi loin en mer n'ayant à l'époque pas cours en droit international. Le Nicaragua conteste aussi la pertinence juridique à cet égard du traité de délimitation maritime de 1986 entre la Colombie et le Honduras. Il soutient qu'il a protesté à maintes reprises contre ce traité après sa conclusion et qu'il a pris des dispositions pour en contester la légalité (voir paragraphes 69-70 ci-dessus). S'agissant du traité de délimitation maritime de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, le Nicaragua affirme qu'il «concerne des territoires insulaires et des espaces maritimes en cause dans l'affaire opposant le Nicaragua et la Colombie devant la Cour». Selon le Nicaragua, ce traité «est dépourvu de pertinence en la présente espèce», étant donné que la frontière maritime avec le Honduras qu'il propose ne porte pas atteinte à un quelconque droit «à des zones maritimes que la Jamaïque pourrait avoir au nord de la frontière maritime convenue entre elle et la Colombie en 1993».

252. Le Nicaragua affirme aussi que le Honduras reconnaissait qu'il n'y avait pas eu, en droit, de délimitation entre les deux pays. Il se réfère notamment à un incident survenu en 1982, à savoir la saisie par les garde-côtes nicaraguayens de quatre bateaux de pêche honduriens à environ

16 miles north of the 15th parallel in the vicinity of Bobel Cay and Media Luna Cay. This incident resulted in a diplomatic exchange in which a Note dated 23 March 1982 from the Honduran Foreign Ministry identified the 15th parallel as a delimitation line “traditionally recognised by both countries” and thus protested against what it saw as a “flagrant violation of [Honduran] sovereignty”. The reply by the Foreign Minister of Nicaragua, dated 14 April 1982, rejected the 15th parallel as the boundary line and asserted that “[a]t no time has Nicaragua recognised it as such since that would imply an attempt against the territorial integrity and national sovereignty of Nicaragua”. The Honduran Foreign Minister responded to this by way of a Note of 3 May 1982 in which he reasserted that there was a “traditionally accepted line”, but

“agree[d] . . . that the maritime border between Honduras and Nicaragua [had] not been legally delimited” (*“Coincido . . . que la frontera marítima entre Honduras y Nicaragua no ha sido jurídicamente delimitada”*) [original Spanish; translation into English provided by the Parties].

He further proposed “[t]he temporary establishment of a line or zone . . . which, without prejudice to the rights that the two States might claim in the future, could serve as momentary indicator of their respective areas of jurisdiction”. Nicaragua thus concludes that, whatever else the 15th parallel may have represented historically and in State practice, it was not regarded by either of the Parties as having actual legal value. According to Nicaragua, from the Somoza Government which ended in 1979 until the current Government of Mr. Ortega, the official position of all successive Nicaraguan administrations has been that no line of delimitation in the Caribbean Sea has existed between Nicaragua and Honduras.

253. The Court has already indicated that there was no boundary established by reference to *uti possidetis juris* (see paragraph 236 above). The Court must now determine whether there was a tacit agreement sufficient to establish a boundary. Evidence of a tacit legal agreement must be compelling. The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed. A *de facto* line might in certain circumstances correspond to the existence of an agreed legal boundary or might be more in the nature of a provisional line or of a line for a specific, limited purpose, such as sharing a scarce resource. Even if there had been a provisional line found convenient for a period of time, this is to be distinguished from an international boundary.

254. As regards the evidence of oil concessions proffered by Honduras, the Court considers that Nicaragua, by leaving open the northern limit to its concessions or by abstaining from mentioning the boundary with Honduras in that connection, reserved its position concerning its

16 milles au nord du 15^e parallèle, aux abords de Bobel Cay et Media Luna Cay. Cet incident conduisit à un échange de notes diplomatiques dans l'une desquelles, datée du 23 mars 1982, le ministère hondurien des affaires étrangères qualifiait le 15^e parallèle de ligne de délimitation «traditionnellement reconnue par les deux Etats», en protestant contre ce qu'il appelait une «atteinte flagrante à la souveraineté [du Honduras]». Dans sa réponse en date du 14 avril 1982, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua rejetait le 15^e parallèle comme frontière et affirmait que «le Nicaragua ne l'a[vait] à aucun moment reconnu comme telle puisque cela [aurait] constitué une atteinte à l'intégrité [territoriale] ainsi qu'à la souveraineté de l'Etat du Nicaragua». Le ministre hondurien des affaires étrangères répondit par une note en date du 3 mai 1982 dans laquelle il réaffirmait l'existence d'une «ligne de partage traditionnellement respectée», mais

«convenait ... que la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'a[vait] pas été délimitée en droit» («*coincido ... que la frontera marítima entre Honduras y Nicaragua no ha sido jurídicamente delimitada*») [original espagnol; traduction française par le Greffe].

Il proposait en outre «l'établissement temporaire d'une ligne ou d'une zone de démarcation ... qui — sans préjuger des revendications futures de chacun des deux Etats — pourrait servir d'indicateur temporaire des zones de juridiction respectives des deux Etats». Le Nicaragua en conclut que, quoi que le 15^e parallèle ait pu par ailleurs représenter historiquement et dans la pratique des Etats, il n'avait pour aucune des deux Parties une valeur juridique effective. Selon le Nicaragua, depuis le gouvernement Somoza qui prit fin en 1979 jusqu'au gouvernement actuel de M. Ortega, la position officielle de tous les gouvernements nicaraguayens successifs a été qu'aucune ligne de délimitation n'existait entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes.

253. La Cour a déjà indiqué qu'il n'existait pas de frontière établie sur la base de l'*uti possidetis juris* (voir paragraphe 236 ci-dessus). Elle doit maintenant rechercher s'il existait un accord tacite suffisant pour établir une frontière. Les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants. L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement. Une ligne *de facto* pourrait dans certaines circonstances correspondre à l'existence d'une frontière convenue en droit ou revêtir davantage le caractère d'une ligne provisoire ou d'une ligne à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare. Même s'il y avait eu une ligne provisoire jugée utile pour un certain temps, cela n'en ferait pas une frontière internationale.

254. En ce qui concerne les éléments de preuve relatifs aux concessions pétrolières invoqués par le Honduras, la Cour considère que le Nicaragua, en laissant ouverte la limite septentrionale de ses concessions ou en s'abstenant de mentionner la frontière avec le Honduras à cet égard, a

maritime boundary with Honduras. As the Court has pointed out with respect to oil concession limits:

“These limits may have been simply the manifestation of the caution exercised by the Parties in granting their concessions. This caution was all the more natural in the present case because negotiations were to commence soon afterwards between Indonesia and Malaysia with a view to delimiting the continental shelf.” (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 664, para. 79.)

Moreover, the Court observes that the Nicaraguan concessions provisionally extending up to the 15th parallel were all given after Honduras had granted its concessions extending southwards to the 15th parallel.

255. The Court recalls that Nicaragua has maintained its persistent objections to the 1986 Treaty between Colombia and Honduras and the 1993 Treaty between Colombia and Jamaica. In the 1986 Treaty the parallel 14° 59' 08" (see paragraph 246 above) to the east of the 82nd meridian serves as the boundary line between Honduras and Colombia. As already mentioned, according to Honduras the 1993 Treaty proceeds from a recognition of the validity of the 1986 Treaty between Colombia and Honduras, thereby recognizing Honduran jurisdiction over the waters and islands to the north of the 15th parallel (see paragraphs 222 and 246 above).

256. The Court has noted that at periods in time, as the evidence shows, the 15th parallel appears to have had some relevance in the conduct of the Parties. This evidence relates to the period after 1961 when Nicaragua left areas to the north of Cape Gracias a Dios following the rendering of the Court's Judgment on the validity of the 1906 Arbitral Award and until 1977 when Nicaragua proposed negotiations with Honduras with the purpose of delimiting maritime areas in the Caribbean Sea. The Court observes that during this period several oil concessions were granted by the Parties which indicated that their northern and southern limits lay respectively at 14° 59.8'. Furthermore, regulation of fishing in the area at times seemed to suggest an understanding that the 15th parallel divided the respective fishing areas of the two States; and in addition the 15th parallel was also perceived by some fishermen as a line dividing maritime areas under the jurisdiction of Nicaragua and Honduras. However, these events, spanning a short period of time, are not sufficient for the Court to conclude that there was a legally established international maritime boundary between the two States.

257. The Court observes that the Note of the Honduran Minister for Foreign Affairs dated 3 May 1982 (see paragraph 56 above) is somewhat uncertain regarding the existence of an acknowledged boundary along

réservé sa position concernant sa frontière maritime avec le Honduras. Comme la Cour l'a déjà fait observer en ce qui concerne les limites des concessions pétrolières :

« Ces limites ont pu ne constituer qu'une manifestation de la prudence des Parties dans l'octroi de leurs concessions. Cette prudence était d'autant plus naturelle en l'espèce que des négociations devaient s'ouvrir peu de temps après entre l'Indonésie et la Malaisie en vue de la délimitation de leur plateau continental. » (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 664, par. 79.)

La Cour relève en outre que les concessions nicaraguayennes qui s'étendaient provisoirement jusqu'au 15^e parallèle ont toutes été accordées après que le Honduras eut lui-même octroyé des concessions s'étendant, au sud, jusqu'au 15^e parallèle.

255. La Cour rappelle que le Nicaragua maintient les objections qu'il a toujours élevées au sujet du traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras et du traité de 1993 entre la Colombie et la Jamaïque. Dans le traité de 1986, le parallèle 14° 59' 08" (voir paragraphe 246 ci-dessus) sert, à l'est du 82^e méridien, de ligne frontière entre la Colombie et le Honduras. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, selon le Honduras, le traité de 1993 découle de la reconnaissance de la validité du traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras, et reconnaît par là la juridiction hondurienne sur les eaux et les îles situées au nord du 15^e parallèle (voir paragraphes 222 et 246 ci-dessus).

256. La Cour a constaté qu'à certaines périodes, comme le montrent les éléments de preuve, le 15^e parallèle semble avoir joué un certain rôle dans la conduite des Parties. Ces éléments de preuve concernent la période comprise entre 1961, date à laquelle le Nicaragua se retira des zones situées au nord du cap Gracias a Dios à la suite de l'arrêt rendu par la Cour sur la validité de la sentence arbitrale de 1906 et 1977, date à laquelle le Nicaragua proposa d'engager des négociations avec le Honduras aux fins de la délimitation de leurs zones maritimes dans la mer des Caraïbes. La Cour relève que, pendant cette période, les Parties octroyèrent plusieurs concessions pétrolières indiquant que leurs limites septentrionale et méridionale se trouvaient respectivement à 14° 59,8'. De plus, la réglementation de la pêche dans la zone semblait parfois indiquer qu'il était entendu que le 15^e parallèle divisait les zones de pêche respectives des deux Etats. Enfin, le 15^e parallèle était aussi considéré par certains pêcheurs comme une ligne divisant les zones maritimes sous juridictions nicaraguayenne et hondurienne. Toutefois, ces événements, survenus sur une courte période, ne permettent pas à la Cour de conclure qu'il existait une frontière maritime internationale juridiquement établie entre les deux Etats.

257. La Cour observe que la note du ministre des affaires étrangères du Honduras datée du 3 mai 1982 (voir paragraphe 56 ci-dessus) révèle quel que incertitude quant à l'existence d'une frontière reconnue le long

the 15th parallel. Although Honduras had agreed in an exchange of Notes in 1977 to initiate “the preliminary stages of the conversation” about “the definitive marine and sub-marine delimitation in the Caribbean Sea zone”, the dispute may be said to have “crystallized” through the various incidents leading to the above-mentioned Note of 3 May 1982. In that Note, the Foreign Minister of Honduras concurred with the Nicaraguan Foreign Ministry that “the maritime border between Honduras and Nicaragua has not been legally delimited” and proposed that the Parties at least come to a “temporary” arrangement about the boundary so as to avoid further boundary incidents. The acknowledgment that there was then no legal delimitation “was not a proposal or a concession made during negotiations, but a statement of facts transmitted to the Foreign [Ministry, which] did not express any reservation in respect thereof” and should thus be taken “as evidence of the [Honduran] official view at that time” (*Minquiers and Ecrehos, Judgment, I.C.J. Reports 1953*, p. 71).

258. Having reviewed all of this practice including the diplomatic exchanges referred to in paragraphs 252 and 257, the Court concludes that there was no tacit agreement in effect between the Parties in 1982 — nor *a fortiori* at any subsequent date — of a nature to establish a legally binding maritime boundary.

* *

8.2. *Determination of the Maritime Boundary*

259. The Court, having found that there is no traditional boundary line along the 15th parallel, proceeds now to the maritime delimitation between Nicaragua and Honduras.

*

260. In its final submissions, Nicaragua requests the Court to adjudge and declare that:

“The bisector of the lines representing the coastal fronts of the two Parties as described in the pleadings, drawn from a fixed point approximately 3 miles from the river mouth in the position 15° 02' 00" N and 83° 05' 26" W, constitutes the single maritime boundary for the purposes of the delimitation of the disputed areas of the territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf in the region of the Nicaraguan Rise”;

and that:

“The starting-point of the delimitation is the thalweg of the main mouth of the River Coco such as it may be at any given moment as determined by the Award of the King of Spain of 1906.”

du 15^e parallèle. Bien que le Honduras ait accepté, dans un échange de notes de 1977, d'engager les «étapes préliminaires des pourparlers» en vue de «la délimitation définitive de la zone marine et sous-marine dans la région de la mer des Caraïbes», on peut dire que le différend s'est «cristallisé» à travers les divers incidents à l'origine de la note précitée du 3 mai 1982. Dans cette note, le ministre des affaires étrangères du Honduras convenait avec le ministère des affaires étrangères du Nicaragua que «la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'[avait] pas [été] délimitée en droit», et proposait que les Parties parviennent au moins à un arrangement «temporaire» au sujet de la frontière, afin d'éviter d'autres incidents frontaliers. La reconnaissance du fait qu'il n'y avait pas alors de délimitation en droit «[n'était] pas ... une proposition ou ... une concession faite au cours de négociations, mais ... l'énoncé de faits transmis au [ministère des affaires étrangères] qui n'a[vait] exprimé aucune réserve à ce sujet» et elle devrait donc être considérée «comme la preuve des vues officielles [du Honduras] à l'époque» (*Minquiers et Ecréhous, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 71*).

258. Ayant examiné l'ensemble de cette pratique, dont les échanges de notes diplomatiques mentionnés aux paragraphes 252 et 257, la Cour conclut qu'il n'existait pas en 1982 — ni a fortiori à une quelconque date postérieure — d'accord tacite entre les Parties de nature à établir une frontière maritime juridiquement obligatoire.

* *

8.2. Détermination de la frontière maritime

259. La Cour, ayant conclu qu'il n'existait pas de ligne frontière traditionnelle le long du 15^e parallèle, procédera maintenant à la délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras.

*

260. Dans ses conclusions finales, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que

«[l]a bissectrice des lignes représentant les façades côtières des deux Parties, telle que présentée dans les écritures et à l'audience, et tracée à partir d'un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par 15°02'00" de latitude nord et 83°05'26" de longitude ouest, constitue la frontière maritime unique aux fins de la délimitation des zones en litige de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la région du seuil nicaraguayen»;

et que:

«Ainsi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906, le point de départ de la délimitation est le thalweg de l'embouchure principale du fleuve Coco, où qu'elle se situe au moment considéré.»

The second and third final submissions of Honduras request the Court to adjudge and declare that:

“2. The starting-point of the maritime boundary to be delimited by the Court shall be a point located at 14° 59.8' N latitude, 83° 05.8' W longitude. The boundary from the point determined by the Mixed Commission in 1962 at 14° 59.8' N latitude, 83° 08.9' W longitude to the starting-point of the maritime boundary to be delimited by the Court shall be agreed between the Parties to this case on the basis of the Award of the King of Spain of 23 December 1906, which is binding upon the Parties, and taking into account the changing geographical characteristics of the mouth of the River Coco (also known as the River Segovia or Wanks).

3. East of the point at 14° 59.8' N latitude, 83° 05.8' W longitude, the single maritime boundary which divides the respective territorial seas, exclusive economic zones and continental shelves of Honduras and Nicaragua follows 14° 59.8' N latitude, as the existing maritime boundary, or an adjusted equidistance line, until the jurisdiction of a third State is reached.”

*

8.2.1. Applicable law

261. Both Parties in their final submissions asked the Court to draw a “single maritime boundary” delimiting their respective territorial seas, exclusive economic zones, and continental shelves in the disputed area. Although Nicaragua was not party to UNCLOS at the time it filed the Application in this case, the Parties are in agreement that UNCLOS is now in force between them and that its relevant articles are applicable between them in this dispute (UNCLOS entered into force on 16 November 1994; Nicaragua ratified it on 3 May 2000 and Honduras on 5 October 1993).

*

8.2.2. Areas to be delimited and methodology

262. The “single maritime boundary” in this case will be the result of the delimitation of the various areas of jurisdiction spanning the maritime zone from the Nicaragua-Honduras mainland out to at least the 82nd meridian, where third-State interests may become relevant. In the western reaches of the area to be delimited the Parties’ mainland coasts are adjacent; thus, for some distance the boundary will delimit exclusively their territorial seas (UNCLOS, Art. 2, para. 1). Both Parties also accept that the four islands in dispute north of the 15th parallel (Bobel

Dans ses deuxième et troisième conclusions finales, le Honduras prie la Cour de dire et juger que :

«2. Le point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour est le point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest. La frontière allant du point fixé par la commission mixte en 1962 à 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest jusqu'au point de départ de la frontière maritime à délimiter par la Cour fera l'objet d'un accord entre les Parties à la présente espèce sur la base de la sentence rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, qui a force obligatoire pour les Parties, et prendra en compte les caractéristiques géographiques changeantes de l'embouchure du fleuve Coco (également dénommé Segovia ou Wanks).

3. A l'est du point situé par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 05,8' de longitude ouest, la frontière maritime unique séparant les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux respectifs du Honduras et du Nicaragua suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers.»

*

8.2.1. *Le droit applicable*

261. Dans leurs conclusions finales, les deux Parties ont demandé à la Cour de tracer une «frontière maritime unique» délimitant leur mer territoriale, leur zone économique exclusive et leur plateau continental respectifs dans la zone en litige. Bien que le Nicaragua n'ait pas été partie à la CNUDM lorsqu'il a déposé sa requête en la présente espèce, les Parties reconnaissent que la convention est maintenant en vigueur entre elles et que ses articles pertinents leur sont applicables dans le présent différend (la CNUDM, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, a été ratifiée par le Nicaragua le 3 mai 2000 et par le Honduras le 5 octobre 1993).

*

8.2.2. *Zones à délimiter et méthodologie*

262. La «frontière maritime unique» en la présente espèce découlera de la délimitation des diverses zones de compétence dans l'espace maritime compris entre les côtes continentales du Nicaragua et du Honduras et, au moins, le 82° méridien, à partir duquel les intérêts d'Etats tiers peuvent entrer en jeu. Dans les parties occidentales de la zone à délimiter, les côtes continentales des Parties sont adjacentes; aussi, sur une certaine distance, la frontière délimitera-t-elle exclusivement leurs mers territoriales (CNUDM, art. 2, par. 1). Les deux Parties conviennent aussi que

Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay), which have been attributed to Honduras (see paragraph 227 above), as well as Nicaragua's Edinburgh Cay south of the 15th parallel, are entitled to generate their own territorial seas for the coastal State. The Court recalls that as regards the islands in dispute no claim has been made by either Party for maritime areas other than the territorial sea.

263. As to the breadth of the territorial sea around the four disputed islands, Nicaragua, in response to a question put by Judge Keith, stated that if Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay "were to be attributed to Honduras and were thus to be located within Nicaraguan territory", then the position of Nicaragua would be that those islands "should be enclaved within a territorial sea of 3 miles". Honduras, for its part, contended that, as the breadth of the territorial sea of both Parties is 12 nautical miles, there is "no justification . . . for employing a different standard with regard to the islands".

264. The Court notes that, while the Parties disagree as to the appropriate breadth of these islands' territorial seas, according to Article 3 of UNCLOS, a State's territorial sea cannot extend beyond 12 nautical miles. These islands are all indisputably located within 24 miles of each other but more than 24 miles from the mainland that lies to the west. Thus the single maritime boundary might also include segments delimiting overlapping areas of the islands' opposite-facing territorial seas as well as segments delimiting the continental shelf and exclusive economic zones around them.

265. As regards the general task and methodology of drawing a single maritime boundary to delimit these various maritime zones, the Court observed in the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain* (*Qatar v. Bahrain*) that:

"the concept of a single maritime boundary does not stem from multilateral treaty law but from State practice, and that it finds its explanation in the wish of States to establish one uninterrupted boundary line delimiting the various — partially coincident — zones of maritime jurisdiction appertaining to them. In the case of coincident jurisdictional zones, the determination of a single boundary for the different objects of delimitation

'can only be carried out by the application of a criterion, or combination of criteria, which does not give preferential treatment to one of these . . . objects to the detriment of the other, and at the same time is such as to be equally suitable to the division of either of them',

as was stated by the Chamber of the Court in the *Gulf of Maine* case (*Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 327, para. 194). In that case, the Chamber was asked to draw a single line which

les quatre îles en litige au nord du 15^e parallèle (Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay), qui ont été attribuées au Honduras (voir paragraphe 227 ci-dessus), ainsi qu'Edinburgh Cay, la caye nicaraguayenne située au sud du 15^e parallèle, peuvent engendrer leurs propres mers territoriales pour l'Etat côtier. La Cour rappelle que les deux Parties ne revendiquent pas, pour les îles en litige, d'autre zone maritime que la mer territoriale.

263. En ce qui concerne la largeur de la mer territoriale autour des quatre îles en litige, le Nicaragua, dans sa réponse à une question posée par le juge Keith, a déclaré que, si Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay «étaient attribuées au Honduras et étaient, de ce fait, situées en territoire nicaraguayen», ces îles selon lui «devraient être enclavées dans une mer territoriale de 3 milles». Le Honduras pour sa part soutient que, comme la largeur de la mer territoriale des deux Parties est de 12 milles marins, «il n'y a ... aucune raison d'utiliser une norme différente à l'égard des îles».

264. La Cour relève que, bien que les Parties ne s'accordent pas sur la largeur de la mer territoriale de ces îles, selon l'article 3 de la CNUDM, la mer territoriale d'un Etat ne saurait s'étendre au-delà de 12 milles marins. Toutes ces îles se trouvent incontestablement à moins de 24 milles les unes des autres, mais à plus de 24 milles à l'est du continent. Par conséquent, la frontière maritime unique pourrait comprendre à la fois des segments délimitant les zones de chevauchement des mers territoriales des îles qui se font face et des segments délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives qui les entourent.

265. En ce qui concerne la tâche que représente de manière générale le tracé d'une frontière maritime unique et la méthodologie à appliquer aux fins de la délimitation de ces diverses zones maritimes, la Cour a relevé dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* que

«le concept de limite maritime unique n'est pas issu du droit conventionnel multilatéral mais de la pratique étatique et qu'il s'explique par le vœu des Etats d'établir une limite ininterrompue unique délimitant les différentes zones maritimes — coïncidant partiellement — qui relèvent de leur juridiction. Dans le cas de zones de juridiction qui coïncident, la détermination d'une ligne unique pour les différents objets de la délimitation

«ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces ... objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux»,

comme l'a relevé la Chambre constituée par la Cour dans l'affaire du *Golfe du Maine (C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 194)*. Dans cette affaire, il avait été demandé à la Chambre de tracer une ligne

would delimit both the continental shelf and the superjacent water column.

Delimitation of territorial seas does not present comparable problems, since the rights of the coastal State in the area concerned are not functional but territorial, and entail sovereignty over the sea-bed and the superjacent waters and air column. Therefore, when carrying out that part of its task, the Court has to apply first and foremost the principles and rules of international customary law which refer to the delimitation of the territorial sea, while taking into account that its ultimate task is to draw a single maritime boundary that serves other purposes as well.” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 93, paras. 173-174.)

266. The Court considers these observations pertinent for the present case as well.

267. For the delimitation of the territorial seas, Article 15 of UNCLOS, which is binding as a treaty between the Parties, provides:

“Where the coasts of two States are opposite or adjacent to each other, neither of the two States is entitled, failing agreement between them to the contrary, to extend its territorial sea beyond the median line every point of which is equidistant from the nearest point on the baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured. The above provision does not apply, however, where it is necessary by reason of historic title or other special circumstances to delimit the territorial seas of the two States in a way which is at variance therewith.”

As already indicated, the Court has determined that there is no existing “historic” or traditional line along the 15th parallel.

268. As this Court has observed with respect to implementing the provisions of Article 15 of UNCLOS:

“The most logical and widely practised approach is first to draw provisionally an equidistance line and then to consider whether that line must be adjusted in the light of the existence of special circumstances.” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 94, para. 176.)

269. The methods governing territorial sea delimitations have needed to be, and are, more clearly articulated in international law than those used for the other, more functional maritime areas. Article 15 of UNCLOS, like Article 12, paragraph 1, of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone before it, refers specifically and expressly to the equidistance/special circumstances approach for delimiting the territorial sea. The Court noted in the cases concerning *North Sea Continental Shelf*, that

unique valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente.

La délimitation des mers territoriales ne soulève pas de problèmes de ce genre car les droits de l'Etat côtier dans la zone concernée ne sont pas fonctionnels mais territoriaux et impliquent souveraineté sur le fond de la mer, les eaux surjacentes et l'espace aérien surjacent. La Cour, pour s'acquitter de cet aspect de sa tâche, doit donc appliquer d'abord et avant tout les principes et règles du droit international coutumier qui ont trait à la délimitation de la mer territoriale, sans oublier que sa tâche ultime consiste à tracer une limite maritime unique qui soit valable aussi à d'autres fins.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 93, par. 173-174.)

266. La Cour estime que ces observations sont également pertinentes en la présente espèce.

267. Aux fins de la délimitation des mers territoriales, l'article 15 de la CNUDM, traité qui a force obligatoire entre les Parties, prévoit ce qui suit :

«Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.»

Comme il a déjà été indiqué, la Cour a conclu qu'il n'existait pas de ligne «historique» ou traditionnelle le long du 15^e parallèle.

268. Ainsi que la Cour l'a fait observer au sujet de la mise en œuvre des dispositions de l'article 15 de la CNUDM :

«La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de l'existence de circonstances spéciales.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 176.)

269. Les méthodes régissant la délimitation des mers territoriales ont nécessairement été définies plus clairement en droit international que celles qui sont utilisées pour les autres espaces maritimes, plus fonctionnels. L'article 15 de la CNUDM, comme auparavant le paragraphe 1 de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, renvoie spécifiquement et expressément à la méthode associant équidistance et circonstances spéciales pour délimiter la mer territoriale. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a noté que

“the distorting effects of lateral equidistance lines under certain conditions of coastal configuration are nevertheless comparatively small within the limits of territorial waters, but produce their maximum effect in the localities where the main continental shelf areas lie further out” (*Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 37, para. 59).

270. For the exclusive economic zone and the continental shelf, Articles 74, paragraph 1, and 83, paragraph 1, of UNCLOS provide that they are to be delimited by “agreement on the basis of international law” to “achieve an equitable solution”.

271. As to the plotting of a single maritime boundary the Court has on various occasions made it clear that, when a line covering several zones of coincident jurisdictions is to be determined, the so-called equitable principles/relevant circumstances method may usefully be applied, as in these maritime zones this method is also suited to achieving an equitable result:

“This method, which is very similar to the equidistance/special circumstances method applicable in delimitation of the territorial sea, involves first drawing an equidistance line, then considering whether there are factors calling for the adjustment or shifting of that line in order to achieve an ‘equitable result’.” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 441, para. 288.)

272. The jurisprudence of the Court sets out the reasons why the equidistance method is widely used in the practice of maritime delimitation: it has a certain intrinsic value because of its scientific character and the relative ease with which it can be applied. However, the equidistance method does not automatically have priority over other methods of delimitation and, in particular circumstances, there may be factors which make the application of the equidistance method inappropriate.

273. Nicaragua contends that the current case is not one in which the equidistance/special circumstances approach would be appropriate for the delimitation to be effected. Nicaragua asserts that the instability of the mouth of the River Coco at the Nicaragua-Honduras land boundary terminus, combined with the small and uncertain nature of the offshore islands and cays north and south of the 15th parallel, would make fixing base points and using them to construct a provisional equidistance line unduly problematic. Nicaragua urges the Court instead to account for the coastal geography by constructing the entire single maritime boundary from “the bisector of two lines representing the entire coastal front of both states”, which would run as a line of constant bearing 52° 45′ 21”.

274. Honduras’s principal argument with respect to the delimitation is that there was a tacit agreement on the 15th parallel as the single mari-

«les effets de déviation que produisent certaines configurations côtières sur les lignes latérales d'équidistance sont relativement faibles dans les limites des eaux territoriales, mais jouent au maximum à l'emplacement des zones de plateau continental au large» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 37, par. 59).

270. Pour ce qui est de la zone économique exclusive et du plateau continental, les paragraphes 1 des articles 74 et 83 de la CNUDM disposent qu'ils doivent être délimités par «voie d'accord conformément au droit international» pour «aboutir à une solution équitable».

271. En ce qui concerne le tracé d'une frontière maritime unique, la Cour a clairement indiqué à diverses reprises que, lorsqu'il s'agit d'établir une ligne couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident, la méthode dite des principes équitables et des circonstances pertinentes peut utilement être appliquée, cette méthode permettant également d'aboutir dans ces zones maritimes à un résultat équitable :

«Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable».» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 441, par. 288.)

272. La jurisprudence de la Cour énonce les raisons pour lesquelles la méthode de l'équidistance est largement utilisée en matière de délimitation maritime : elle a une certaine valeur intrinsèque en raison de son caractère scientifique et de la facilité relative avec laquelle elle peut être appliquée. Cela étant, la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation et, dans certaines circonstances, des facteurs peuvent rendre son application inappropriée.

273. Le Nicaragua soutient que la présente affaire n'est pas de celles dans lesquelles la méthode de l'équidistance et des circonstances spéciales serait appropriée aux fins de la délimitation à effectuer. Il affirme que l'instabilité de l'embouchure du fleuve Coco, située au point terminal de la frontière terrestre entre les deux Etats, à laquelle s'ajoutent la petite taille et la nature incertaine des îles et des cayes situées au large de la côte au nord et au sud du 15° parallèle, font qu'il serait excessivement compliqué de fixer des points de base et de les utiliser pour construire une ligne d'équidistance provisoire. Le Nicaragua exhorte la Cour à prendre plutôt en considération la géographie côtière en construisant l'ensemble de la frontière maritime unique à partir de «la bissectrice de l'angle formé par deux lignes représentant toute la façade côtière des deux Etats», selon un cap constant de 52° 45' 21".

274. Le principal argument du Honduras en ce qui concerne la délimitation est qu'il existe un accord tacite sur le 15° parallèle en tant que fron-

time boundary. Honduras has acknowledged that “geometrical methods of delimitation, such as perpendiculars and bisectors, are methods that may produce equitable delimitations in some circumstances”. As regards equidistance, Honduras agrees that the mouth of the River Coco “shifts considerably, even from year to year”, making it “necessary to adopt a technique so that the maritime boundary need not change as the mouth of the river changes”. Honduras asserts, moreover, that the 15th parallel accurately reflects the eastward facing coastal fronts of the two countries such that it represents “both an adjustment and simplification of the equidistance line”.

275. Thus neither Party has as its main argument a call for a provisional equidistance line as the most suitable method of delimitation.

276. Honduras initially referred to its version of a provisional equidistance line constructed by using the islands as base points in its Rejoinder. At the end of its oral argument, Honduras presented a provisional equidistance line (azimuth $78^{\circ}48'$) constructed from one pair of base points fixed at the low-water line of the apparent easternmost endpoint of the mainland Honduran and Nicaraguan coasts at Cape Gracias a Dios, as identified from a recent satellite photograph. Honduras did not use the islands north and south of the 15th parallel as base points for constructing this line but did adjust the line both to allow a full 12-mile territorial sea for these islands where possible and to follow a median line where their opposite-facing territorial seas overlap (mostly to the south of the 15th parallel) (see also paragraph 285 below).

277. The Court observes at the outset that both Parties have raised a number of geographical and legal considerations with regard to the method to be followed by the Court for the maritime delimitation. Cape Gracias a Dios, where the Nicaragua-Honduras land boundary ends, is a sharply convex territorial projection abutting a concave coastline on either side to the north and south-west. Taking into account Article 15 of UNCLOS and given the geographical configuration described above, the pair of base points to be identified on either bank of the River Coco at the tip of the Cape would assume a considerable dominance in constructing an equidistance line, especially as it travels out from the coast. Given the close proximity of these base points to each other, any variation or error in situating them would become disproportionately magnified in the resulting equidistance line. The Parties agree, moreover, that the sediment carried to and deposited at sea by the River Coco have caused its delta, as well as the coastline to the north and south of the Cape, to exhibit a very active morpho-dynamism. Thus continued accretion at the Cape might render any equidistance line so constructed today arbitrary and unreasonable in the near future.

tière maritime unique. Le Honduras admet que «les méthodes de délimitation géométriques, telles que les perpendiculaires ou les bissectrices, peuvent, dans certaines circonstances, permettre d'aboutir à des délimitations équitables». En ce qui concerne l'équidistance, le Honduras convient que l'embouchure du fleuve Coco «évolue considérablement, même d'une année à l'autre», rendant «indispensable l'adoption d'une technique grâce à laquelle la frontière maritime ne changera pas avec les changements de l'embouchure du fleuve». Le Honduras affirme en outre que le 15^e parallèle reflète fidèlement les façades côtières des deux pays, qui sont orientées vers l'est, si bien qu'il représenterait «à la fois ... un ajustement et une simplification de la ligne d'équidistance».

275. Ainsi, ni l'une ni l'autre des Parties ne fait valoir à titre principal qu'une ligne d'équidistance provisoire constituerait la méthode de délimitation la plus indiquée.

276. C'est dans sa duplique que le Honduras a pour la première fois fait état de sa version d'une ligne d'équidistance provisoire en utilisant les îles comme points de base. A l'issue de ses plaidoiries, le Honduras a proposé une ligne d'équidistance provisoire (d'azimut 78° 48') construite à partir de deux points de base situés sur la laisse de basse mer du point apparaissant, d'après une photographie satellite récente, comme le plus oriental des côtes continentales hondurienne et nicaraguayenne, au cap Gracias a Dios. Le Honduras n'a pas utilisé les îles situées au nord et au sud du 15^e parallèle comme points de base pour construire cette ligne, mais il a ajusté celle-ci à la fois pour attribuer autant que possible une mer territoriale complète de 12 milles à ces îles et pour suivre une ligne médiane aux endroits où leurs mers territoriales se chevauchent (principalement au sud du 15^e parallèle) (voir également paragraphe 285 ci-dessous).

277. La Cour relève d'emblée que les Parties ont l'une et l'autre fait valoir un certain nombre de considérations géographiques et juridiques au sujet de la méthode qu'elle devrait appliquer pour effectuer la délimitation maritime. Le cap Gracias a Dios, où prend fin la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, est une projection territoriale très convexe touchant à un littoral concave de part et d'autre, au nord et au sud-ouest. Compte tenu de l'article 15 de la CNUDM, et étant donné la configuration géographique décrite ci-dessus, les deux points de base à situer sur l'une et l'autre rives du fleuve Coco, à l'extrémité du cap, auraient une importance critique dans le tracé d'une ligne d'équidistance, en particulier à mesure que celle-ci s'éloignerait vers le large. Ces points de base devant être très proches l'un de l'autre, la moindre variation ou erreur dans leur emplacement s'amplifierait de manière disproportionnée lors de ce tracé. Les Parties conviennent en outre que les sédiments charriés et déposés en mer par le fleuve Coco confèrent un morphodynamisme marqué à son delta, ainsi qu'au littoral au nord et au sud du cap. Aussi l'accrétion continue du cap risquerait-elle de rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui de cette façon.

278. These geographical and geological difficulties are further exacerbated by the absence of viable base points claimed or accepted by the Parties themselves at Cape Gracias a Dios. In accordance with Article 16 of UNCLOS, Honduras has deposited with the Secretary-General of the United Nations a list of geographical co-ordinates for its baselines for measuring the breadth of its territorial sea (see Honduran Executive Decree No. PCM 007-2000 of 21 March 2000 (published in the *Law of the Sea Bulletin*, No. 43; also available at http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinpdf/bulletinE43.pdf). The Honduran Executive Decree identifies one of the points used for its territorial sea baselines, “Point 17”, as having co-ordinates 14° 59.8’ N and 83° 08.9’ W. These are the exact co-ordinates the Mixed Commission identified in 1962 as being the thalweg of the River Coco at the mouth of its main branch. This point, even if it can be said to appertain to Honduras, is no longer in the mouth of the River Coco and cannot be properly used as a base point (see UNCLOS, Art. 5.) Nicaragua has not yet deposited the geographical co-ordinates of its base points and baselines.

279. This difficulty in identifying reliable base points is compounded by the differences, addressed more fully, *infra*, that apparently still remain between the Parties as to the interpretation and application of the King of Spain’s 1906 Arbitral Award in respect of sovereignty over the islets formed near the mouth of the River Coco and the establishment of “[t]he extreme common boundary point on the coast of the Atlantic” (*Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906 (Honduras v. Nicaragua)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1960*, p. 202). The Court notes that in the case concerning *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, the “main reason” for the Chamber’s objections to using equidistance in the first segment of the delimitation was that the Special Agreement’s choice of Point A as the beginning of the line deprived the Court of an equidistance point, “derived from two basepoints of which one is in the unchallenged possession of the United States and the other in that of Canada” (*Judgment*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 332, para. 211).

280. Given the set of circumstances in the current case it is impossible for the Court to identify base points and construct a provisional equidistance line for the single maritime boundary delimiting maritime areas off the Parties’ mainland coasts. Even if the particular features already indicated make it impossible to draw an equidistance line as the single maritime frontier, the Court must nonetheless see if it would be possible to start the frontier line across the territorial seas as an equidistance line, as envisaged in Article 15 of UNCLOS. It may be argued that the problems associated with distortion, if the protrusions either side of Cape Gracias a Dios were used as base points, are less severe close to the coast

278. Ces difficultés d'ordre géographique et géologique se posent avec d'autant plus d'acuité que les Parties n'ont elles-mêmes revendiqué ou accepté aucun point de base viable au cap Gracias a Dios. Conformément à l'article 16 de la CNUDM, le Honduras a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste indiquant les coordonnées géographiques des lignes de base servant à mesurer la largeur de sa mer territoriale (voir le décret exécutif hondurien n° PCM 007-2000 du 21 mars 2000 (publié dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 43; également disponible à l'adresse suivante: http://www.un.org/Depts/los/doalos_publications/LOSBulletins/bulletinfr/bul43fr.pdf)). Le décret exécutif hondurien situe l'un des points utilisés pour tracer les lignes de base de la mer territoriale hondurienne, à savoir le «point 17», par 14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest. Ce sont là précisément les coordonnées du point que la commission mixte a défini en 1962 comme correspondant au thalweg du fleuve Coco à l'embouchure de son bras principal. Ce point, pour autant qu'on puisse même dire qu'il appartient au Honduras, ne se trouve plus dans l'embouchure du fleuve Coco et ne peut plus constituer un point de base approprié (voir CNUDM, art. 5). Le Nicaragua n'a pas encore déposé les coordonnées géographiques de ses points et lignes de base.

279. Cette difficulté à identifier des points de base fiables est accentuée par les divergences, examinées plus en détail plus loin, qui subsistent apparemment encore entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la sentence arbitrale rendue en 1906 par le roi d'Espagne au sujet de la souveraineté sur les îlots formés près de l'embouchure du fleuve Coco et de l'établissement du «point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique» (*Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 202*). La Cour relève que, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, la «raison principale» pour laquelle la Chambre n'avait pas souhaité recourir à la méthode de l'équidistance pour le premier tronçon de la délimitation résidait en ceci que le choix opéré dans le compromis d'un point A comme point de départ de la ligne privait la Cour d'un point d'équidistance «établi à partir de deux points de base dont l'un appartiendrait sans conteste aux Etats-Unis et l'autre sans conteste au Canada» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 332, par. 211*).

280. Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente espèce, la Cour se trouve dans l'impossibilité de définir des points de base et de construire une ligne d'équidistance provisoire pour établir la frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes au large des côtes continentales des Parties. Même si les particularités déjà évoquées ne permettent pas de tracer une ligne d'équidistance en tant que frontière maritime unique, la Cour doit cependant déterminer si, pour son segment traversant les mers territoriales, la ligne frontière pourrait commencer comme une ligne d'équidistance au sens de l'article 15 de la CNUDM. L'on pourrait faire valoir que, si les saillies de part et d'autre du cap Gra-

(North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969, pp. 17-18).

However, the Court notes first that the Parties are in disagreement as to title over the unstable islands having formed in the mouth of the River Coco, islands which the Parties suggested during the oral proceedings could be used as base points. It is recalled that because of the changing conditions of the area the Court has made no finding as to sovereignty over these islands (see paragraph 145 above). Moreover, whatever base points would be used for the drawing of an equidistance line, the configuration and unstable nature of the relevant coasts, including the disputed islands formed in the mouth of the River Coco, would make these base points (whether at Cape Gracias a Dios or elsewhere) uncertain within a short period of time.

Article 15 of UNCLOS itself envisages an exception to the drawing of a median line, namely “where it is necessary by reason of historic title or special circumstances . . .”. Nothing in the wording of Article 15 suggests that geomorphological problems are *per se* precluded from being “special circumstances” within the meaning of the exception, nor that such “special circumstances” may only be used as a corrective element to a line already drawn. Indeed, the latter suggestion is plainly inconsistent with the wording of the exception described in Article 15. It is recalled that Article 15 of UNCLOS, which was adopted without any discussion as to the method of delimitation of the territorial sea, is virtually identical (save for minor editorial changes) to the text of Article 12, paragraph 1, of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone.

The genesis of the text of Article 12 of the 1958 Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone shows that it was indeed envisaged that a special configuration of the coast might require a different method of delimitation (see *Yearbook of the International Law Commission (YILC)*, 1952, Vol. II, p. 38, commentary, para. 4). Furthermore, the consideration of this matter in 1956 does not indicate otherwise. The terms of the exception to the general rule remained the same (*YILC*, 1956, Vol. I, p. 284; Vol. II, pp. 271, 272, and p. 300 where the Commentary to the draft Articles dealing with the continental shelf noted that “as in the case of the boundaries of the territorial sea, provision must be made for departures necessitated by any exceptional configuration of the coast . . .”). Additionally, the jurisprudence of the Court does not reveal an interpretation that is at variance with the ordinary meaning of the terms of Article 15 of UNCLOS. This matter has not previously been directly in issue. The Court notes however that on occasion the median line in delimiting the territorial sea has not been used, either for very par-

cias a Dios étaient utilisées comme points de base, les problèmes liés à la distorsion se poseraient avec moins d'acuité à proximité de la côte (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 17-18).

Cela étant, la Cour fait tout d'abord observer que les Parties sont en désaccord quant au titre sur les îles instables qui se sont formées dans l'embouchure du fleuve Coco et dont les Parties avaient laissé entendre, au cours de la procédure orale, qu'elles pourraient servir de points de base. Il est rappelé que, en raison des caractéristiques changeantes de cette zone, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'attribution de la souveraineté sur ces îles (voir paragraphe 145 ci-dessus). En outre, quels que soient les points de base qui seraient utilisés pour le tracé d'une ligne d'équidistance, la configuration et la nature instable des côtes pertinentes, y compris les îles en litige qui se sont formées dans l'embouchure du fleuve Coco, rendraient en peu de temps incertains ces points de base (qu'ils soient situés au cap Gracias a Dios ou ailleurs).

L'article 15 de la CNUDM envisage lui-même la possibilité de déroger au principe du tracé d'une ligne médiane, à savoir lorsque «l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales» le rend nécessaire. Rien dans l'énoncé de l'article 15 ne permet de conclure que des problèmes géomorphologiques ne sauraient en tant que tels constituer des «circonstances spéciales» au sens de cette exception, ni que de telles «circonstances spéciales» ne puissent être invoquées que pour corriger une ligne déjà tracée. Cette dernière hypothèse serait d'ailleurs en nette contradiction avec le libellé de l'exception décrite à l'article 15. Il est rappelé que l'article 15 de la CNUDM, qui a été adopté sans que la question de la méthode de délimitation de la mer territoriale n'ait donné lieu à débat, est pratiquement identique (quelques modifications d'ordre rédactionnel mises à part) au texte du paragraphe 1 de l'article 12 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958.

La genèse du texte de l'article 12 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë montre que la possibilité de recourir à une méthode différente en cas de configuration spéciale de la côte fut effectivement évoquée (voir *Annuaire de la Commission du droit international (ACDI)*, 1952, vol. II, p. 38, commentaire, par. 4). Le traitement qui fut en 1956 réservé à cette question vient d'ailleurs le confirmer. Les termes de l'exception à la règle générale demeurèrent les mêmes (voir *ACDI*, 1956, vol. I, p. 306; vol. II, p. 271, 272, et p. 300, où le commentaire du projet d'articles relatifs au plateau continental relève que, «comme pour [les] mers [territoriales], il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ... l'exige»). On ne trouve pas davantage, dans la jurisprudence de la Cour, d'éléments qui fondent une interprétation allant à l'encontre du sens ordinaire des termes de l'article 15 de la CNUDM. Cette question ne s'est jusqu'à ce jour jamais directement posée. La Cour relève toutefois que, dans certains cas, la ligne d'équidistance n'a pas été utilisée aux fins de la délimitation de la

particular reasons (see *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1982*, p. 85, para. 121, where the Court worked backwards from a line of convergence of the concessions granted by each Party and reflected this in a line drawn from a defined point offshore to the endpoint of the land frontier) or because of the adverse effect of coastal configurations (see *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, *International Law Reports*, Vol. 77, p. 682, para. 104. [*English translation of French original*]).

281. For all of the above reasons, the Court finds itself within the exception provided for in Article 15 of UNCLOS, namely facing special circumstances in which it cannot apply the equidistance principle. At the same time equidistance remains the general rule.

282. The Court observes that in this case the Parties have each envisaged methods for delimiting the territorial sea other than the drawing of an equidistance line.

* *

8.2.3. *Construction of a bisector line*

283. Having reached the conclusion that the construction of an equidistance line from the mainland is not feasible, the Court must consider the applicability of the alternative methods put forward by the Parties.

284. Nicaragua's primary argument is that a "bisector of two lines representing the entire coastal front of both States" should be used to effect the delimitation from the mainland, while sovereignty over the maritime features in the area in dispute "could be attributed to either Party depending on the position of the feature involved with respect to the bisector line".

285. Honduras "does not deny that geometrical methods of delimitation, such as perpendiculars and bisectors, are methods that may produce equitable delimitations in some circumstances", but it disagrees with Nicaragua's construction of the angle to be bisected. Honduras, as already explained, advocates a line along the 15th parallel, no adjustment of which would be necessary in relation to the islands. In the Rejoinder, Honduras, in order to demonstrate the equitable character of its proposed boundary along the 15th parallel, refers to a provisional equidistance line constructed by using islands to the north and south of the 15th parallel as base points. In addition, during the oral proceedings, Honduras referred to a provisional equidistance line drawn from a single pair of purported mainland base points without using any of the islands as base points. The islands would be dealt with separately by overlaying on this equidistance line the 12-mile territorial seas of the islands north and south of the 15th parallel. Honduras also argues with respect to this alternative that where the islands'

mer territoriale, soit pour des raisons très particulières (voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 85, par. 121, affaire dans laquelle la Cour est partie d'une ligne de convergence entre les concessions accordées par chaque Partie et l'a traduite en une ligne tracée à partir d'un point fixé en mer jusqu'au point terminal de la frontière terrestre), soit en raison de l'effet défavorable de certaines configurations côtières (affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, *RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 104).

281. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour se trouve dans le cas de l'exception prévue à l'article 15 de la CNUDM, c'est-à-dire face à des circonstances spéciales qui ne lui permettent pas d'appliquer le principe de l'équidistance. Ce dernier n'en demeure pas moins la règle générale.

282. La Cour relève que, dans la présente espèce, les deux Parties ont l'une et l'autre envisagé pour la délimitation de la mer territoriale d'autres méthodes que celle consistant à tracer une ligne d'équidistance.

* *

8.2.3. Construction d'une ligne bissectrice

283. Ayant conclu à l'impossibilité de construire une ligne d'équidistance à partir du continent, la Cour doit envisager l'applicabilité des autres méthodes proposées par les Parties.

284. Le principal argument du Nicaragua est qu'une «bissectrice de l'angle formé par deux lignes représentant toute la façade côtière des deux Etats» devrait être utilisée pour effectuer la délimitation à partir du continent, tandis que, s'agissant des formations maritimes dans la zone en litige, «il serait possible de conférer une souveraineté sur ces formations à l'une ou l'autre Partie en fonction de la position de la formation considérée par rapport à la bissectrice».

285. Le Honduras «ne conteste pas que les méthodes de délimitation géométriques, telles que les perpendiculaires ou les bissectrices, puissent, dans certaines circonstances, permettre d'aboutir à des délimitations équitables», mais il exprime son désaccord quant à la construction de l'angle de la bissectrice telle que faite par le Nicaragua. Le Honduras, comme il a déjà été exposé, plaide pour une ligne suivant le 15^e parallèle, qu'il ne serait pas nécessaire d'ajuster par rapport aux îles. Dans sa duplique, pour démontrer le caractère équitable de la frontière le long du 15^e parallèle qu'il a proposée, le Honduras mentionne une ligne d'équidistance provisoire construite en utilisant les îles situées au nord et au sud du 15^e parallèle en tant que points de base. En outre, à l'audience, le Honduras s'est référé à une ligne d'équidistance provisoire tracée à partir de deux points de base seulement qui seraient situés sur le continent, aucune des îles n'étant utilisée comme point de base. Les îles seraient traitées séparément par superposition à cette ligne d'équidistance de leurs mers territoriales de 12 milles au nord et au sud du 15^e parallèle. Le Hon-

territorial seas overlap an equidistance line should be drawn between them.

286. The Court notes that in Honduras's final submissions it requested the Court to declare that the single maritime boundary between Honduras and Nicaragua "follows 14° 59.8' N latitude, as the existing maritime boundary, or an adjusted equidistance line, until the jurisdiction of a third State is reached". During the oral proceedings, Honduras explained that, "if the Court rejects its submission — that the 15th parallel is the existing maritime boundary between Honduras and Nicaragua — then an adjusted equidistance line provides the basis for an alternative boundary". The Court recalls that both of Honduras's proposals (the main one based on tacit agreement as to the 15th parallel representing the maritime frontier and the other on the use of an adjusted equidistance line) have not been accepted by the Court.

287. Thus the Court will consider whether in principle some form of bisector of the angle created by lines representing the relevant mainland coasts could be a basis for the delimitation. The Court will then consider the impact of the territorial seas of the islands. The use of a bisector — the line formed by bisecting the angle created by the linear approximations of coastlines — has proved to be a viable substitute method in certain circumstances where equidistance is not possible or appropriate. The justification for the application of the bisector method in maritime delimitation lies in the configuration of and relationship between the relevant coastal fronts and the maritime areas to be delimited. In instances where, as in the present case, any base points that could be determined by the Court are inherently unstable, the bisector method may be seen as an approximation of the equidistance method. Like equidistance, the bisector method is a geometrical approach that can be used to give legal effect to the

"criterion long held to be as equitable as it is simple, namely that in principle, while having regard to the special circumstances of the case, one should aim at an equal division of areas where the maritime projections of the coasts of the States . . . converge and overlap" (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 327, para. 195).

288. This was the situation in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, where equidistance could not be used for the second segment of the delimitation because the segment was to begin at a point not on any possible equidistance line. The Court there used a bisector to approximate the northerly change in direction of the Tunisian coast beginning in the Gulf of Gabes (*I.C.J. Reports 1982*, p. 94, para. 133 C (3)). The Chamber of the Court in the *Gulf of Maine*

duras soutient également, dans le cadre de cette solution subsidiaire, qu'une ligne d'équidistance devrait être tracée entre les îles aux endroits où leurs mers territoriales se chevauchent.

286. La Cour note que, dans ses conclusions finales, le Honduras lui a demandé de dire que sa frontière maritime unique avec le Nicaragua «suit le parallèle 14° 59,8' de latitude nord, c'est-à-dire la frontière maritime actuelle, ou suit une ligne d'équidistance ajustée, jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers». A l'audience, le Honduras a expliqué que, «si la Cour rejette sa conclusion — selon laquelle le 15° parallèle constitue la frontière maritime existante entre le Honduras et le Nicaragua —, c'est alors une ligne d'équidistance ajustée qui devra lui être substituée en tant que frontière». La Cour rappelle que les deux propositions du Honduras (à savoir la principale, d'après laquelle, en vertu d'un accord tacite, le 15° parallèle représenterait la frontière maritime, et l'autre, consistant à recourir à une ligne d'équidistance ajustée) n'ont pas été retenues.

287. La Cour examinera donc la question de savoir si, en principe, la délimitation pourrait être basée sur la bissectrice de l'angle formé par des lignes représentant les côtes continentales pertinentes. Elle examinera ensuite l'incidence des mers territoriales des îles. Le recours à une bissectrice — la ligne qui divise en deux parts égales l'angle formé par des lignes représentant la direction générale des côtes — s'est avéré être une méthode de remplacement valable dans certaines circonstances où il n'est pas possible ou approprié d'utiliser la méthode de l'équidistance. C'est la configuration des façades côtières pertinentes et des zones maritimes à délimiter ainsi que les rapports entre ces éléments qui justifient le recours à la méthode de la bissectrice en matière de délimitation maritime. Toutefois, lorsque, comme en la présente espèce, tous les points de base que la Cour pourrait déterminer sont par définition instables, la méthode de la bissectrice peut être considérée comme une approximation de celle de l'équidistance. Tout comme celle de l'équidistance, la méthode de la bissectrice est une approche géométrique qui peut être utilisée pour donner un effet juridique au

«critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité: à savoir le critère qui consiste à viser en principe — en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce — à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats...» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 327, par. 195*).

288. Tel était le cas en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamaïriya arabe libyenne)*, où la méthode de l'équidistance ne pouvait pas être appliquée au deuxième segment de la délimitation parce que le point de départ de ce segment ne se situait sur aucune des lignes d'équidistance possibles. Dans cette affaire, la Cour utilisa une bissectrice pour refléter l'infléchissement vers le nord de la côte tunisienne à partir du golfe de Gabès (*C.I.J. Recueil 1982, p. 94, par. 133, point C 3*). En l'affaire du

case also used a bisector of the Gulf-facing mainland because it deemed the small islands in the Gulf unsuitable for use as base points and because the first segment of the delimitation was to begin at “Point A”, which was also off any equidistance line. The Arbitral Tribunal in the 1985 *Delimitation of the Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau* case drew a perpendicular (the bisector of a 180° angle) to a line drawn from Almadies Point (Senegal) to Cape Shilling (Sierra Leone) to approximate the general direction of the coast of “the whole of West Africa”. The Tribunal considered this approach, rather than equidistance, necessary in order to effect an equitable delimitation that had to be “integrated into the present or future delimitations of the region as a whole” (*International Law Reports*, Vol. 77, pp. 683-684, para. 108).

289. If it is to “be faithful to the actual geographical situation” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*, p. 45, para. 57), the method of delimitation should seek a solution by reference first to the States’ “relevant coasts” (see *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2001*, p. 94 para. 178; see also the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 442, para. 90). Identifying the relevant coastal geography calls for the exercise of judgment in assessing the actual coastal geography. The equidistance method approximates the relationship between two Parties’ relevant coasts by taking account of the relationships between designated pairs of base points. The bisector method comparably seeks to approximate the relevant coastal relationships, but does so on the basis of the macro-geography of a coastline as represented by a line drawn between two points on the coast. Thus, where the bisector method is to be applied, care must be taken to avoid “completely refashioning nature” (*North Sea Continental Shelf, Judgment*, *I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91).

290. In light of the foregoing, the Court notes that Nicaragua advanced a variety of reasons to justify the bisector method (see paragraphs 83-84 and 102 above). According to Nicaragua, the equitable character of the bisector method is confirmed by the independent criteria of an equitable result: (a) the method produces an effective reflection of the coastal relationships; (b) the bisector produces a result which constitutes an expression of the principle of equal division of the areas in dispute; (c) the bisector method has the virtue of compliance with the principle of non-encroachment; (d) it also prevents, as far as possible, any cut-off of the seaward projection of the coast of either of the States concerned; and (e) the bisector method ensures “the exercise of the right to development of the Parties”.

291. To demonstrate the equitable character of its own proposed bisector line Nicaragua also refers to a number of relevant circumstances

Golfe du Maine, la Chambre de la Cour utilisa également la bissectrice de l'angle formé par les côtes continentales du golfe, parce qu'elle estimait que les petites îles situées dans le golfe ne pouvaient pas convenir comme points de base et que le premier segment de la délimitation devait partir du «point A», lequel n'était pas non plus situé sur une ligne d'équidistance. Dans la sentence rendue en 1985 en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral traça la perpendiculaire (la bissectrice d'un angle de 180 degrés) d'une droite joignant la pointe des Almadies (Sénégal) au cap Shilling (Sierra Leone) pour représenter la direction générale de la côte de «l'ensemble de la région de l'Afrique occidentale». Le tribunal estima nécessaire de choisir cette approche plutôt que celle de l'équidistance pour parvenir à une délimitation équitable qui devait «s'intégrer] aux délimitations actuelles ou futures de la région» (*RSA*, vol. XIX, p. 189, par. 108).

289. Pour que sa méthode de délimitation «respecte la situation géographique réelle» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 45, par. 57), la Cour devrait rechercher une solution en déterminant d'abord ce que sont les «côtes pertinentes» des Etats (voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 94, par. 178; voir aussi *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 442, par. 90). La détermination de la géographie côtière pertinente nécessite une appréciation réfléchie de la géographie côtière réelle. La méthode de l'équidistance exprime la relation entre les côtes pertinentes des deux Parties en prenant en compte les relations existant entre des paires de points choisis comme points de base. La méthode de la bissectrice tend elle aussi à exprimer les relations côtières pertinentes, mais elle le fait sur la base de la macrogéographie d'un littoral représenté par une droite joignant deux points sur la côte. Aussi, en cas de recours à la méthode de la bissectrice, faut-il veiller à ne pas «refaire la nature entièrement» (*Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91).

290. Au vu de ce qui précède, la Cour relève que le Nicaragua a invoqué diverses raisons pour justifier la méthode de la bissectrice qu'il propose (voir les paragraphes 83-84 et 102 ci-dessus). Pour le Nicaragua, le caractère équitable de la méthode de la bissectrice est confirmé par les critères indépendants du résultat équitable: *a)* cette méthode reflète la réalité des relations côtières; *b)* la bissectrice aboutit à un résultat qui est l'expression du principe de la division égale des zones en litige; *c)* elle présente l'avantage de respecter le principe de non-empiètement; *d)* elle prévient également, autant que possible, toute amputation de la projection maritime de la côte de chacun des Etats concernés; et *e)* elle permet aux Parties «d'exercer leur droit au développement».

291. Pour démontrer le caractère équitable de la bissectrice qu'il propose, le Nicaragua invoque également un certain nombre de cir-

and argues that the bisector method produces an equitable result in terms of the incidence of natural resources; satisfies the criterion of equitable access to the natural resources; respects the unitary character of the Nicaraguan Rise as a single geological and geomorphological feature by dividing it in approximately equal halves; in terms of security considerations produces an alignment which effectively ensures “that each State controls the maritime territories situated opposite to its coasts and in their vicinity” and ensures equitable access to the main navigable channel in the adjacent coastal areas.

292. The Court is not persuaded in the present case as to the pertinence of these factors and does not find them legally determinative for the purposes of the delimitation to be effected. Rather, the key elements are the geographical configuration of the coast, and the geomorphological features of the area where the endpoint of the land boundary is located.

293. The Parties have presented the Court with their differing versions of the relevant mainland coast for the purposes of the delimitation to be effected. Nicaragua argues that the relevant coast of each Party is its entire Caribbean coast: thus in the case of Honduras this would be a line running from Cape Gracias a Dios north and west to its land border with Guatemala, while in the case of Nicaragua it would run from the Cape south to its land border with Costa Rica. Nicaragua has also acknowledged that other coastal fronts might be considered, variously suggesting relevant coastal fronts for Honduras extending to Cape Camerón or Cape Falso, and for Nicaragua to Punta de Perlas or Punta Gorda, respectively. Honduras sees the relevant coastal front as running from Cape Falso in the north, south-easterly to Cape Gracias a Dios, and then south-westerly to Laguna Wano in a configuration that focuses exclusively on the nearly symmetrical projection of Cape Gracias a Dios.

294. The Court considers for present purposes that it will be most convenient to use the point fixed in 1962 by the Mixed Commission at Cape Gracias a Dios as the point where the Parties’ coastal fronts meet. The Court adds that the co-ordinates of the endpoints of the chosen coastal fronts need not at this juncture be specified with exactitude for present purposes; one of the practical advantages of the bisector method is that a minor deviation in the exact position of endpoints, which are at a reasonable distance from the shared point, will have only a relatively minor influence on the course of the entire coastal front line. If necessary in the circumstances, the Court could adjust the line so as to achieve an equitable result (see UNCLOS, Arts. 74, para. 1, and 83, para. 1).

295. The Court will now consider the various possibilities for the other coastal fronts that could be used to define these linear approximations of

constances pertinentes et fait valoir que la méthode de la bissectrice aboutit à un résultat équitable en ce qui concerne l'incidence de la présence de ressources naturelles, qu'elle satisfait au critère de l'accès équitable aux ressources naturelles et qu'elle respecte le caractère unitaire du seuil nicaraguayen en tant qu'entité géologique et géomorphologique homogène en le partageant en deux de manière à peu près égale. Du point de vue de la sécurité, cette méthode aboutit à un tracé qui permet effectivement à «chaque Etat [de contrôler] les territoires maritimes situés en face de ses côtes et dans leur voisinage» et garantit l'accès équitable au principal chenal navigable dans les zones côtières adjacentes.

292. En l'espèce, la Cour n'est pas convaincue de la pertinence des facteurs en question et ne les juge pas juridiquement décisifs du point de vue de la délimitation à effectuer. Les éléments clés à prendre en considération sont plutôt la configuration géographique de la côte et les caractéristiques géomorphologiques de la zone où se trouve le point terminal de la frontière terrestre.

293. Les Parties ont présenté à la Cour des vues divergentes quant à la côte continentale qui serait pertinente aux fins de la délimitation à opérer. Le Nicaragua plaide que la côte pertinente pour chaque Partie est la totalité de sa côte caraïbe: dans le cas du Honduras, il s'agirait ainsi d'une ligne qui se dirigerait à partir du cap Gracias a Dios vers le nord-ouest jusqu'à sa frontière terrestre avec le Guatemala, tandis que, dans le cas du Nicaragua, la ligne se dirigerait vers le sud à partir du cap, jusqu'à sa frontière terrestre avec le Costa Rica. Le Nicaragua admet aussi que d'autres façades côtières pourraient être prises en considération, proposant diverses façades côtières pertinentes s'étendant jusqu'au cap Camerón ou à Cabo Falso pour le Honduras, et jusqu'au Rio Grande ou à Punta Gorda pour le Nicaragua. Pour le Honduras, la façade côtière à prendre en considération est celle qui s'étend de Cabo Falso au nord à Laguna Wano en suivant d'abord une direction sud-est jusqu'au cap Gracias a Dios, puis en s'infléchissant vers le sud-ouest dans une configuration qui tient compte exclusivement de la projection quasi symétrique du cap Gracias a Dios.

294. La Cour considère qu'en l'occurrence il convient d'utiliser le point fixé en 1962 par la commission mixte au cap Gracias a Dios comme point de jonction entre les façades côtières des deux Parties. Elle ajoute qu'aux fins présentes il n'y a pas lieu, à ce stade, de définir avec exactitude les coordonnées des points terminaux des façades côtières: l'un des avantages pratiques de la méthode de la bissectrice réside en ceci qu'un léger écart dans la position exacte des points terminaux, qui se trouvent à une distance raisonnable du point commun, n'aura qu'une incidence relativement mineure sur la direction générale de la façade côtière. Si les circonstances l'exigeaient, la Cour pourrait ajuster le tracé de la ligne de façon à parvenir à un résultat équitable (voir CNUDM, art. 74, par. 1, et 83, par. 1).

295. La Cour va maintenant examiner les diverses façades côtières qui, pour chacun des deux Etats, pourraient servir à établir les lignes reflétant

the relevant geography. Nicaragua's primary proposal for the coastal fronts, as running from Cape Gracias a Dios to the Guatemalan border for Honduras and to the Costa Rican border for Nicaragua, would cut off a significant portion of Honduran territory falling north of this line and thus would give significant weight to Honduran territory that is far removed from the area to be delimited. This would seem to present an exaggeratedly acute angle to bisect.

296. In selecting the relevant coastal fronts, the Court has considered the Cape Falso-Punta Gorda coast (generating a bisector with an azimuth of $70^{\circ} 54'$), which certainly faces the disputed area, but it is quite a short façade (some 100 kilometres) from which to reflect a coastal front more than 100 nautical miles out to sea, especially taking into account how quickly to the northwest the Honduran coast turns away from the area to be delimited after Cape Falso, as it continues past Punta Patuca and up to Cape Camerón. Indeed, Cape Falso is identified by Honduras as the most relevant "turn" in the mainland coastline.

297. A coastal front extending from Cape Camerón to Rio Grande (generating a bisector with an azimuth of $64^{\circ} 02'$) would, like the original Nicaraguan proposal, also overcompensate in this regard since the line would run entirely over the Honduran mainland and thus would deprive the significant Honduran land mass lying between the sea and the line of any effect on the delimitation.

298. The front that extends from Punta Patuca to Wouhnta, would avoid the problem of cutting off Honduran territory and at the same time provide a coastal façade of sufficient length to account properly for the coastal configuration in the disputed area. Thus, a Honduran coastal front running to Punta Patuca and a Nicaraguan coastal front running to Wouhnta are in the Court's view the relevant coasts for purposes of drawing the bisector. This resulting bisector line has an azimuth of $70^{\circ} 14' 41.25''$ (for the construction of the bisector line, see below, p. 750, sketch-map No. 3).

* *

8.2.4. *Delimitation around the islands*

299. The Court, having settled on the appropriate method and procedures for the delimitation from the mainland, can now turn to the separate task of delimiting the waters around and between islands north and south of the 15th parallel. Thus the Court leaves behind it the delimitation line based on the relevant mainland coast and turns to maritime delimitation between opposite-facing islands. As the Court has noted above, the Parties agree that the four islands in dispute north of the 15th parallel, as well as Edinburgh Cay south of the 15th parallel, generate territorial seas. It thus may be necessary for the Court to take

la géographie pertinente. La première proposition du Nicaragua, consistant à considérer la façade côtière comme s'étendant, pour le Honduras, du cap Gracias a Dios à sa frontière avec le Guatemala et, pour le Nicaragua, du cap Gracias a Dios à sa frontière avec le Costa Rica, amputerait le Honduras d'une portion importante de territoire au nord de cette ligne et accorderait ainsi un poids considérable à une partie du territoire hondurien très éloignée de la zone à délimiter. L'angle résultant de cette solution semble bien trop aigu pour qu'une bissectrice y soit tracée.

296. S'agissant de déterminer les façades côtières pertinentes, la Cour a envisagé la façade comprise entre Cabo Falso et Punta Gorda (engendrant une bissectrice d'azimut $70^{\circ} 54'$), qui fait incontestablement face à la zone en litige, mais dont la longueur (quelque 100 kilomètres) n'est pas vraiment suffisante pour constituer la représentation d'une façade côtière à plus de 100 milles marins de la côte, surtout si l'on tient compte de la rapidité avec laquelle la côte hondurienne s'éloigne de la zone à délimiter à partir de Cabo Falso jusqu'à Punta Patuca et au cap Camerón. Le Honduras estime d'ailleurs que Cabo Falso est l'«inflexion» la plus importante de la côte du continent.

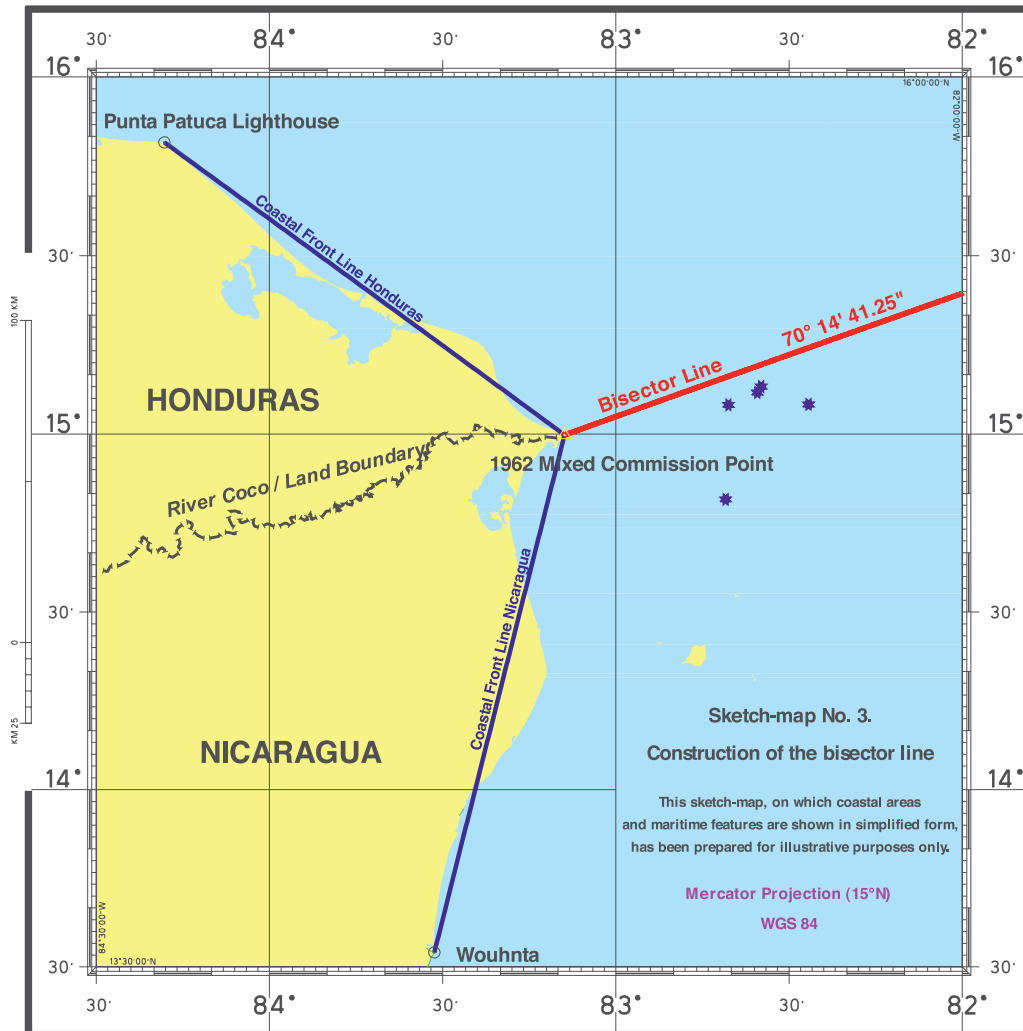
297. De même que la première proposition nicaraguayenne, une façade côtière allant du cap Camerón au Rio Grande (engendrant une bissectrice d'azimut $64^{\circ} 02'$) créerait aussi un déséquilibre à cet égard, car la totalité de la ligne serait située sur le Honduras continental, empêchant ainsi l'importante masse terrestre hondurienne comprise entre la mer et cette ligne de produire le moindre effet sur la délimitation.

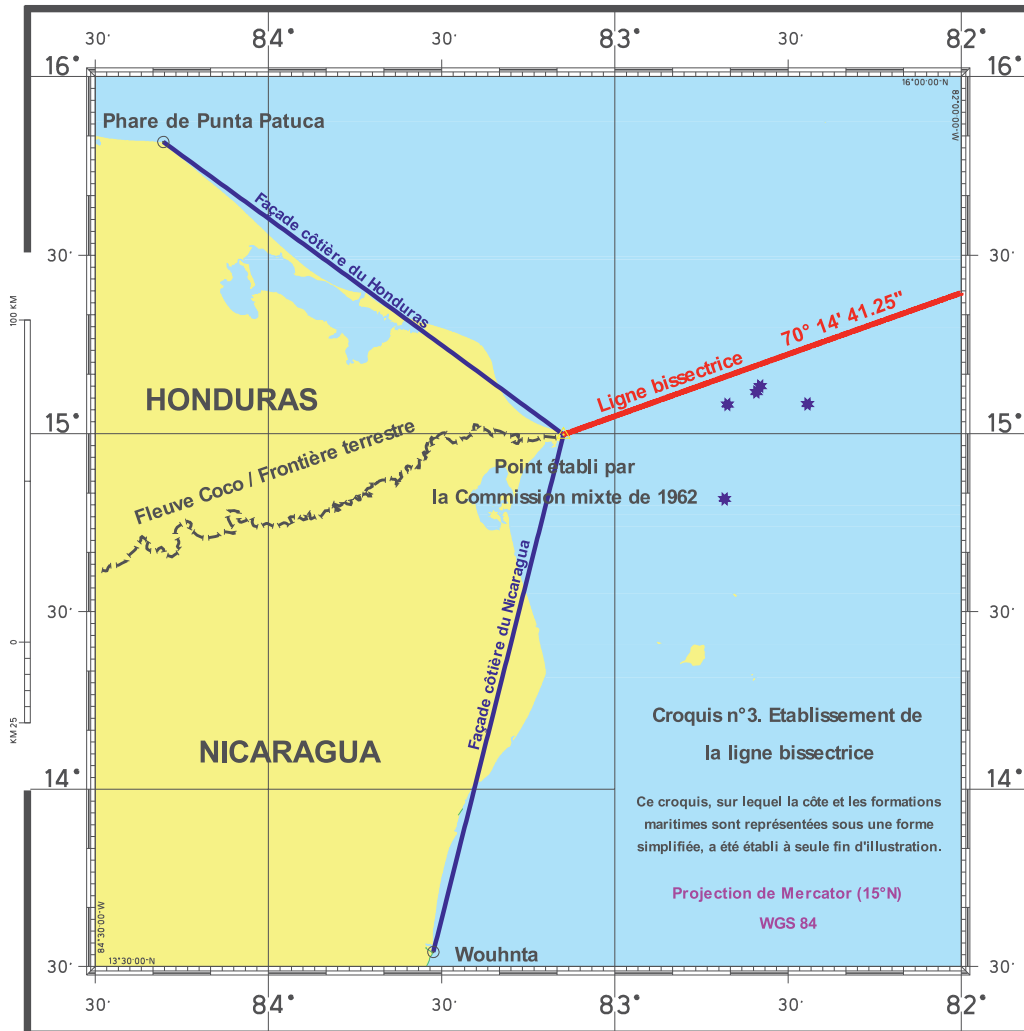
298. La façade maritime s'étendant de Punta Patuca à Wouhnta permettrait d'éviter que la ligne traverse le territoire hondurien et offrirait en même temps une façade côtière suffisamment longue pour rendre compte correctement de la configuration côtière de la zone en litige. Ainsi, une façade côtière hondurienne allant jusqu'à Punta Patuca et une façade côtière nicaraguayenne allant jusqu'à Wouhnta constituent-elles, selon la Cour, les côtes pertinentes aux fins du tracé de la bissectrice. Cette bissectrice a un azimut de $70^{\circ} 14' 41,25''$ (pour la construction de la bissectrice, voir ci-après, p. 750, croquis n° 3).

* *

8.2.4. *Délimitation autour des îles*

299. La Cour, ayant choisi la méthode de délimitation à partir du continent et défini les modalités de son application, peut à présent aborder la tâche, indépendante de la première, consistant à délimiter les eaux qui entourent ou qui séparent les îles et cayes situées au nord et au sud du 15° parallèle. La Cour en a ainsi fini avec la ligne de délimitation fondée sur les côtes continentales pertinentes et en vient à la délimitation au large entre des îles se faisant face. Comme la Cour l'a déjà relevé, les Parties conviennent que les quatre îles en litige au nord du 15° parallèle, ainsi qu'Edinburgh Cay au sud de ce parallèle, engendrent une mer ter-





account of equidistance and the principles of territorial sea delimitation for this portion of the area in dispute as well. The Court must consider the different solutions proposed by the Parties for delimiting this area in the light of the findings above (i) that the four islands in dispute belong to Honduras and (ii) that there was no traditional line running along the 15th parallel based on *uti possidetis juris* nor any tacit agreement according to which the 15th parallel constituted the maritime boundary.

300. Honduras argues that these islands should be recognized as having a full 12-mile territorial sea, except where this would overlap with the territorial sea of the other Party. Nicaragua does not dispute that these islands could generate a territorial sea of up to 12 nautical miles but argues that, were they to be “attributed to Honduras and were thus to be located within Nicaraguan territory”, their “size” and “instability” would act as “equitable criteria” justifying their being enclaved within only a 3-mile territorial sea because, as stated in response to a question put by Judge Simma in the course of the oral proceedings regarding the reasons for the indication of a reduced territorial sea, a “full 12-mile territorial sea . . . would result in giving a disproportionate amount of the maritime areas in dispute to Honduras”.

301. The Court observes that the consequence of this latter proposal is that there would be no overlapping territorial seas to delimit in this area. Thus it must determine the breadth of the territorial sea to be attributed to these islands so as to have a clear appreciation of its delimitation task in this area.

302. The Court notes that by virtue of Article 3 of UNCLOS Honduras has the right to establish the breadth of its territorial sea up to a limit of 12 nautical miles be that for its mainland or for islands under its sovereignty. In the current proceedings Honduras claims for the four islands in question a territorial sea of 12 nautical miles. The Court thus finds that, subject to any overlap between the territorial sea around Honduran islands and the territorial sea around Nicaraguan islands in the vicinity, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay shall be accorded a territorial sea of 12 nautical miles.

303. As a 12-mile breadth of territorial sea has been accorded to these islands, it becomes apparent that the territorial seas attributed to the islands of Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay (Honduras) and Edinburgh Cay (Nicaragua) would lead to an overlap in the territorial sea of Nicaragua and Honduras in this area, both to the south and to the north of the 15th parallel. Here again, the Court would repeat its observation as to method that:

“The most logical and widely practised approach is first to draw provisionally an equidistance line and then to consider whether that line must be adjusted in the light of the existence of special circum-

ritoriale. La Cour pourrait donc devoir prendre en compte l'équidistance et les principes régissant la délimitation de la mer territoriale également pour cette portion de la zone en litige. La Cour doit examiner les différentes solutions proposées par les Parties pour la délimitation de cette zone à la lumière des conclusions auxquelles elle est parvenue plus haut, à savoir i) que les quatre îles en litige appartiennent au Honduras et ii) qu'il n'existait aucune ligne traditionnelle le long du 15^e parallèle fondée sur l'*uti possidetis juris* ni aucun accord tacite selon lequel le 15^e parallèle constituerait la frontière maritime.

300. Le Honduras affirme que ces îles devraient se voir reconnaître une mer territoriale complète de 12 milles, sauf en cas d'empiètement sur la mer territoriale de la Partie adverse. Le Nicaragua ne conteste pas que ces îles puissent engendrer une mer territoriale pouvant atteindre une largeur de 12 milles marins, mais soutient que, si elles devaient «être attribuées au Honduras et se trouver ainsi en territoire nicaraguayen», leur «taille» et leur «instabilité» tiendraient lieu de «critères d'équité» justifiant leur enclavement à l'intérieur d'une mer territoriale de 3 milles seulement; il a ainsi déclaré, en réponse à une question posée à l'audience par le juge Simma au sujet des raisons justifiant l'attribution d'une mer territoriale réduite, que, si une «mer territoriale s'étendant sur la totalité des 12 milles devait être accordée à ces formations ... [le Honduras] obtiendrait une part disproportionnée des zones maritimes en litige».

301. La Cour observe que cette dernière proposition aurait pour conséquence qu'elle n'aurait pas à procéder dans cette zone à une délimitation entre des mers territoriales se chevauchant. Elle doit donc déterminer la largeur de la mer territoriale à attribuer à ces îles, afin d'avoir une idée précise de la délimitation qu'elle est appelée à effectuer dans cette zone.

302. La Cour relève que, en vertu de l'article 3 de la CNUDM, le Honduras a le droit de fixer à 12 milles marins la largeur de sa mer territoriale, tant pour son territoire continental que pour les îles relevant de sa souveraineté. Le Honduras demande en l'espèce, pour les quatre îles en cause, une mer territoriale de 12 milles marins. La Cour estime donc que, sous réserve d'éventuels chevauchements entre les mers territoriales situées respectivement autour d'îles honduriennes et d'îles nicaraguayennes se trouvant alentour, Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay doivent se voir accorder une mer territoriale de 12 milles marins.

303. Une mer territoriale d'une largeur de 12 milles ayant été accordée aux îles de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et à l'île d'Edinburgh Cay (Nicaragua), il est évident que les mers territoriales du Nicaragua et du Honduras sont appelées à se chevaucher dans cette région tant au sud qu'au nord du 15^e parallèle. Ici encore, la Cour répétera son observation sur les méthodes de délimitation:

«La méthode la plus logique et la plus largement pratiquée consiste à tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et à examiner ensuite si cette ligne doit être ajustée pour tenir compte de

stances.” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 94, para. 176.)

304. Drawing a provisional equidistance line for this territorial sea delimitation between the opposite-facing islands does not present the problems that would an equidistance line from the mainland. The Parties have provided the Court with co-ordinates for the four islands in dispute north of the 15th parallel and for Edinburgh Cay to the south. Delimitation of this relatively small area can be satisfactorily accomplished by drawing a provisional equidistance line, using co-ordinates for the above islands as the base points for their territorial seas, in the overlapping areas between the territorial seas of Bobel Cay, Port Royal Cay and South Cay (Honduras), and the territorial sea of Edinburgh Cay (Nicaragua), respectively. The territorial sea of Savanna Cay (Honduras) does not overlap with the territorial sea of Edinburgh Cay. The Court does not consider there to be any legally relevant “special circumstances” in this area that would warrant adjusting this provisional line.

305. The maritime boundary between Nicaragua and Honduras in the vicinity of Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay (Honduras) and Edinburgh Cay (Nicaragua) will thus follow the line as described below.

From the intersection of the bisector line with the 12-mile arc of the territorial sea of Bobel Cay at point A (with co-ordinates 15° 05' 25" N and 82° 52' 54" W) the boundary line follows the 12-mile arc of the territorial sea of Bobel Cay in a southerly direction until its intersection with the 12-mile arc of the territorial sea of Edinburgh Cay at point B (with co-ordinates 14° 57' 13" N and 82° 50' 03" W). From point B the boundary line continues along the median line, which is formed by the points of equidistance between Bobel Cay, Port Royal Cay and South Cay (Honduras) and Edinburgh Cay (Nicaragua), through points C (with co-ordinates 14° 56' 45" N and 82° 33' 56" W) and D (with co-ordinates 14° 56' 35" N and 82° 33' 20" W), until it meets the point of intersection of the 12-mile arcs of the territorial seas of South Cay (Honduras) and Edinburgh Cay (Nicaragua) at point E (with co-ordinates 14° 53' 15" N and 82° 29' 24" W). From point E the boundary line follows the 12-mile arc of the territorial sea of South Cay in a northerly direction until it intersects the bisector line at point F (with co-ordinates 15° 16' 08" N and 82° 21' 56" W) (see below, pp. 753-754, sketch-maps Nos. 4 and 5).

* *

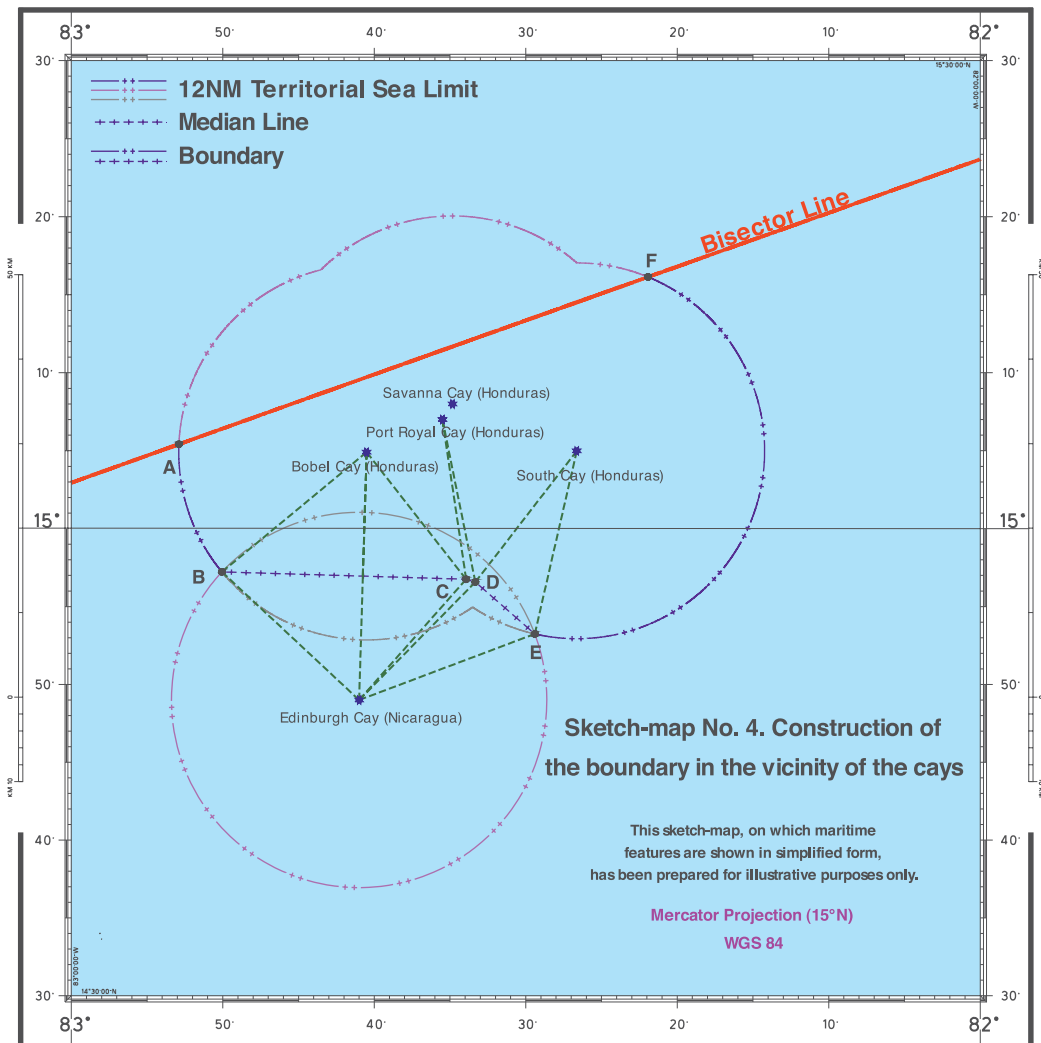
l'existence de circonstances spéciales.» (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 94, par. 176.)

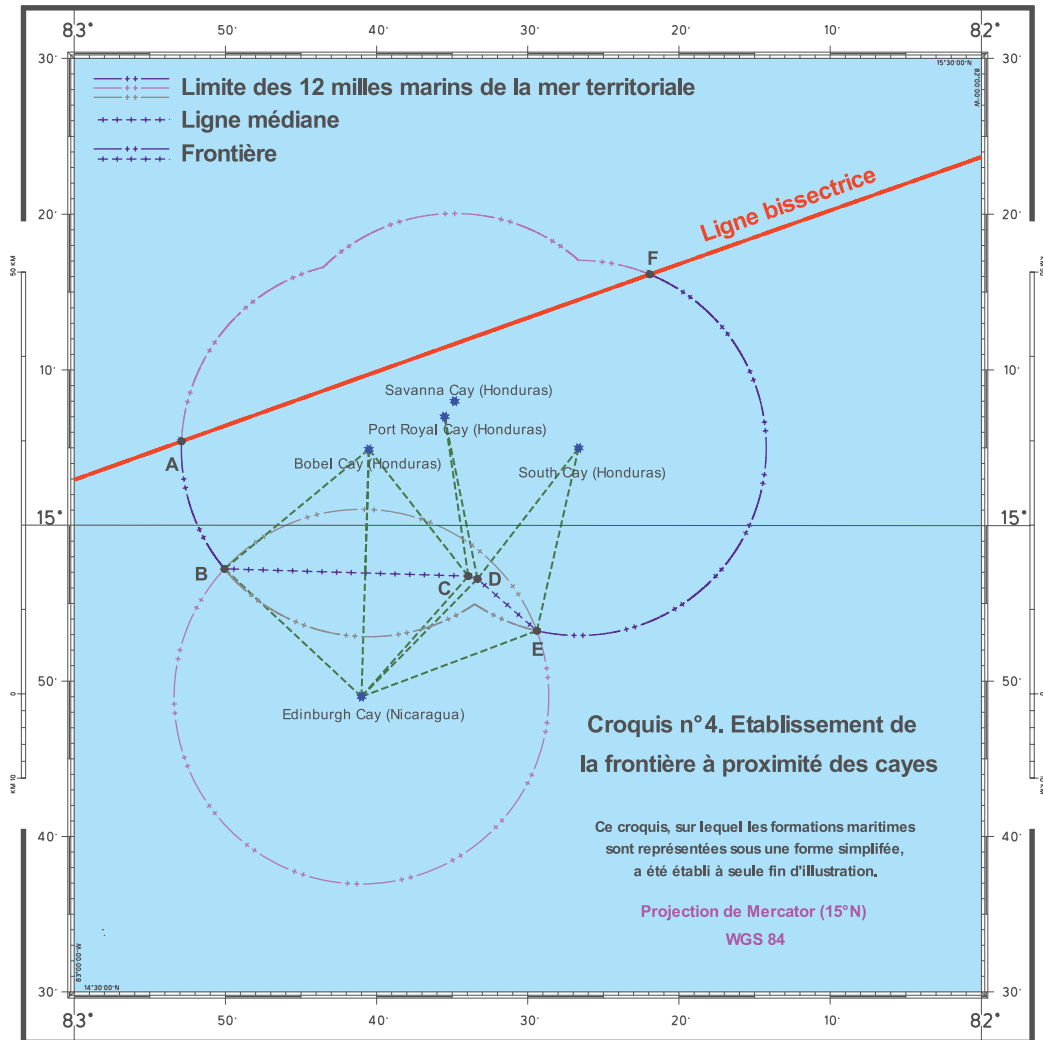
304. Le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire entre les îles qui se font face aux fins de la délimitation de la mer territoriale ne présente pas les mêmes difficultés que celui d'une ligne d'équidistance à partir du continent. Les Parties ont fourni à la Cour les coordonnées des quatre îles en litige au nord du 15° parallèle et d'Edinburgh Cay au sud de ce parallèle. Il est possible de délimiter de façon satisfaisante cette zone relativement réduite en traçant une ligne d'équidistance provisoire prenant les coordonnées de ces îles comme points de base de leur mer territoriale dans les zones de chevauchement, entre les mers territoriales de Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), d'une part, et celle d'Edinburgh Cay (Nicaragua), d'autre part. Il n'y a pas de chevauchement entre la mer territoriale de Savanna Cay (Honduras) et celle d'Edinburgh Cay. La Cour considère qu'il n'existe pas, dans cette zone, de «circonstances spéciales» juridiquement pertinentes justifiant l'ajustement de cette ligne provisoire.

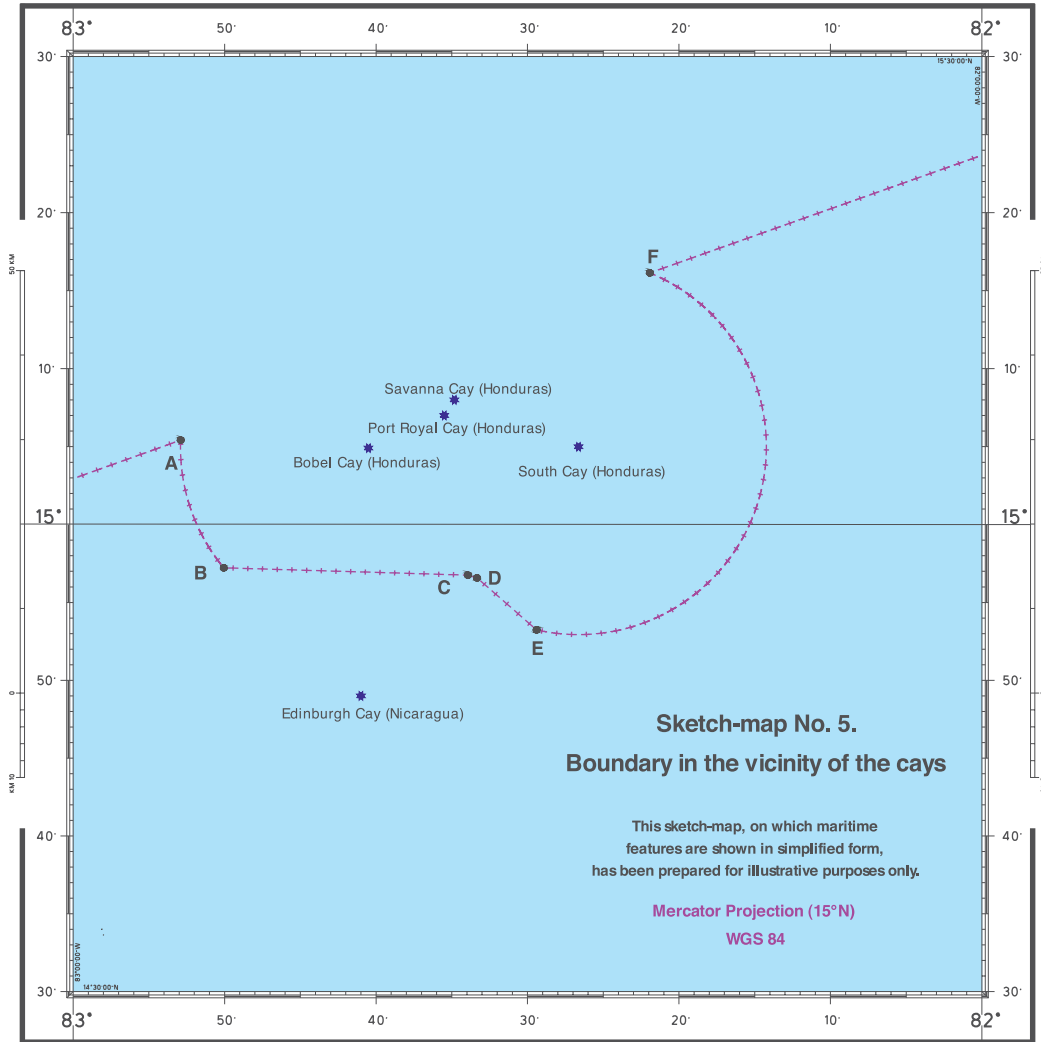
305. La frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans les environs de Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), ainsi qu'Edinburgh Cay (Nicaragua) suivra donc la ligne décrite ci-après.

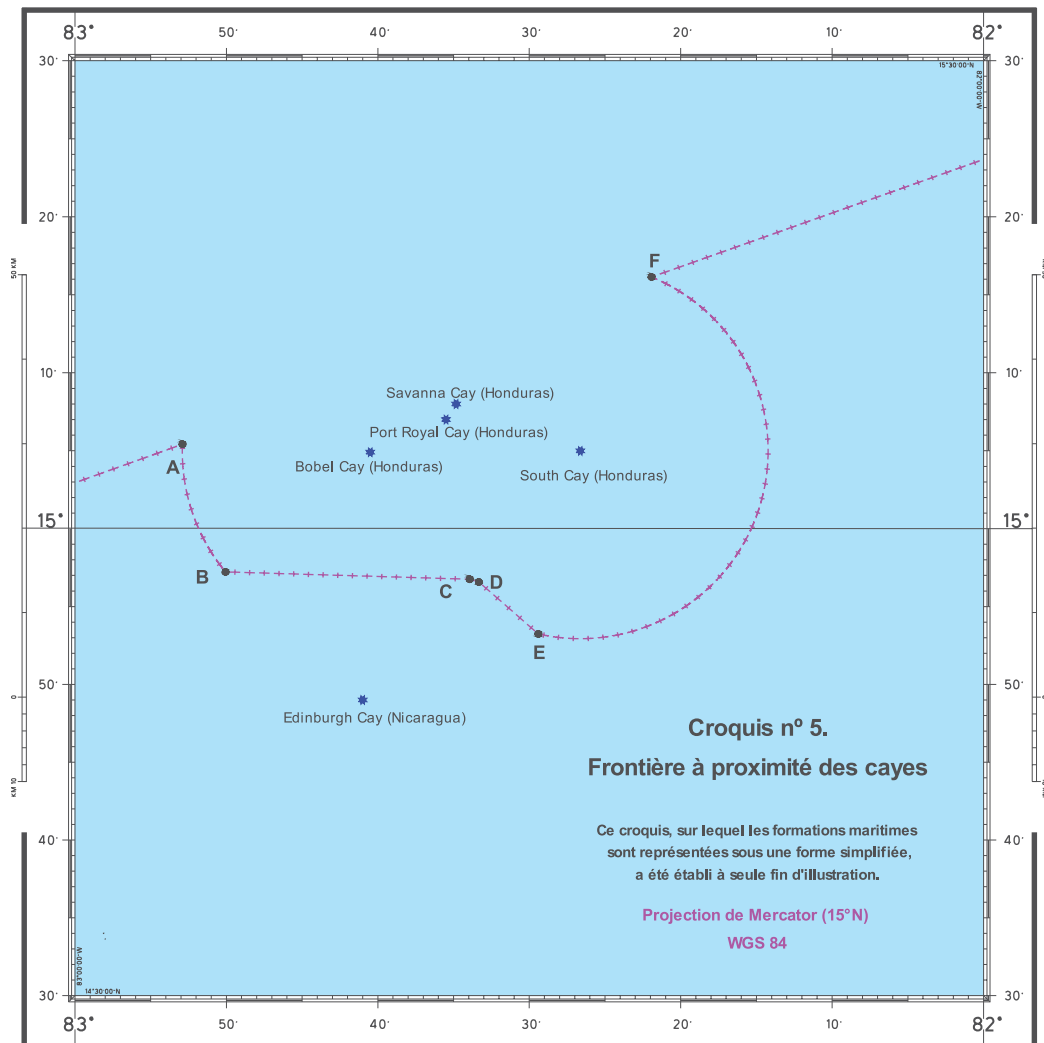
A partir de l'intersection au point A (situé par 15° 05' 25" de latitude nord et 82° 52' 54" de longitude ouest) entre la bissectrice et l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles de Bobel Cay, la ligne frontière suit l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles de Bobel Cay en direction du sud, jusqu'à son intersection au point B (situé par 14° 57' 13" de latitude nord et 82° 50' 03" de longitude ouest) avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles d'Edinburgh Cay. A partir du point B, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne médiane, laquelle est formée par les points d'équidistance entre Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras), ainsi qu'Edinburgh Cay (Nicaragua), en passant par les points C (situé par 14° 56' 45" de latitude nord et 82° 33' 56" de longitude ouest) et D (situé par 14° 56' 35" de latitude nord et 82° 33' 20" de longitude ouest), jusqu'à sa jonction avec l'intersection au point E (situé par 14° 53' 15" de latitude nord et 82° 29' 24" de longitude ouest) des arcs formés par les mers territoriales de 12 milles de South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). A partir du point E, la ligne frontière suit l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles de South Cay en direction du nord, jusqu'à son intersection avec la bissectrice au point F (situé par 15° 16' 08" de latitude nord et 82° 21' 56" de longitude ouest) (voir ci-après, p. 753-754, les croquis n^{os} 4 et 5).

* *









8.2.5. Starting-point and endpoint of the maritime boundary

306. Having decided upon a delimitation method and its application for the mainland and for the islands, the Court must now consider two remaining matters with respect to the course of the single maritime boundary: the starting-point and the endpoint.

307. The Parties in their written pleadings agreed that the appropriate starting-point for the boundary line between them should be located some distance from the mainland coast, but disagreed on exactly where. To account for the continuing eastward accretion of Cape Gracias a Dios as a result of alluvial deposits by the River Coco, both Parties in their written pleadings expressed a preference for situating the starting-point 3 nautical miles seaward from the “mouth” of the River Coco. Both Parties agreed that for the first 3 miles a negotiated solution should be found. But two differences remained between them: (i) from where on the River Coco these 3 miles should be measured; and (ii) in what direction.

308. As regards the first of these differences, Honduras proposes a starting-point situated 3 nautical miles due east of the point identified as the mouth of the River Coco (14° 59.8' N, 83° 08.9' W) by the Mixed Commission in 1962. The 1906 Award set the “mouth of the main branch of the Coco River” as the “extreme common boundary point on the coast of the Atlantic” between Nicaragua and Honduras. Nicaragua, for its part, contended throughout its written pleadings that the site of the “mouth” of the river should be adjusted to better reflect what it claims is the current reality and proposes a seaward starting-point fixed at a distance of 3 miles from that site along the line of its proposed bisector.

309. In oral argument and in its final submissions Nicaragua, while leaving its suggestion made in the written pleadings open, advocates a starting-point located at the current mouth of the River Coco “such as it may be at any given moment as determined by the Award of the King of Spain of 1906” without measuring any distance out to sea (see paragraph 99 above). Nicaragua thus does not now specify the current geographical co-ordinates of the mouth. According to Nicaragua, this starting-point, wherever it may be located on any given day, would then be connected by a straight-line single maritime boundary to the start of its proposed bisector line (at “a fixed point approximately 3 miles from the river mouth in the position 15° 02' 00" N, 83° 05' 26" W”).

Honduras continues to maintain that a distance measuring 3 miles from the point fixed by the Mixed Commission in 1962 should be used and that the Parties should seek a diplomatic solution for this undelimited area.

310. The Parties are now in dispute as to which of the small islands

8.2.5. *Le point de départ et le point terminal de la frontière maritime*

306. Ayant retenu une méthode de délimitation et décidé de son application à la partie continentale et aux îles, la Cour doit à présent examiner les deux derniers aspects du tracé de la frontière maritime unique: le point de départ et le point terminal.

307. Dans leurs écritures, les Parties sont convenues que le point de départ approprié de la ligne frontière entre leurs deux pays devait être situé à une certaine distance de la côte continentale, mais elles divergeaient sur son emplacement précis. Afin de tenir compte du fait que le cap Gracias a Dios ne cesse d'avancer vers l'est en raison des dépôts sédimentaires du fleuve Coco, les deux Parties ont, dans leurs écritures, indiqué qu'elles préféreraient que le point de départ soit situé à 3 milles marins au large de «l'embouchure» du fleuve Coco. Elles sont convenues que, pour les 3 premiers milles, une solution négociée devait être trouvée. Néanmoins, deux points de désaccord subsistaient entre elles: i) la question de savoir à partir de quel point du fleuve Coco ces 3 milles devaient être mesurés; et ii) celle de savoir dans quelle direction ils devaient l'être.

308. S'agissant du premier de ces désaccords, le Honduras propose un point de départ situé à 3 milles marins plein est du point identifié en 1962 par la commission mixte comme étant l'embouchure du fleuve Coco (14° 59,8' de latitude nord et 83° 08,9' de longitude ouest). La sentence arbitrale de 1906 a déterminé que l'«embouchure du bras principal du fleuve Coco» constituait le «point extrême limitrophe commun sur la côte atlantique» entre le Nicaragua et le Honduras. Le Nicaragua a, pour sa part, soutenu tout au long de la procédure écrite que l'emplacement de l'«embouchure» du fleuve devait être ajusté pour mieux refléter ce qui, selon lui, constitue la réalité actuelle, et suggère un point de départ situé en mer à une distance de 3 milles de ce lieu, sur la bissectrice qu'il propose.

309. A l'audience et dans ses conclusions finales, le Nicaragua, sans toutefois écarter la proposition qu'il avait formulée dans ses écritures, a plaidé en faveur d'un point de départ situé à l'embouchure du fleuve Coco «où qu'elle se situe au moment considéré, ainsi que l'a établi la sentence du roi d'Espagne de 1906», et ce sans que soit mesurée une quelconque distance en direction du large (voir paragraphe 99 ci-dessus). Le Nicaragua ne précise donc pas, à présent, les coordonnées géographiques actuelles de l'embouchure. Selon lui, ce point de départ, où qu'il se situe au moment considéré, serait relié à celui de la bissectrice qu'il propose (à «un point fixe situé à 3 milles environ de l'embouchure du fleuve par 15° 02' 00" de latitude nord et 83° 05' 26" de longitude ouest») par une frontière maritime unique tracée en ligne droite.

Le Honduras, quant à lui, continue de soutenir qu'une distance de 3 milles mesurée à partir du point fixé par la commission mixte en 1962 devrait être utilisée, et que les Parties devraient rechercher une solution diplomatique pour cette zone qui ne fait l'objet d'aucune délimitation.

310. Les Parties s'opposent actuellement sur la question de savoir les-

having formed in the mouth of the River Coco belong to which country and where the actual mouth is currently situated. A starting-point at the terminus of the land boundary (as determined “at any given moment” or by reference to the point fixed in 1962 by the Mixed Commission) might cut across these contested small islands, with the attendant risk that the island might later attach itself to the mainland of one of the Parties. The Parties are in the best position to monitor the situation as the shape of Cape Gracias a Dios evolves and to arrange a solution in accordance with the 1906 Arbitral Award, which remains *res judicata* for the land boundary.

311. The Court observes that it is apparent that Nicaragua’s proposal in its final submission (see paragraph 309) is problematic in certain respects and its initial suggestion to start the line some distance out to sea appears a more judicious solution. That a delimitation may begin at some distance out at sea has found support in judicial practice in cases where there is an uncertain land boundary terminus (see, for example, *Delimitation of the maritime boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, Award of 14 February 1985). The Court considers it appropriate to uphold Honduras’s submission in this regard. The Court thus sets the starting-point 3 miles out to sea (15° 00′ 52″ N and 83° 05′ 58″ W) from the point already identified by the Mixed Commission in 1962 along the azimuth of the bisector as described below (see below, p. 757, sketch-map No. 6). The Parties are to agree on a line which links the end of the land boundary as fixed by the 1906 Award and the point of departure of the maritime delimitation in accordance with this Judgment.

312. As for the endpoint, neither Nicaragua nor Honduras in each of their submissions specifies a precise seaward end to the boundary between them. The Court will not rule on an issue when in order to do so the rights of a third party that is not before it, have first to be determined (see *Monetary Gold Removed from Rome in 1943, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 19). Accordingly, it is usual in a judicial delimitation for the precise endpoint to be left undefined in order to refrain from prejudicing the rights of third States. (See for example *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 91, para. 130; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 27, and *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, pp. 26-28, paras. 21-23; and *Land and Maritime Boundary Between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, paras. 238, 245 and 307.)

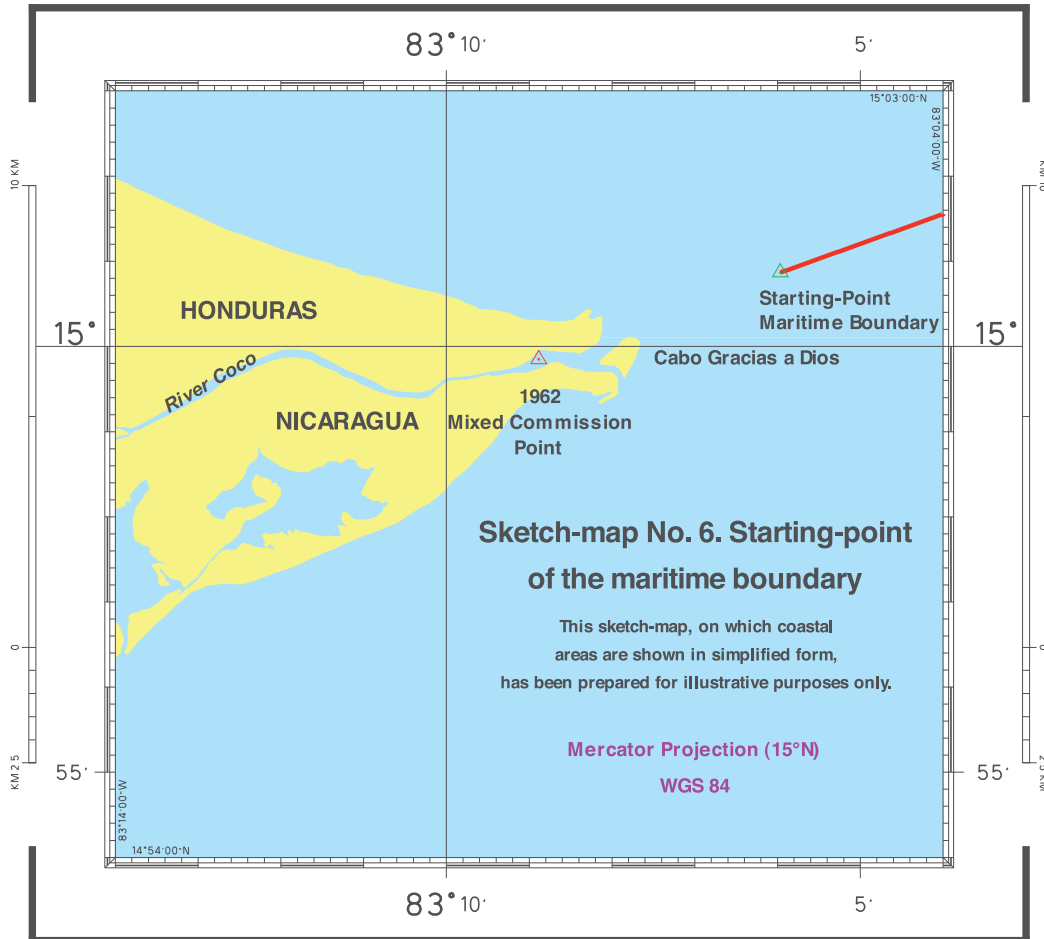
313. Nicaragua draws its bisector “up to the area of seabed occupied by Rosalinda Bank, in which area the claims of third states come into play”. Honduras in its final submissions asks the Court to draw the boundary “until the jurisdiction of a third State is reached”. Honduras in

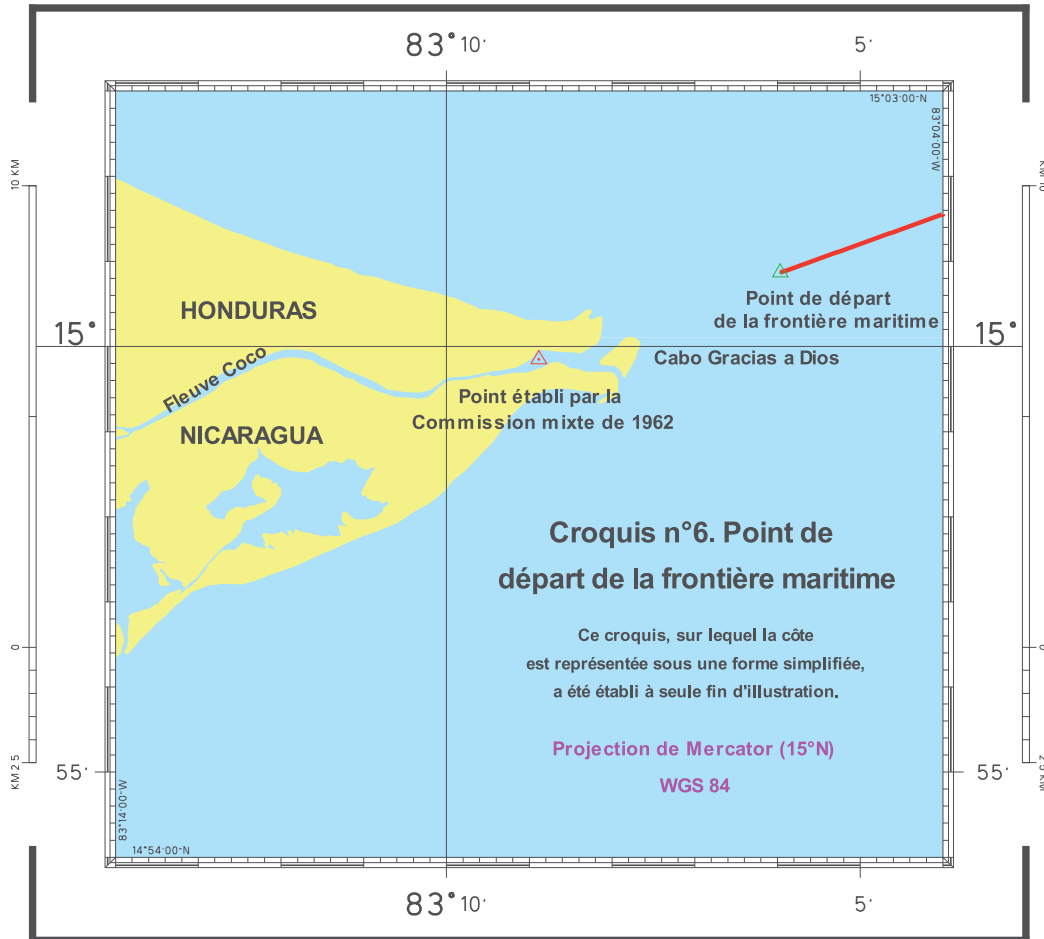
quelles des petites îles qui se sont formées à l'embouchure du fleuve Coco leur appartiennent respectivement, ainsi que sur l'emplacement actuel de l'embouchure proprement dite du fleuve. Une ligne partant du point terminal de la frontière terrestre (tel que déterminé «au moment considéré» ou en se référant au point fixé en 1962 par la commission mixte) pourrait diviser ces petites îles contestées, le risque étant qu'elles se rattachent par la suite à la masse continentale de l'une des Parties. Ces dernières sont tout à fait en mesure de suivre l'évolution de la forme du cap Gracias a Dios et de concevoir une solution qui soit conforme à la sentence arbitrale de 1906, laquelle demeure revêtue de l'autorité de la chose jugée pour ce qui concerne la frontière terrestre.

311. Il est clair pour la Cour que la proposition avancée par le Nicaragua dans ses conclusions finales (voir paragraphe 309) ne va pas sans poser quelques problèmes, et que sa suggestion initiale de faire commencer la ligne en mer, à une certaine distance, apparaît comme une solution plus judicieuse. La possibilité qu'une ligne de délimitation commence à une certaine distance en mer a été reconnue dans la pratique judiciaire, dans des affaires où le point terminal de la frontière terrestre était incertain (voir, par exemple, la sentence rendue le 14 février 1985 en l'affaire de la *Délimitation maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*). La Cour estime qu'il convient de faire droit à la demande du Honduras à cet égard et fixe en conséquence le point de départ (15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest) à 3 milles au large du point déjà identifié par la commission mixte de 1962, selon l'azimut de la bissectrice telle que décrite ci-dessus (voir ci-après, p. 757, le croquis n° 6). Les Parties devront convenir d'une ligne reliant le point terminal de la frontière terrestre tel que fixé par la sentence de 1906 au point de départ de la délimitation maritime établie par le présent arrêt.

312. S'agissant du point terminal, ni le Nicaragua ni le Honduras n'ont, dans leurs conclusions, indiqué de limite extérieure précise à leur frontière maritime. La Cour ne saurait statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne comparait pas devant elle doivent d'abord être déterminés (voir *Or monétaire pris à Rome en 1943*, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 19). En matière de délimitation judiciaire, il est donc courant de ne pas indiquer de point terminal précis afin de ne pas porter préjudice aux droits d'Etats tiers. (Voir par exemple *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 91, par. 130; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 27, et *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 26-28, par. 21-23; ainsi que *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, par. 238, 245 et 307.)

313. Le Nicaragua trace sa bissectrice «jusqu'à la zone de fonds marins où se trouve Rosalinda Bank, là où les prétentions d'Etats tiers entrent en jeu». Dans ses conclusions finales, le Honduras prie la Cour de tracer la frontière «jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers». Il indique dans





its pleadings suggests that Colombia has interests under various treaties that would be affected by a delimitation continuing beyond the 82nd meridian and, indeed, all of the maps produced by Honduras seem to take the 82nd meridian as the implied endpoint to the delimitation.

314. The Court observes that there are three possibilities open to it: it could say nothing about the endpoint of the line, stating only that the line continues until the jurisdiction of a third State is reached; it could decide that the line does not extend beyond the 82nd meridian; or it could indicate that the alleged third-State rights said to exist east of the 82nd meridian do not lie in the area being delimited and thus present no obstacle to deciding that the line continues beyond that meridian.

315. In order better to understand these choices, it is necessary to analyse the potential third-State interests. Honduras contends that the 1928 Barceñas-Esquerro Treaty between Nicaragua and Colombia delimits a maritime boundary between Nicaragua and Colombia running along the 82nd meridian from approximately the 11th parallel to the 15th parallel, where it would presumably intersect with the traditional maritime boundary line along the 15th parallel (14° 59.8' N) claimed by Honduras and thus mark the endpoint of the traditional boundary. This interpretation of the 1928 Treaty and its very validity are being challenged by Nicaragua in a separate case pending before this Court (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*) and the Court will avoid prejudicing those proceedings by its decision here. However, even if Honduras's interpretation of the 1928 Treaty is correct, Honduras maintains only that, at most, the line set by this Treaty continues along the 82nd meridian up to the 15th parallel. The delimitation line described above will lie well north of the 15th parallel when it reaches the 82nd meridian. Thus, contrary to Honduras's argument, the line drawn above would not cross the 1928 Treaty line and therefore could not affect Colombia's rights.

316. The Court recalls that Honduras also cites the potential third-State claim of Colombia pursuant to the 1986 Treaty between Colombia and Honduras on maritime delimitation. This Treaty purports to establish a maritime boundary commencing at the 82nd meridian and running due east along 14° 59' 08" N past the 80th meridian after which it eventually veers north. Thus, it might be argued, any extension of the delimitation line in this case past the 82nd meridian could be interpreted as indicating that Honduras negotiated a treaty involving maritime areas that did not actually appertain to it and could thereby prejudice Colombia's rights under that treaty. The Court places no reliance on the 1986 Treaty to establish an appropriate endpoint for the maritime delimitation between Nicaragua and Honduras. The Court nevertheless observes that any delimitation between Honduras and Nicaragua extending east

ses pièces que la Colombie a, en vertu de différents traités, des intérêts auxquels une délimitation qui se poursuivrait au-delà du 82^e méridien porterait atteinte, et, de fait, toutes les cartes présentées par le Honduras semblent considérer le 82^e méridien comme le point terminal implicite de la délimitation.

314. La Cour relève que trois possibilités s'offrent à elle : elle pourrait ne pas se prononcer sur le point terminal de la ligne, se contentant de déclarer que celle-ci se poursuit jusqu'à atteindre la juridiction d'un Etat tiers ; elle pourrait décider que la ligne ne se poursuit pas au-delà du 82^e méridien ; ou bien, elle pourrait indiquer que les droits d'Etats tiers qui existeraient à l'est du 82^e méridien ne concernent pas la zone à délimiter et ne l'empêchent donc pas de décider que la ligne se poursuit au-delà de ce méridien.

315. Pour mieux comprendre ces différentes possibilités, il y a lieu d'examiner les éventuels intérêts d'Etats tiers. Le Honduras soutient que le traité Barcenas-Esguerra conclu en 1928 entre le Nicaragua et la Colombie délimite une frontière maritime entre ces deux pays le long du 82^e méridien à partir, environ, du 11^e parallèle et jusqu'au 15^e parallèle, où cette frontière couperait vraisemblablement la ligne de la frontière maritime traditionnelle courant le long du 15^e parallèle (situé par 14° 59,8' de latitude nord) proposée par le Honduras en l'espèce, marquant ainsi le point terminal de la frontière traditionnelle. Cette interprétation du traité de 1928 et la validité même de celui-ci sont contestées par le Nicaragua dans une autre affaire pendante devant la Cour (*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*), et celle-ci se gardera de préjuger cette affaire par sa décision en la présente espèce. Toutefois, même si l'interprétation hondurienne du traité de 1928 est correcte, le Honduras se contente d'indiquer que, tout au plus, la ligne établie par ce traité se poursuit le long du 82^e méridien jusqu'au 15^e parallèle. Or, la ligne de délimitation décrite ci-dessus se trouve bien au nord du 15^e parallèle lorsqu'elle rencontre le 82^e méridien. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le Honduras, elle ne couperait pas la frontière conventionnelle de 1928 et, partant, ne saurait porter atteinte aux droits de la Colombie.

316. La Cour rappelle que le Honduras mentionne également l'éventuelle revendication de la Colombie en vertu du traité de délimitation maritime entre la Colombie et le Honduras de 1986. Ce traité a pour objet d'établir une frontière maritime qui commence au 82^e méridien, suit plein est le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord et finit par s'infléchir vers le nord après avoir traversé le 80^e méridien. On pourrait donc soutenir qu'une éventuelle prolongation de la ligne de délimitation en la présente affaire au-delà du 82^e méridien risquerait d'être interprétée comme indiquant que le Honduras a négocié un traité portant sur des espaces maritimes qui ne lui appartenaient en réalité pas, et pourrait par conséquent porter préjudice aux droits de la Colombie en vertu dudit traité. La Cour ne se fonde aucunement sur le traité de 1986 pour fixer un point terminal approprié à la délimitation maritime entre le Nicaragua et

beyond the 82nd meridian and north of the 15th parallel (as the bisector adopted by the Court would do) would not actually prejudice Colombia's rights because Colombia's rights under this Treaty do not extend north of the 15th parallel.

317. Another possible source of third-State interests, is the joint jurisdictional régime established by Jamaica and Colombia in an area south of Rosalind Bank near the 80th meridian pursuant to their 1993 bilateral Treaty on maritime delimitation. The Court will not draw a delimitation line that would intersect with this line because of the possible prejudice to the rights of both Parties to that Treaty.

318. The Court has thus considered certain interests of third States which result from some bilateral treaties between countries in the region and which may be of possible relevance to the limits to the maritime boundary drawn between Nicaragua and Honduras. The Court adds that its consideration of these interests is without prejudice to any other legitimate third party interests which may also exist in the area.

319. The Court may accordingly, without specifying a precise endpoint, delimit the maritime boundary and state that it extends beyond the 82nd meridian without affecting third-State rights. It should also be noted in this regard that in no case may the line be interpreted as extending more than 200 nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured; any claim of continental shelf rights beyond 200 miles must be in accordance with Article 76 of UNCLOS and reviewed by the Commission on the Limits of the Continental Shelf established thereunder.

* *

8.2.6. *Course of the maritime boundary*

320. The line of delimitation is to begin at the starting-point 3 nautical miles offshore on the bisector (see paragraph 311 above). From there it continues along the bisector until it reaches the outer limit of the 12-nautical-mile territorial sea of Bobel Cay. It then traces this territorial sea round to the south until it reaches the median line in the overlapping territorial seas of Bobel Cay, Port Royal Cay and South Cay (Honduras) and Edinburgh Cay (Nicaragua). The delimitation line continues along this median line until it reaches the territorial sea of South Cay, which for the most part does not overlap with the territorial sea of Edinburgh Cay. The line then traces the arc of the outer limit of the 12-nautical-mile territorial sea of South Cay round to the north until it again connects with the bisector, whereafter the line continues along that azimuth until it reaches the area where the rights of certain

le Honduras. Elle relève cependant qu'une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82^e méridien et au nord du 15^e parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle.

317. Le régime juridictionnel commun établi par la Jamaïque et la Colombie en vertu d'un traité bilatéral de délimitation maritime conclu en 1993 et portant sur une zone située au sud de Rosalind Bank à proximité du 80^e méridien constitue une autre source éventuelle d'intérêts d'Etats tiers. La Cour ne saurait tracer une délimitation qui couperait cette ligne, parce que cela pourrait porter atteinte aux droits des deux Parties à ce traité.

318. La Cour s'est ainsi penchée sur certains intérêts d'Etats tiers tels qu'ils résultent de traités bilatéraux conclus entre pays de la région qui pourraient être pertinents quant aux limites de la frontière maritime tracée entre le Nicaragua et le Honduras. La Cour ajoute que l'examen auquel elle a procédé de ces divers intérêts est sans préjudice de tous autres intérêts légitimes d'Etats tiers dans la zone.

319. La Cour peut donc, sans pour autant indiquer de point terminal précis, délimiter la frontière maritime et déclarer que celle-ci s'étend au-delà du 82^e méridien sans porter atteinte aux droits d'Etats tiers. A cet égard, il convient également de relever que la ligne ne saurait en aucun cas être interprétée comme se prolongeant à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; toute prétention relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité.

* *

8.2.6. *Le tracé de la frontière maritime*

320. La ligne de délimitation doit commencer au point de départ fixé sur la bissectrice à 3 milles marins au large (voir paragraphe 311 ci-dessus). A partir de ce point, elle suit la bissectrice jusqu'à ce qu'elle rejoigne la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay. Elle s'infléchit alors vers le sud pour suivre le pourtour de cette mer territoriale jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne médiane de la zone de chevauchement des mers territoriales de Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). La ligne de délimitation se poursuit ensuite le long de cette ligne médiane jusqu'à sa jonction avec la mer territoriale de South Cay, laquelle, pour l'essentiel, n'empiète pas sur la mer territoriale d'Edinburgh Cay. La ligne suit alors, en direction du nord, le pourtour de la mer territoriale de 12 milles marins de South Cay jusqu'à ce qu'elle rencontre de nouveau la bissec-

third States may be affected (see below, pp. 761-762, sketch-maps Nos. 7 and 8).

* * *

9. OPERATIVE CLAUSE

321. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Finds that the Republic of Honduras has sovereignty over Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay and South Cay;

(2) By fifteen votes to two,

Decides that the starting-point of the single maritime boundary that divides the territorial sea, continental shelf and exclusive economic zones of the Republic of Nicaragua and the Republic of Honduras shall be located at a point with the co-ordinates 15° 00' 52" N and 83° 05' 58" W;

IN FAVOUR: *President Higgins; Vice-President Al-Khasawneh; Judges Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; Judge ad hoc Gaja;*

AGAINST: *Judge Parra-Aranguren, Judge ad hoc Torres Bernárdez;*

(3) By fourteen votes to three,

Decides that starting from the point with the co-ordinates 15° 00' 52" N and 83° 05' 58" W the line of the single maritime boundary shall follow the azimuth 70° 14' 41.25" until its intersection with the 12-nautical-mile arc of the territorial sea of Bobel Cay at point A (with co-ordinates 15° 05' 25" N and 82° 52' 54" W). From point A the boundary line shall follow the 12-nautical-mile arc of the territorial sea of Bobel Cay in a southerly direction until its intersection with the 12-nautical-mile arc of the territorial sea of Edinburgh Cay at point B (with co-ordinates 14° 57' 13" N and 82° 50' 03" W). From point B the boundary line shall continue along the median line which is formed by the points of equidistance between Bobel Cay, Port Royal Cay and South Cay (Honduras) and Edinburgh Cay (Nicaragua), through point C (with co-ordinates 14° 56' 45" N and 82° 33' 56" W) and D (with co-ordinates 14° 56' 35" N and 82° 33' 20" W), until it meets the point of intersection of the 12-nautical-mile arcs of the territorial seas of South Cay (Honduras) and Edinburgh Cay (Nicaragua) at point E (with co-ordinates 14° 53' 15" N and 82° 29' 24" W). From point E the boundary line shall follow the 12-nautical-mile arc of the territorial sea of South Cay in a northerly direction until it meets the line of the azimuth at point F (with co-ordinates

trice. A partir de ce point, elle se poursuit selon l'azimut de cette dernière jusqu'à atteindre la zone dans laquelle pourraient être en cause les droits de certains Etats tiers (voir ci-après, p. 761-762, les croquis n^{os} 7 et 8).

* * *

9. DISPOSITIF

321. Par ces motifs,

LA COUR,

1) A l'unanimité,

Dit que la République du Honduras a la souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Port Royal Cay et South Cay;

2) Par quinze voix contre deux,

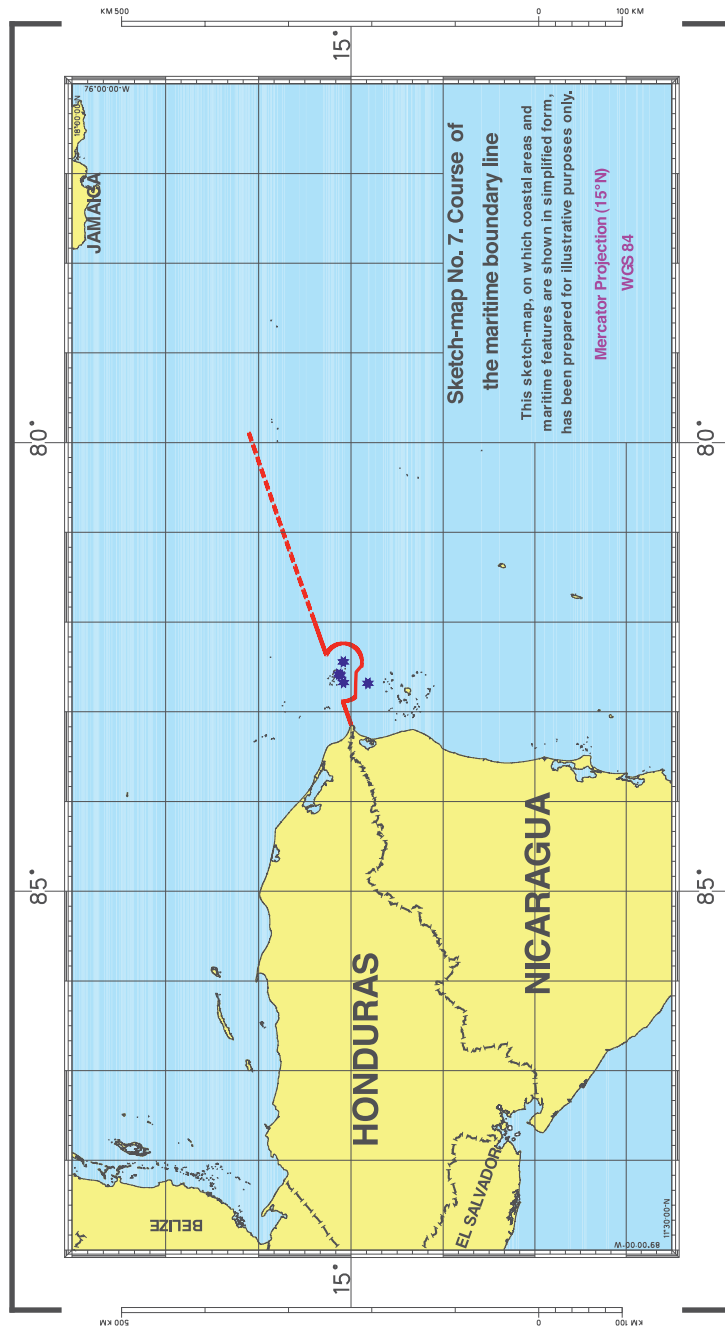
Décide que le point de départ de la frontière maritime unique qui sépare la mer territoriale, le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République du Honduras sera le point de coordonnées 15°00'52" de latitude nord et 83°05'58" de longitude ouest;

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

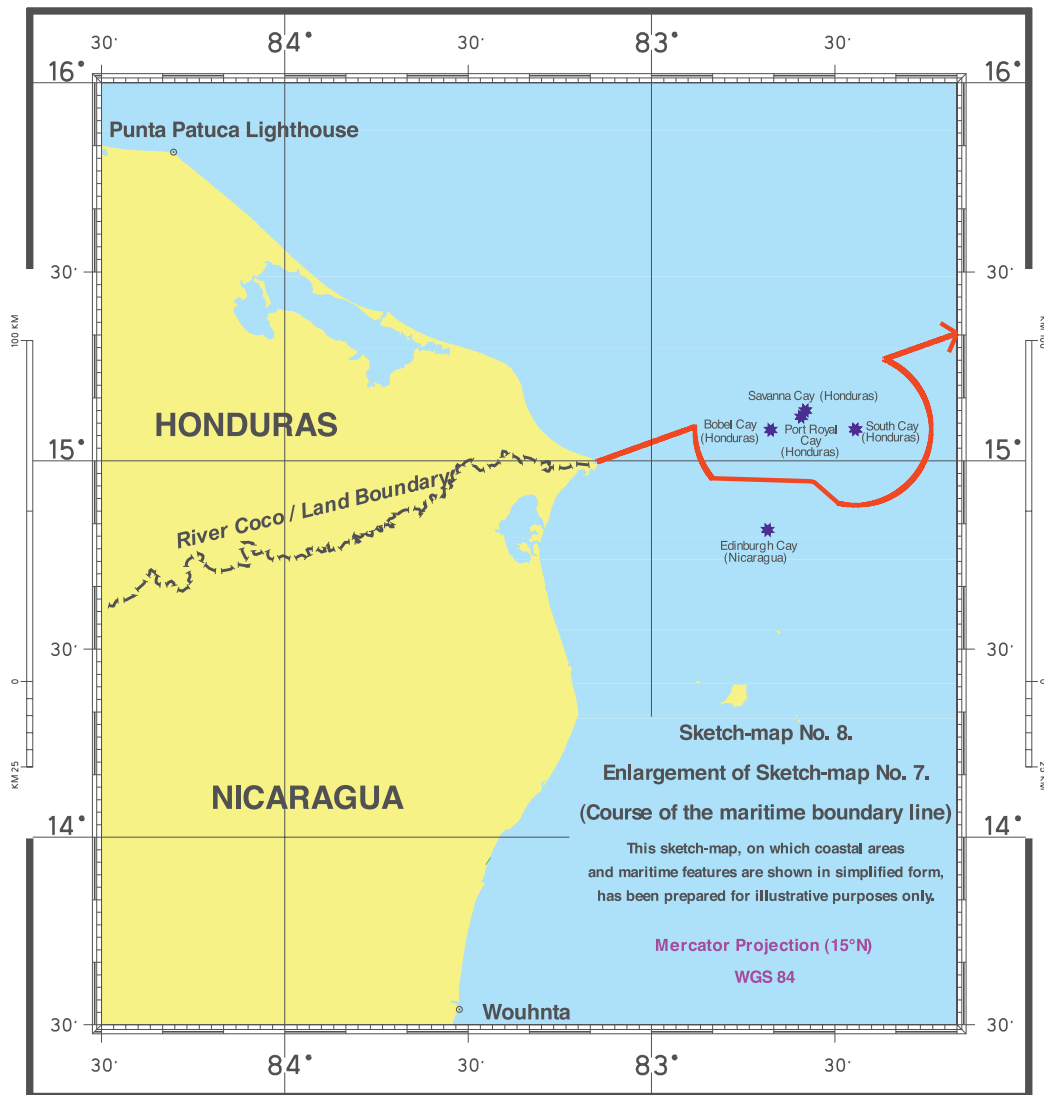
CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

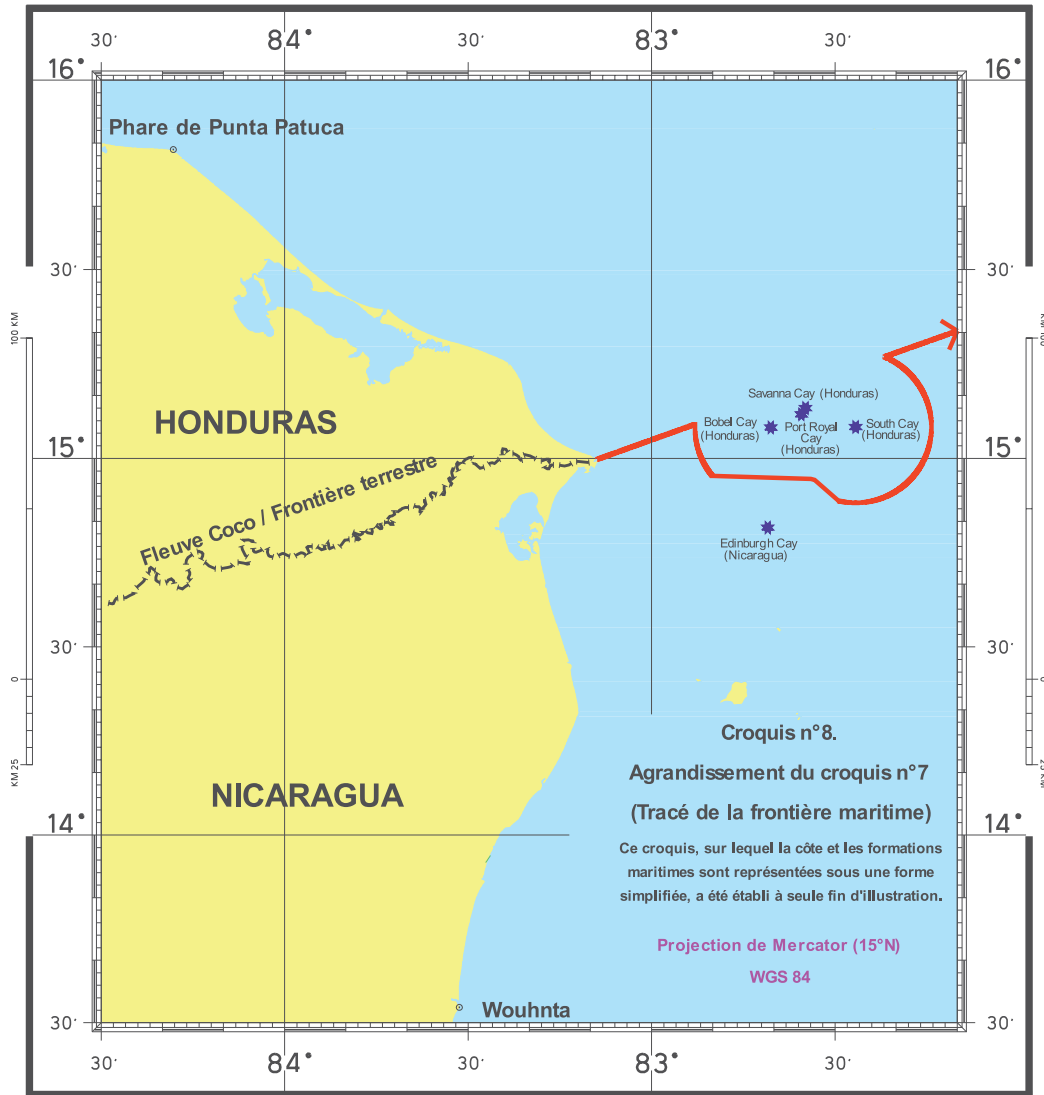
3) Par quatorze voix contre trois,

Décide que, à partir du point de coordonnées 15°00'52" de latitude nord et 83°05'58" de longitude ouest, la frontière maritime unique suivra la ligne d'azimut 70°14'41,25" jusqu'à son intersection, au point A (situé par 15°05'25" de latitude nord et 82°52'54" de longitude ouest), avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay. A partir du point A, elle suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins de Bobel Cay en direction du sud, jusqu'à son intersection, au point B (situé par 14°57'13" de latitude nord et 82°50'03" de longitude ouest), avec l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles marins d'Edinburgh Cay. A partir du point B, la frontière se poursuivra le long de la ligne médiane formée par les points d'équidistance entre Bobel Cay, Port Royal Cay et South Cay (Honduras) et Edinburgh Cay (Nicaragua), en passant par les points C (situé par 14°56'45" de latitude nord et 82°33'56" de longitude ouest) et D (situé par 14°56'35" de latitude nord et 82°33'20" de longitude ouest), jusqu'à rejoindre, au point E (situé par 14°53'15" de latitude nord et 82°29'24" de longitude ouest), l'intersection des arcs formés par les mers territoriales de 12 milles marins de South Cay (Honduras) et d'Edinburgh Cay (Nicaragua). A partir du point E, la frontière suivra l'arc formé par la mer territoriale de 12 milles









15° 16' 08" N and 82° 21' 56" W). From point F, it shall continue along the line having the azimuth of 70° 14' 41.25" until it reaches the area where the rights of third States may be affected;

IN FAVOUR: *President Higgins; Vice-President Al-Khasawneh; Judges Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; Judge ad hoc Gaja;*

AGAINST: *Judges Ranjeva, Parra-Aranguren, Judge ad hoc Torres Bernárdez;*

(4) By sixteen votes to one,

Finds that the Parties must negotiate in good faith with a view to agreeing on the course of the delimitation line of that portion of the territorial sea located between the endpoint of the land boundary as established by the 1906 Arbitral Award and the starting-point of the single maritime boundary determined by the Court to be located at the point with the co-ordinates 15° 00' 52" N and 83° 05' 58" W.

IN FAVOUR: *President Higgins; Vice-President Al-Khasawneh; Judges Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov; Judges ad hoc Torres Bernárdez, Gaja;*

AGAINST: *Judge Parra-Aranguren.*

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighth day of October, two thousand and seven, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Nicaragua and the Government of the Republic of Honduras, respectively.

(Signed) Rosalyn HIGGINS,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge RANJEVA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge KOROMA appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judge PARRA-ARANGUREN appends a declaration to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* TORRES BERNÁRDEZ appends a dissent-

marins de South Cay en direction du nord, jusqu'à rencontrer la ligne d'azimut au point F (situé par 15° 16' 08" de latitude nord et 82° 21' 56" de longitude ouest). A partir du point F, elle se poursuivra le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers;

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; M. Gaja, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Ranjeva, Parra-Aranguren, *juges*; M. Torres Bernárdez, *juge ad hoc*;

4) Par seize voix contre une,

Dit que les Parties devront négocier de bonne foi en vue de convenir du tracé de la ligne de délimitation de la partie de la mer territoriale située entre le point terminal de la frontière terrestre établi par la sentence arbitrale de 1906 et le point de départ de la frontière maritime unique fixé par la Cour au point de coordonnées 15° 00' 52" de latitude nord et 83° 05' 58" de longitude ouest.

POUR : M^{me} Higgins, *président*; M. Al-Khasawneh, *vice-président*; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges*; MM. Torres Bernárdez, Gaja, *juges ad hoc*;

CONTRE : M. Parra-Aranguren, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit octobre deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le président,

(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge KOROMA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge PARRA-ARANGUREN joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* TORRES BERNÁRDEZ joint à l'arrêt l'exposé de

ing opinion to the Judgment of the Court; Judge *ad hoc* GAJA appends a declaration to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) R.H.

(*Initialled*) Ph.C.

son opinion dissidente; M. le juge *ad hoc* GAJA joint une déclaration à l'arrêt.

(*Paraphé*) R.H.

(*Paraphé*) Ph.C.
